

VERS LE FUTUR

Ordre du jour de la réforme de la justice civile

Vers le futur

Réforme de la justice civile du Canada 1996 à 2006 et au-delà

Décembre 2006

Préparé par Margaret A. Shone, cr, consultant du projet

Ce rapport est rendu possible par la contribution de nombreux individus qui ont ouvert bénévolement au parachèvement des questionnaires. Nous désirons particulièrement remercier les personnes suivantes : le conseil de l'Association des administrateurs judiciaires du Canada (AAJC) et le personnel des sous-ministres de la Justice, des cours d'appel, des cours supérieures de premières instance (fédérale, provinciale et territoriale), des cours provinciales et territoriales, de l'Association du Barreau canadien, des barreaux, de l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec, de la Chambre des notaires du Québec, de l'Association des chefs de contentieux du Canada, des doyens des écoles de droit du Canada, des organismes d'aide juridique de chaque province et territoire, du Conseil des consommateurs du Canada, des organismes de vulgarisation juridique du Canada, Mohan Sharma, du ministère ontarien du Procureur général, et Linda Bogard, de Justice Saskatchewan, qui ont servi de conseillers et de guides à l'étape de développement du questionnaire; Mélanie Blier, du Forum canadien sur la justice civile, pour son aide considérable avec les tableaux et son soutien administratif et technique. Nous tenons aussi à remercier le Fonds pour le droit de demain du Barreau canadien pour son financement de l'étude et de la rédaction de ce rapport.



Law for the Future Fund
Fonds pour le Droit de demain

Projet de recherche - Rapport final

Table des matières

Phase 1

Premier thème : Un système de justice à plusieurs options	11
A. Règlement des différents aux premières étapes de l'instance et après les interrogatoires préalables (recommandation 1)	12
1. Éventail d'options	12
2. Volontaire ou exécutoire ?	13
3. Participation judiciaire	13
4. Les coûts	14
5. Attestations	14
6. Formation de facilitateurs	15
B. Obligation d'envisager un règlement (recommandation 2)	18
C. Mécanisme de règlement des conflits après l'enquête préalable (recommandation 3)	21
Deuxième thème : Réduction des délais par la supervision judiciaire du progrès des causes	23
A. Gestion des causes (recommandations 4 et 5)	23
B. Dates de procès fixes (recommandation 6)	26
C. Gestion de causes individuelles (recommandation 7)	27
D. Voies multiples (recommandation 8)	29
E. Des échéances pour les tribunaux de première instance (recommandation 9)	31
F. Rejet automatique (recommandation 10)	32
G. Normes de délais pour les jugements (recommandation 11)	34
Troisième thème : Réduction des coûts et amélioration de l'accessibilité	36
A. Cour des petites créances (recommandation 13)	36
B. Procédures accélérées et simplifiées (recommandation 14)	39
C. Divulcation tôt dans l'instance (recommandation 15)	41
D. L'enquête préalable (recommandation 16)	42
E. Preuve d'opinion (recommandation 17)	45
F. Assistance judiciaire et directives sur l'utilisation des experts (recommandation 18)	47
G. Procédures interlocutoires (recommandation 19)	49
H. Procès sommaires (recommandation 20)	51
I. Modification à la structure d'incitatifs (recommandation 21)	53

Quatrième thème : réforme du système d'appel	55
A. Normes en matière de délais (recommandation 22)	56
B. Production des dossiers d'appel (recommandation 23)	58
C. Gestion des causes en appel (recommandation 24)	60
D. Contrôle des rôles au civil (recommandation 25)	62
Cinquième thème : Amélioration de la compréhension du public	64
A. L'information et la formation du public (recommandation 26)	65
B. Conseils et aide au point de départ (recommandations 27 et 28)	68
C. Consultation et participation du public (recommandation 29)	71
D. Les chartes de tribunaux (recommandation 30)	73
Sixième thème : Gestion des tribunaux au XXI ^e siècle	75
A. La gestion et l'administration des tribunaux (recommandation 31)	75
B. La technologie et les systèmes d'information de gestion (recommandation 34)	78
C. Services judiciaires de règlement de conflits (recommandation 36)	80
D. Un calendrier de douze mois pour les tribunaux (recommandation 37)	82
Sommaire des résultats	84

Phase 2

Deuxième thème : Réduction des délais par la supervision judiciaire du progrès des causes	88
A. Normes en matière de délai : lignes directrices nationales (recommandation 12)	88
Troisième thème : Réduction des coûts et amélioration de l'accessibilité	88
A. Divulgence préalable (recommandation 15)	88
Quatrième thème : Réforme du système d'appel	89
A. Production de dossiers d'appel (recommandation 23)	89
Cinquième thème : Amélioration de la compréhension du public	89
A. L'information et la formation du public (recommandation 26)	89
Sixième thème : Gestion des tribunaux au XXI ^e siècle 80	90
A. Ressources des tribunaux : projet de démonstration (recommandation 32)	90

B. Ressources des tribunaux : Normes en matière de fonctionnement des tribunaux (recommandation 33)	91
C. Technologie et systèmes de gestion de l'information : normes nationales (recommandation 35)	92
D. Services judiciaires de règlement de conflits (recommandation 36)	92
Septième thème : L'exercice du droit	93
A. Rôles et responsabilités des avocats	93
1. Obligation d'explorer les perspectives de règlement amiable (recommandation 38)	93
2. Options offertes en matière de règlement des conflits pouvant être intégrées à l'exercice du droit (recommandation 39)	94
B. Importance du service pour les avocats	96
1. Énoncé des droits et responsabilités des clients (recommandation 40)	96
2. Mise sur pied de programmes et normes de garantie de qualité (recommandation 41)	98
3. Énoncé type des droits des clients (recommandation 42)	99
C. Honoraires et méthodes de facturation	100
1. Communication des méthodes de facturation (recommandation 43)	100
2. Discussion au sujet des honoraires (recommandation 44)	102
3. Utilisation d'une gamme de méthodes de facturation (recommandation 45)	102
4. Renseignements sur les autres méthodes de facturation (recommandation 46)	104
D. Intégration de nouvelles technologies à la pratique du droit (recommandation 47)	105
E. Meilleur accès aux services juridiques (recommandation 48)	105
F. Programme exhaustif de formation juridique aidant la réforme de la justice civile (recommandation 49)	106
G. Application des normes en matière de compétence (recommandation 50)	108
Huitième thème : Bâtir sur l'expérience – Une démarche nationale	109
A. Données comparables à l'échelle nationale (recommandation 51)	109
B. Organisme national sur la réforme de la justice civile (recommandation 52)	110
C. Application du programme national de réforme (recommandation 53)	113

Phase 3

A.	La Vision	115
B.	Objectifs de la Vision	115
C.	Paramètres Fondamentaux	119
5.	Rôle du Public	120
6.	Édification des connaissances et de l'expérience existantes	121
7.	Recommandations clairement exprimées	123
8.	L'importance de l'indépendance judiciaire	124
9.	L'importance du Barreau	125
10.	Défi du Programme National	126
11.	Autres Paramètres	127
D.	Forces du système de justice civile	127
12.	Confiance du public dans le système	128
13.	Équité de la procédure et en matière de fond	130
14.	Règlement ou abandon de la cause	131
15.	Rentabilité et rapidité de la résolution judiciaire	132
16.	Réformes et projets pilotes conçus pour régler les problèmes	134
17.	Autres forces	135
E.	Questions fondamentales touchant l'accès au système de justice civile	135
18.	Rapidité de résolution des conflits	136
19.	Aspect financier de la résolution des conflits au civil	141
20.	Compréhension du public des travaux des tribunaux et du système dans son ensemble	144
21.	Autres questions	151
F.	Causes des obstacles à l'accès au système de justice civile	151
22.	Manque de souci à l'égard des usagers	152
23.	Complexité et manque de souplesse	153
24.	Approches conventionnelles à l'égard des affaires contestées	156
25.	Outils de gestion et ressources insuffisantes	160
26.	Imputabilité et transparence du système	163
27.	Autres obstacles à l'accès	165
G.	Éléments de changement fondamental dans la vision de 1996	166
28.	Réceptivité aux besoins des usagers et encouragement de la participation du public	167
29.	Nombreuses options en matière de règlement des conflits	168
30.	Cadre administré par les tribunaux	170
31.	Structure d'incitatifs récompensant le règlement amiable précoce en faisant du procès un mécanisme de dernier recours	173
32.	Autres éléments de changement fondamental	174

H.	Changements dans le milieu de la justice civile depuis 1996	174
33.	Autoreprésentation	175
34.	Recours à l'arbitrage privé	176
35.	Commerce international	177
36.	Participation des avocats au règlement non contradictoire de conflits	177
37.	Accès à l'aide juridique	178
38.	Transparence du règlement de conflits devant les tribunaux	181
39.	Procès	184
40.	Satisfaction des jugements monétaires	186
41.	Structure des tribunaux	188
42.	Proportionnalité procédurale	189
43.	Autres changements	191
I.	La vision d'un système de justice civile à voies multiples	191

Introduction au rapport final

La conférence en deux parties ***Vers le futur : Ordre du jour de la réforme de la justice civile*** est parrainée par le Forum canadien sur la justice civile (the Forum), l'Association du Barreau canadien (ABC), l'Association des administrateurs judiciaires du Canada (AAJC) et l'Institut canadien d'administration de la justice (ICAJ). La première partie de la conférence a eu lieu à Montréal du 30 avril au 2 mai 2006. La deuxième partie se tiendra à Toronto les 7 et 8 décembre 2006.

La conférence marque le 10e anniversaire de la publication par l'ABC du rapport de son **Groupe de travail sur les systèmes de justice civile** (Groupe de travail de l'ABC). Le rapport est affiché en ligne à : www.cba.org (cliquez sur « Publications », puis sur « Rapports » et « Téléchargement gratuit »). Le compte rendu du Groupe de travail de l'ABC sur les systèmes de justice civile tels qu'ils existaient au Canada en 1996 et ses 53 recommandations représentent un bon point de référence à partir duquel on peut évaluer les développements des dernières dix années et envisager des réformes futures.

De concert avec la conférence, le Forum a entrepris un projet de recherche pour collecter l'information sur les développements qui ont eu lieu dans les systèmes de justice civile depuis 1996 au Canada, recueillir les opinions visant à établir dans quelle mesure la vision de 1996 demeure pertinente en 2006 et au-delà et solliciter des idées sur la direction que la réforme des systèmes de justice civile au Canada pourrait ou devrait prendre.

Le projet de recherche s'est déroulé en trois étapes :

- À la première étape, les membres du conseil de l'AAJC ont demandé à des représentants de chaque ressort de faire rapport de l'évolution du système de justice civile dans leur ressort en remplissant un « **questionnaire juridictionnel** ». Ce questionnaire couvre les recommandations 1-11, 13-31, 34, 36 et 37 du rapport du Groupe de travail de 1996 de l'ABC. Il a été distribué dans les 10 provinces, les trois territoires, les trois cours fédérales ainsi qu'à la Cour suprême du Canada (CSC). Les résultats de la première étape ont été publiés dans le Rapport intérimaire pendant la première partie de la conférence ***Vers le futur : Ordre du jour de la réforme de la justice civile***. Dans ce rapport final, ces résultats sont reproduits à la section intitulée " Phase 1 ».
- Durant la deuxième étape, des « **questionnaires sur les recommandations** » ont été distribués à des organisations ou groupes individuels auxquels le Groupe de travail avait demandé d'exécuter certaines tâches (p. ex. l'ABC, l'AAJC, la magistrature, le Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada, les barreaux et le Centre canadien de la statistique juridique). Cette

série de questionnaires couvre les recommandations 12, 32, 33, 36, et 38-53 du Groupe de travail de 1996 de l'ABC. La collecte de l'information sur les changements faits depuis 1996 pertinente aux recommandations du Groupe de travail de l'ABC s'est terminée avec la deuxième étape.

- À la troisième étape, un questionnaire sur les orientations de la justice civile au-delà de 2006 a été distribué à différents intervenants. Le questionnaire **2006 et au-delà** se fondait sur les principes fondamentaux et les prémisses philosophiques des recommandations du Groupe de travail de 1996 de l'ABC. Au total, 123 questionnaires ont été distribués aux gouvernements, aux juges en chef de chaque tribunal, à l'Association du Barreau canadien, aux barreaux, à l'Association des chefs de contentieux du Canada, aux doyens et doyennes des écoles de droit, aux organismes d'aide juridique et aux organismes de vulgarisation juridique du Canada et au Conseil des consommateurs du Canada. De ce chiffre, 52 questionnaires, soit une bonne représentation des ressorts ont été remplis et retournés. La trousse du questionnaire de l'étape 3 comprenait le Rapport intérimaire et les résultats de l'étape 1.

Les systèmes de justice civile du Canada changent : de cela il ne peut y avoir aucun doute. En dépit de son influence appréciable, le Groupe de travail de 1996 de l'ABC ne peut s'attribuer le mérite de tous les changements survenus. La réforme est un processus interactif. Le Groupe de travail a étudié les réformes instaurées ou envisagées dans les systèmes de justice civile au Canada et à l'étranger. Par exemple, en 1996, la Saskatchewan offrait déjà la médiation comme solution de rechange au procès. Deux provinces, l'Ontario et la Colombie-Britannique, avaient entrepris un examen de leur système de justice civile. D'autres grands projets ont été entrepris depuis, et le rapport de 1996 du Groupe de travail de l'ABC et ses recommandations - ainsi que d'autres options, événements et influences dans un ressort particulier - sont considérés à la lumière de cette évolution. Par exemple, le Québec, qui a instauré une première série de réformes au Code de procédure civile en 2003, a entrepris depuis une seconde phase; l'Alberta et la Nouvelle-Écosse, où des commissions de réforme du droit préparent une refonte majeure des règles de la cour; et le Yukon rédige présentement ses propres règles de la cour (historiquement, le Yukon appliquait les règles de la Colombie-Britannique).

Beaucoup a été réalisé ces dix dernières années, mais les systèmes de justice civile attirent encore la critique du grand public et l'inquiétude de ceux qui travaillent de la communauté de la justice civile. La question que nous devons nous poser est de savoir sur quoi devrait se pencher la réforme en 2006 et au-delà. Les participants à la deuxième partie de la conférence ***Vers le futur : ordre du jour de la réforme de la justice civile*** devront essayer de répondre à cette question.

Le Forum désire remercier toutes les personnes qui ont pris le temps de remplir les questions du projet de recherche. Remplir les questionnaires était toute une réussite,

surtout ceux des étapes 1 et 3 qui étaient longs et exigeants. Le fait que tellement d'acteurs des systèmes de justice civile du Canada veulent participer au projet de recherche manifeste clairement que la communauté de la justice civile est prête à entreprendre la réforme dans l'intérêt et pour le bénéfice de la société canadienne.

Les rapports sur les résultats des étapes 1, 2 et 3 du projet de recherche suivent cette introduction.

Phase 1

Ce rapport sur la première étape se fonde sur les renseignements que les différents ressorts ont acheminés dans le cadre du « **questionnaire juridictionnel** ». Les résultats ont été publiés dans le *Rapport intérimaire sur le questionnaire des ressorts* et distribués aux participants de la première partie de la conférence **Vers le futur : Ordre du jour de la réforme de la justice civile** qui s'est tenue à Montréal du 30 avril au 2 mai 2006.

Les membres du conseil de l'AAJC ont demandé à des représentants de chacune des dix provinces, trois territoires, trois cours fédérales et de la Cour suprême du Canada de remplir le questionnaire juridictionnel. Les différents ressorts ont répondu assez promptement au grand nombre de questions posées. Le questionnaire a été distribué à la mi-février. Au début d'avril, trois ressorts seulement (le Nunavut, le Nouveau-Brunswick et la Cour suprême) n'avaient pas répondu au questionnaire. Le Nunavut est occupé à construire un nouveau palais de justice; les réponses du Nouveau-Brunswick et de la Cour suprême du Canada sont toujours attendues.

Pour chacune des recommandations du Groupe de travail de l'ABC, le questionnaire des ressorts demandait les renseignements suivants : si les recommandations avaient été mises en œuvre (entièrement ou partiellement) ou non (envisagées, pas envisagées ou rejetées); si elles ont été mises en œuvre, le moyen (p. ex. une règle, une directive de pratique, une loi ou toute autre disposition), une description des faits saillants de cette disposition, et d'autres commentaires. Le Forum utilisera les résultats pour construire une base de données que les différents ressorts pourront utiliser dans le cadre de leurs efforts de réforme, entre autres. Si tout va bien, ce processus de collecte de données sera répété périodiquement, peut-être à des intervalles de deux ou trois ans, pour suivre les changements et se tenir à jour.

Le contenu sur la première étape s'articule autour de six des thèmes¹ mis de l'avant dans le rapport du Groupe de travail de l'ABC en 1996 : la création d'un système de justice à plusieurs options; la réduction des coûts et l'amélioration de l'accessibilité; la réforme des procédures d'appel; l'amélioration de la compréhension du public; et la gestion des tribunaux au XXI^e siècle. Les exemples illustrant le contenu de différents projets de réforme ont été l'objet de choix discrétionnaires. Avec le temps, sur réception de renseignements additionnels des ressorts et avec un questionnaire plus perfectionné, il y aura plus de cohérence dans les détails.

¹ Le rapport final portera sur les recommandations du Groupe de travail de l'ABC et d'autres thèmes tels que le rôle et la responsabilité de la profession juridique et une plus grande attention sur les systèmes de justice civile du Canada. Ces thèmes sont traités dans les questionnaires des étapes 2 et 3.

Nous avons amassé un trésor d'information. Il est impossible d'inclure dans ce rapport tous les détails des réponses reçues. Des choix ont été faits au sujet du choix des exemples illustrant le contenu de diverses initiatives de réforme. Le Forum cherche d'autres moyens de diffuser ces renseignements : par exemple, dans sa publication *Idées et actualités sur la réforme de la justice civile*, par la publication d'un livre sur l'évolution des systèmes de justice civile, et au moyen d'une base de données en ligne contenant les réponses aux questionnaires.

Nous nous sommes efforcés de rester fidèles au langage employé dans les réponses au questionnaire des ressorts; tantôt nous avons cité les réponses, tantôt nous les avons adaptées sans modifier le sens.

Dans le tableau annexé à ce rapport (Annexe A) nous avons consigné les autorités citées, ainsi que la date et l'évolution des mises en œuvre. Dans certains cas, les répondants ont répondu séparément pour certains tribunaux ou programmes, et le tableau en fait état. Parfois la mise en œuvre « complète » évoque un tribunal ou un programme particuliers, et non la mise en œuvre de tous les aspects de la recommandation.

Premier thème : Un système de justice à plusieurs options

Les recommandations 1 à 3 du Groupe de travail favorisent la création d'un système de justice à plusieurs options. Ce thème met l'accent sur l'inclusion, au sein du système de justice civile, de mécanismes de règlement des conflits autres différentes des méthodes traditionnelles de règlement des litiges où la décision finale est rendue par un juge. Ces mécanismes de rechange seraient non exécutoires -- tout règlement serait assujéti à l'accord des parties en litige – et disponibles au début des procédures judiciaires et aux étapes postérieure à l'interrogatoire préalable. Les parties devraient être obligées d'envisager des moyens extrajudiciaires pour régler un conflit.

A. Règlement des différends aux premières étapes de l'instance et après les interrogatoires préalables (recommandation 1)

RECOMMANDATION N° 1 :

Chaque ressort

- (a) offre, dans le cadre du système de justice civile, la possibilité aux parties de recourir à des mécanismes non exécutoires de règlement des conflits dès les premières étapes de l'instance et, à tout le moins, immédiatement après la clôture de la plaidoirie écrite et, ensuite, après les interrogatoires préalables ;
- (b) oblige, comme préalable au recours au système judiciaire après la clôture de la procédure écrite et, plus tard, au droit à l'inscription au rôle, les parties à attester qu'elles se sont prévaluées du mécanisme non exécutoire de règlement des conflits, que la nature de la cause ne justifie pas un tel recours ou que ce dernier a été envisagé mais écarté pour des motifs valables ;
- (c) s'assure que les personnes chargées d'aider les parties dans le cadre des mécanismes non exécutoires de règlement des conflits reçoivent la formation pertinente et aient le soutien nécessaire à l'exercice de leur fonction.

POINTS À METTRE EN OEUVRE :

- Fournisseurs de services pourraient inclure le personnel judiciaire, les juges, le secteur privé ou une combinaison de ces éléments.
- Ces services pourraient inclure le relever du système judiciaire, être offerts uniquement par le secteur privé ou dépendre d'une combinaison des deux.

Les réponses des ressorts font état d'une activité intense sur le front des options multiples. Sur les 14 ressorts interrogés, huit annoncent une mise en œuvre complète ou partielle (entière dans la plupart des cas); deux autres ressorts envisagent la mise en œuvre. La plupart des innovations sont survenues après 1996. La Cour canadienne de l'impôt (la Cour de l'impôt) ne peut mettre en œuvre des mécanismes non exécutoires de règlement des conflits parce que le ministre du Revenu national n'a pas l'autorité de conclure des ententes de compromis.

1. Éventail d'options

Les mécanismes mis en place varient d'un ressort à l'autre. Les mécanismes judiciaires ont tendance à offrir la médiation, le plus souvent axée sur les intérêts. Le règlement des différends peut être facilité par des personnes puisées dans le secteur privé et incluses dans une liste (p. ex. la médiation obligatoire en Ontario, la médiation en Cour des petites créances de l'Alberta et le projet pilote de la Cour du Banc de la Reine en Saskatchewan); par des employés du secteur public (p. ex. les services de médiation en Saskatchewan); ou par des avocats chevronnés (p. ex. la médiation en matière de garde d'enfants ou d'ordonnances de soutien alimentaire en Alberta). Souvent ces mécanismes commencent par un projet pilote dans un ou deux palais de justice, puis s'étend à d'autres districts judiciaires.

Les options de règlement des différends qui ont été instaurées peuvent être disponibles ou même requises en justice civile générale pour certains types de différends, par exemple les questions de droit familiales et de petites créances. L'Ontario a une règle

différente pour les contestations de successions, de fiducies et d'incapacité légale de prendre des décisions. Des exemptions sont prévues, habituellement au moyen d'une ordonnance de la cour sur demande d'une partie, de toute obligation d'avoir recours à une option de règlement extrajudiciaire (p. ex. en Colombie-Britannique, en Ontario et en Alberta).

La recommandation 1(a) demande d'utiliser les options de règlement des conflits à deux étapes d'un litige – après la clôture de la plaidoirie écrite et après les interrogations préalables. Plusieurs ressorts proposent une option de règlement des différends (la médiation) à un stade précoce du litige. Les tribunaux dans certains ressorts exigent une conférence préliminaire avec le juge (p. ex. pour les petites créances en Alberta). Après l'interrogatoire préalable, les ressorts mettent davantage l'accent sur les conférences avec un juge. Ces conférences ont différentes appellations (p. ex. conférences préparatoire au procès, conférences de règlement, conférences de règlement judiciaire des différends et ainsi de suite). Généralement, les ressorts n'imposent pas d'options de règlement des conflits au début des procédures et après l'interrogatoire préalable.

2. Volontaire ou exécutoire ?

Certains ressorts ont rendu obligatoire le recours à certains programmes (p. ex. la médiation précoce obligatoire dans cinq districts judiciaires de la Saskatchewan; la médiation précoce obligatoire dans la plupart des actions civiles assujetties à la gestion des causes en Ontario y compris à Ottawa, Toronto et Windsor; certains programmes de droit familial en Alberta). D'autres ressorts tiennent mordicus au principe du recours volontaire (p. ex. le Québec sauf pour l'exception de la participation obligatoire à une séance d'information dans des conflits de droit familial). La participation obligatoire peut être systémique (p. ex. le programme de médiation de l'Ontario), sur l'initiative d'une partie par la signification d'un avis de médiation (p. ex. la Cour suprême et la Cour provinciale de la Colombie-Britannique; le projet pilote de médiation civile à la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta) ou ordonnée par la cour dans des causes individuelles. En Alberta, en cour supérieure, deux projets pilotes prévoient le recours obligatoire à des options de règlement de différends dans certaines situations relevant du droit de la famille. À l'opposé, à la Cour provinciale, les causes de petites créances sont systématiquement présélectionnées pour la médiation obligatoire; une fois sélectionnées, les parties doivent y participer ou obtenir une exemption par ordonnance de la cour.

3. Participation judiciaire

Comme nous le verrons dans la discussion du second thème, le Groupe de travail de l'ABC a réclamé une plus grande participation de la magistrature dans la gestion des litiges civils. En partie à cause de cette participation, les juges en sont graduellement arrivés à encourager et à faciliter des règlements. À des conférences en présence des

parties, les juges explorent la possibilité d'en arriver à une entente sans procès, encouragent le recours aux options de règlement des différends, et vont jusqu'à faciliter les discussions de règlement entre les parties. Dans certains ressorts, ces conférences fonctionnent comme un prolongement de règles de conférences préparatoire au procès antérieures à 1996. Initialement, la conférence préparatoire au procès avait lieu vers la fin de la procédure, avant le procès, et avait pour but de préparer le procès. Par la suite, les règles ont été modifiées pour inclure la possibilité de rechercher un règlement (p. ex. Ontario, Alberta, Saskatchewan). En Alberta, les conférences préparatoires au procès peuvent avoir lieu à toute étape de la procédure.

Certains ressorts ont de plus en plus tendance à prévoir un rôle pour la magistrature en matière de facilitation des règlements en l'inscrivant à l'horaire des juges (p. ex. Alberta, Manitoba, Cour fédérale). Le règlement judiciaire des différends à la cour d'appel est également disponible dans certains ressorts (p. ex. Québec, Alberta). Au Québec, la médiation est habituellement réservée aux juges de première instance et de la cour d'appel; des médiateurs accrédités peuvent toutefois être affectés aux dossiers de droit familial et de petites créances.

Le mélange des rôles de gestion des causes, de facilitation des règlements et de décision est davantage prononcé dans les cours provinciales de petites créances que dans les cours supérieures. À l'opposé, dans les cours supérieures, un juge qui participe à la gestion des causes ou à la facilitation de règlements ne préside habituellement pas le procès.

4. Les coûts

Certaines options de règlement des différends sont financées par le gouvernement et accessibles sans frais aux parties en litige (p. ex. la médiation des petites créances en Alberta, une séance de médiation de trois heures en Saskatchewan). Plus communément, les frais d'utilisation d'une option de règlement des différends sont assumés par les parties (p. ex. la médiation obligatoire en Ontario). Des dispositions peuvent prévoir une assistance financière pour les parties à faibles revenus. Le fait que le système en absorbe les coûts constitue un argument en faveur d'un rôle pour les juges dans les mécanismes de facilitation des règlements.

5. Attestations

La recommandation 1(b) propose d'obliger les parties en litige à attester qu'elles se sont prévaluées de l'occasion de participer à un mécanisme non exécutoire de règlement des conflits ou que les circonstances de la cause sont telles que telle participation n'est pas justifiée ou qu'elle a été considérée et rejetée pour de bonnes raisons. Cette exigence deviendrait un préalable à l'utilisation du système judiciaire après la clôture de la procédure écrite, et plus tard à l'obtention d'un procès ou à d'une date d'audience.

Les ressorts évoquent peu l'exigence d'une attestation. En vertu de la procédure simplifiée de l'Ontario, la partie qui demande qu'une affaire soit assignée à procès doit attester avant de passer à la conférence préparatoire au procès qu'il y a eu une conférence de règlement. Dans les situations où le système impose le recours à une option particulière, les contrôles du système peuvent éliminer le besoin d'attestations individuelles. L'attestation s'oppose à la philosophie des ressorts qui adoptent une approche entièrement volontaire aux options de règlement des différends (p. ex. Québec).

6. Formation des facilitateurs

La recommandation 1(c) demande aux ressorts de s'assurer que les personnes chargées d'aider les parties en litige dans le cadre de mécanismes non exécutoires de règlement des conflits reçoivent une formation pertinente et aient le soutien nécessaire à l'exercice de leur fonction. Cette exigence est abordée dans les réponses à la recommandation 36.

Colombie-Britannique	Mise en oeuvre	Année
Cour suprême : Avis de se soumettre à la médiation Règlement des avis de se soumettre à la médiation à trouver dans : <i>Motor Vehicle Act,</i> <i>Homeowner Protection Act, et</i> <i>Law and Equity Act</i>	Mise en oeuvre	1998-1999-2001
Avocat en droit de la famille <i>Family Court Rules, Règle 5</i>		1999
Rôle parental après la séparation Politique du ministère		
Tribunal provincial : Programme de médiation au tribunal <i>Small Claims Rules, Règle 7.2</i>		1996
Tribunal provincial : Avis de se soumettre à la médiation <i>Small Claims Rules, Règle 7.23</i>		2005
Alberta		
Tribunal provincial ; Conférence avant l'instruction <i>Provincial Court Act, R.S.A. 2000, c. P-31, ss. 64, 65, et 66</i>	Mise en oeuvre	2001

Tribunal provincial ; Programme de médiation pour les poursuites civiles <i>Provincial Court Act</i> , ss. 65 et 66; Règles de médiation (Alberta Régional), 271/97	Partiellement	1998 (Edmonton et Calgary) 2006 (Lethbridge et Medicine Hat)
Cour du Banc de la Reine : Processus de règlement judiciaire de différends Directives pour le règlement judiciaire de différends, Avis général de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta à la profession	Mise en oeuvre	Milieu des années 1980
Cour du Banc de la Reine ; Programme de médiation civile Avis de pratique au civil « 11 », Médiation liée au tribunal, en vigueur le 1 ^{er} septembre 2004	Partiellement (projet pilot)	2005 (Edmonton et Lethbridge)
Cour du Banc de la Reine : Agents de règlement des conflits (ARC) Avis de pratique du droit de la famille n°9	Partiellement	2002 (Calgary)
Cour du Banc de la Reine : Agents de règlement de pension alimentaire pour enfant Directive de pratique du juge en chef	Partiellement	2002 (Edmonton)
Tribunal provincial et Cour du Banc de la Reine : Médiation des Services de justice de la famille <i>Family Law Act</i> 1 ^{er} novembre 2005 s. 5, Devoir de l'avocat s. 97, Règlement de différends	Mise en oeuvre	2005 (programme commencé au début des années 1970 et transféré en Alberta en 2000)
Cour d'appel : Règlement judiciaire de différends Initiative de la cour	Mise en oeuvre	2004
Médiation pilote des Services à l'enfance <i>Child, Youth and Family Enhancement Act</i> , s. 3.1, Règlement extrajudiciaire des différends (RED)	Partiellement	2005
Cour du Banc de la Reine : Conférences avant l'instruction en droit de la famille Avis de pratique du droit de la famille n° 5	Mise en oeuvre	2003
Saskatchewan		
Bureau de règlement de différends Créé pour fournir au public et encourager le recours aux services de règlement de différends et de médiation		1988

Médiation <i>The Queen's Bench Act, Part VII, s. 42</i>	Mise en oeuvre	1995 (pilote dans 2 centres judiciaires et maintenant dans 5 centres)
Conférences avant l'instruction <i>Rules of the Court of Queen's Bench for Saskatchewan, Règle 191 et directives de pratique n° 4</i>	Mise en oeuvre	1978, révisé en 1988
Tribunal provincial : Conférences de gestion des causes dans les affaires de petites créances <i>The Small Claims Act, s. 7.1</i>	Mise en oeuvre	2006
Manitoba		
Règlement des différends avec assistance judiciaire Avis à la profession	Partiellement	
Ontario		
Cour supérieure de justice : Médiation obligatoire <i>Règles de procédure civile, Règle 24.1 (civil, actions de gestion des causes)</i> <i>Règle 75.1 (affaires de succession contestées)</i>	Partiellement Expansion à des sites supplémentaires est sous considération	1999 (Toronto, Ottawa) 2002 (Windsor) 2006
Cour supérieure de justice : Conférences avant l'instruction <i>Règles de procédure civile, Règle 50.01</i>		Avant 1996
Québec		
Règlement judiciaire de différends Art. 151.14 à 151.22, 508.1, 814.3 à 814.14 et 973 du Code de procédure civile du Québec (abrév. CPC) (L.R.Q., C.-c-25)	Mise en oeuvre	2003
Affaires du droit de la famille Assistance obligatoire à une séance d'information		
Petites créances Médiation volontaire par des médiateurs agréés		
Nouvelle-Écosse		
Mémoires de pratique (MP) 5 et 27		

Île-du-Prince-Édouard		
	Pas mise en oeuvre	
Terre-Neuve-et-Labrador		
	Pas mise en oeuvre	
Territoires du Nord-Ouest		
	Sous considération	
Yukon		
Cour des petites créances <i>Small Claims Court Regulations, Règl. 39-44</i>	Mise en oeuvre	1995
Cour suprême : Règlement judiciaire des différends <i>Supreme Court Rules, Règle 35</i>	Partiellement	Inconnue
Exigence d'homologation	Pas mise en oeuvre	
Cour fédérale		
Conférence sur le règlement judiciaire des différends <i>Règles de la Cour fédérale, Règles 386-391</i>		
Cour d'appel fédérale		
Règlement extrajudiciaire des différends (RED) <i>Règles de la Cour fédérale</i>	Mise en oeuvre	
Cour canadienne de l'impôt		
	Refusée	

B. Obligation d'envisager un règlement amiable (recommandation 2)

RECOMMANDATION N° 2 :

Chaque ressort impose aux parties, par ses règles de procédure, l'obligation positive et permanente, tôt dans l'instance, d'envisager les possibilités qui leur sont offertes de règlement amiable et de participation aux mécanismes non exécutoires de règlement des conflits.

Peu de ressorts ont mis en œuvre à l'intention des parties en litige « une obligation positive et permanente, tôt dans l'instance », d'envisager la possibilité d'un règlement amiable et de participer à un mécanisme non exécutoire de règlement des conflits. La

procédure simplifiée de l'Ontario oblige les parties à considérer la possibilité d'un règlement, soit à l'occasion d'une rencontre ou par téléphone dans un délai maximal de 60 jours à partir de la première défense. Les règles de la Cour fédérale obligent les avocats à « discuter de la possibilité » d'un règlement et de demander à la cour la tenue d'une conférence de règlement des différends pour aborder les questions non réglées. Dans la plupart des ressorts, on a eu tendance à ajouter des procédures, souvent dans le cadre de conférences avec les juges (p. conférences préparatoires au procès, gestion des causes), qui encouragent les parties en litige à envisager ces possibilités. Telles conférences peuvent être obligatoires (p. ex. la conférence préparatoire au procès de l'Alberta en droit familiale, qui a un volet de règlement et de gestion des causes; la gestion des causes obligatoire pour les causes dont l'enjeu monétaire est inférieur à un million de dollars en vertu d'un projet pilote de deux ans dans certains centres de Colombie-Britannique), ou convoquées à la demande d'une partie.

Colombie-Britannique	Mise en oeuvre	Année
Conférences sur les poursuites judiciaires en droit de la famille (Projet pilote) <i>Supreme Court Rules.</i> , Règle 60E Règle 60E - (26 juin 2002)	Mise en oeuvre	2002
Procès rapide <i>Supreme Court Rules.</i> , Règle 66	1998	1998
Règlement sur le projet de procès accéléré <i>Supreme Court Rules.</i> , Règle 68 (projet pilote de 2 ans disponible dans 4 greffes)		
Conférence avant l'instruction <i>Supreme Court Rules.</i> , Règle 35		
Gestion des cas pour les instructions d'une durée de plus de 10 jours Directives de pratique		1998
Cour des petites créances <i>Small Claims Rules</i> Règle 7 (conférence obligatoire pour règlement amiable) Règle 10.1 (Amende en cas de refus d'accepter une offre de règlement tout près du jugement final du tribunal)		1991, 1995
Alberta		
Cour du Banc de la Reine : Conférence avant l'instruction <i>Alberta Rules of Court</i> , Règle 219, et avis de pratique au civil n° 3	Mise en oeuvre	1998

Saskatchewan		
Conférence avant l'instruction <i>Rules of Court, Règle 191(2)</i>	Mise en oeuvre	
Manitoba		
Actions en justice accélérées : Conférence de cas à la fin des plaidoiries <i>Règles de la Cour du Banc de la Reine, Règle 20A</i>	Partiellement	1996
Terre-Neuve-et-Labrador		
	Pas envisagée	
Nouvelle-Écosse		
	Sous considération	
Ontario		
Procédure simplifiée <i>Règles de procédure civile, Règle 76</i>	Mise en oeuvre	1996 (pilot) 2001 (permanent)
Gestion des cas au civil <i>Règles de procédure civile, Règle 77</i>		1997
Île-du-Prince-Édouard		
Comité sur le règlement, <i>Rules of Court</i>	Partiellement	1998
Québec		
	Envisagée mais refusée	
Territoires du Nord-Ouest		
	Pas mise en oeuvre	
Yukon		
Cour des petites créances <i>Small Claims Court Regulations, ss. 39-44</i>	Partiellement	1995
Cour suprême <i>Supreme Court Rules, Règle 35</i>	Partiellement	Inconnue

Cour fédérale		
Devoir des avocats Règles de la Cour fédérale, Règle 257	Mise en oeuvre	1998
Cour d'appel fédérale		
	Pas envisagée	
Cour canadienne de l'impôt		
Nomination d'un juge de gestion des cas Avis de pratique 7 et 12 (audiences sur l'état de l'instance) Avis de pratique 11 (conférence avant l'instruction)	Partiellement	

C. Mécanisme de règlement des conflits après l'enquête préalable (recommandation 3)

RECOMMANDATION N° 3 :

Chaque tribunal entreprenne des études ou des projets pilotes sur l'intégration des mécanismes non exécutoires de règlement des conflits aux étapes de l'instance postérieures à l'enquête préalable.

La recommandation 3 invite les ressources à entreprendre des études ou des projets pilotes pour déterminer les meilleures pratiques pour l'intégration des mécanismes non exécutoires de règlement des conflits aux étapes de l'instance postérieures à l'enquête préalable. La mise en œuvre de cette recommandation tarde à venir : la majorité des ressorts ne l'ont pas envisagée. La Saskatchewan ne voit pas l'utilité d'entreprendre des études ou des projets pilotes parce que l'expérience des conférences préparatoires au procès a déjà démontré la valeur de l'intégration des mécanismes non exécutoires de règlement des conflits après l'étape de l'enquête préalable. L'Alberta tente de déterminer les meilleures pratiques dans deux secteurs – le processus de règlement judiciaire des différends et la médiation dans les services à l'enfance (protection de l'enfance). La Cour fédérale envisage de modifier ses règles de conférence préparatoire au procès. Elle a aussi mis en œuvre des règles pour les offres de règlement.

Colombie-Britannique	Mise en oeuvre	Année
	Pas mise en oeuvre	
Alberta		
Voir Recommandation 1: Cour du Banc de la Reine -- Processus de règlement judiciaire de différends et pilote de médiation dans les services à l'enfance	Mise en oeuvre	

Saskatchewan		
	Pas envisagée	
Manitoba		
	Pas envisagée	
Ontario		
Québec		
	Pas envisagée	
Nouvelle-Écosse		
Mémoire de pratique 27		2000
Île-du-Prince-Édouard		
	Pas mise en oeuvre	
Terre-Neuve-et-Labrador		
	Pas envisagée	
Territoires du Nord-Ouest		
	Ne sait pas	
Yukon		
	Pas envisagée	
Cour fédérale		
<i>Règles de la Cour fédérale, Règles 258 - 263</i>	Partiellement	1998
Cour d'appel fédérale		
	Pas envisagée	
Cour canadienne de l'impôt		
	Refusée	

Deuxième thème : Réduction des délais par la supervision judiciaire du progrès des causes

Les recommandations 4 à 11 du Groupe de travail abordent le thème d'une réduction des délais au moyen d'une supervision judiciaire du cheminement des causes. Sept stratégies sont proposées : l'établissement d'un système de gestion des causes; la mise en œuvre de dates fixes pour les procès; une gestion des causes individuelle; l'introduction de voies multiples de règlement; l'imposition d'échéances au tribunal de première instance; le rejet des causes qui ne progressent pas; et la fixation d'échéances pour les jugements.

A. Gestion des causes (recommandations 4 et 5)

RECOMMANDATION N° 4 :

Chaque tribunal dispose d'un système de gestion des dossiers prévoyant une intervention au début de l'instance pour assurer la définition des questions en litige ainsi que la supervision de l'avancement des dossiers.

RECOMMANDATION N° 5 :

Bien que la conception d'un système pertinent de gestion des dossiers demeure à la discrétion du tribunal intéressé, le Groupe de travail recommande que les systèmes prévoient à tout le moins

- (a) l'intervention au début de l'instance, dans tous les cas, de personnes compétentes et désignées par le tribunal;
- (b) l'établissement, le contrôle et la mise en application d'échéances;
- (c) la sélection des causes pour lesquelles il est possible de recourir aux mécanismes non exécutoires de règlement des conflits;
- (d) la fixation de dates pour les procès, qui soient fiables et réalistes .

POINTS A METTRE EN OEUVRE :

- l'engagement et la coopération de l'ensemble des participant(e)s au système ;
- la formulation de lignes directrices relatives à la supervision judiciaire;
- le soutien technique approprié;
- la mise en œuvre et le contrôle de normes claires en matière de délais.

Douze ressorts ont mis en œuvre au moins quelques-unes des caractéristiques d'un régime de gestion des causes prévoyant une intervention précoce de la cour pour définir les enjeux et superviser la progression des causes. Dans la plupart des cas, ces initiatives ont été prises après 1996. Dans certains ressorts, les régimes prévoient une gestion des causes dans certains tribunaux (p. ex. la Cour d'appel du Québec), dans certains districts judiciaires ou pour certains types de causes (p. ex. la plupart des actions et requêtes civiles non familiales à Ottawa et à Windsor; une gestion complète de la plupart des causes familiales au centre de Winnipeg). D'autres ressorts atteignent ce résultat en permettant aux tribunaux d'orienter certaines activités. Les trois cours fédérales prévoient des échéanciers d'examen de l'état de l'instance.

À Ottawa et à Windsor, les étapes et les échéances sont imposées automatiquement. Ce régime établit des échéances pour guider le rythme de la progression du litige (voie régulière ou voie accélérée), avec suffisamment de flexibilité pour s'adapter aux circonstances de chaque cause. Le mécanisme prévoit des occasions où les parties peuvent régler, préciser ou consolider les enjeux, et aussi l'opportunité d'un rejet pour motif de retards. Le processus implique aussi une intervention précoce et active du tribunal au moyen de conférences judiciaires (conférence de cause, conférence de règlement, conférence de gestion de procès) pour favoriser le règlement des différends ou acheminer la cause au procès en temps opportun.

Colombie-Britannique	Mise en oeuvre	Année
Cour suprême <i>Supreme Court Rules</i> , Règles 35, 60E, 66 et 68 Gestion des cas pour les procès d'une durée de plus de 20 jours, Directives de pratique	Mise en oeuvre	1998
Tribunal provincial <i>Small Claims Rules</i> , Règle 7 Avis à la profession		1991, 1998 2006
Alberta		
Intervention au début de l'instance et examen des cas afin d'utiliser un règlement de différends à caractère non obligatoire approprié : voir Recommandation 1	Partiellement (Rec. 5) Sous considération (Rec. 4)	
Saskatchewan		
Sous l'autorité du juge en chef de la Cour du Banc de la Reine	Partiellement	Permanent
Manitoba		
Cour du Banc de la Reine, Division de la famille <i>Règles de cour</i> , Règle 70 (poursuites en droit de la famille)	Mise en oeuvre	1996 (projet pilote) 2002 (Mise en oeuvre de gestion des cas au centre de Winnipeg)

Ontario		
Gestion des cas au civil <i>Règles de procédure civile, Règle 77</i>	Mise en oeuvre	1997
Québec		
Pratique de la Cour d'appel	Partiellement	2003
Nouvelle-Écosse		
<i>Civil Procedure Rules, Règle 68</i>	Partiellement (Halifax)	2000
Île-du-Prince-Édouard		
Directives de pratique	Mise en oeuvre	1997
Terre-Neuve-et-Labrador		
	Refusée	
Territoires du Nord-Ouest		
<i>Rules of the Supreme Court, Règle 284</i>	Mise en oeuvre	1994
Yukon		
	Pas envisagée	
Cour fédérale		
<i>Règles de la Cour fédérale, Règles 380 - 385</i>	Mise en oeuvre	1998
Cour d'appel fédérale		
<i>Règles de la Cour fédérale</i>	Mise en oeuvre	1998
Cour canadienne de l'impôt		
	Mise en oeuvre	2005

B. Dates de procès fixes (recommandation 6)

RECOMMANDATION N° 6 :

Chaque tribunal qui ne prévoit pas actuellement de dates fixes pour les procès élabore des procédés et méthodes afin de permettre une plus grande part de certitude et de fiabilité en matière de fixation des dates de procès.

Onze ressorts ont des procès à dates fixes ou des pratiques et procédures pour assurer la certitude et la fiabilité en matière de fixation des dates de procès. Dans certains ressorts, ces dispositions ont été instaurées après 1996; dans d'autres, après. Les situations de surréservation sont rares ou inexistantes.

Colombie-Britannique	Mise en oeuvre	Année
<i>Supreme Court Rules</i> , Règle 68 (projet pilote de deux ans disponible dans 4 greffes) Directives de pratique pour les procès de plus de 20 jours	Mise en oeuvre	2005/1998
Alberta		
	Mise en oeuvre	
Saskatchewan		
	Pas mise en oeuvre	
Manitoba		
	Pas envisagée	
Ontario		
	Pas mise en oeuvre	
Québec		
275 et 278 CPC et règles de procédure des tribunaux	Mise en oeuvre	
Nouvelle-Écosse		
<i>Civil Practice Rules</i> , Règle 28.11	Partiellement Sous considération	1971
Île-du-Prince-Édouard		
Directives de pratique	Mise en oeuvre	1997
Terre-Neuve-et-Labrador		
	Mise en oeuvre	1998
Territoires du Nord-Ouest		
Ont toujours eu des dates de procès fixes	Mise en oeuvre	1996

Yukon		
Cour suprême, Instructions relatives à la pratique 11	Mise en oeuvre	Permanent
Cour fédérale		
	Mise en oeuvre	
Cour d'appel fédérale		
Règles de la Cour fédérale	Mise en oeuvre	
Cour canadienne de l'impôt		
Loi sur la Cour canadienne de l'impôt	Mise en oeuvre	1993

C. Gestion de causes individuelles (recommandation 7)

RECOMMANDATION N° 7 :

Chaque ressort prévoit une gestion des causes dans tous les cas ou il est nécessaire de recourir à une supervision ou à une intervention judiciaire permanente.

Les 14 ressorts ont mis en place une gestion des causes individuelles sur ordonnance de la cour, à la demande d'une partie ou sur l'initiative de la cour. Une proportion appréciable de ces dispositions existait avant 1996. De plus, des conférences sont imposées automatiquement pour certaines catégories de causes (p. ex. en Colombie-Britannique, des conférences de gestion des causes pour les procès d'une durée de plus de 20 jours, des conférences préparatoires au procès pour les procès d'une durée de plus de trois jours en Cour suprême, et pour les causes de petites créances qui durent plus d'une demi-journée; au Manitoba, dans la plupart des causes familiales à la Cour du Banc de la Reine dans Winnipeg Centre). Au Yukon, à la conférence préparatoire au procès, le juge détermine l'intensité de gestion de la cause en Cour suprême. L'Alberta oblige les parties à demander la nomination d'un juge de gestion des causes pour certaines actions (p. ex. procès civil avec jury, très long procès, recours collectif).

Colombie-Britannique	Mise en oeuvre	Année
<i>Supreme Court Rules</i> , Règle 68 (projet pilote de 2 ans disponible dans 4 greffes) Directives de pratique pour les procès de plus de 20 jours	Mise en oeuvre	2005/1998
Tribunal provincial, Avis à la profession		2006

Alberta		
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta Avis de pratique au civil 1	Mise en oeuvre	2001
Saskatchewan		
La cour a l'autorité de contrôler son propre processus, de convoquer des conférences de gestion des cas de façon ponctuelle, selon les besoins	Mise en oeuvre	Permanent
Manitoba		
<i>Règles de cour</i> , Règle 70 (poursuites en droit de la famille) Avis à la profession	Mise en oeuvre	1996/1997
Ontario		
<i>Règles de procédure civile</i> , Règles 37.15 et 77.09	Mise en oeuvre	
Québec		
151.11 à 151.13 CPC	Mise en oeuvre	2003
Nouvelle-Écosse		
<i>Civil Practice Rules</i> , Règle 68	Mise en oeuvre	2000
Île-du-Prince-Édouard		
Directives de pratique	Mise en oeuvre	1997
Terre-Neuve-et-Labrador		
<i>Rules of Court</i> , Règle 18A	Mise en oeuvre	2006
Territoires du Nord-Ouest		
Règle 281	Mise en oeuvre	1994
Yukon		
	Mise en oeuvre	Permanente
Cour fédérale		
<i>Règles de la Cour fédérale</i> , Règles 380-385	Mise en oeuvre	1998
Cour d'appel fédérale		
<i>Règles de la Cour fédérale</i> , Règles 380-385	Mise en oeuvre	
Cour canadienne de l'impôt		
	Mise en oeuvre	

D. Voies multiples (recommandation 8)

RECOMMANDATION N° 8 :

Chaque ressort prévoit un système de règlement des conflits à plusieurs voies.

Dix ressorts font état de voies multiples, établies pour la plupart depuis 1996. La Colombie-Britannique a une voie accélérée, et la gestion des causes pour des procès d'une durée de plus de 20 jours. Elle a aussi adopté des dispositions particulières pour certaines petites créances (p. ex. des causes de responsabilités liées aux véhicules automobiles sont acheminées directement au procès, et les petites créances entre 10 000 \$ et 25 000 \$ sont acheminées à une conférence de règlement plus longue avant le procès). L'Ontario a trois voies distinctes selon la valeur monétaire de la réclamation : les causes de 10 000 \$ ou moins sont réglées en cour des petites créances; les causes entre 10 000 \$ et 50 000 \$, avec une procédure simplifiée; et les causes de plus de 50 000 \$ en conformité avec les règles ordinaires de procédure civile. Les causes assujetties à la gestion des causes suivent la voie normale des causes complexes; une voie accélérée a été établie pour les causes moins complexes avec un petit nombre de parties. D'autres ressorts ont instauré des procédures simplifiées dans les cours supérieures pour des réclamations ne dépassant pas un certain plafond (p. ex. 50 000 \$ en Saskatchewan et la Cour fédérale, 75 000 \$ en Alberta).

Colombie-Britannique	Mise en oeuvre	Année
Cour suprême Supreme Court Rules, Règles 66 et 68 Gestion des cas pour les procès d'une durée de plus de 20 jours, Directives de pratique	Mise en oeuvre	
Cour des petites créances Small Claims Rules, Règle 7(1), 7(2), 7.2		1998
Droit de la famille <i>Family Rules and policy</i> , Règle 5		
Alberta		
<i>Alberta Rules of Court</i> , AR 390/68, Part 48, Règles 659-673 (règles de procédure simplifiée)	Partiellement	1998
Saskatchewan		
Cour du Banc de la Reine pour les créances de moins de 50 000 \$	Mise en oeuvre	1998
Procédure simplifiée <i>Rules of the Court of Queen's Bench</i> , Section quarante, et Directive de pratique 8	Mise en oeuvre	

Manitoba		
	Pas envisagée	
Ontario		
<i>Règles de procédure civile et Règles de la Cour des petites créances</i>	Mise en oeuvre	
Québec		
	Pas mise en oeuvre	
Nouvelle-Écosse		
<i>Civil Practice Rules, Règle 68</i>	Mise en oeuvre	2000
Île-du-Prince-Édouard		
Règles sur les petites créances, Règles sur la procédure simplifiée, Droit de la famille	Partiellement	1997
Terre-Neuve-et-Labrador		
	Pas envisagée	
Territoires du Nord-Ouest		
	Pas envisagée	
Yukon		
	Pas envisagée	
Cour fédérale		
<i>Règles de la Cour fédérale, Règles 292, 299, 300-334</i>	Mise en oeuvre	1998
Cour d'appel fédérale		
<i>Règles de la Cour fédérale</i>	Mise en oeuvre	
Cour canadienne de l'impôt		
<i>Loi sur la Cour canadienne de l'impôt</i>	Mise en oeuvre	1993

E. Des échéances pour les tribunaux de première instance (recommandation 9)

RECOMMANDATION N° 9 :

Chaque tribunal établit des échéances en matière de règlement global des causes civiles et élabore des moyens convenables lui permettant de les faire respecter.

Sur le plan de l'établissement d'échéances de règlement de causes civiles, moins de progrès ont été réalisés. Cinq ressorts indiquent une mise en œuvre partielle ou complète – trois après 1996, deux avant. La Cour fédérale prévoit des délais fixes pour compléter les étapes procédurales, des examens de l'état de l'instance et des limites sur les prolongements de délais. La Cour de l'impôt a fixé des échéances pour l'achèvement des étapes procédurales (informelles et générales) et une cause peut être rejetée pour motif de retards. En Ontario, si une action n'a pas été inscrite sur une liste de procès deux ans après le dépôt de la défense, le registraire expédie un avis avertissant les parties que l'action sera rejetée si une date de procès n'est pas fixée dans les 90 jours suivant l'avis. Si une partie demande une audience sur le statut de l'instance, le juge peut rejeter l'action ou fixer des délais pour compléter les étapes nécessaires à l'inscription de l'action sur la liste des procès. Si ces échéances ne sont pas respectées, le registraire peut rejeter l'action pour motif de retards avec dépens. Certains ressorts imposent des échéances, mais seulement pour des types spécifiques de causes (p. ex. en Alberta, sauf pour certaines exceptions, une conférence de cas doit avoir lieu pour toute cause de droit familial qui n'est pas réglée ou dont la date de procès n'est pas fixée dans un délai de 365 jours après la date de la première requête judiciaire contestée; en Colombie-Britannique, une conférence de règlement en matière de petites créances doit avoir lieu dans les deux mois suivant la fin de la procédure écrite, et le procès doit avoir lieu dans un délai maximal de quatre mois après la conférence de règlement.

Colombie-Britannique	Mise en oeuvre	Année
Tribunal provincial	Mise en oeuvre	1997
Cour suprême	Pas envisagée	
Alberta		
Date d'échéance pour le règlement de litiges familiaux. Cour du Banc de la Reine, Avis de pratique Droit de la famille n° 11	Mise en oeuvre	2001
Saskatchewan		
	Refusée	
Manitoba		
	Pas envisagée	

Ontario		
<i>Règles de procédure civile</i> , Règle 48.14 (Audiences sur l'état de l'instance et rejet en cas de retard)	Mise en oeuvre	1991
Québec		
	Ne sait pas	
Nouvelle-Écosse		
<i>Civil Practice Rules</i> , Règles 28.11 et 68	Mise en oeuvre	2000
Île-du-Prince-Édouard		
Directives de pratique	Partiellement	1997
Terre-Neuve-et-Labrador		
	Pas envisagée	
Territoires du Nord-Ouest		
Yukon		
	Pas envisagée	
Cour fédérale		
<i>Règles de la Cour fédérale</i> , Règles 203, 189, 191, 205, 206, 202, 380, 223, 236, 238, 255, 256, 257, 258, 264, 279, 281, 268, 287, 380	Partiellement	
Cour d'appel fédérale		
	Pas envisagée	
Cour canadienne de l'impôt		
<i>Loi sur la Cour canadienne de l'impôt</i> et Règles	Partiellement	1993

F. Rejet automatique (recommandation 10)

RECOMMANDATION N° 10 :

Chaque ressort, par le truchement de ses règles de procédure, prévoit le rejet des causes qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement après une période donnée, sous réserve d'une ordonnance contraire du tribunal en raison de circonstances particulières.

Les dispositions de rejet automatique ne sont pas répandues. La plupart des ressorts prévoient un rejet sur ordonnance de la cour (p. ex. pour motif d'inaction ou de non-respect d'une échéance), mais seulement six ressorts ont des dispositions de rejet

automatique, dont trois adoptées depuis 1996. La règle de la « mort subite » de l'Alberta impose une échéance ultime de cinq ans : si rien n'a été fait pour faire progresser la cause depuis cinq ans, le tribunal doit rejeter l'action. La Cour fédérale fixe des échéances pour les examens de l'état de l'instance quand les étapes prévues n'ont pas été suivies (p. ex. la procédure écrite non complétée dans un délai de 180 jours après l'exposé de la demande, la conférence préparatoire au procès non demandée dans un délai de 360 jours après l'exposé de la demande; date d'audience non déposée dans un délai de 180 jours après l'émission de la demande ou de l'appel). À l'examen de l'état de l'instance, le tribunal peut rejeter la procédure mais ce rejet n'est pas automatique. Le Québec et la Saskatchewan permettent à des causes de procéder à la discrétion et selon un échéancier fixé par les parties. Les règles de la Saskatchewan permettent à toute partie de faire progresser une question si elle le juge à-propos. Au Yukon de telles mesures, ainsi que plusieurs autres réformes, ne sont pas en demande.

Colombie-Britannique	Mise en oeuvre	Année
<i>Supreme Court Rules</i> , Règles 2, 3, 5 15(8), 25(1) <i>Small Claims Rules</i>	Mise en oeuvre	1991
Alberta		
<i>Alberta Rules of Court</i> , AR 390/68, Partie 24	Mise en oeuvre	1996
Saskatchewan		
	Refusée	
Manitoba		
	Pas envisagée	
Ontario		
<i>Règles de procédure civile</i> Règle 24 (Rejet de la cause en cas de retard) Règle 48.14 (Audiences de l'état de l'instance et rejet en cas de retard)	Mise en oeuvre	
Québec		
	Pas envisagée	
Nouvelle-Écosse		
<i>Civil Practice Rules</i> , Règle 28.11	Mise en oeuvre	1971
Île-du-Prince-Édouard		
Procédure simplifiée, Date d'échéance pour la mise en état des appels	Mise en oeuvre	1997

Terre-Neuve-et-Labrador		
	Pas envisagée	
Territoires du Nord-Ouest		
	Sous considération	
Yukon		
	Pas envisagée	
Cour fédérale		
<i>Règles de la Cour fédérale, Règles 380 – 382</i>	Partiellement	1998
Cour d'appel fédérale		
	Pas envisagée	
Cour canadienne de l'impôt		
	Pas mise en œuvre	

G. Normes de délais pour les jugements (recommandation 11)

RECOMMANDATION N° 11 :

Chaque tribunal de première instance

- a) exige que les jugements soient rendus rapidement et au plus tard dans les six mois à compter de la fin du procès;
- b) élabore des procédures permettant de surveiller l'observance de cette norme.

Douze ressorts rapportent une mise en œuvre complète (10 ressorts) ou partielle (2 ressorts) de la recommandation voulant que les jugements soient rendus rapidement et au plus tard dans les six mois à compter de la fin du procès. La responsabilité des normes en matière de délais de jugements est laissée à la magistrature, et de façon générale, il n'y a pas eu d'évolution récente. Les problèmes de retards relèvent de la responsabilité du juge en chef qui s'inspire généralement des délais recommandés par le Conseil canadien de la magistrature pour des causes en délibéré (maximum de six mois, voir Principes de déontologie judiciaire, Chapitre IV, article 10 à l'adresse <http://www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/ethical-f.pdf>). Certains ressorts ont des systèmes de surveillance des jugements en délibéré dans le cadre desquels les retards sont rapportés au juge en chef (p. ex. Alberta, Colombie-Britannique, Saskatchewan, et la Cour fédérale; à la Cour de l'impôt les juges reçoivent aussi un rapport personnalisé). Certains ressorts fixent des échéances plus rapprochées pour certains types de causes (p. ex. au Québec, quatre mois pour les petites créances, deux mois pour l'adoption, les pensions alimentaires et les questions de garde d'enfant; à la Cour de l'impôt, 90 jours pour la procédure informelle).

Colombie-Britannique	Mise en oeuvre	Année
Pratique judiciaire	Mise en oeuvre	
Alberta		
	Mise en oeuvre	Il y a plus de 25 ans
Saskatchewan		
Supervision générale sous la responsabilité du juge en chef, après avoir consulté les autres juges en ce qui concerne un échéancier approprié. Pour l'organe de supervision générale, voir la section 14 de <i>The Court of Queen's Bench Act</i>	Mise en oeuvre	Les années 1990
Manitoba		
	Pas envisagée	
Ontario		
	Pas mise en oeuvre	
Québec		
465 CPC	Mise en oeuvre	Règle bien établie
Nouvelle-Écosse		
<i>The Judicature Act</i>	Partiellement	
Île-du-Prince-Édouard		
<i>Supreme Court Act</i>	Mise en oeuvre	
Terre-Neuve-et-Labrador		
	Pas envisagée	
Territoires du Nord-Ouest		
Note interbureaux du juge	Mise en oeuvre	1998
Yukon		
	Pas envisagée	
Cour fédérale		
	Partiellement	
Cour d'appel fédérale		
	Mise en oeuvre	

Troisième thème : Réduction des coûts et amélioration de l'accessibilité

Les recommandations 13 à 21 du Groupe de travail abordent le thème de la réduction des coûts et de l'amélioration de l'accessibilité du système de justice. Neuf mécanismes sont proposés : les cours de petites créances; des procédures accélérées et simplifiées; la divulgation tôt dans l'instance; des limites à l'enquête préalable; des limites sur le recours aux experts; l'aide judiciaire et des directives sur le recours aux experts; les procédures interlocutoires; les procès sommaires; et une modification de la structure d'incitatifs.

A. Cour des petites créances (recommandation 13)

RECOMMANDATION N° 13 :

Chaque ressort songe sérieusement, si ce n'est pas déjà fait, à mettre sur pied des cours de petites créances ayant compétence sur les réclamations de moins de 10 000 \$. Les procédures devraient prévoir des mécanismes non exécutoires de règlement des conflits.

POINTS À METTRE EN OEUVRE :

- Se demander s'il est judicieux que les juges jouent le rôle d'arbitres ou de médiateurs(trices), ou si le personnel quasi-judiciaire ou ayant reçu une formation juridique peut remplir cette fonction.
- Traiter des questions de formation, quel que soit le responsable du processus.
- Envisager l'adoption d'une méthode à plusieurs échelons, conçue pour satisfaire aux exigences des différentes catégories de demandes.

Limite monétaire. Les limites monétaires des cours de petites créances sont à la hausse. Le rapport de 1996 du Groupe de travail de l'ABC recommandait que les cours de petites créances aient compétence sur les réclamations de 10 000 \$. Au Manitoba, la limite est passée de 5 000 \$ à 7 500 en 1999; en Ontario, elle est passée de 6 000 à 10 000 \$ en 2001; au Québec de 3 000 \$ à 7 000 \$; en Saskatchewan, de 5 000 \$ à 10 000 \$. Quatre ressorts ont fixé la limite à 25 000 \$: l'Alberta, en 2002 (auparavant 7 500 \$); la Colombie-Britannique, en 2005 (auparavant 10 000 \$); la Nouvelle-Écosse (à venir) et le Yukon depuis le 1^{er} avril 2006. En Alberta, le Lieutenant-Gouverneur en conseil a l'autorité d'augmenter la limite à 50 000 \$.

Décision ou médiation par des non-juges. En Ontario, les principaux décideurs aux petites créances sont des juges adjoints (des membres du barreau nommés pour des mandats de trois ans). Au Yukon, la médiation aux conférences préparatoires au procès est souvent dirigée par des juges de paix formés en médiation. La Saskatchewan a rejeté l'option de confier des conférences de gestion des causes à des officiers non judiciaires ou quasi judiciaires. Dans cette province, selon l'immense majorité des personnes consultées, les parties en litige veulent entendre l'opinion d'un

juge sur les mérites de la cause. Comme nous l'avons vu précédemment, un certain nombre de ressorts offrent des programmes de médiation avec des médiateurs du secteur privé et du secteur public.

Méthode à plusieurs échelons, conçue pour satisfaire aux exigences des différentes catégories de demandes. Certains ressorts ont mis à l'essai une méthode à plusieurs échelons. En 2005, la Colombie-Britannique a annoncé que sa procédure d'avis de médiation serait disponible pour les petites créances entre 10 000 \$ et 25 000 \$. Un programme de médiation pour les réclamations de 10 000 \$ ou moins est disponible à cinq greffes. La Saskatchewan a une procédure en deux étapes : d'abord une conférence de gestion des causes (à laquelle le juge peut renoncer) pour régler le différend ou préciser les enjeux et régler les questions de procédure, y compris des instructions sur la procédure au procès pour les parties qui se représentent sans avocat; à la seconde étape il y a le procès, que la première étape aura servi à préparer de manière plus efficace. Le Yukon considère des méthodes distinctes pour les réclamations de moins de 10 000 \$, avec médiation à la conférence préparatoire au procès, et les réclamations entre 10 000 \$ et 25 000 \$, avec médiation en première phase et conférence préparatoire au procès dans une seconde phase.

Formation. En Ontario, le Conseil des juges suppléants établi en 2001 est responsable d'approuver les règles de conduite et un programme de formation pour les juges suppléants. La formation judiciaire en deux étapes de la Saskatchewan inclut un cahier d'audiences pour les juges de petites créances, une session de formation d'une journée sur les conférences de gestion des causes et des séances de formation pour le personnel de chaque tribunal. En Colombie-Britannique, tous les juges des petites créances sont formés en médiation axée sur les intérêts. Cette formation comprend des mises à jour périodiques.

Colombie-Britannique	Mise en oeuvre	Année
<i>Small Claims Act</i> and Rules 7.2, 7.3	Mise en oeuvre	2005
Alberta		
Compétence matérielle <i>Provincial Court Act</i> , RSA 2000, c. P-31, s. 9(1)(l), et <i>Provincial Court Civil Division Regulation</i> , AR 329/89, s. 1.1	Mise en oeuvre	2002
Tribunal provincial : Programme de médiation pour les poursuites civiles <i>Provincial Court Act</i> , ss. 65 et 66, et Règles sur la médiation, AR 271/97	Mise en oeuvre	1998 (Edmonton et Calgary) 2006 (Lethbridge et Medicine Hat)

Saskatchewan		
<i>The Small Claims Act and Regulations; Rapport du comité consultatif du ministre ayant effectué une révision des processus des petites créances en 2005.</i>	Mise en oeuvre	2006
Manitoba		
<i>Loi sur les pratiques des petites créances de la Cour du Banc de la Reine</i>	Partiellement	1999
Ontario		
<i>Compétence de la Cour des petites créances, O. Reg. 626/00, et Règles de la Cour des petites créances, O.Reg. 258/98</i>	Mise en oeuvre	2001
Québec		
Articles 953, 965 et 997 C.P.C.	Partiellement	2003
Nouvelle-Écosse		
<i>Small Claims Act</i>	Mise en oeuvre	1993 2004 (amendé)
Île-du-Prince-Édouard		
<i>Supreme Court Act, Small Claims Rules</i>	Partiellement	1988
Terre-Neuve-et-Labrador		
Territoires du Nord-Ouest		
	Mise en oeuvre	
Yukon		
<i>Act to Amend the Small Claims Court Act (2005), s. 2</i>	Partiellement	2006
Cour fédérale		
	Pas mise en oeuvre	
Cour d'appel fédérale		
	Pas envisagée	
Cour canadienne de l'impôt		
	Refusée	

B. Procédures accélérées et simplifiées (recommandation 14)

RECOMMANDATION N° 14 :

Chaque ressort élabore des procédures accélérées et simplifiées

a) de nature obligatoire, à moins de décision contraire du tribunal, pour toutes les affaires dont le montant en litige est inférieur à 50 000 \$;

b) auxquelles les parties peuvent choisir de recourir, avec l'autorisation du tribunal, pour toutes les affaires dont le montant en litige est supérieur à 50 000 \$ et dont l'objet justifie un tel recours.

Dix ressorts ont prévu des procédures accélérées et simplifiées : sept ont agi après 1996, un avant 1996, et deux autres n'indiquent pas de date de mise en œuvre. L'Ontario, la Saskatchewan et la Cour fédérale exigent le recours à cette procédure quand l'enjeu monétaire (en excluant les intérêts et les frais) est inférieur à 50 000 \$. En Alberta, cette procédure est prescrite pour les causes de 75 000 \$ ou moins; à la Cour de l'impôt, pour les appels de décisions portant sur la TPS et les appels en matière d'impôt dont l'enjeu total (impôt et pénalités) est inférieur à 12 000 \$. Dans certains ressorts, la procédure est disponible pour les conflits avec un enjeu monétaire supérieur si les parties l'acceptent ou le tribunal la juge opportune. Les caractéristiques clés de la règle ontarienne sont typiques de la procédure simplifiée. Ils comprennent :

... des formulaires et procédures simplifiés; des conséquences relatives aux dépens pour défaut de donner suite à la procédure simplifiée; pas d'enquête préalable et de contre-interrogatoire sur affidavits ou d'interrogatoire de témoin; réduction du nombre de requêtes; seuil inférieur pour rendre un jugement sommaire; rejet automatique pour cause de retard (quand le plaignant n'obtient pas un jugement ou une date de procès dans le délai prescrit); le greffier rend des décisions relatives à certaines motions sur consentement ou lorsqu'aucun document de défense n'est déposé; participation obligatoire à la conférence préparatoire au procès; disponibilité des procès sommaires (preuves par affidavit, limites de temps pour les contre-interrogatoires sur affidavits; limites de temps pour la plaidoirie).

(Réponse ontarienne au questionnaire des ressorts)

En Alberta, les jury, les divorces, les recours collectifs, la forclusion et les procédures d'examen judiciaire sont exemptés de la procédure simplifiée. La procédure simplifiée en Colombie-Britannique prend la forme d'un projet pilote de deux ans à quatre endroits; elle exige que les parties échangent des renseignements complets à un stade précoce des procédures et limite les procédures avant et durant le procès.

Colombie-Britannique	Mise en oeuvre	Année
<i>Supreme Court Rules</i> , Règle 68 (projet pilote de 2 ans disponible dans 4 greffes) <i>Small Claims Act</i>	Mise en oeuvre	2005
Alberta		
<i>Alberta Rules of Court</i> , AR 390/68, Partie 48	Mise en oeuvre	1998

Saskatchewan		
<i>Queen's Bench Rules</i> , Règles 478, 479, 480	Mise en oeuvre	1998
Manitoba		
Cour du Banc de la Reine Règle 20A (Poursuites accélérées)	Mise en oeuvre	1996
Ontario		
<i>Règles de procédure civile</i> , Règle 76	Mise en oeuvre	1996 (Pilot) 2001 (Permanent)
Québec		
110, 110.1, et 151 à 151.10 C.P.C. + 481.1 à 481.17 C.P.C. (introduits en 1996 et remplacés par la réforme de 2003).	Mise en oeuvre	2003
Nouvelle-Écosse		
	Sous considération	
Île-du-Prince-Édouard		
<i>Civil Procedure Rules</i>	Partiellement	1998
Terre-Neuve-et-Labrador		
	Pas envisagée	
Territoires du Nord-Ouest		
	Pas envisagée	
Yukon		
	Pas envisagée	
Cour fédérale		
<i>Règles de la Cour fédérale</i> , Règle 292	Mise en oeuvre	
Cour d'appel fédérale		
<i>Règles de la Cour fédérale</i>	Mise en oeuvre	
Cour canadienne de l'impôt		
<i>Loi sur la Cour canadienne de l'impôt</i>	Mise en oeuvre	1993

C. Divulgence tôt dans l'instance (recommandation 15)

RECOMMANDATION N° 15 :

L'ABC collabore avec des ressorts choisis pour mettre sur pied des projets pilotes d'utilisation des procédures de divulgation préalable afin de déterminer s'il est utile et équitable d'exiger, dans les causes civiles, la divulgation au début de l'instance des documents devant servir d'éléments de preuve. Ces projets permettront également d'évaluer l'incidence de ces procédures sur les retards, sur les coûts et sur l'évolution de l'enquête préalable.

L'établissement de projets pilotes d'utilisation des procédures de divulgation préalable n'a pas vraiment connu d'essor. Seuls la Colombie-Britannique, le Québec et les Territoires du Nord-Ouest font état de démarches. La disposition adoptée en 1996 par les Territoires du Nord-Ouest n'a pas été évaluée. Québec a instauré en 2003 des règles exigeant que chaque partie remette à l'autre partie toute la preuve qu'elle entend présenter durant le procès.

En Colombie-Britannique, un projet pilote de la Cour suprême, d'une durée de deux ans, oblige les parties à fournir une liste de témoins et un sommaire des témoignages attendus tôt dans l'instance. Depuis janvier 2006, toute divulgation préalable doit être présentée à l'obligatoire conférence préparatoire au procès dans les causes de petites créances nécessitant un procès de plus d'une demi-journée.

Colombie-Britannique	Mise en oeuvre	Année
<i>Supreme Court Rules</i> , Règle 68 (projet pilote de 2 ans disponible dans 4 greffes)	Mise en oeuvre	2005-2006
Alberta	Ne sait pas	
Saskatchewan	Pas envisagée	
Manitoba	Pas envisagée	
Ontario		
Québec		
119, 331.1 à 331.8 C.P.C.	Mise en oeuvre	2003

Nouvelle-Écosse		
	Sous considération	
Île-du-Prince-Édouard		
	Pas mise en oeuvre	
Terre-Neuve-et-Labrador		
	Pas envisagée	
Territoires du Nord-Ouest		
Règle 326	Mise en oeuvre	1996
Yukon		
	Pas envisagée	
Cour fédérale		
	Ne sait pas	
Cour d'appel fédérale		
	Pas envisagée	
Cour canadienne de l'impôt		
	Pas envisagée	

D. L'enquête préalable (recommandation 16)

RECOMMANDATION N° 16 :

Chaque ressort

- a) modifie ses règles de procédure pour limiter la portée et le nombre d'interrogatoires préalables ainsi que le temps consacré à l'enquête préalable;
- b) onçoive des moyens permettant d'aider les parties à planifier les enquêtes préalables et à résoudre efficacement les conflits pouvant y être soulevés.

Dix ressorts disent avoir entrepris des projets, surtout depuis 1996, visant à limiter la portée et le nombre d'interrogatoires préalables ainsi que le temps consacré à l'enquête préalable. Parfois le nombre de personnes qu'une partie peut interroger sera limité (p. ex. des employés ou d'anciens employés d'une partie). Les règles de l'Alberta permettent aux juges d'imposer des conditions à l'enquête préalable quand une partie l'utilise ou tente de l'utiliser à des fins abusives ou quand une conformité entière aux

règles d'enquête préalable produirait des dépenses, des retards ou des difficultés excessives par rapport au bénéfice éventuel. Ces conditions peuvent inclure : des coûts, des limites de temps, des interrogatoires écrits, la production de documents, un changement de lieu et la supervision de la poursuite de l'enquête préalable par un juge, un protonotaire, un commissaire, un greffier ou un arbitre. Les règles de la Cour fédérale interdisent des contre-interrogatoires trop onéreux; de plus, sauf avec permission de la cour, une partie adverse ne peut être interrogée qu'une fois. En 2003, le Groupe d'études de l'Ontario sur les enquêtes préalables a publié un rapport contenant 57 recommandations visant à réduire les coûts et les retards des enquêtes préalables. Jusqu'à maintenant, seulement quelques modifications mineures des règles ont été approuvées par le Comité des règles en matière civile. Les réformes mises en œuvre ont mis l'accent sur le développement de meilleures pratiques pour la conduite d'enquêtes préalables, et de lignes directrices pour l'enquête préalable électronique.

Limitations de l'enquête préalable dans des procédures accélérées ou simplifiées. Dans plusieurs ressorts, les cours supérieures imposent des procédures accélérées ou simplifiées. En Alberta, les interrogatoires préalables sont limités à une durée de six heures et une partie a l'option de choisir des interrogatoires écrits. Dans le projet pilote de procédure simplifiée de la Colombie-Britannique, les interrogatoires préalables ont lieu par accord seulement ou sur ordonnance de la cour, et leur durée est limitée à deux heures. Dans le cadre des procédures accélérées au Manitoba, le tribunal peut accorder une dispense ou limiter la nature, la portée et la durée des interrogatoires préalables. L'Ontario, le Québec et la Saskatchewan ne permettent pas les interrogatoires préalables dans les procédures simplifiées. En Ontario, les restrictions touchent les interrogatoires préalables, les contre-interrogatoires sur affidavit et l'examen de témoins sur requête. Sauf avec permission du juge, les parties peuvent convoquer comme témoins seulement les personnes dont les noms et adresses ont été divulgués dans les dix jours suivant la fin des plaidoiries. Au Québec, des interrogatoires préalables sont permis avec l'accord des parties ou sur décision d'un tribunal; par ailleurs le tribunal peut ordonner la cessation de la procédure et imposer des dépens à la suite d'enquêtes préalables qu'il juge abusives, vexatoires ou futiles.

Interrogatoires par questions et réponses écrites. Pour éviter ou réduire le besoin d'interrogatoire préalable dans des dossiers familiaux, l'Alberta a instauré une procédure d'échange de renseignements écrits comprenant un maximum de 30 questions auxquelles les parties doivent répondre par affidavit. Le tribunal a aussi le pouvoir discrétionnaire d'ordonner un interrogatoire préalable par questions écrites dans des litiges civils de nature générale. La Cour de l'impôt a des règles détaillées pour les interrogatoires et l'interrogatoire par questions écrites; dans ces cas-là, la communication préalable par questions est assujettie à des échéances précises pour les questions et réponses.

Moins d'activité est signalée en ce qui concerne la recommandation 16(b) amenant les ressorts à trouver des moyens **d'aider les parties à planifier les interrogatoires de manière efficace**. La Cour fédérale a des règles détaillées à ce sujet (p. ex. l'emplacement, les interprètes, les frais de déplacement, les instructions pour assister, la production de documents, le service)

Colombie-Britannique	Mise en oeuvre	Année
<i>Supreme Court Rules</i> , Règle 68 (projet pilote de 2 ans disponible dans 4 greffes)	Mise en oeuvre	2005
Alberta		
Affaires familiales Cour du Banc de la Reine, Avis de pratique, droit de la famille n° 6 (Avis de réponse aux interrogatoires écrits)	Mise en oeuvre	1997
Affaires civiles <i>Alberta Rules of Court</i> , Partie 13, Division 2	Partiellement	1995
Saskatchewan		
Partie 40 (Règles simplifiées)	Partiellement	1995
Manitoba		
Règle 20A (Poursuites accélérées)	Partiellement	1996
Ontario		
<i>Règles de procédure civile</i> , Règle 76 (Procédure simplifiée)	Mise en oeuvre	
Québec		
151.1, 151.6 et 396.1 à 396.4 C.P.C.	Mise en oeuvre	2003
Nouvelle-Écosse		
	Sous considération	
Île-du-Prince-Édouard		
<i>Rules of Civil Procedure</i>	Partiellement	1998
Terre-Neuve-et-Labrador		
	Pas envisagée	
Territoires du Nord-Ouest		
	Pas mise en oeuvre	

Yukon		
	Pas envisagée	
Cour fédérale		
<i>Règles de la Cour fédérale, Règles 87-100, 234 - 248, 296, 299.24</i>	Mise en oeuvre	
Cour d'appel fédérale		
	Pas envisagée	
Cour canadienne de l'impôt		
<i>Règles de la Cour canadienne de l'impôt</i>	Mise en oeuvre	

E. Preuve d'opinion (recommandation 17)

RECOMMANDATION N° 17 :

Chaque ressort modifie ses règles de procédure relatives aux expert(e)s de façon à

- a) exiger la divulgation tôt dans l'instance des rapports d'expertise;
- b) à prévoir des dispositions permettant l'échange opportun des rapports d'expertise critiques avant le procès ou l'audience;
- c) à imposer une obligation permanente de divulguer les rapports d'expertise à mesure qu'ils sont disponibles.

Onze ressorts ont pris des mesures relatives à la preuve d'opinion (recours aux experts), dont au moins six depuis 1996. Ces mesures comprennent :

- des échéances précises pour l'échange de rapports et les objections à l'admissibilité au moyen des règles (p. ex. l'Alberta, l'Ontario et la Cour fédérale) ou d'une ordonnance du juge (p. ex. les poursuites accélérées au Manitoba).
- une limitation du nombre d'experts convoqués sans permission du tribunal (p. ex. en Colombie-Britannique, un expert seulement par partie dans le projet pilote de procédure simplifiée);
- l'interdiction de preuve d'opinion sur des points litigieux, à moins que la substance du point litigieux ne soit abordée dans le rapport ou le rapport supplémentaire de l'expert et qu'il ait été signifié à temps;
- l'imposition de conséquences monétaires, y compris le refus des frais et déboursements évalués pour le témoin expert, advenant un non-respect des exigences d'un avis; et
- la signification d'affidavits décrivant la preuve d'opinion proposée avant la tenue d'une conférence préparatoire au procès (p. ex. à l'étude pour la Cour fédérale

<http://canadagazette.gc.ca/partI/2006/20060211/html/regle1-f.html> et document de travail http://www.fct-cf.gc.ca/bulletins/notices/DISCUSSION_fr.pdf).

Colombie-Britannique	Mise en oeuvre	Année
<i>Supreme Court Rules</i> , Règle 68(33)	Mise en oeuvre	2005
Alberta		
<i>Alberta Rules of Court</i> , Partie 15 (Experts), Règle 218.1 et ff.	Mise en oeuvre	1998 et Permanent
Saskatchewan		
<i>Queen's Bench Rules of Court</i> , Règles 284(C) et 284(D); <i>The Saskatchewan Evidence Act</i> , s. 48 (limite le nombre de témoins experts pouvant être appelés sans la permission du tribunal)	Mise en oeuvre	1984 (Nouvelle règle) 1987 (Amendée)
Manitoba		
Règle 20A (Poursuites accélérées)	Partiellement	1996
Ontario		
<i>Règles de procédure civile</i> Règle 76 (Procédure simplifiée) Règle 53 Règle 30	Mise en oeuvre	
Québec		
331.1 à 331.8	Mise en oeuvre	2003
Nouvelle-Écosse		
	Sous considération	
Terre-Neuve-et-Labrador		
<i>Rules of Court</i>	Mise en oeuvre	1986
Île-du-Prince-Édouard		
<i>Evidence Act</i> et <i>Civil Procedure Rules</i>	Partiellement	Permanent
Territoires du Nord-Ouest		
Règles 279-280	Mise en oeuvre	1996

Yukon		
	Pas envisagée	
Cour fédérale		
<i>Règles de la Cour fédérale, Règles 279 - 281</i>	Partiellement	
Cour d'appel fédérale		
	Pas envisagée	
Cour canadienne de l'impôt		
<i>Règles de la Cour canadienne de l'impôt</i>	Mise en oeuvre	

F. Assistance judiciaire et directives sur l'utilisation des experts (recommandation 18)

RECOMMANDATION N° 18 :

Que les juges, dans chaque ressort, jouent un rôle plus actif pour aider les parties à réduire les coûts et les retards liés à l'utilisation des services d'expert(e)s.

Seuls la Colombie-Britannique, le Québec, la Saskatchewan et la Cour fédérale disent avoir instauré des dispositions par lesquelles les juges jouent un rôle plus actif pour aider les parties à réduire les coûts et les retards liés à l'utilisation des services d'experts. Dans trois ressorts, ces innovations ont été mises en œuvre après 1996, sauf en Saskatchewan. Aucun changement n'est rapporté dans les autres ressorts. Dans le projet pilote de procédure simplifiée en Colombie-Britannique, chaque partie est limitée à un témoin expert. Sur demande, un juge peut décider de la nécessité de témoignages additionnels. Au Québec, le tribunal peut ordonner à des experts qui ont préparé des rapports contradictoires de se rencontrer en présence des parties ou de leurs conseillers juridique (s'ils désirent être présents) pour réconcilier leurs opinions, s'entendre sur les points de conflit et préparer un rapport pour le juge et les parties dans un délai fixe. Le tribunal peut aussi atténuer les dépens demandés par les parties en rapport avec les témoignages d'experts (p. ex. quand le tribunal juge l'expertise futile, les coûts déraisonnables ou qu'un seul témoin aurait suffi). En Cour fédérale, les nouvelles règles de gestion des causes pour des procédures d'instance à gestion spéciale accordent au juge « toute directive nécessaire pour permettre d'apporter une solution au litige qui soit juste et la plus expéditive et économique possible ». La plupart des dispositions de la Saskatchewan ont été adoptées avant 1996. Toutefois, depuis 2003, une discrétion accrue dans l'attribution des dépens permet au juge de prendre en compte la conduite d'une partie si elle a eu pour effet d'accélérer ou de ralentir indûment la procédure. Également, dans le volet géré d'une conférence préparatoire au procès, le juge s'assure que les avis requis de témoignages d'experts ont été respectés. Le juge peut aussi fixer des échéances pour la signification.

Colombie-Britannique	Mise en oeuvre	Année
<i>Supreme Court Rules</i> , Règle 68(33)	Mise en oeuvre	2005
Alberta		
	Pas mise en oeuvre	
Saskatchewan		
<i>The Saskatchewan Evidence Act</i> , s. 48 Règles 284(C), (D) et 545	Mise en oeuvre	Avant 1965 2003
Manitoba		
	Pas envisagée	
Ontario		
Québec		
413.1 et 477 C.P.C.	Mise en oeuvre	2003
Nouvelle-Écosse		
	Sous considération	
Île-du-Prince-Édouard		
	Pas envisagée	
Terre-Neuve-et-Labrador		
	Pas envisagée	
Territoires du Nord-Ouest		
	Pas mise en oeuvre	
Yukon		
	Pas envisagée	
Cour fédérale		
<i>Règles de la Cour fédérale</i> , Règle 385	Mise en oeuvre	1998
Cour d'appel fédérale		
	Pas envisagée	

Cour canadienne de l'impôt

Pas mise en
oeuvre

G. Procédures interlocutoires (recommandation 19)

RECOMMANDATION N° 19 :

Chaque ressort

- a) limite de façon stricte les appels des décisions non finales en matière de requêtes interlocutoires ;
- b) prévoit, lorsque la situation le permet, le paiement immédiat des dépens dans les affaires interlocutoires ;
- c) inflige des peines financières rigoureuses, payables sans délai, dans les cas d'abus manifestes.

Sept ressorts ont des dispositions sur les décisions non finales en matière de requêtes interlocutoires, le paiement immédiat de des dépens dans les affaires interlocutoires et de peines financières rigoureuses dans les cas d'abus. Seuls l'Alberta et la Nouvelle-Écosse disent avoir mis en œuvre des changements depuis 1996. Les approches varient d'un ressort à l'autre. La Cour d'appel de l'Alberta accélère les appels en matière de procédure, de garde d'enfants ou d'accès pour qu'ils puissent être entendus rapidement et que les procès ne soient pas indûment retardés. En moyenne ces appels, qui représentent environ 30 % des appels civils déposés, sont entendus moins de trois mois après leur dépôt. Le tribunal peut attribuer des dépens et imposer des peines financières, comme toujours. Voici quelques caractéristiques de la procédure accélérée :

1. Aucun accord requis sur le contenu des cahiers d'appel.
2. Un format moins coûteux et plus rapide pour les cahiers d'appel.
3. Aucune intervention sur la liste; mise au rôle automatique comme pour les appels de décisions.
4. Dates spéciales d'audiences fréquentes.
5. Permission d'interjeter appel requise pour les appels de décisions en cours de procès, cautionnements pour frais ou détermination de dates ou d'échéances avant procès.

(Réponse de l'Alberta au questionnaire des ressorts)

La Colombie-Britannique permet, en cours de procès, de porter des décisions devant la cour des petites créances, avec la permission de la Cour d'appel. Les dépens et les peines financières en Cour suprême sont déterminés au cas par cas, et le tribunal a le pouvoir d'attribuer des dépens spéciaux. Les dispositions de la Nouvelle-Écosse prévoient le paiement immédiat des dépens. En Ontario, l'autorisation d'en appeler d'une ordonnance interlocutoire est accordée seulement si un autre juge ou un autre tribunal de l'Ontario a rendu une décision incompatible avec l'appel proposé, ou que le juge entendant la requête doute du bien-fondé de l'ordonnance et que la question est

importante. Les appels de décisions interlocutoires à la Cour fédérale ont lieu de droit; toutefois l'audience est limitée à une heure et accélérée.

Colombie-Britannique	Mise en oeuvre	Année
<i>Small Claims Act</i> <i>Supreme Court Rules</i> , Règle 19(24)	Mise en oeuvre	
Alberta		
Cour d'appel de l'Alberta Instructions générales relatives à la pratique, Partie J.	Mise en oeuvre	Octobre 2004
Saskatchewan		
<i>Judicature Act, 1894</i> (adoptant les impératifs d'autorisation de la loi anglaise) <i>The Court of Appeal Act, 2000</i> , s. 8, et <i>The Court of Appeal Rules</i> , Règle 11	Mise en oeuvre	1894
Manitoba		
	Pas envisagée	
Ontario		
<i>Règles de procédure civile</i> , Règle 62	Mise en oeuvre	1990
Québec		
	Pas mise en oeuvre	
Terre-Neuve-et-Labrador		
	Ne sait pas	
Nouvelle-Écosse		
a) <i>Civil Practice Rules</i> , Règle 62	Partiellement	2002
b) coûts à payer sans délai	Partiellement	2002
c)	Sous considération	
Île-du-Prince-Édouard		
	Pas envisagée	
Territoires du Nord-Ouest		
	Pas envisagée	

Yukon		
	Pas envisagée	
Cour fédérale		
	Refusée	
Cour d'appel fédérale		
<i>Loi sur les Cours fédérales</i>	Mise en oeuvre	
Cour canadienne de l'impôt		
<i>Loi sur les Cours fédérales</i>	Partiellement	

H. Procès sommaires (recommandation 20)

RECOMMANDATION N° 20 :

Chaque ressort prévoit des procès sommaires en première instance et favorise leur utilisation.

Douze ressorts autorisent les procès sommaires, dont plusieurs depuis la décennie précédant 1996. On ne doit pas confondre les procès sommaires et les jugements sommaires. Le procès sommaire comporte une procédure abrégée et habituellement simplifiée pour régler des enjeux particuliers dans une action, ou l'ensemble d'un différend, alors qu'un jugement sommaire peut être accordé quand aucune défense n'a été déposée (jugement par défaut) ou quand une partie affirme qu'aucune défense n'a été présentée par rapport à la totalité ou à une partie d'une réclamation.

Habituellement, le procès aura recours à des preuves écrites. La procédure de jugement sommaire de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta est décrite ainsi :

« Un procès sommaire est commencé par un avis de requête exigeant un préavis d'au moins 21 jours. Cet avis doit inclure une liste de toutes les preuves que le demandeur a l'intention de présenter. La partie répondante doit signifier un avis similaire contenant toute la preuve qu'elle entend présenter, au moins sept jours avant la demande. Lors d'un procès sommaire, la preuve est présentée sous forme documentaire et peut inclure des affidavits, transcriptions, réponses aux interrogatoires et aveux. Des preuves orales peuvent être présentées avec l'autorisation du tribunal.

« Le juge peut à sa discrétion décider si la preuve qu'une partie entend présenter doit être déposée et signifiée, s'il y aura des contre-interrogatoires, si les mémoires doivent être déposés, ainsi que les échéanciers pour chacune de ces procédures. En entendant la preuve, le juge peut rendre jugement sur un enjeu ou sur l'ensemble de l'action, renvoyer l'affaire au procès, imposer des conditions d'application d'un jugement rendu au procès sommaire et attribuer des dépens. Si le juge renvoie l'affaire au procès, il peut émettre des ordonnances et des directives pour accélérer le processus. »

(Réponse de l'Alberta au questionnaire des ressorts)

La Colombie-Britannique et le Yukon autorisent la présentation de preuves par affidavit et une présentation orale de l'argument juridique dans un procès sommaire devant la Cour suprême. Cette règle est utilisée souvent devant la Cour suprême du Yukon.

La procédure simplifiée de l'Ontario prévoit un procès sommaire (preuve par affidavit, limites de temps pour les contre-interrogatoires, limite de temps pour les plaidoiries). Les règles de la procédure simplifiée de la Saskatchewan ont aussi pour but de produire des procédures très courtes et peu coûteuses.

Colombie-Britannique	Mise en oeuvre	Année
<i>Supreme Court Rules</i> , Règles 18 et 18A	Mise en oeuvre	
Alberta		
Cour du Banc de la Reine <i>Alberta Rules of Court</i> , AR 390/68, Partie 11, Division 1, Règles 158.1-158.7 (Résumé des Règles des procès) Avis de pratique civile n° 8	Mise en oeuvre	1998
Saskatchewan		
<i>Queen's Bench Rules</i> , Partie quarante	Mise en oeuvre	1998
Manitoba		
Règle 20 (Résumé du jugement et du procès accéléré)	Mise en oeuvre	1989
Ontario		
<i>Règles de procédure civile</i> , Règle 76	Mise en oeuvre	1990
Québec		
Nouvelle-Écosse		
<i>Civil Practice Rules</i> , Règle 13	Mise en oeuvre	2002
Île-du-Prince-Édouard		
<i>Rules of Court</i>	Mise en oeuvre	1996
Terre-Neuve-et-Labrador		
Règle 17A	Mise en oeuvre	1995
Territoires du Nord-Ouest		
	Pas mise en oeuvre	

Yukon		
<i>Supreme Court Rules, Règle 18A</i>	Mise en oeuvre	Permanente
Cour fédérale		
<i>Règles de la Cour fédérale, Règles 213 - 219</i>	Mise en oeuvre	1994
Cour d'appel fédérale		
	Pas envisagée	
Cour canadienne de l'impôt		
<i>Loi sur la Cour canadienne de l'impôt (appels à la procédure informelle)</i>	Mise en oeuvre	1993
Procédure générale	Pas envisagée	

I. Modification à la structure d'incitatifs (recommandation 21)

RECOMMANDATION N° 21 :

Chaque ressort

- a) élabore un système d'incitatifs et de sanctions visant à favoriser le règlement amiable et l'utilisation circonspecte du temps des tribunaux;
- b) comme élément essentiel d'un tel système, entreprenne une réévaluation des principes actuels d'indemnisation des dépens.

Quatre ressorts font état d'une mise en œuvre complète, et deux ressorts rapportent une mise en œuvre partielle d'un régime d'incitatifs et de sanctions dans le but de favoriser les règlements et une utilisation circonspecte du temps du tribunal, doublée d'une réévaluation des principes actuels d'indemnisation des dépens. Seule l'Alberta, citant sa procédure de procès sommaire, fait état d'une intervention plus récente que 1996. Selon la Colombie-Britannique, la structure de frais du jour de l'audience à sa Cour suprême a favorisé une utilisation plus efficace du temps du tribunal et découragé la prolongation inutile de procès (p. ex. une audience de plus d'une demi-journée coûte deux fois plus cher qu'une audience d'une demi-journée ou moins). De façon similaire, un juge de la cour des petites créances peut ordonner à une partie de payer jusqu'à 10% de la réclamation pour avoir exigé un procès sans espoir raisonnable de succès. Les sanctions contre une partie qui refuse une offre et n'obtient pas une décision égale ou meilleure à cette offre ont aidé à promouvoir un règlement tant à la Cour suprême qu'à la Cour des petites créances. L'existence d'une voie accélérée à la Cour suprême favorise les règlements et prévoit des dépens attribués en fonction de la durée du procès. Des augmentations de tarif dans les règles de la Cour suprême – la base sur laquelle les parties sont indemnisées pour leurs frais juridiques – sont envisagées. Le Manitoba examine présentement son tarif à la Cour du Banc de la Reine. La Nouvelle-Écosse, l'Ontario et la Cour fédérale font état de leurs dispositions en matières d'offres de règlement, qui sont similaires à celles de la Colombie-Britannique (voir document

de travail fédéral à <http://www.fct-cf.gc.ca/bulletins/notices/Document-travail-Offredereglement.pdf>). Le Québec étudie ces questions dans le cadre de la seconde phase de la réforme du *Code de procédure civile*. En exerçant sa discrétion en matière de coûts, la Cour de l'impôt peut considérer, entre autres : toute offre de règlement par écrit; la conduite de toute partie ayant pour effet d'abrèger ou de prolonger indûment une procédure; et la négligence ou le refus d'une partie d'avouer ce qu'elle aurait dû avouer.

Colombie-Britannique	Mise en oeuvre	Année
<i>Supreme Court Rules</i> Frais, Appendice C, Annexe 1, article 14. Règle 37 Règle 66 (pour les procès d'un maximum de 2 jours)	Mise en oeuvre	
<i>Small Claims Rules</i> , Règles 10.2, 20(5)	Mise en oeuvre	
Alberta		
Cour du Banc de la Reine Alberta Rules of Court, AR 390/68, Partie 11, Division 1, et Avis de pratique au civil n° 8	Mise en oeuvre	1998
Saskatchewan		
	Pas envisagée	
Manitoba		
	Sous considération	
Ontario		
<i>Règles de procédure civile</i> , Règle 49 (Offre de règlement amiable)	Mise en oeuvre	
Québec		
	Pas mise en oeuvre	
Nouvelle-Écosse		
<i>Civil Practice Rules</i> , Règle 41	Partiellement	
Île-du-Prince-Édouard		
	Pas envisagée	
Terre-Neuve-et-Labrador		
	Pas envisagée	

Territoires du Nord-Ouest		
	Pas mise en oeuvre	
Yukon		
	Sous considération	
Cour fédérale		
<i>Règles de la Cour fédérale, Règles 419 - 422</i>	Mise en oeuvre	1987
Cour d'appel fédérale		
	Pas envisagée	
Cour canadienne de l'impôt		
<i>Règles de la Cour canadienne de l'impôt</i>	Partiellement	

Quatrième thème : Réforme du système d'appel

Les recommandations 22 à 25 du Groupe de travail portent sur la réforme des procédures d'appel. Ces recommandations englobes les normes en matière de délais; la production des dossiers d'appel; les gestion des appels; et le contrôle des rôles au civil.

A. Normes en matière de délais (recommandation 22)

RECOMMANDATION N° 22 :

Chaque tribunal d'appel

(a) définit les objectifs suivants et encourage leur atteinte

(i) les appels sont interjetés dans les trente jours à compter du dépôt et de la signification du jugement de première instance;

(ii) l'audition des appels se fait dans les neuf à douze mois à compter du dépôt d'un avis d'appel;

(iii) la décision est rendue avec célérité et, à l'exception des causes complexes ou lorsque de nouvelles questions de droit sont soulevées, au plus tard dans les six mois à compter de la mise en délibéré;

(b) élabore des procédures permettant de contrôler leur rendement au regard de ces objectifs.

Douze ressorts disent se conformer aux recommandations du Groupe de travail de 1996 de l'ABC en matière de délais : les appels devraient être interjetés dans un délai maximal de 30 jours après le dépôt et la signification du jugement de première instance; les appels devraient être prêts pour l'audience et entendus dans un délai de 9 à 12 mois à compter du dépôt d'un avis d'appel; et la décision devrait être rendue avec célérité (dans ces conditions normales, dans un délai de six mois à compter de la mise en délibéré). Ils font aussi état de mécanismes de contrôle de la performance au regard de ces objectifs. Plusieurs de ces dispositions existaient avant 1996. La Cour d'appel de l'Ontario a publié de nouvelles instructions de pratique en 2004. Elles exigent qu'un avis d'appel soit signifié dans les 30 jours suivant l'émission de l'ordonnance contestée, et qu'un avis de demande d'autorisation d'interjeter appel soit signifié dans les 15 jours suivant l'ordonnance. La plupart des appels civils sont entendus dans les six mois suivant la mise en état (tous les factums déposés), mais certains appels sont entendus plus rapidement. Le ministère contrôle les délais judiciaires en étroite liaison avec la magistrature. Au Québec, la Cour d'appel étudie toutes les demandes d'appel et décide, au cas par cas, s'il y a lieu de proposer la conciliation au conseiller juridique – une procédure moins lourde avec preuve de procès sommaire plutôt qu'avec les mémoires exigés par le *Code* – ou elle peut offrir une procédure de gestion pour les causes plus complexes. La Cour d'appel vise à entendre les appels dans un délai maximal de sept mois. En Saskatchewan, la date de l'audition de l'appel est fixée dans les six semaines suivant la mise en état. Certains appels sont accélérés au moyen d'une procédure simplifiée (p. ex. dans tous les dossiers de droit familial). Parce que le Cour ne siège qu'une fois l'an à Whitehorse, au Yukon, les dates d'audience dépendent du calendrier de la Cour. Les conseillers juridiques qui désirent que leur cause soit entendue plus rapidement peuvent faire des arrangements pour une audience à Vancouver. La Cour d'appel fédérale satisfait à tous les objectifs recommandés par le Groupe de travail de l'ABC.

Colombie-Britannique	Mise en oeuvre	Année
	Mise en oeuvre	

Alberta		
The <i>Alberta Rules of Court</i> , et d'autres lois provinciales et fédérales gouvernent le temps de l'échéance autorisée pour faire appel.	Mise en oeuvre	
Saskatchewan		
22(a)(i) – période d'appel de 30 jours <i>The Court of Appeal Act</i> , 2000, s. 9(2), et <i>The Court of Appeal Rules</i> , Règle 9(2)	Mise en oeuvre	Pratique normale pendant plus de dix ans
22(a)(ii) – Audition de l'appel <i>The Court of Appeal Rules</i> détermine un processus permettant d'atteindre cet objectif.	Mise en oeuvre	
S. 22(a)(iii) Règle de 6 mois pour les jugements Ceci est la norme pour la Cour d'appel. Il n'existe rien de formel qui puisse obliger à respecter cette norme, autre que l'engagement des juges à essayer de l'atteindre dans la plupart des causes.	Partiellement	
Manitoba		
<i>Règles de cour</i> et pratique de cour	Mise en oeuvre	1992
Ontario		
<i>Règles de procédure civile</i> , Règle 61 Instructions relatives à la pratique judiciaire concernant les appels au civil à la Cour d'appel	Mise en oeuvre	2004
Québec		
Mise en oeuvre à la Cour d'appel	Mise en oeuvre	
Nouvelle-Écosse		
<i>Civil Practice Rules</i> , Règles 62 et 65; et <i>Judicature Act</i>	Mise en oeuvre	1979
Île-du-Prince-Édouard		
<i>Supreme Court Act</i>	Mise en oeuvre	1997
Terre-Neuve-et-Labrador		
	Ne sait pas	
Territoires du Nord-Ouest		
	Pas mise en oeuvre	

Yukon		
<i>Court of Appeal Act, s. 10</i>	Partiellement	Permanente
Cour fédérale		
Cour d'appel fédérale		
<i>Federal Courts Act et Règles de la Cour fédérale</i>	Mise en oeuvre	
Cour canadienne de l'impôt		

B. Production des dossiers d'appel (recommandation 23)

RECOMMANDATION N° 23 : L'ABC, en collaboration avec les membres de la magistrature et les avocat(e)s, élabore des lignes directrices sur la production des dossiers d'appel.

Sept ressorts ont des directives pour la production de dossiers d'appel. Ces dispositions existaient avant 1996. En vertu des règles de l'Ontario, l'appelant doit déposer un dossier d'appel et un recueil reliés en un seul document, contenant des copies de tout extrait de transcription, de pièces ou tout autre document pertinent mentionné dans le mémoire de l'appelant. Le mémoire doit contenir des références par onglet, par numéro de page et par ligne dans le dossier d'appel et le recueil, ainsi que dans le recueil des pièces. L'intimé doit aussi déposer un recueil des documents mentionnés dans son mémoire, lequel doit contenir des références détaillées semblables à celles du recueil. Une directive de pratique de la Cour d'appel de 2004 ajoute aux règles des lignes directrices concernant certaines questions. La Saskatchewan impose aux parties l'obligation de « faire tout effort raisonnable pour exclure du dossier d'appel les documents dépourvus de pertinence, pour éviter le dédoublement et s'en tenir aux documents nécessaires aux fins de l'appel ». Des dépens peuvent être attribués contre une partie qui ne se conforme pas à la règle (p. ex. un manque de coopération pour en arriver à une entente écrite sur les parties de la transcription à transcrire). Dans les dossiers d'appel, les parties en Cour fédérale doivent n'inclure que les documents, pièces et transcriptions nécessaires au jugement des questions portées en appel.

Colombie-Britannique	Mise en oeuvre	Année
	Mise en oeuvre	

Alberta		
<i>Alberta Rules of Court, R. 530, et instructions générales relatives à la pratique de la Cour d'appel de l'Alberta, Partie J</i>	Mise en oeuvre	
Saskatchewan		
<i>Court of Appeal Rules</i>	Mise en oeuvre	A toujours existé
Manitoba		
<i>Règles de Cour</i>	Mise en oeuvre	1992
Ontario		
<i>Règles de procédure civile</i> Règle 61.10 (Cahier et recueil d'appel) Règle 61.10.1 (Cahier de preuves) Instructions relatives à la pratique judiciaire concernant les appels au civil à la Cour d'appel	Mise en oeuvre	2004
Québec		
Nouvelle-Écosse		
<i>Civil Practice Rules, Règles 62 et 65</i>	Mise en oeuvre	1995
Île-du-Prince-Édouard		
	Pas envisagée	
Terre-Neuve-et-Labrador		
	Ne sait pas	
Territoires du Nord-Ouest		
	Pas mise en oeuvre	
Yukon		
<i>Civil Appeal Rules</i>	Mise en oeuvre	1993 (mise à jour 2005)
Cour fédérale		
Cour d'appel fédérale		
	Pas envisagée	

C. Gestion des causes en appel (recommandation 24)

RECOMMANDATION N° 24 :

Chaque ressort envisage d'adopter des mesures conférant aux tribunaux d'appel.

Les cours d'appels dans tous les ressorts participent directement à la supervision des appels. Plusieurs ressorts ont instauré des réformes depuis 1996. En Alberta, des types spécifiques d'appel exigeant un contrôle plus intense par un juge sont portés à l'attention des gestionnaires de listes à Edmonton et à Calgary en vue de nommer un juge de gestion des causes ou de fixer un calendrier pour le dépôt des documents. De plus les gestionnaires de listes « *speak to the general appeal list* » quatre fois l'an. Les règles de la Cour d'appel en Colombie-Britannique gouvernent chaque étape de la procédure. En Ontario, les instructions de pratique de la Cour d'appel adoptées en 2004 établissent un certain nombre de lignes directrices visant à renforcer la capacité de la Cour de superviser la progression des appels civils et à servir de complément aux règles sur le contenu et le formatage des documents déposés en appel y compris :

- des instructions pour l'audition rapide de requêtes à la Cour d'appel dans des affaires civiles;
- l'affectation, dans des cas exceptionnels, d'un juge pour gérer la conduite de l'appel au moyen de conférences de gestion de l'appel;
- des instructions concernant les preuves et les pièces inutiles, la préparation en temps opportun de transcriptions, le contenu et le formatage des mémoires, le dossier d'appel et le recueil ainsi que le recueil de l'intimé, les livres, et l'utilisation de la technologie;
- les procédures de mise au rôle;
- les dépens; et
- les soumissions après l'audience.

(Réponse de l'Ontario au questionnaire des ressorts)

La Saskatchewan prévoit une conférence préparatoire à l'audience à la demande d'une partie ou sur initiative du tribunal, permet de juger un appel en se fondant sur les mémoires avec l'accord des parties, détermine la procédure et les échéances pour les « appels accélérés » (obligatoires pour les appels qui correspondent à cette définition), et autorise le Registraire à régler plusieurs questions de procédure (p. ex. les décisions sur des demandes contestées d'ajournement pour des appels en attente d'audience). Au Yukon, les appels qui se retrouvent depuis plus de 180 jours sur la liste inactive sont automatiquement rejetés pour motif d'abandon. La Cour d'appel fédérale participe activement à la supervision du cheminement des appels; les règles énoncent les paramètres d'un examen judiciaire à cet égard.

Colombie-Britannique	Mise en oeuvre	Année
<i>Court of Appeal Rules, Règle 29</i>	Mise en oeuvre	
Alberta		
Un gérant de liste, un à Edmonton et un à Calgary, surveille activement tous les appels.	Mise en oeuvre	
Saskatchewan		
Règle 41 (conférence préparatoire à l'audience à la demande d'une partie ou à l'initiative de la Cour)	Partiellement	1997
Manitoba		
Pratique de la Cour sous la responsabilité du greffier	Mise en oeuvre	2002
Ontario		
Instructions relatives à la pratique judiciaire concernant les appels en matière civile à la Cour d'appel	Mise en oeuvre	2004, Jan 1
Québec		
Nouvelle-Écosse		
Discrétion du juge en chef	Mise en oeuvre	2000
Île-du-Prince-Édouard		
<i>Supreme Court Act</i>	Mise en oeuvre	1997
Terre-Neuve-et-Labrador		
	Ne sait pas	
Territoires du Nord-Ouest		
Instructions relatives à la pratique	Partiellement	2006
Yukon		
Cour d'appel <i>Court of Appeal Rules, 2005</i>	Partiellement	2005
Supreme Court	Sous considération	
Cour fédérale		

Cour d'appel fédérale		
<i>Règles de la Cour fédérale</i>	Mise en oeuvre	
Cour canadienne de l'impôt		

D. Contrôle des rôles au civil (recommandation 25)

RECOMMANDATION N° 25 :

Chaque ressort envisage d'adopter des mesures conférant aux tribunaux d'appel, y compris la Cour suprême du Canada, un contrôle accru sur leur rôle au civil.

POINTS À METTRE EN OEUVRE :

- l'élimination des appels de plein droit à la Cour suprême du Canada et aux tribunaux d'appel provinciaux et territoriaux;
- l'augmentation des exigences pour autoriser l'appel dans des catégories définies de causes.

Sept ressorts font état de mesures visant à donner aux tribunaux d'appel plus de contrôle sur leurs rôles au civil, y compris en envisageant d'éliminer les appels de droit et en élargissant les exigences pour interjeter appel dans certaines catégories de tribunaux. Dans deux de ces ressorts, ces mesures ont été prises depuis 1996; dans un ressort, elles existaient avant 1996; les autres ne mentionnent pas de date de mise en œuvre. En Alberta, le seuil d'autorisation d'interjeter appel est passé de 1 000 \$ à 25 000 \$ en 2003, les appels interlocutoires en matière de procédure ou de garde d'enfant ont droit à une gestion accélérée, le quorum normal de la cour est de trois juges mais la cour peut décider de réduire ce nombre dans certains cas, et la cour peut réduire le nombre d'appels jugés inutiles. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique contrôle son rôle au civil, et la question n'est pas complexe au Manitoba. Le cheminement d'un appel est plus complexe en Ontario que dans d'autres ressorts, certains appels étant du ressort de la Cour divisionnaire et d'autres de la Cour d'appel. Une autorisation d'interjeter appel est nécessaire pour en appeler d'une ordonnance émise avec l'accord des parties, ou d'une ordonnance sur les dépens à la discrétion du tribunal auteur de l'ordonnance. Le Québec a augmenté de 20 000 \$ à 50 000 \$ le plafond pour un appel de plein droit, et autorise la Cour à rejeter une demande lorsqu'elle ne présente aucune chance raisonnable de succès. Une permission spéciale est également requise pour l'appel d'un examen judiciaire. La Cour d'appel de la Saskatchewan entend de façon routinière des requêtes par conférence téléphonique. Depuis 1997, le Registraire a pu activer des actions dormantes au moyen d'audiences de justification. Une autorisation d'interjeter appel est également requise pour des ordonnances interlocutoires, et les parties n'ont pas le droit d'appeler de la décision d'un juge d'autoriser ou de refuser le droit d'interjeter appel. La *Court of Appeal Act, 2000* confie aux tribunaux le droit d'édicter les règles, assurant à la cour un contrôle complet sur les procédures.

Contrairement aux cours d'appels des provinces et territoires, la Cour d'appel fédérale ne contrôle pas son rôle. La *Loi sur les cours fédérales* autorise l'appel de plein droit sur toutes les décisions ou ordonnances, finales ou interlocutoires, de la Cour fédérale et de la Cour de l'impôt. La réponse fédérale au questionnaire note que l'appel de plein droit à la Cour suprême du Canada n'existe pas pour les décisions de la Cour fédérale.

Colombie-Britannique	Mise en oeuvre	Année
	Mise en oeuvre	
Alberta		
<i>Alberta Rules of Court</i> , Règle 505(4), Instructions générales relatives à la pratique de la Cour d'appel, Partie J <i>Court of Appeal Act</i> , RSA 2000, c. C-30, s. 7	Partiellement	2003
Saskatchewan		
Demandes de téléconférence <i>The Rules of Court</i> , Règle 48(7) – La cour écoute régulièrement des motions de la chambre par téléconférence.	Partiellement	Depuis des années
Montrer les audiences de la cause <i>The Rules of Court</i> , Règle 46(2) – permet au greffier de prendre des mesures en cas d'appels inactifs.	Partiellement	1997
Pouvoirs accrues du greffier <i>The Court of Appeal Act</i> , 2000, s. 21(1), et Règle 60.	Partiellement	
Exigences d'autorisation d'appel <i>The Court of Appeal Act</i> , 2000, s. 9(2), et Règle 9(2). s. 20(3) – Autorisation d'appel nécessaire pour les ordonnances interlocutoires. Aucun droit de faire appel de la décision du juge ayant accepté ou refusé l'autorisation d'appel.	Partiellement	
Pouvoir d'établir les règles <i>The Court of Appeal Act</i> , 2000, s. 10 confère entièrement à la Cour le pouvoir d'établir des règles. Cela permet simplement d'assurer que la Cour contrôle entièrement le processus et la procédure.	Partiellement	
Manitoba		
<i>Règles de la Cour</i> et conditions d'autorisation de l'appel existantes dans diverses lois.	Mise en oeuvre	

Ontario		
<i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i> s. 133; s. 6(1) (Cour d'appel) s. 19(1) (Cour divisionnaire)	Mise en oeuvre	
Québec		
Articles 26, 497 et 501 C.P.C.	Mise en oeuvre	2003
Nouvelle-Écosse		
Voir <i>Rapport du groupe de travail de l'ABC</i> , p. 50	Mise en oeuvre	Pre-1996
Île-du-Prince-Édouard		
	Refusée	
Terre-Neuve-et-Labrador		
	Ne sait pas	
Territoires du Nord-Ouest		
	Pas mise en oeuvre	
Yukon		
	Ne sait pas	
Cour fédérale		
Cour d'appel fédérale		
	Pas envisagée	
Cour canadienne de l'impôt		

Cinquième thème : Amélioration de la compréhension du public

Les recommandations 26 à 30 du Groupe de travail proposent des moyens d'améliorer au sein du public la compréhension du système de justice civile. Les recommandations porte sur : l'information et la formation du public; les conseils et l'aide au point de départ; la consultation et la participation du public; et les chartes des tribunaux.

A. L'information et la formation du public (recommandation 26)

RECOMMANDATION N° 26 :

- a) L'ABC participe à des discussions des représentant(e)s des ministères d'éducation des provinces et des territoires, ou des organismes équivalents, afin de faciliter l'enseignement des techniques en matière de règlement des conflits et le fonctionnement du système de justice civile au Canada auprès des élèves des écoles primaires et secondaires.
- b) Ces efforts de collaboration soient entrepris en consultation avec les barreaux, les écoles de droit, la magistrature et les différents gouvernements.

POINTS A METTRE EN OEUVRE

- Les membres de la magistrature, les avocat(e)s et les notaires, ainsi que les barreaux provinciaux et territoriaux devraient participer davantage aux efforts de formation du public.
- Les personnes chargées de la formation juridique du public devraient être encouragées et soutenues dans leurs efforts visant à partager l'information et à déterminer les meilleures façons d'agir.
- Les tribunaux devraient envisager le recours à des attachés de presse afin de soutenir leurs efforts sur le plan des communications.
- Une considération particulière devrait être donnée aux questions liées à l'accès unique, qui seront soulevées dans le cadre des programmes de formation du public en matière de justice civile.

Neuf ressorts font états de mesures prises pour faciliter l'apprentissage des compétences en matière de règlement des différends et du fonctionnement du système de justice civile dans les écoles primaires et secondaires, ainsi que des mesures pour faire participer la magistrature et la profession juridique aux efforts de formation juridique du public. Deux autres ressorts envisagent des mesures semblables. La plupart de ces démarches ont été entreprises depuis 1996. Voici quelques exemples :

- l'inclusion d'unités dans les programmes scolaires des écoles primaires et secondaires (p. ex. Alberta);
- des efforts (individuels et collectifs) par les gouvernements, par les barreaux, par la magistrature et par les agences communautaires d'organiser des conférences et programmes (p. ex. les juges de la Cour fédérale; les partenariats en Ontario; l'*Education Speaker Centre* de l'Alberta à http://www.justice.gov.ab.ca/education/just_edu_speak_centre.aspx);
- des brochures, dépliants et trousseaux d'information disponibles dans les palais de justice et bureaux gouvernementaux, dans les bibliothèques, etc.;
- les publications sur Internet, disponibles sur les sites Web des tribunaux, des services judiciaires et des agences d'éducation juridique publique;
- l'établissement de réseaux de comités locaux d'éducation juridique (p. ex. Ontario);
- un appel d'offres pour une étude de faisabilité d'un Institut nordique de la justice (au Yukon); et
- la création de postes d'agents d'éducation, de relations publiques et de liaison avec les médias dans les tribunaux (p. ex. Manitoba, Nouvelle-Écosse et Saskatchewan).

Colombie-Britannique	Mise en oeuvre	Année
	Mise en oeuvre	
Alberta		
Exploitation générale du système de justice	Mise en oeuvre	2005
Centre de conférenciers sur l'éducation juridique	Mise en oeuvre	2005
Saskatchewan		
Deux brochures ont été publiées °Solving Problems° et °Resolving Disputes° et Médiation familiale	Mise en oeuvre	1995 - 1996
Le bureau du Règlement des conflits du ministère de la Justice de la Saskatchewan, de concert avec la société de formation juridique de la Saskatchewan, participe aux cours de formation professionnelle du barreau et aux séminaires d'éducation permanente pour les avocats en exercice.	Mise en oeuvre	1995 - Permanent
Le bureau du Règlement des conflits a aidé la communauté juridique à établir une association °Collaborative Lawyers of Saskatchewan° en 2001.	Mise en oeuvre	2001
Le ministère de la Justice de la Saskatchewan et la faculté de droit de l'Université de la Saskatchewan ont collaboré sur un projet relatif au développement et à l'intégration du Règlement de conflits approprié dans le programme d'études. Il existe toujours une très proche relation de travail avec le bureau du Règlement des conflits du ministère de la Justice de la Saskatchewan permettant aux étudiants d'avoir l'occasion d'avoir de l'expérience pratique en médiation.	Mise en oeuvre	1996 -1999
Le poste d'agent aux communications des tribunaux de la Saskatchewan a été créé. Ce poste assure la coordination des programmes d'éducation juridique au nom des tribunaux, la relation avec les médias et la mise à jour du site Web. On peut trouver de l'information sur les programmes d'éducation juridique sur le site Web des tribunaux, à http://www.sasklawcourts.ca/ . L'agent aux communications travaille également avec d'autres organismes fournissant des programmes d'éducation juridique dans la province.	Mise en oeuvre	2002
Manitoba		
	Mise en oeuvre	Au début des années 1990

Ontario		
Plan quinquennal de la Division des Services aux tribunaux	Mise en oeuvre	2003
Québec		
Nouvelle-Écosse		
	Partiellement	2002
Île-du-Prince-Édouard		
	Partiellement	Permanent
Terre-Neuve-et-Labrador		
	Pas envisagée	
Territoires du Nord-Ouest		
	Pas mise en oeuvre	
Yukon		
	Sous considération	
Cour fédérale		
	Sous considération	
Cour d'appel fédérale		
	Mise en oeuvre	
Cour canadienne de l'impôt		
	Partiellement	

B. Conseils et aide au point de départ (recommandations 27 et 28)

RECOMMANDATION N° 27 :

Chaque tribunal prévoit, à l'intention du public, un guichet initial de prestations de renseignements sur les options en matière de règlement des conflits au sein du système de justice civile et sur les services communautaires à sa disposition.

RECOMMANDATION N° 28 :

Chaque tribunal prend des initiatives visant à aider les parties non représentées par avocat, notamment en simplifiant les procédures et les formulaires et en utilisant un langage simple.

Neuf ressorts disent avoir mis en œuvre, partiellement ou entièrement, des projets pour aider les parties non représentées par avocat et les autres parties en litige en offrant des conseils au point de départ sur les options de règlement des différends dans le système de justice civile et sur la disponibilité de services communautaires, en simplifiant les procédures et les formulaires, et en adoptant un langage plus simple. La plupart de ces projets ont démarré après 1996. Deux autres ressorts envisagent leur mise en œuvre. Ces projets comprennent :

- l'offre de documentation conviviale sur les procédures de procès, de conférence préparatoire au procès et de médiation aux membres du public et aux parties d'un conflit (petites créances, droit familial, et autres);
- l'estampillage de renseignements sur les options de règlement des conflits sur la feuille d'accompagnement de la déclaration, au moment du dépôt (p. ex. Alberta);
- l'affichage de renseignements sur les sites Web des tribunaux, des services judiciaires et des agences communautaires d'éducation juridique publique;
- l'offre d'information en personne ou par téléphone au sujet des options de règlement des différends et des services communautaires;
- la création de formulaires et d'instructions procédurales simplifiées pour les questions plus fréquentes en droit familial, location résidentielle et autres;
- la création de comités, sur lesquels siègent des membres du public, afin de donner des conseils sur les besoins des parties non représentées par avocat (p. ex. Alberta);
- l'offre d'avocats de service en droit familial pour conseiller et aider les litigants gais à préparer leurs documents (p. ex. Colombie-Britannique);
- l'introduction d'une aide au dépôt en ligne d'actions aux petites créances (p. ex. Colombie-Britannique);
- l'accès aux formulaires judiciaires sur Internet (p. ex. Ontario);
- la rédaction de règles en mettant l'accent sur la compréhension et le langage simple; et
- l'appui et la promotion d'organisations communautaires qui se consacrent à l'éducation juridique publique (p. ex. Québec).

Colombie-Britannique	Mise en oeuvre	Année
	Mise en oeuvre	
Alberta		
Recommandation 27 – Associée aux programmes de médiation à la fois au tribunal provincial et à la Cour du Banc de la Reine, tel qu'indiqué dans la Recommandation 1.	Mise en oeuvre	1998 - 2005
Recommandation 28 : Formulaires et procédures Family Law Act Formulaires de demande et instructions <i>Family Law Act</i> , S.A. 2003, c. F-4.5 <i>Family Law Act General Regulation</i> , O.C. 383/2005 <i>Provincial Court Procedures (Family Law) Regulation</i> , O.C. 384/2005 <i>Family Law Act General Regulation</i> , O.C. 383/2005 <i>Alberta Rules of Court Amendment Regulation</i> , O.C. 381/2005 [introduisant Partie 44.2 (Family Law Act) aux <i>Alberta Rules of Court</i>] Alberta Child Support Guidelines, O.C. 382/2005;	Mise en oeuvre	2005
Brochures sur la procédure sur le droit de la famille de la Cour du Banc de la Reine <i>Alberta Rules of Court</i> , Partie 44, 44.1 et 44.2 Diverses lois provinciales & fédérales/règlements relatifs aux affaires relevant du droit de la famille..	Mise en oeuvre	2000
Residential Tenancies Act Formulaires et Instructions <i>Residential Tenancies Act</i> , S.A. 2004, c. R-17.1 <i>Provincial Court Act</i> , R.S.A. 2000, c. P-31	Mise en oeuvre	2004
Recommandation 28 : comité sur les plaideurs se représentant eux-mêmes	Mise en oeuvre	2005
Saskatchewan		
Programme d'éducation des parents Bureau du Règlement des conflits	Mise en oeuvre	Années 1990
Manitoba		
Recommandation 27 par le biais des relations publiques et des relations avec les médias du tribunal	Mise en oeuvre	Début des années 1990

Recommandation 28 À la Cour d'appel (2005) avec des progiciels sur le site Web des tribunaux à l'intention des plaideurs se représentant eux-mêmes pour les procédures d'appel.	Mise en oeuvre	2005
À la Cour du Banc de la Reine, des trousse ont été conçues pour les procédures familiales visant à aider les familles dans les diverses ordonnances de pension alimentaire pour enfants.	Mise en oeuvre	2003
Ontario		
Plan quinquennal de la Division des Services aux tribunaux	Mise en oeuvre	2003 et permanent
Québec		
Recommandation 27	Pas mise en oeuvre	
Recommandation 28 - Déclaration de services aux citoyens	Partiellement	2004
Nouvelle-Écosse		
	Partiellement	2002
Île-du-Prince-Édouard		
Recommandation 27	Refusée	
Recommandation 28 <i>Rules of Court, Small Claims Rules, brochures, etc.</i>	Partiellement	1997
Terre-Neuve-et-Labrador		
	Pas envisagée Sous considération	
Territoires du Nord-Ouest		
	Partiellement	2005
Yukon		
Aucune	Partiellement	
Cour fédérale		
	Sous considération	
Cour d'appel fédérale		
	Pas envisagée	

Federal Court - Tax Court		
<i>Loi sur la Cour canadienne de l'impôt</i>	Mise en oeuvre	1993

C. Consultation et participation du public (recommandation 29)

<p>RECOMMANDATION N° 29: Chaque tribunal mette sur pied un comité consultatif composé de représentant(e)s du public et de personnes participant au système de justice civile afin d'obtenir des conseils sur</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les manières d'améliorer l'administration de la justice civile; b) la réduction ou élimination des obstacles à l'accès à la justice; c) la mise en application, l'évaluation et le contrôle des mesures de réforme.

Les tribunaux dans sept ressorts ont créé des comités chargés de recueillir des conseils sur les moyens d'améliorer l'administration de la justice civile, de réduire ou d'éliminer les obstacles à l'accès et à la mise en œuvre, l'évaluation et le contrôle d'autres mesures de réforme. Six ressorts font état d'une mise en œuvre complète; un ressort annonce une mise en œuvre partielle. Les comités sont composés de membres du public et d'autres personnes qui se sont impliquées dans le système de justice civile. La plupart de ces comités ont été créée après 1996. Le Comité consultatif sur les politiques de justice de l'Alberta a créé un sous-comité sur l'accessibilité de la justice avec une large représentation du public; ce comité doit faire rapport à l'automne 2006. La Colombie-Britannique a mis sur pied un groupe de travail sur la justice afin d'identifier un vaste éventail d'idées et de projets de réforme susceptibles de rendre le système de justice plus réceptif, plus accessible et plus rentable. L'Ontario convoque tous les ans des panels consultatifs sur les services judiciaires formés d'intervenants gouvernementaux et communautaires pour obtenir des commentaires sur les normes et les meilleures pratiques en matière de services judiciaires. Le Québec a créé des comités où siègent des représentants du public pour contrôler l'efficacité des lois sur la médiation familiale et sur les méthodes de détermination des pensions alimentaires. Les travaux des commissions parlementaires permettent aussi une participation du public et des intervenants du système de justice civile. Le comité consultatif ministériel sur le règlement des différends de la Saskatchewan, qui a fonctionné de 1995 à 2000, était en partie formé de représentants de différents groupes (juristes, consommateurs, médiateurs, Autochtones, gens d'affaires, syndicalistes et éducateurs). Le comité a reçu de nombreuses propositions et a servi de forum multidisciplinaire pour l'échange d'information et d'idées sur le règlement des différends. La Cour d'appel fédérale participe à différents comités avec des membres du public et d'autres intervenants du système de justice civile. Le groupe de travail de l'Île-du-Prince-Édouard sur l'accessibilité de la justice civile est présentement inopérant.

Colombie-Britannique	Mise en oeuvre	Année
	Mise en oeuvre	2002

Alberta		
	Mise en oeuvre	2005
Saskatchewan		
Le comité consultatif du ministère sur le Règlement des différends a été formé en 1995, avec des membres venant de groupes juridiques, de consommateurs, de médiateurs, d'autochtones, de gens d'affaires, d'ouvriers et d'éducateurs. De nombreuses recommandations ont été reçues par le Comité sur le Règlement de différends. Il a également servi de tribune pour échanger de l'information et des idées de règlement de différends dans un cadre multidisciplinaire.	Mise en oeuvre	1995
Manitoba		
	Pas envisagée	
Ontario		
Plan quinquennal de la Division des Services aux tribunaux	Mise en oeuvre	2003
Québec		
Médiation familiale - fixation des pensions alimentaires	Mise en oeuvre	1998
Nouvelle-Écosse		
	Ne sait pas	
Île-du-Prince-Édouard		
	Partiellement	2000
Terre-Neuve-et-Labrador		
	Pas envisagée	
Territoires du Nord-Ouest		
	Pas mise en oeuvre	
Yukon		
	Pas envisagée	
Cour fédérale		
	Pas envisagée	

Cour d'appel fédérale		
	Mise en oeuvre	
Cour canadienne de l'impôt		
	Pas mise en oeuvre	

D. Les chartes de tribunaux (recommandation 30)

RECOMMANDATION N° 30:

Chaque tribunal élabore et met en application une charte énonçant les normes relatives aux services à rendre au public ayant affaire au tribunal.

POINTS A METTRE EN OEUVRE

- on devrait avoir recours à un processus consultatif pour élaborer des chartes de tribunal auquel participeront des représentant(e)s de tous les groupes Intéressés;
- une fois que la charte du tribunal a été rédigée et diffusée, on devrait élaborer un processus pour surveiller les progrès de sa mise en oeuvre;
- on devrait prendre en considération l'utilisation de rapports annuels pour décrire le progrès à l'égard de la mise en oeuvre de ces chartes du tribunal.

Quatre ressorts disent avoir développé et mis en œuvre une charte précisant les normes relatives aux services à rendre au public ayant affaire au tribunal; trois ressorts font état d'une mise en œuvre partielle; et un ressort envisage d'adopter une telle charte. Une bonne partie de ces mesures ont été mises en œuvre après 1996. L'Alberta espère que les résultats du grand sondage sur la satisfaction de la clientèle, réalisé en février et mars 2006, ouvrira la voie à des normes de service à la clientèle. Ces normes seront contrôlées par des sondages annuels de la satisfaction de la clientèle. La Colombie-Britannique n'a pas de charte; les tribunaux contrôlent toutefois plusieurs composantes du processus judiciaire pour en évaluer la qualité du service. La Cour provinciale et la Cour suprême publient des rapports annuels contenant une variété de statistiques sur le cheminement des causes dans le système de justice civile. Le ministère du Procureur général publie ses plans d'affaires et ses rapports annuels. L'Ontario a développé des normes d'assurance de qualité pour la livraison de services tels le temps d'attente au comptoir, les services d'interprètes au tribunal et le règlement des plaintes. Ces normes sont publiées dans le rapport annuel de la Division des services aux tribunaux. De plus, la Division cherche à obtenir des commentaires des utilisateurs de la cour au moyen de sondages sur la satisfaction de la clientèle. Le Québec a adopté une Déclaration de services aux citoyens et une Déclaration de principe concernant les témoins. Des indicateurs de rendement ont été développés. Le rapport annuel du ministère de la Justice donne un compte rendu du rendement fondé sur ces indicateurs. La Saskatchewan a développé une stratégie de gestion des services et un engagement envers les clients. Le Service administratif des tribunaux judiciaires de la Cour fédérale et de la Cour fédérale d'appel proposent un

document intitulé *Mission, vision et valeurs* à http://www.cas-satj.gc.ca/about_cas/mission-vision-values_f.php.

Colombie-Britannique	Mise en oeuvre	Année
	Partiellement	
Alberta		
	Partiellement	2006
Saskatchewan		
	Mise en oeuvre	
Manitoba		
	Pas envisagée	
Ontario		
Plan quinquennal de la Division des Services aux tribunaux	Mise en oeuvre	2003
Québec		
Déclaration de services aux citoyens	Mise en oeuvre	1991
Déclaration de principe concernant les témoins	Mise en oeuvre	2003
Nouvelle-Écosse		
	Pas envisagée	
Île-du-Prince-Édouard		
	Refusée	
Terre-Neuve-et-Labrador		
	Pas envisagée	
Territoires du Nord-Ouest		
	Sous considération	
Yukon		
	Pas envisagée	
Cour fédérale		
	Partiellement	2003
Cour d'appel fédérale		
	Partiellement	2003

Sixième thème : La gestion des tribunaux au XXI^e siècle

Les recommandations 31, 34, 36 et 37 portent sur quatre sujets : la gestion et l'administration des tribunaux; la technologie et les systèmes d'information de gestion; la formation, la contrôle et la supervision des personnes qui offrent des services judiciaires de règlement des conflits; et un calendrier de douze mois pour les tribunaux.

A. La gestion et l'administration des tribunaux (recommandation 31)

RECOMMANDATION N^o 31:

Chaque ressort établit un modèle adéquat de gestion et d'administration des tribunaux qui regroupe les éléments suivants :

- a) le maintien et l'amélioration de l'indépendance judiciaire tant au niveau institutionnel qu'individuel;
- b) le maintien et l'amélioration de l'indépendance du Barreau;
- c) le renforcement de la participation des membres de la collectivité et du public;
- d) la reconnaissance par les gouvernements de la nécessité d'assurer une gestion et une administration autonomes des tribunaux tout en rendant compte de l'utilisation des fonds publics;
- e) dans le cadre du modèle adopté, l'établissement de lignes directrices claires en matière de responsabilité et d'imputabilité à l'égard des questions administrative et opérationnelles;
- f) l'engagement par les gouvernements d'assurer un financement approprié et de garantir la mise sur pied d'une infrastructure administrative adéquate;
- g) la reconnaissance par les gouvernements, au cours de l'élaboration du budget, des menus générés par le système judiciaire et du recouvrement des coûts réalisé grâce à l'instauration de frais judiciaire ;
- h) l'amélioration de la formation et la création de nouveaux postes d'administrateurs (trice) et de gestionnaires judiciaires compétent(e)s et efficaces.

Neuf ressorts ont adopté des mesures visant à établir un modèle adéquat de gestion et d'administration des tribunaux qui incorpore les huit composantes recommandées par le Groupe de travail de 1996 de l'ABC. Cinq ressorts font état d'une mise en œuvre complète; quatre ressorts rapportent une mise en œuvre partielle. Pour la plupart, ces mesures ont été prises depuis 1996. La Colombie-Britannique cherche continuellement à atteindre tous les objectifs du Groupe de travail. En Ontario le plan quinquennal de la Division des services aux tribunaux s'occupe de ces questions. Le Québec a conclu des ententes sur la gestion de certaines ressources avec la Cour du Québec et la Cour d'appel. Ces tribunaux ont un contrôle total sur la gestion de leurs ressources humaines et budgétaires. La Cour suprême ne dispose pas d'une entente similaire. Au Yukon, un conseil de direction des services aux tribunaux composé des juges en chef du territoire et des cours suprêmes, du sous-ministre de la Justice, du sous-ministre adjoint des Services juridiques et réglementaires et du directeur des services aux tribunaux se réunit une fois par mois pour discuter de questions administratives. L'administration des trois cours fédérales est régie par la *Loi sur les cours fédérales* et la *Loi sur le service*

administratif des tribunaux judiciaires. Des rapports annuels sur les phases initiales de la consolidation de la structure organisationnelle de ces tribunaux sont disponibles sur le site Web du Service administratif des tribunaux judiciaires (SATJ) à l'adresse [http://www.cas-satj.gc.ca/publications/pub DPR f.php](http://www.cas-satj.gc.ca/publications/pub_DPR_f.php). Les cours fédérales ont leur propre site Internet, leurs propres serveurs et une technologie qui renforce l'indépendance judiciaire.

L'Alberta et la Colombie-Britannique ont prêté une attention particulière à la formation et au développement d'administrateurs et de gestionnaires judiciaires. Depuis 1996, l'Alberta a augmenté de 375 000 \$ le budget de perfectionnement des administrateurs judiciaires. De plus, le gouvernement albertain, en partenariat avec l'Université de l'Alberta, a implanté un programme complet de formation pour les gestionnaires, les cadres supérieurs et les cadres de direction. Finalement, les Services aux tribunaux ont développé une trousse d'outils et un inventaire d'apprentissage qui brossent un tableau des habiletés essentielles des administrateurs judiciaires et des occasions d'apprentissage pour appuyer ces habiletés essentielles et développer des compétences. Le *Business Transformation and Change Management Unit* de la Colombie-Britannique prépare la transformation de toutes les formations de la Division des services aux tribunaux en un environnement de formation électronique pour les administrateurs judiciaires (y compris la formation sur les services et logiciels d'applications de suivis de dossiers).

Contrairement aux autres ressorts, la Saskatchewan a rejeté l'idée d'un système séparé pour l'administration des tribunaux. Néanmoins elle a suivi les développements dans les autres provinces et des documents comme le rapport Friedland ainsi que les travaux du Conseil canadien de la magistrature.

Colombie-Britannique	Mise en oeuvre	Année
	Mise en oeuvre	
Alberta		
Juges de paix <i>Justice of the Peace Act, RSA 2000, c. J-4 et Judicature Act, RSA 2000, c. J-2</i>	Mise en oeuvre	1999
Préservation et amélioration de l'indépendance du Barreau	Ne sait pas	
Nombreuses suggestions de la communauté et participation du public	Mise en oeuvre	2005
Reconnaissance par les gouvernements du besoin d'autonomie dans la gestion et l'administration des tribunaux tout en s'assurant qu'ils dépensent les fonds publics d'une manière responsable.	Partiellement	1982

Au sein du modèle choisi, directives claires quant à la responsabilité et à l'obligation de rendre compte en matière d'administration et d'exploitation.	Mise en oeuvre	2005
Engagement du gouvernement à fournir un financement adéquat et une infrastructure administrative	Mise en oeuvre	
Dans les processus d'établissement du budget, reconnaissance de la part des gouvernements de l'aspect du système des tribunaux représentant une source de revenus et du recouvrement des coûts au moyen des frais judiciaires	Mise en oeuvre	
Disposition pour l'amélioration de la formation et du développement afin de former des administrateurs et des directeurs de tribunaux bien formés et efficaces.	Mise en oeuvre	Continuel depuis 1996
Saskatchewan		
	Refusée	
Manitoba		
	Pas mise en oeuvre	
Ontario		
Plan quinquennal de la Division des Services aux tribunaux	Mise en oeuvre	
Québec		
Autonomie de la magistrature : Court du Québec Ententes sur la gestion de certaines ressources	Partiellement	2002
Autonomie de la magistrature : Court d'appel Ententes sur la gestion de certaines ressources	Partiellement	2005
Nouvelle-Écosse		
	Ne sait pas	
Île-du-Prince-Édouard		
	Partiellement	Permanent
Terre-Neuve-et-Labrador		
	Sous considération	
Territoires du Nord-Ouest		
	Pas mise en oeuvre	

Yukon		
Articles b et g	Pas mise en oeuvre	
Pas de fondement législatif - selon la pratique seulement (a, b, d, e, f et h)	Partiellement	Permanent
Services des affaires judiciaires, des cours et des tribunaux judiciaires		
<i>Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires</i>	Mise en oeuvre	2003
Cour fédérale		
<i>Loi sur les Cours fédérales</i> <i>Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires</i>	Partiellement	2003
Cour d'appel fédérale		
<i>Loi sur les Cours fédérales</i> <i>Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires</i>	Mise en oeuvre	2003
Cour canadienne de l'impôt		
<i>Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires</i>	Mise en oeuvre	2003

B. La technologie et les systèmes d'information de gestion (recommandation 34)

RECOMMANDATION N° 34:

Chaque ressort mette sur pied, sur une base prioritaire et dans la mesure où ce n'est déjà fait, des systèmes informatiques d'information de gestion permettant une gestion appropriée du travail des tribunaux et l'évaluation des incidences des réformes.

Cinq ressorts ont établi des systèmes perfectionnés de gestion assistée par ordinateur pour assurer une gestion appropriée des tribunaux et une évaluation de l'impact des réformes; sept ressorts rapportent une mise en œuvre partielle. Presque toutes ces réformes ont été réalisées après 1996. Elles comprennent notamment :

- l'implantation du dépôt électronique, de services électroniques au greffe et d'appels électroniques (p. ex. Colombie-Britannique, Cour d'appel de l'Alberta);
- la création d'un système central d'information sur la gestion des causes pour la collecte, l'analyse et la communication de rapports significatifs d'information sur la gestion (p. ex. le système central d'information sur la gestion de la Colombie-Britannique, CMIS; le FRANK de l'Ontario; le Système de gestion des litiges de la Cour fédérale, vieux mais fonctionnel, qui permet de suivre les procédures

judiciaires et de créer des rapports statistiques : voir les rapports disponibles à http://www.fct-cf.gc.ca/about/statistics/statistics_f.shtml);

- la production d'ordonnances de la cour en salle d'audience par l'utilisation de clauses normalisées (p. ex. les ordonnances du tribunal de la famille au Manitoba);
- l'installation d'équipement d'enregistrement numérique dans les salles d'audience (p. ex. Québec);
- l'utilisation de la bureautique et l'installation de réseaux sécuritaires de partage de fichiers pour tous les juges et leur personnel (p. ex. Québec);
- l'utilisation dans les tribunaux de la vidéoconférence et de la téléconférence (p. ex. Cour fédérale d'appel)

La Saskatchewan n'a jamais eu assez de ressources pour développer un système d'information suffisant au civil. Le développement et l'implantation d'un nouveau système informatique est à l'étude au Yukon, mais a été reporté pour des motifs financiers.

Colombie-Britannique	Mise en oeuvre	Année
Priorité du mandat et des affaires de la Direction générale des Services judiciaires	Mise en oeuvre	2004
Alberta		
Cour d'appel	Mise en oeuvre	2004
Général	Sous considération	
Saskatchewan		
	Partiellement	1990's
Manitoba		
Règle 70 (procédures familiales)	Partiellement	2004
Ontario		
Système de nouvelle direction, FRANK	Partiellement Mise en oeuvre	2004 (version 1) 2006 (objectif pour la version 2)
Québec		
	Mise en oeuvre	

Nouvelle-Écosse		
	Mise en oeuvre	
Île-du-Prince-Édouard		
<i>Supreme Court Act</i>	Partiellement	1996
Terre-Neuve-et-Labrador		
	Pas envisagée	
Territoires du Nord-Ouest		
	Partiellement	2000
Yukon		
	Sous considération	
Cour fédérale		
	Partiellement	
Cour d'appel fédérale		
	Partiellement	
Cour canadienne de l'impôt		
	Mise en oeuvre	

C. Formation permanente et soutien (recommandation 36)

RECOMMANDATION N° 36:

- a) Chaque ressort élabore des critères et un système de formation, de contrôle et de supervision de toutes les personnes qui offrent des services judiciaires de règlement des conflits,
- b) L'ABC élabore un ensemble de principes et de critères types visant à aider les tribunaux à cet égard.

Sept ressorts disent avoir complètement ou partiellement mis en place, surtout depuis 1996, des critères et un système de formation, de contrôle et de supervision de tous les individus qui offrent des services judiciaires de règlement des différends. Pour ce qui a trait aux médiateurs des services familiaux et de l'aide à l'enfance, au programme de médiation des réclamations civiles à la Cour provinciale et au projet pilote de médiation judiciaire à la Cour du Banc de la Reine, l'Alberta a adopté des critères quelque peu différents y compris un nombre précis d'heures de formation en médiation, une vérification des dossiers criminels, l'obligation de souscrire une assurance

responsabilité professionnelle, un engagement envers la formation continue et l'adhésion à un code de conduite et de déontologie. En Colombie-Britannique, le Bureau de règlement des différends supervise un programme de médiation judiciaire qui offre à des médiateurs formés mais sans expérience l'occasion d'exercer la médiation dans le cadre d'un stage en milieu spécialisé. Les diplômés de ce programme sont admissibles au Programme de médiation (civile) de la Cour provinciale où les candidats retenus ont la chance d'approfondir leur expérience en agissant comme médiateur rémunéré dans des causes de petites créances. En Ontario, dans les comtés assujettis à la médiation obligatoire, des comités de médiation locaux contrôlent la performance des médiateurs sur leurs listes. Au Québec, le personnel du ministère de la Justice œuvrant en conciliation ou en médiation est formé, surveillé et évalué. Le ministère supervise l'accréditation des médiateurs familiaux ainsi que leurs pratiques de facturation. Tous les individus à l'emploi du Bureau de règlement des différends de la Saskatchewan sont formés comme facilitateurs. Le Comité de formation de la Cour fédérale a récemment organisé un colloque de deux jours sur le règlement judiciaire des différends à l'intention des juges et protonotaires. Les membres de la magistrature, les seuls à offrir de tels services à la Cour fédérale, suivent aussi des cours sur le règlement des différends offerts par l'Institut national de la magistrature. La Cour fédérale offre aussi des services judiciaires de règlement des différends.

Colombie-Britannique	Mise en oeuvre	Année
	Mise en oeuvre	1996
Alberta		
Médiateurs des Services à la famille et à l'enfance	Mise en oeuvre	Avril 2000
Tribunal provincial ; Programme de médiation civile <i>Provincial Court Act, ss. 65 et 66; Mediation Rules, AR 271/97, accordé en vertu de the Provincial Court Act)</i>	Mise en oeuvre	1998 (Calgary) 2006 (Medicine Hat)
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta ; Programme de médiation civile Avis de pratique au civil 11, Médiation liée au tribunal, en vigueur le 1 ^{er} septembre 2004	Mise en oeuvre	2005
Saskatchewan		
	Mise en oeuvre	1988
Manitoba		
	Pas envisagée	
Ontario		
<i>Rules of Civil Procedure, Rule 24.1.07</i>	Partiellement	

Québec		
Programmes de conciliation mis en place par les tribunaux; procédure civile (médiation familiale)	Mise en oeuvre	1997
Nouvelle-Écosse		
	Ne sait pas	
Île-du-Prince-Édouard		
	Pas envisagée	
Terre-Neuve-et-Labrador		
Rule 37A	Mise en oeuvre	2003
Territoires du Nord-Ouest		
	Pas mise en oeuvre	
Yukon		
	Pas envisagée	
Cour fédérale		
	Partiellement	
Cour d'appel fédérale		
	Mise en oeuvre	
Cour canadienne de l'impôt		
	Refusée	

D. Un calendrier de douze mois pour les tribunaux (recommandation 37)

RECOMMANDATION N° 37:

Chaque ressort, qui ne l'a pas déjà fait, envisage dès maintenant de faire siéger ses tribunaux douze mois par année.

Neuf ressorts disent avoir envisagé l'adoption d'un calendrier de douze mois pour les tribunaux. Depuis 1996 les changements ont été minimes, voire nuls. En Colombie-Britannique, la Cour provinciale et la Cour suprême ont adopté un calendrier de douze mois. La Nouvelle-Écosse utilise un calendrier de douze mois depuis un certain temps, tout comme les Territoires du Nord-Ouest et la Cour fédérale. Le Greffe de la Cour fédérale est ouvert toute l'année. La Cour siège aussi toute l'année, à l'exception de Noël et du congé estival (et même là la Cour entendra les requêtes et les dossiers urgents). En Ontario, les questions relatives à la mise en rôle et à l'assignation des tâches judiciaires relèvent du juge en chef de la Cour supérieure de justice.

L'Alberta et la Saskatchewan ont rejeté le calendrier de douze mois; le Manitoba et Terre-Neuve ne l'ont pas envisagé. L'Alberta justifie ainsi le rejet :

1. La plupart des juges participent à des colloques durant les mois de l'été.
2. Plusieurs procès prévus en été ont dû être reportés à cause de l'absence de témoins. (La Cour du Banc de la Reine se concentre maintenant sur le règlement judiciaire des différends en juillet et en août.)
3. Les tribunaux ont un personnel réduit à l'été; par conséquent, le personnel en poste peut difficilement assurer les services d'un calendrier régulier.
4. Plusieurs juges, avocats, policiers et témoins voyagent avec leur famille durant les mois d'été.
5. Des colloques en rédaction judiciaire, le congrès annuel de l'Association du Barreau canadien, ainsi que des colloques en droit civil et criminel ont le plus souvent lieu à l'été. Ces colloques ont pour effet d'épuiser les ressources des tribunaux.
6. Des juges utilisent les mois d'été pour rédiger des jugements qu'ils n'ont pas eu le temps de rédiger dans les dix mois du calendrier régulier.

(Réponse de l'Alberta au questionnaire des ressorts)

La Saskatchewan emploie un calendrier de dix mois. Les procès et les chambres sont toutefois disponibles tout au long de l'année. La Saskatchewan n'ayant pas de problème de retards de procès, il n'est pas nécessaire, estime-t-on, de modifier le calendrier.

Colombie-Britannique	Mise en oeuvre	Année
	Mise en oeuvre	
Alberta		
	Refusée	
Saskatchewan		
	Refusée	
Manitoba		
	Pas envisagée	
Ontario		
	Mise en oeuvre	
Québec		
Nouvelle-Écosse		
	Mise en oeuvre	

Île-du-Prince-Édouard		
<i>Supreme Court Act</i>	Mise en oeuvre	1988
Terre-Neuve-et-Labrador		
	Pas envisagée	
Territoires du Nord-Ouest		
	Mise en oeuvre	
Yukon		
Informel, selon la pratique	Mise en oeuvre	Permanent
Cour fédérale		
	Mise en oeuvre	
Cour d'appel fédérale		
<i>Règles de la Cour fédérale</i>	Mise en oeuvre	
Cour canadienne de l'impôt		
	Mise en oeuvre	

Sommaire des résultats

Les systèmes de justice civile du Canada ont beaucoup évolué entre 1996 et 2006, et ce dans le sens des réformes recommandées par le Groupe de travail de 1996 de l'ABC. Comme il faut s'y attendre, certains changements sont plus évidents que d'autres. Les progrès les plus visibles sont les suivants :

- l'établissement de systèmes de justice civile à plusieurs options – principalement par l'imposition (ou le projet d'imposer) de la médiation et d'autres mécanismes non exécutoires de règlement des différends comme solution de rechange au litige, le développement de services de médiation judiciaire, et la disponibilité de services judiciaires de règlement des différends;
- la gestion accrue des causes au tribunal, systémique pour certaines causes ou dans certains tribunaux, mais le plus souvent déterminée par une ordonnance de la cour ou sur une base individuelle;
- la gestion des causes en appel;
- une abondance d'information publique et de projets éducatifs – y compris une large distribution de brochures au sujet du système de justice civile et ses programmes non exécutoires de règlement des différends, le développement de formulaires et de procédures simplifiés, et la créations de sites Web publics;

- l'amélioration de la disponibilité des conseils de première ligne et de l'aide aux parties en litige, et une consultation et une participation du public à la planification de réforme des systèmes de justice civile;
- une attention constante portée à la gestion et à l'administration des tribunaux – y compris les mécanismes de planification, les innovations technologiques, les projets de formation et de développement des administrateurs et gestionnaires judiciaires, ainsi que le développement et l'établissement de systèmes informatisés d'information sur la gestion.

Des progrès considérables, quoique moins visibles, ont été enregistrés dans les secteurs suivants :

- un mouvement vers l'établissement de voies multiples de litige, avec des augmentations des plafonds monétaires aux cours des petites créances et l'introduction de procédures accélérées et simplifiées;
- une limitation des enquêtes préalables, l'obligation d'avoir recours aux interrogatoires écrits et le contrôle des rapports d'experts, notamment dans le cadre des procédures accélérées ou simplifiées; et
- la formation, le contrôle et la supervision de tous les individus qui offrent des services judiciaires de règlement des différends.

L'évolution a été faible dans les secteurs suivants :

- le lancement d'études ou de projets pilotes visant à déterminer les meilleures pratiques pour l'intégration des mécanismes non exécutoires de règlement des différends après l'enquête préalable;
- l'imposition d'échéances pour compléter les étapes d'un litiges et la mise en place de dispositions de rejet automatique; et
- la mise sur pied de projets pilotes visant à utiliser les témoignages anticipés pour imposer la divulgation précoce de preuves anticipées.

Dans certains domaines, la faiblesse de l'activité dans plusieurs ressorts s'explique par la mise en œuvre, avant 1996, des recommandations du Groupe de travail de 1996.

Par exemple :

- le traitement d'ordonnances interlocutoires non-dispositives, de procès sommaires et de modifications à la structure d'incitatifs;
- la réforme des normes en matière de délais, la production de dossiers d'appel et le contrôle des rôles au civil; et
- l'adoption d'un calendrier de douze mois pour les tribunaux.

La deuxième étape de ce projet servira à compléter la collecte de renseignements sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail de 1996 de l'ABC. La troisième étape se tournera vers l'avenir. La décennie 1996 – 2006 aura vu une

évolution appréciable des systèmes de justice civile du Canada mais les objectifs n'ont pas tous été atteints : le public critique toujours et les juristes demeurent préoccupés. La question qui se pose maintenant est la suivante : comment cibler les efforts de réforme en 2006 et dans les années à venir.

Phase 2

Dans la phase 2 du projet de recherche, des questionnaires sur les recommandations ont été distribués à : l'Association du Barreau canadien; l'Association des administrateurs judiciaires du Canada; le Centre canadien de la statistique judiciaire; aux doyens de toutes les facultés de droit au Canada (23 en tout) et aux barreaux dans les dix provinces et trois territoires (13 au total) ainsi qu'à l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec et la Chambre des notaires du Québec.

L'ABC a été invitée à réagir sur les recommandations 12, 15, 23, 26, 32, 33, 36, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 52 et 53 du **Rapport du Groupe de travail de l'ABC sur les systèmes de justice civile**, publié en 1996:
<http://www.cba.org/ABC/Pubs_f/pdf/systemscivil_fr.pdf>

L'AAJC a été invitée à réagir sur la recommandation 32 et 35.

Le Centre canadien de la statistique judiciaire a été invité à réagir sur la recommandation 51.

Les barreaux ont été invités à réagir sur les recommandations 38, 39, 40, 41, 43, 45 et 50. Huit des treize barreaux à qui le questionnaire a été distribué ont répondu.

Les doyens des facultés de droit ont été invités à réagir sur les recommandations 39 et 49. Neuf des vingt-trois doyens à qui le questionnaire a été distribué ont répondu.

Les paragraphes dans le tableau décrivant les réponses aux recommandations de la Phase 2 citent librement les réponses reçues, notamment les réponses de l'ABC qui, en grande partie, sont reproduites textuellement.

Deuxième thème : Réduction des délais par la supervision judiciaire du progrès des causes

A. Normes en matière de délai : lignes directrices nationales

RECOMMANDATION N° 12 :

Le Groupe de travail recommande que l'ABC adopte des normes nationales en matière de délais qui serviront de modèles aux tribunaux canadiens et aux membres de la profession juridique.

Association du Barreau canadien	Mise en oeuvre	Année
Résolution de l'ABC 97-03-A	Mise en oeuvre	1997

L'ABC rapporte que la recommandation 12 a été mise en œuvre. Les lignes directrices nationales de l'ABC comprennent les normes précédemment adoptées par le Conseil canadien de la magistrature ainsi que des normes additionnelles mentionnées dans le rapport du Groupe de travail de 1996 au sujet de l'obligation de l'avocat d'agir promptement sur le versement d'un acompte.

Troisième thème : Réduction des coûts et amélioration de l'accessibilité

A. Divulgence préalable (recommandation 15)

RECOMMANDATION N° 15 :

Le Groupe de travail recommande que l'ABC collabore avec des ressorts choisis pour mettre sur pied des projets pilotes d'utilisation des procédures de divulgation préalable afin de déterminer s'il est utile et équitable d'exiger, dans les causes civiles, la divulgation au début de l'instance des documents devant servir d'éléments de preuve. Ces projets permettront également d'évaluer l'incidence de ces procédures sur les retards, sur les coûts et sur l'évolution de l'enquête préalable.

Association du Barreau canadien	Mise en oeuvre	Année
	Partiellement / Pas mise en oeuvre	1997

L'ABC rapporte que la recommandation 15 a été partiellement mise en œuvre. Un groupe de travail de l'ABC présidé par David Tavender, cr, a remis en septembre 1998 un rapport fondé sur des travaux de recherche effectués par le conseiller du groupe de travail, le professeur Lee Stuesser: <http://www.cfcj-fcjc.org/docs/1998tavender.pdf>. Le rapport comprenait un projet de règles procédurales pour tout ressort envisageant un projet pilote sur les procédures de témoignages anticipés, ou désirant implanter un échange précoce de résumés de témoignages. Aucun projet pilote ne semble avoir démarré. Plusieurs ressorts se sont dits inquiets des coûts de démarrage accrus, du ralentissement éventuel du processus, de l'absence de mécanisme pour imposer des déclarations utiles et véridiques, de l'effet d'intrusion sur le factum de l'avocat.

Quatrième thème : Réforme du système d'appel

A. L'information et la formation du public (recommandation 26)

RECOMMANDATION N° 23 :

Le Groupe de travail recommande que l'ABC, en collaboration avec les membres de la magistrature et les avocat(e)s, élabore des lignes directrices sur la production des dossiers d'appel.

Association du Barreau canadien	Mise en oeuvre	Année
	Partiellement	1998

L'ABC rapporte que la recommandation 23 a été partiellement mise en œuvre. Un groupe de travail de l'ABC présidé par Mme la juge Louise Mailhot, de la Cour d'appel du Québec, a remis un rapport en août 1998. Le Conseil canadien de la magistrature a décidé de ne pas donner suite aux recommandations du rapport à cause des variations entre les règles et les pratiques d'un ressort à l'autre. Le rapport a été cependant utilisé au Québec pour réduire les factums à 30 pages.

Cinquième thème : Amélioration de la compréhension du public

A. L'information et la formation du public (recommandation 26)

RECOMMANDATION N° 26 :

(a) Que l'ABC participe à des discussions avec des représentant(e)s des ministères d'éducation des provinces et des territoires, ou des organismes équivalents, afin de faciliter l'enseignement des techniques en matière de règlement des conflits et le fonctionnement du système de justice civile au Canada auprès des élèves des écoles primaires et secondaires,

(b) Que ces efforts de collaboration soient entrepris en consultation avec les barreaux, les écoles de droit, la magistrature et les différents gouvernements.

POINTS A METTRE EN OEUVRE

- Les membres de la magistrature, les avocat(e)s et les notaires, ainsi que les barreaux provinciaux et territoriaux devraient participer davantage aux efforts de formation du public.
- Les personnes chargées de la formation juridique du public devraient être encouragées et soutenues dans leurs efforts visant à partager l'information et à déterminer les meilleures façons d'agir.
- Les tribunaux devraient envisager le recours à des attachés de presse afin de soutenir leurs efforts sur le plan des communications.
- Une considération particulière devrait être donnée aux questions liées à l'accès unique, qui seront soulevées dans le cadre des programmes de formation du public en matière de justice civile.

Association du Barreau canadien	Mise en oeuvre	Année
	Partiellement	1997

L'ABC rapporte que la recommandation 26 a été partiellement mise en œuvre. En 1997, le président de l'ABC, André Gervais, a écrit aux ministres provinciaux de

l'Éducation pour leur demander d'appuyer la mise en œuvre de cette recommandation. Un message similaire a été acheminé aux ministres provinciaux de la Justice, et les juges en chef ont été informés de la démarche. Les réponses des provinces et territoires ont été généralement positives. Président Gervais a par la suite visité les ministres de l'Éducation (ou leur sous-ministre) de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île du Prince-Édouard.

Les autorités manitobaines de l'éducation ont invité un représentant de l'ABC à participer à un comité de développement d'issues juridiques pour les études en sciences humaines dans le cadre du Protocole des provinces de l'Ouest. En Nouvelle-Écosse, l'ABC a eu l'occasion de commenter le document de validation du *Foundation for Atlantic Canada Social Studies Curriculum*. L'ABC a aussi offert aux enseignants un accès à des bénévoles intéressés pour les aider au besoin, sur demande, avec les présentations en classe.

En février 2000, l'ABC a distribué un sondage de quatre pages aux parties intéressées à se renseigner ou à travailler en vulgarisation juridique. Quelque 144 questionnaires ont été distribués aux ministères provinciaux et territoriaux de l'Éducation et de la Justice; à des fédérations d'enseignants; aux enseignants en droit dans les écoles secondaires; aux organisations d'éducation juridique publique et aux dirigeants de barreaux. L'ABC voulait par ce sondage étoffer des thèmes pouvant être inclus dans un programme de vulgarisation juridique et identifier des personnes intéressées à participer au développement du projet. Un taux de réponse de 43 % a été atteint et les données ont été incluses dans le rapport de juin 2000. L'objectif était de développer des modules d'apprentissage qui pourraient être adaptés librement par chaque ressort, en fonction de leurs besoins éducatifs. L'ABC a retenu les services d'une consultante pour développer les modules; elle a préparé des documents provisoires.

Les travaux ont pris du retard, l'ABC ayant dû mettre l'accent sur d'autres projets. Les fonds sont toujours disponibles pour la production de modules d'apprentissage, et l'ABC entend donner suite au projet.

Sixième thème : Gestion des tribunaux au XXI^e siècle

A. Ressources des tribunaux : projet de démonstration (recommandation 32)

RECOMMANDATION N° 32 :

Que l'Association des administrateurs judiciaires du Canada, conjointement avec l'ABC et les représentant(e)s de la magistrature, élabore une proposition de projet type ainsi qu'un budget pertinent dans un tribunal, voire dans plusieurs tribunaux, afin d'étudier la rentabilité des opérations, le coût des modifications proposées et la valeur des résultats de la réforme.

Association du Barreau canadien	Mise en oeuvre	Année
	Partiellement	1997
Association des administrateurs judiciaires du Canada		
	Partiellement	

L'Association du Barreau canadien et l'Association des administrateurs judiciaires du Canada rapportent que la recommandation 32 a été partiellement mise en œuvre. L'ABC a formé un groupe de travail présidé par le juge en chef associé Oliphant, de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba. Le groupe de travail avait l'intention de préparer un projet pilote pour déterminer le rapport coût-efficacité des tribunaux, élaborer des normes de fonctionnement des tribunaux et rédiger un manuel pour le projet pilote. Toutefois, après enquête et de longues discussions, le groupe de travail a conclu que le projet pilote avait peu de chances de voir le jour et que le financement était insuffisant pour compléter l'ensemble des tâches requises (le projet était financé à l'externe). Le groupe de travail a recommandé à l'unanimité que le projet soit annulé et que les fonds restants soient affectés à un autre projet de réforme de la justice civile. Il a aussi recommandé à l'AAJC d'entreprendre indépendamment un projet similaire.

L'AAJC n'a pas directement travaillé à cette recommandation, elle a fait équipe avec d'autres membres de la communauté de justice civile la Conférence sur les tribunaux de première instance de l'avenir en 2002. Cette conférence a permis de rassembler des représentants de barreaux, de la magistrature et d'administrateurs judiciaires de partout au pays. Le président sortant de l'AAJC a coprésidé la conférence. Les facultés de droit de l'University of Toronto et de l'University of Saskatchewan, l'Association canadienne des juges de cours provinciales (ACJCP) et Justice Saskatchewan comptaient parmi les auteurs du programme de la conférence.

B. Ressources des tribunaux : Normes en matière de fonctionnement des tribunaux (recommandation 33)

RECOMMANDATION N° 33 :

Le Groupe de travail recommande que l'ABC crée un groupe de travail pour concevoir un plan visant l'élaboration de normes en matière de fonctionnement des tribunaux et formuler des recommandations sur sa mise en application. Le groupe de travail devrait remettre un rapport préliminaire à l'occasion de l'assemblée annuelle 1997 de l'ABC.

Association du Barreau canadien	Mise en oeuvre	Année
	Partiellement	1997

L'ABC rapporte que la recommandation 33 a été partiellement mise en œuvre. Le groupe de travail de l'ABC présidé par le juge en chef associé Oliphant de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba (voir recommandation #32) était responsable de la mise

en œuvre de cette recommandation. Le groupe de travail a formé un comité pour développer un plan de développement de normes pour le fonctionnement des tribunaux, et demandé par la suite au Forum canadien sur la justice civile d'envisager de développer ces normes. L'ABC a demandé au Forum de détailler davantage son rapport pour qu'il puisse être considéré par le Comité spécial sur les systèmes de justice civile (entité plus petite de l'ABC qui avait été chargée de parachever les projets du groupe de travail du Comité de mise en œuvre des recommandations du rapport sur les systèmes de justice civile).

C. Technologie et systèmes de gestion de l'information : normes nationales (recommandation 35)

RECOMMANDATION N° 35 :
 Le Groupe de travail recommande que l'Association des administrateurs judiciaires du Canada mette sur pied un groupe de travail chargé d'élaborer des normes rationales et de recommander des procédures relatives à l'utilisation de formulaires électroniques ainsi qu'au dépôt et au stockage électroniques des documents à des fins juridiques.

Association des administrateurs judiciaires du Canada	Mise en oeuvre	Année
	Partiellement	

L'AAJC rapporte que la recommandation 35 a été partiellement mise en œuvre. L'AACJ n'y a pas travaillé directement. L'Association a toutefois créé un comité de technologie qui s'intéresse au dépôt électronique de documents. L'AACJ a aussi participé aux travaux qui ont mené à la création du Centre canadien de technologie judiciaire.

D. Services judiciaires de règlement de conflits (recommandation 36)

RECOMMANDATION N° 36 :
 (a) Que chaque ressort élabore des critères et un système de formation, de contrôle et de supervision de toutes les personnes qui offrent des services judiciaires de règlement des conflits,
 (b) Que l'ABC élabore un ensemble de principes et de critères types visant à aider les tribunaux à cet égard.

Association du Barreau canadien	Mise en oeuvre	Année
	Mise en oeuvre	1999

L'ABC rapporte que la recommandation 36 a été mise en œuvre. Un groupe de travail de l'ABC présidé par Carol Alberts a remis son rapport intitulé *Model Principles to Assist Courts in Developing Criteria for the Training, Monitoring and Supervising of Individuals Who Provide Court- Connected Mediation Services in Civil and Family Cases* en février 1999. Le rapport a été acheminé aux divisions de l'ABC, aux barreaux, facultés de droit et fournisseurs de services de prévention et de règlement des différends (PRD), et affiché sur le site Web de l'ABC. Le rapport a aussi été mentionné

dans l'édition d'avril 1999 du magazine *National*. Un rapport officiel, en version imprimée, a également été publié par le Service des communications de l'ABC.

Septième thème : L'exercice du droit

A. Rôles et responsabilités des avocats

1. Obligation d'explorer les perspectives de règlement amiable (recommandation 38)

RECOMMANDATION N° 38 :

Chaque ressort précise, dans ses règles de déontologie, que les avocat(e)s doivent bien examiner, avec leurs client(e)s, toutes les perspectives du règlement amiable et leur expliquer les mécanismes offerts en matière de règlement des conflits.

Barreaux	Mise en oeuvre	Année
Law Society of Alberta Code de déontologie professionnelle, Chapitre 16, R. 16	Mise en oeuvre	
Law Society of Manitoba Code de déontologie, Chapitre 3, commentaire 6	Mise en oeuvre	1992
Barreau du Québec	Projet pilote	
Barreau du Haut-Canada Code de déontologie, Règles 2.02 (2) et (3)	Mise en oeuvre	1978
Barreau du Nouveau-Brunswick Code de déontologie professionnelle du Barreau du Nouveau-Brunswick, Chapitre 8, Commentaires 1 & 2	Mise en oeuvre	2004
Nova Scotia Barristers Society Déontologie juridique et responsabilité professionnelle (1990), R 10.2A	Mise en oeuvre	Règlements en 1989, concernant PRD en 2000
Law Society of Prince Edward Island	Mise en oeuvre	
Law Society of the Northwest Territories	Pas mise en oeuvre	

Un questionnaire invitant des réponses à la recommandation 38 a été acheminé aux 13 barreaux provinciaux et territoriaux. Des huit barreaux ayant répondu, six disent avoir mis en œuvre la recommandation, un ressort a lancé un projet pilote et un ressort n'y a pas donné suite. Les avocats en Nouvelle-Écosse et en Alberta ont l'obligation de conseiller à un client de régler un différend quand il est raisonnable et dans les meilleurs intérêts du client de le faire. Le Code de l'Alberta explique que :

... il est dans l'intérêt général de la société et de l'administration de la justice que les avocats découragent les actions non fondées et recherchent un règlement précoce des différends. Le résultat, c'est de minimiser les frais juridiques et d'alléger le fardeau du système judiciaire tout en encourageant la coopération entre les parties opposées et leurs avocats.

Les avocats en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick (où les avocats ne peuvent réaliser seuls un règlement), doivent considérer l'applicabilité de la PRD pour résoudre les enjeux d'un différend; si la PRD est applicable, il faut informer les clients des options; et le cas échéant, prendre des mesures pour mener à terme ces options. Au Manitoba, l'obligation d'expliquer les options de PRD sont plus implicites qu'explicites. À l'Île du Prince-Édouard on utilise le Code de déontologie professionnelle de l'ABC. Les Territoires du Nord-Ouest n'ont pas mis en œuvre la recommandation 38 parce qu'ils utilisent le Code de l'ABC tel qu'il était en 1987; cela pourrait toutefois changer en décembre 2006.

2. Options offertes en matière de règlement des conflits pouvant être intégrées à l'exercice du droit (recommandation 39)

RECOMMANDATION N° 39 :

(a) Que les professeur(e)s des écoles de droit et des cours de formation professionnelle et de formation juridique permanente enseignent les options offertes en matière de règlement des conflits ainsi que les moyens par lesquels elles peuvent être intégrées à l'exercice du droit.

(b) Que ces cours soient obligatoires au sein des écoles de droit du Canada et dans les programmes de formation professionnelle.

Doyens de facultés de droit	Mise en oeuvre	Année
University of Victoria	Mise en oeuvre	Avant 1996 sous plusieurs aspects.
University of British Columbia	39a) Mise en oeuvre	1992
University of Alberta	Partiellement	incertain, depuis environ 7 ans
University of Saskatchewan	Partiellement	milieu des années 90 (voir commentaires pour explications)
Université d'Ottawa Common-Law	Mise en oeuvre	2004

Queen's University	Mise en oeuvre	
University of Windsor (I) Création de l' <i>University of Windsor Mediation Service</i> et création du cours <i>Mediation Clinic</i>	Mise en oeuvre	
(ii) Création du cours <i>Alternative Dispute Resolution</i> ("ADR")	Mise en oeuvre	
(iii) Création de l' <i>Advanced Practicum in Mediation and Conflict Resolution</i>	Mise en oeuvre	
(iv) Création du cours <i>Lawyer as Conflict Resolver</i>	Mise en oeuvre	
(v) Création du cours <i>Access to Justice</i> , obligatoire en première année de droit	Mise en oeuvre	
Université de Moncton	Mise en oeuvre	1997-1998
Osgoode Hall Law School	Mise en oeuvre	2001 et 2007
Barreaux	Mise en oeuvre	Année
Law Society of Alberta	Mise en oeuvre	1992-1993 et 2004-2005
Law Society of Manitoba	Mise en oeuvre	
Barreau du Haut-Canada Convocation approval	Mise en oeuvre	En place depuis au moins 10 ans.
Barreau du Québec	Mise en oeuvre	
Barreau du Nouveau-Brunswick	Mise en oeuvre	1997
Nova Scotia Barristers Society La faculté de droit de l'université Dalhousie a un cours de responsabilité professionnelle obligatoire depuis 1990.	Mise en oeuvre	1990
Law Society of Prince Edward Island	Pas de réponse	
Law Society of the Northwest Territories	Pas mise en oeuvre	

Un questionnaire sur la recommandation 39 a été expédié à 23 doyens de facultés de droit et aux 13 barreaux provinciaux et territoriaux. Les doyens de 9 facultés dans huit ressorts ont répondu.

L'enseignement d'options de prévention et de règlement des différends (PRD) et leur intégration dans la pratique semblent être devenus une composante régulière des curriculums de facultés de droit. La plupart des facultés qui ont répondu au questionnaire offrent un éventail de cours de règlement des différends, le plus souvent

en option. Dans six facultés de droit, le règlement des différends est inclus dans un cours obligatoire de première année (Victoria, Ottawa, Queen’s, Windsor, Saskatchewan, Osgoode—à venir en 2007). Dans une faculté de droit (Victoria), le règlement des différends est inclus dans un cours obligatoire plus avancé. (Le barreau de Nouvelle-Écosse rapporte qu’il y a un cours obligatoire de règlement des différends en troisième année à Dalhousie.) Certaines facultés enseignent le règlement des différends dans un cours de compétences pratiques ou dans un contexte de stage (p. ex. Queen’s, Windsor). Les cours de règlement des différends ne sont pas obligatoires dans trois des facultés qui ont répondu au questionnaire (Alberta, Moncton et University of British Columbia). L’Alberta croit, sur le plan éducatif, qu’il vaut mieux intégrer les idées de PRD dans l’ensemble du curriculum, dans le contexte de sujets particuliers (p. ex. le droit familial, le litige civil).

L’apprentissage du règlement des différends est de plus en plus intégré aux cours de préparation aux barreaux et aux programmes de formation juridique permanente. Les programmes de préparation au barreau au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Ontario contiennent un volet d’apprentissage du règlement des différends. Au Québec, l’application de la PRD fait partie de l’un des quatre objectifs éducatifs du programme de préparation au barreau. En Alberta, l’art de plaider et le règlement des différends font partie des compétences juridiques obligatoires dans le profil de compétence (récemment adopté) des nouveaux avocats. Le Barreau du Québec a publié un livre sur le règlement des différends intitulé *Négociation, collection des habiletés* (2006-2007). Au Nouveau-Brunswick, la formation en PRD est incluse dans différents cours (p. ex. le droit familial, la négociation).

Le Manitoba, le Québec (par l’intermédiaire du Service de formation permanente du Barreau du Québec), le Nouveau-Brunswick, l’Alberta et l’Ontario offrent tous des cours de règlement des différends dans leurs programmes de formation juridique permanente.

B. Importance du service pour les avocats

1. Énoncé des droits et responsabilités des clients (recommandation 40)

RECOMMANDATION N° 40 :

- (a) Que tous(toutes) les avocat(e)s rédigent et adoptent un énoncé des droits et responsabilités des client(e)s qui énumère, en langage simple et concis, les caractéristiques essentielles des engagements en matière de service à la clientèle,
 (b) Que ces énoncés soient remis aux client(e)s.

Association du Barreau canadien	Mise en oeuvre	Année
	Partiellement	

Barreaux		
Law Society of Alberta	Pas mise en oeuvre	
Law Society of Manitoba	Pas envisagée	
Barreau du Haut-Canada Practice Management Guidelines, Convocation approved	Partiellement	2002
Barreau du Québec	Partiellement	Janvier 2006
Barreau du Nouveau-Brunswick	Pas envisagée	
Nova Scotia Barristers Society	Pas envisagée	
Law Society of Prince Edward Island	Ne sait pas	
Law Society of the Northwest Territories	Pas mise en oeuvre	

Un questionnaire sur la recommandation 40 a été expédié à l'ABC et aux 13 barreaux.

Pour la réponse de l'ABC, voir la discussion concernant la recommandation 42.

La recommandation 40 a été partiellement mise en œuvre par deux des huit barreaux qui ont répondu au questionnaire (Ontario et Québec). En Ontario, les *Practice Management Guidelines* du Barreau du Haut-Canada :

... comprennent huit sections de normes de pratique acceptables que les avocats peuvent utiliser. Ces directives sont présentées sous forme de liste de vérification facile à utiliser, que les avocats peuvent imprimer et remettre au client comme indication des services que ce dernier peut s'attendre à recevoir de son avocat.

L'utilisation de ces directives n'est pas obligatoire. De façon similaire, au Québec, le Barreau du Québec n'impose pas de rendre disponible sous forme imprimée la déclaration des droits et responsabilités du client.

Dans cinq des autres ressorts, la recommandation 40 n'a pas été envisagée (Nouvelle-Écosse, Manitoba, Nouveau-Brunswick) ou n'a pas été mise en œuvre (Alberta, Territoires du Nord-Ouest). Le répondant dans le huitième ressort n'était pas au courant de la situation (Île du Prince-Édouard).

2. Mise sur pied de programmes et normes de garantie de qualité (recommandation 41)

RECOMMANDATION N° 41 :

Que tous(toutes) les avocat(e)s mettent sur pied des programmes et des normes de garantie de la qualité, pertinents à leurs domaines de pratique, qui énumèrent à l'intention des client(e)s, de façon claire et succincte, les normes en fonction desquelles ils (elles) pourront évaluer les services juridiques offerts par leur avocat(e).

Association du Barreau canadien	Mise en oeuvre	Année
	Partiellement	
Barreaux		
Law Society of Alberta	Pas mise en oeuvre	
Law Society of Manitoba	Pas envisagée	
Barreau du Haut-Canada Practice Management Guidelines	Partiellement	2002
Barreau du Québec	Pas envisagée	
Barreau du Nouveau-Brunswick Règles sur les contrôles professionnels du Barreau du Nouveau-Brunswick et normes de pratiques en immobilier.	Mise en oeuvre	2001
Nova Scotia Barristers Society Normes de pratique en immobilier: www.nsblcf.ca/Standards/profstand.html	Mise en oeuvre	2001
Le Comité des normes de droit familial a amassé une importante documentation qui aidera les avocats à exercer avec compétence. Ces normes n'ont pas encore été adoptées.	Partiellement	
Law Society of Prince Edward Island	Ne sait pas	
Law Society of the Northwest Territories	Pas mise en oeuvre	

Un questionnaire sur la recommandation 41 a été expédié à l'ABC et aux 13 barreaux.

Pour les réponses de l'ABC, voir la discussion sur la recommandation 42.

La recommandation 41 a été mise en œuvre, pour ce qui a trait aux normes de pratique en droit immobilier, dans deux ressorts (Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick). Dans ces deux ressorts, il s'agit des premières d'une série de normes en voie de développement par les barreaux provinciaux. Le respect des normes est assuré par des inspections au hasard de dossiers d'avocats. Selon le Nouveau-Brunswick, le

système fonctionne bien et les membres accueillent bien les commentaires des inspecteurs. En Ontario, le Barreau du Haut-Canada définit les normes dans ses *Practice Management Guidelines*. Ces directives ne sont pas obligatoires, toutefois, il n’y a aucune assurance de qualité même quand elles sont utilisées.

Dans quatre des autres ressorts, la recommandation 41 n’a pas été envisagée (Manitoba, Nouveau-Brunswick) ou n’a pas été mise en œuvre (Alberta, T.-N.-O.). Le répondant dans le huitième ressort n’était pas au courant de la situation (Île du Prince-Édouard).

3. Énoncé type des droits des clients (recommandation 42)

RECOMMANDATION N° 42 :

Que l’ABC élabore un énoncé type des droits et responsabilités des client(e)s et en fasse la promotion, fournisse l’analyse et l’information quant à l’établissement des programmes et normes d’assurance de la qualité, et élabore des exemples types de ces programmes aux avocat(e)s.

Association du Barreau canadien	Mise en oeuvre	Année
	Partiellement	1997

L’ABC rapporte que la recommandation 42 a été partiellement mise en œuvre. Un groupe de travail présidé par Carol Ann Bartlett a préparé un document que l’ABC et l’Association d’assurances du Barreau canadien ont utilisé en 2002 pour produire un dépliant intitulé “Esprit d’équipe: Collaboration juriste-client,” <<http://www.cba.org/abc/PracticeLinkfr/pdf/greatexp.pdf>>. Le dépliant énonce les droits et responsabilités des clients et propose des conseils sur la gestion des rapports avocat-client. En 2004, l’ABC a publié un document intitulé, “Les 30 meilleures pratiques: stratégies de gestion de cabinet juridique,” qui inclut une liste de “Choyer votre clientèle,” <<http://www.cba.org/abc/PracticeLinkfr/pdf/clientcare.pdf>>.

Pour ce qui a trait aux programmes d’assurance de qualité, le groupe de travail a reçu le mandat d’examiner le programme *Quality in Law* développé en Nouvelle-Galles du Sud, Australie, et les lignes directrices ISO 9000 pour la profession juridique développées en Australie et en Nouvelle-Zélande. L’Association Canadienne de Normalisation s’est dite intéressée à travailler avec l’ABC au développement de normes similaires au Canada. Le groupe de travail a aussi rencontré le Conseil canadien d’agrément des services de santé (CCASS) pour discuter du mécanisme utilisé par cette organisation pour développer et implanter des normes destinées aux professionnels de la santé, conduire des examens de rendement, agréer des organisations et évaluer la conformité aux normes d’agrément.

Le groupe de travail a recommandé que la Section de la pratique du droit de l’ABC entreprenne un examen plus approfondi de l’expérience de la profession des soins de santé, du programme *Quality in Laws* et de la proposition de l’Association Canadienne

de Normalisation, en vue de l'élaboration de recommandations de design et de mise en œuvre de normes et programmes de gestion / assurance qualité pour la profession juridique. Il ne semble pas que la Section de gestion de la pratique du droit (maintenant Section de la gestion de la pratique du droit et technologie) ait entrepris ce travail.

C. Honoraires et méthodes de facturation

1. Communication des méthodes de facturation (recommandation 43)

RECOMMANDATION N° 43 :

Que les avocat(e)s, de façon courante et sauf dans les situations exceptionnelles, divulguent par écrit leurs client(e)s, lorsque ceux(elles)-ci leur donnent un mandat, voire peu de temps après :

- (a) ce qui sera facturé au client ou à la cliente;
- (b) la méthode de facturation qui sera utilisée;
- (c) lorsque le temps et la situation le permettent, la nature des services qui devront être fournis;
- (d) les coûts prévus de ces services;
- (e) la période prévue d'exécution de ces services.

Association du Barreau canadien	Mise en oeuvre	Année
	Mise en oeuvre	Voir #44 ci-dessous
Barreaux		
Law Society of Alberta Code of Professional Conduct, Chapitre 13, R. 2 et C. 2	Mise en oeuvre	
Law Society of Manitoba Code de déontologie Chap. 11 commentaire 4	Mise en oeuvre	1992
Barreau du Haut-Canada Practice Management Guidelines	Partiellement	2002
Barreau du Québec Section 3.08.04 et 3.08.08 <i>Code de déontologie des avocats</i>	Partiellement	1981
Barreau du Nouveau-Brunswick Chapitre 9 du Code de déontologie professionnelle du Barreau du Nouveau-Brunswick et commentaire 3;	Partiellement	2004
Règles sur les honoraires conditionnels, adoptées en 1996		

Nova Scotia Barristers Society <i>Legal Ethics and Professional Responsibility</i> (1990), c 12 (honoraires), ≤ http://www.nsbs.org/legaethics/chapter12.htm >	Mise en oeuvre	1989
Law Society of Prince Edward Island	Ne sait pas	
Law Society of the Northwest Territories	Pas envisagée	

Un questionnaire sur la recommandation 43 a été expédié à l'ABC et aux 13 barreaux.

Pour la réponse de l'ABC, voir la discussion sur la recommandation 44.

Des huit barreaux répondants, trois font état d'une mise en œuvre complète de la recommandation 43 (Nouvelle-Écosse, Manitoba, Alberta) et trois rapportent une mise en œuvre partielle (Québec, Nouveau-Brunswick, Ontario). Un barreau n'a pas considéré la recommandation 44 (Territoires du Nord-Ouest) et un répondant ne savait pas où en était le dossier (Île du Prince-Édouard).

En Alberta, avant ou dans un délai raisonnable après avoir commencé à le représenter, un avocat doit remettre au client une déclaration écrite contenant « autant de renseignements que possible sur les honoraires et déboursements dans les limites de ce qui est raisonnable et pratique, y compris les critères servant à déterminer les honoraires » : *Code of Professional Conduct*, Chapitre 13, R.2. Le commentaire insiste qu'une discussion franche et ouverte sur les honoraires constitue un bon point de départ d'une relation avec un client.

Au Nouveau-Brunswick, l'avocat a le devoir de « s'assurer que les honoraires et les débours pour services juridiques professionnels qu'il a indiqués ou demandés au client lui sont complètement divulgués et qu'ils sont justes et raisonnables ». Une déclaration écrite est exigée si le client en fait la demande.

Au Québec, la divulgation écrite n'est pas requise mais l'avocat est responsable de s'assurer que le client « a toute l'information utile sur la nature de ces services ainsi que sur les modalités financières de leur prestation » et qu'il a obtenu son accord. L'avocat doit aussi s'assurer que le client est informé de tout honoraire extrajudiciaire, commissions ou frais payés à l'avocat par un tiers. Selon la jurisprudence, un avocat a l'obligation de remettre au client une estimation du coût de ses services et de l'informer régulièrement des coûts réels encourus et d'expliquer les motifs de tout écart de l'estimation initiale (voir Collection de droit 2006-2007, Éthique, déontologie et pratique professionnelle, pages 81, 82 et 249).

Les *Practice Management Guidelines* de l'Ontario ont une section entière sur les ententes d'acompte, les documents de facturation et ainsi de suite, y compris les documents de jurisprudence et renseignements que les avocats peuvent utiliser pour

étoffer leur propre documentation. Il ne s'agit toutefois que de lignes directrices; elles ne sont pas obligatoires.

2. Discussion au sujet des honoraires (recommandation 44)

RECOMMANDATION N° 44 :

Que l'ABC élabore des lignes directrices relatives

(a) aux discussions entre les avocat(e)s et les clients au sujet des honoraires;

(b) à l'amélioration de la communication au sujet des honoraires.

Association du Barreau canadien	Mise en oeuvre	Année
	Mise en oeuvre	2002, 2004, toujours en cours

L'ABC renvoie à sa réponse sur la recommandation 42. Les deux dépliants mentionnés dans la réponse comprennent des directives aux avocats et clients en matière de discussion d'honoraires. L'ABC publie régulièrement de l'information à l'intention des avocats sur les moyens de discuter des honoraires avec les clients. Par exemple, dans sa ressource Web *EnPratique*, l'ABC a affiché des articles intitulés *Toucher son dû*, *Comment augmenter vos honoraires sans perdre vos clients*, et *Secrets Revealed: 95 Tips on Becoming a Better Lawyer*, qui comprenait un chapitre sur les pratiques de facturation.

3. Utilisation d'une gamme de méthodes de facturation (recommandation 45)

RECOMMANDATION N° 45 :

Que les avocat(e)s utilisent une gamme de méthodes de facturation pour déterminer les honoraires pour les services juridiques, en insistant sur la valeur des résultats et la célérité avec laquelle ils ont été obtenus, plutôt que sur le temps consacré au dossier.

Association du Barreau canadien	Mise en oeuvre	Année
	Mise en oeuvre	Voir #46 ci-dessous.
Barreaux		
Law Society of Alberta <i>Code of Professional Conduct, Chapitre 13, C. 2.</i>	Mise en oeuvre	
Law Society of Manitoba	Non applicable... la recommandation ne touche pas les barreaux.	

Barreau du Haut-Canada	Partiellement	
Barreau du Québec <i>Code de déontologie des avocats, Art. 3.08.01 et 3.08.02</i>	Partiellement	1981
Barreau du Nouveau-Brunswick Chapitre 9 du Code de déontologie professionnelle du Barreau du Nouveau-Brunswick et commentaire 2	Partiellement	2004
Nova Scotia Barristers Society <i>Legal Ethics and Professional Responsibility (1990), c 12</i>	Mise en oeuvre	1989
Law Society of Prince Edward Island	Mise en oeuvre	Je ne suis pas certain mais je crois que c'est en cours
Law Society of the Northwest Territories	Pas envisagée	

Un questionnaire sur la recommandation 45 a été expédié à l'ABC et aux 13 barreaux.

L'ABC rapporte que la recommandation 45 a été mise en œuvre. Voir la recommandation 46 pour des détails additionnels sur la réponse de l'ABC.

Sur les huit barreaux répondants, trois font état d'une mise en œuvre complète de la recommandation 45 (Nouvelle-Écosse, Île du Prince-Édouard, Alberta), trois annoncent une mise en œuvre partielle (Québec, Nouveau-Brunswick, Ontario). La recommandation 45 n'a pas été considérée dans un ressort (Territoires du Nord-Ouest). Le huitième barreau (Manitoba) n'a pas répondu de répondre, notant que la recommandation ne touchait pas les barreaux.

En Alberta, « en règle générale, un avocat doit expliquer à chaque client les critères servant à déterminer les honoraires. » Quatre exemples sont cités : un honoraire fixe; des honoraires conditionnels; le temps consacré à l'affaire (l'avocat doit divulguer le taux horaire); et *quantum meruit* (l'avocat doit alors expliquer les différents facteurs dont il faudra tenir compte).

Le Barreau du Québec énumère huit facteurs dont l'avocat devra tenir compte : l'expérience; le temps consacré à l'affaire; la difficulté du problème soumis; l'importance de l'affaire; la responsabilité assumée; la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles; le résultat obtenu; et les honoraires judiciaires et extrajudiciaires prévus aux tarifs.

Au Nouveau-Brunswick, le calcul d'honoraires justes et raisonnables pour les services juridiques professionnels est établi en fonction des facteurs suivants : le temps et

l'effort requis et consacrés à l'affaire; la difficulté et l'importance de l'affaire; la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence particulière; les honoraires généralement demandés, dans le même genre d'affaire, par des avocats de réputation égale dans la même localité et dans des circonstances comparables; dans les causes civiles, les montants en jeu ou la valeur de l'objet du litige; dans les causes criminelles, le danger et le risque couru par le client; les résultats obtenus; les tarifs ou les barèmes d'honoraires autorisés par le Barreau ou par les organismes dirigeants locaux; les frais généraux raisonnables; les circonstances particulières, comme la perte d'autres affaires ou les effets défavorables sur celles-ci, l'incertitude de la rémunération et l'urgence; et toute entente raisonnable conclue entre l'avocat et le client.

En Ontario, les avocats sont libres d'utiliser une variété de barèmes tarifaires, et le font.

4. Renseignements sur les autres méthodes de facturation (recommandation 46)

RECOMMANDATION N° 46 :

Que l'ABC fournisse aux membres de la profession des renseignements sur les autres méthodes de facturation des services juridiques.

Association du Barreau canadien	Mise en oeuvre	Année
	Mise en oeuvre	2002, 2004 et toujours en cours

L'ABC renvoie à sa réponse à la recommandation 42. Les deux dépliants mentionnés dans la réponse évoquent des méthodes de facturation de rechange. L'ABC continue de publier des documents sur ce thème. Une édition prochaine d'EnPratique inclura un article intitulé *Alternatives to the Billable Hour*. De plus, le bulletin électronique *Tendances* de l'ABC a publié des articles sur les services juridiques prépayés, la facturation fondée sur la tâche et le dégroupement des services juridiques. Différents articles dans la magazine *National* ont développé ce thème également, notamment le reportage à la une de mars 2005 intitulé *A Billable {R}evolution*.

D. Intégration de nouvelles technologies à la pratique du droit (recommandation 47)

RECOMMANDATION N° 47 :
 Que l'ABC assume un rôle de chef de file en ce qui a trait à la diffusion des renseignements portant sur l'intégration des nouvelles technologies à la pratique du droit.

Association du Barreau canadien	Mise en oeuvre	Année
	Mise en oeuvre	en cours

L'ABC fait état de nombreuses publications maison sur ce thème. EnPratique de l'ABC a consacré une section entière aux articles sur la technologie : <http://www.cba.org/ABC/PracticeLinkfr/TEVP/>, et plusieurs articles de *Tendances* portent sur l'impact des nouvelles technologies sur l'exercice du droit. Depuis 2003, au moins huit articles ont été publiés dans le magazine *National* http://www.cba.org/ABC/National/Main_fr/ sur cette question (*Cool Tools*, juillet/août 2006, p. 43; *Download and drive*, octobre/novembre 2005, p. 12; *The chains that bind*, juillet/août 2005, p. 48; *The paper-less office*, juin/juillet 2004, p. 16; *The portable brain*, novembre 2003, p. 16; *Automation for the nation*, novembre 2003, p. 38; *Equipping a small law firm*, mai 2003, p. 53; *Essential technology for solos and small firms*, mars/avril 2003, p. 13). Le Comité sur l'éthique étudie présentement le moyen de mettre à jour le Code de déontologie professionnelle de l'ABC pour refléter l'impact des nouvelles technologies.

E. Meilleur accès aux services juridiques (recommandation 48)

RECOMMANDATION N° 48 :
 Que l'ABC élabore un programme de contrôle, de promotion et de publicité portant sur le travail bénévole effectué par les avocat(e)s et let notaires.

ÉLÉMENTS DE MISE EN OEUVRE :

- Les cabinets d'avocat(e)s et let autres employeurs d'avocat(e)s devraient établir des normes minimales quant au nombre d'heures consacrées par chaque avocat(e) au travail bénévole.
- Le travail bénévole devrait être reconnu dans les régimes de rémunération des avocat(e)s.
- La Conférence des avocat(e)s du gouvernement de l'ABC, l'Association des conseiller(ère)s juridiques d'entreprises et la Chambre des notaires devraient aider leurs membres à participer à des programmes de services bénévoles.

Association du Barreau canadien	Mise en oeuvre	Année
Résolutions de l'ABC 98-01-A, 01-15-A, 02-14-A, 03-04-M-M	Mise en oeuvre	1997 - toujours en marche

L'ABC informe qu'un groupe de travail présidé par Melina Buckley a développé un document d'options en 1998. Au cours de la même année, le Conseil de l'ABC a adopté une résolution qui établit une politique des services bénévoles et affirme que

« chaque membre de la profession juridique devrait s'efforcer de consacrer 50 heures ou 3 % des facturations annuelles en service bénévole. » La résolution demande aussi à l'ABC de prendre des mesures pour encourager et promouvoir ce seuil d'activité bénévole et de reconnaître les efforts *pro bono* de la profession juridique.

En 2001, à la demande de son Conseil, l'ABC a créé un groupe de travail *Pro Bono* pour : faire rapport sur les services bénévoles rendus par les membres de l'ABC; développer un plan d'affaires sur les moyens, pour l'ABC, de coordonner, faciliter et promouvoir le service bénévole de ses membres; et étudier des moyens d'obtenir et de partager l'information sur le projet *pro bono* aux niveaux national, provinciaux et territoriaux. En août 2002 on a aussi demandé au groupe de travail de s'interroger sur l'opportunité, pour l'ABC, de participer à un programme visant à soutenir les cliniques *pro bono* et développer des stratégies et objectifs précis pour permettre à tous les Canadiens qui ne peuvent pas se payer les services d'un avocat ou qui n'ont pas accès à l'aide juridique d'obtenir des conseils juridiques gratuits.

Le groupe de travail a proposé la création d'un comité sur les services bénévoles avec un mandat de faire progresser les recommandations énoncées dans son rapport de 2003 à l'Assemblée de mi-hiver du Conseil de l'ABC. En 2003, l'ABC a créé le Comité sur les services bénévoles par résolution du Conseil. Le Comité a pour mandat de promouvoir et de faciliter sur une base continue les services bénévoles (*pro bono*) au sein de la profession juridique. Le Comité reste actif et chacune des 13 divisions peut y déléguer un représentant. En août 2005 le Comité a lancé sa page Web sur www.cba.org afin d'offrir des liens et de l'information aux avocats qui rendent des services bénévoles.

Récemment, à l'appui des recommandations du groupe de travail *pro bono*, le Comité sur les services bénévoles a dressé un plan de ses activités au cours des prochaines années y compris les suivantes : une FJP Internet gratuite sur des sujets d'intérêt pour les avocats *pro bono*; l'établissement d'un programme de mentorat sur les services bénévoles; un développement additionnel du site Web pour en faire un carrefour de documents et liens *pro bono*; exercer des pressions sur les gouvernements et les régimes d'assurance-responsabilité pour faciliter la participation d'avocats gouvernementaux aux travaux bénévoles; et la publication d'histoires à succès pour donner plus de visibilité aux services bénévoles rendus par des membres de l'ABC.

F. Programme exhaustif de formation juridique aidant la réforme de la justice civile (recommandation 49)

RECOMMANDATION N° 49 :

- (a) Que l'ABC et le Conseil canadien des doyens en droit forment un comité multidisciplinaire mixte chargé d'envisager la réalisation d'un programme exhaustif de formation juridique afin d'aider la réforme de la justice civile au XXI^e siècle.
- (b) Que ce programme vise l'ensemble des personnes qui fournissent des services juridiques et traite de la totalité des options en matière de formation.

Association du Barreau canadien	Mise en oeuvre	Année
	a) Mise en oeuvre b) Pas mise en oeuvre	1997-2000
Doyens de facultés de droit		
University of Victoria	Pas de réponse	
University of British Columbia	Pas de réponse	
University of Alberta	Ne sait pas	
University of Saskatchewan	Ne sait pas	
Queen's University	Ne sait pas	
University of Windsor	Pas envisagée	
Université d'Ottawa (Common-Law)	Ne sait pas	
Université de Moncton	Ne sait pas	
Osgoode Hall Law School	Pas mise en oeuvre	

Un questionnaire sur la recommandation 49 a été expédié à l'ABC et à 23 doyens de facultés de droit.

L'ABC fait état de mises en œuvre mixtes. L'ABC a créé un groupe de travail spécial présidé par Mme Moira McConnell, de la faculté de droit de l'université Dalhousie, avec des membres nommés par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, l'Association canadienne des professeurs de droit et l'ABC. En août 2000, le groupe de travail a publié un document de travail et rapport final intitulé *Attitudes, Skills, Knowledge: Recommendations for Changes to Legal Education to Assist in Implementing Multi-Option Civil Justice Systems in the 21st Century*. Le rapport contient huit recommandations qui visent directement les facultés de droit.

Des neuf facultés de droit répondantes, cinq ne savaient pas si la recommandation avait ou non été mise en œuvre (Ottawa, Queen's, Saskatchewan, Alberta, Moncton), une ne l'avait pas considérée (Windsor), une ne l'avait pas mise en œuvre (Osgoode), et deux n'ont pas répondu à la question (University of British Columbia et University of Victoria). Le programme LL.B. de la neuvième faculté de droit (Victoria) atteint plusieurs des objectifs des huit recommandations du groupe de travail de l'ABC.

**G. Application des normes en matière de compétence
(recommandation 50)**

RECOMMANDATION N° 50 :

- (a) Que les barreaux, à l'avenir, insistent davantage sur le respect des normes en matière de compétence,
(b) Que dans les ressorts où des modifications législatives sont nécessaires pour assurer une application stricte de ces normes, ces modifications soient apportées.

Barreaux	Mise en oeuvre	Année
Law Society of Alberta La <i>Legal Profession Act</i> a été modifiée en 1990 pour permettre une réglementation de la compétence.	Mise en oeuvre	1990
Law Society of Manitoba Code of Conduct	Mise en oeuvre	2003
Barreau du Haut-Canada Convocation approval	Mise en oeuvre	2006
Barreau du Québec Articles 109 à 115 du Code des professions Articles 3.00.01 et 4.04.01 du <i>Code de déontologie des avocats</i>	Mise en oeuvre	1981 and 2004 (duty of skill)
Barreau du Nouveau-Brunswick Règles sur les contrôles professionnels du Barreau du Nouveau-Brunswick	Mise en oeuvre	2001
Nova Scotia Barristers Society Legal Profession Act	Mise en oeuvre	2005
Law Society of Prince Edward Island Regulations to the <i>Legal Profession Act</i>	Mise en oeuvre	1992
Law Society of the Northwest Territories	Pas mise en oeuvre	

Un questionnaire sur la recommandation 50 a été expédié aux 13 barreaux. Sept des huit barreaux répondants rapportent que la recommandation 50 a été mise en œuvre (Nouvelle-Écosse, Manitoba, Québec, Île du Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick, Alberta, Ontario). Elle n'a pas été mise en œuvre dans les Territoires du Nord-Ouest mais on en a discuté.

La nouvelle *Nova Scotia Act* donne clairement au barreau l'autorité de définir et de faire respecter des normes de compétence. Le barreau du Manitoba a modifié le préambule de son code de déontologie pour inclure une définition de compétence. L'Alberta et l'Ontario ont adopté des exigences de compétence auxquelles doivent se conformer les avocats qui désirent être admis au barreau. Ces ressorts ont aussi des programmes de vérification sans préavis. En janvier 2007, l'Ontario introduira un programme d'examens

aléatoires de gestion de la pratique. Ces vérifications sans préavis et examens de gestion de la pratique incluent une évaluation personnelle, sur place, de la compétence de la pratique et des systèmes financiers d'un avocat. Au Nouveau-Brunswick, pour le moment, l'inspection au hasard des dossiers de membres est limitée au secteur de l'immobilier. Le Barreau du Québec a mis sur pied un comité d'inspection professionnelle intérieure. Le comité est responsable de « surveiller l'exercice de la profession par les membres de l'Ordre. » Il a le droit d'ordonner des inspections et d'enquêter sur la compétence professionnelle de tout membre de l'Ordre à la demande du Bureau, du Comité ou de l'un de ses membres. Le comité peut recommander que le membre complète avec succès un stage de formation ou des cours de perfectionnement ou les deux, et limiter ou suspendre le droit du membre d'exercer des activités professionnelles jusqu'à ce que cette exigence soit complétée.

Huitième thème : Bâtir sur l'expérience – Une démarche nationale

A. Données comparables à l'échelle nationale (recommandation 51)

RECOMMANDATION N° 51 :

Que le Centre canadien de la statistique judiciaire conçoive un système de données sur la gestion et sur le rendement de tous les tribunaux civils et recueille toutes les données comparables à l'échelle nationale en vue d'identifier les meilleures mesures à prendre.

Canadian Centre for Justice Statistics	Mise en oeuvre	Année
	Partiellement	Année financière 2003/2004

Le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) fait état d'une mise en œuvre partielle de la recommandation 51. Le CCSJ a reçu, grâce à un financement sur cinq ans (2003/04 à 2007/08) dans le cadre de la Stratégie de justice familiale axée sur l'enfant, le mandat de développer et mettre en œuvre une enquête sur les tribunaux civils (ETC). En 2003/2004, l'ETC a entrepris une série de consultations avec son Comité des agents de liaison (CAL), le comité de justice familiale du CCHF, le Forum canadien sur la justice civile et l'Association des administrateurs judiciaires du Canada pour élaborer les spécifications de l'enquête ou les besoins nationaux en données (BND). En avril 2004, ce travail était complété et le CAL a approuvé un BND final. Depuis lors, l'ETC a été complétée dans quatre ressorts : Nouvelle-Écosse, Colombie-Britannique, Yukon, et Nunavut.

La stratégie vise une implantation dans deux ou trois ressorts additionnels en 2006/07 et en 2007/08 (Terre-Neuve et Labrador, Québec, Ontario, Alberta ou les Territoires du Nord-Ouest). Le succès de cette stratégie dépend essentiellement des ressorts eux-mêmes. Ils doivent être disposés à participer au projet pour que l'enquête puisse être réalisée.

Les données pour l'ETC sont cueillies au moyen d'un programme ou interface

informatique qui capte les données du système d'information de la province ou du territoire. On espère que tous les ressorts auront mis en œuvre des systèmes d'information automatisés d'ici la fin du financement quinquennal en 2007/08. Présentement, quatre ressorts n'ont pas de système ou un système qui n'est pas en mesure de livrer des données à l'ETC (Île du Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick, Manitoba et Saskatchewan).

À l'expiration du financement de cinq ans (à la fin de 2007-2008), le CCSJ devra obtenir des fonds additionnels pour poursuivre l'Enquête sur les tribunaux civils.

B. Organisme national sur la réforme de la justice civile (recommandation 52)

RECOMMANDATION N° 52 :

Que l'on procède à la création d'un organisme national indépendant sur la réforme de la justice civile dans le but

- (a) de recueillir de façon systématique les renseignements portant sur le système d'administration de la justice civile;
- (b) d'effectuer une recherche approfondie sur les questions touchant le fonctionnement du système de justice civile;
- (c) de promouvoir le partage des renseignements sur l'utilisation des meilleures méthodes;
- (d) de servir de centre d'échange d'information et de bibliothèque à l'usage de toutes les personnes au Canada intéressées à la réforme de la justice civile;
- (e) de créer des liens avec des organismes similaires dans d'autres pays afin de favoriser les échanges de renseignements entre pays;
- (f) de jouer un rôle de chef de file en matière de prestation d'information sur les initiatives en matière de réforme de la justice civile et d'élaborer des moyens efficaces permettant d'échanger ces renseignements.

POINTS À HETTRE EN OEUVRE

- Le comité organisationnel chargé de l'organisme national pour la réforme de la justice civile devrait fournir un rapport préliminaire au Conseil national de l'ABC à l'occasion de son Assemblée de la mi-hiver en février 1997, ainsi qu'un rapport final comportant des recommandations quant à la création d'un organisme national à l'Assemblée annuelle qui aura lieu en août 1997.
- Le comité organisationnel chargé de l'organisme national pour la réforme de la justice civile, conformément à son mandat, devrait élaborer un énoncé précis des objectifs de l'organisme national et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le financement et créer l'organisme national d'ici 1998.
- Le financement devrait provenir de diverses sources, notamment les gouvernements fédéral et provinciaux, la profession juridique par l'entremise du Fonds pour le droit de demain de l'ABC et les fondations juridiques provinciales. On devrait en outre prendre en considération des mesures génératrices de revenus et la création de liens avec le secteur privé.
- l'organisme national chargé de la réforme de la justice civile devrait être créé pour une période initiale de cinq ans au terme de laquelle un examen de son mandat et de son travail sera effectué.

Association du Barreau canadien	Mise en oeuvre	Année
	Mise en oeuvre	1998 et se poursuit

L'ABC rapporte qu'en mai 1998, l'ABC et la faculté de droit de l'University of Alberta ont mis sur pied le Forum canadien sur la justice civile. D'éminents membres de barreaux, des gouvernements, des administrations judiciaires, de la magistrature, des universités et du public canadien siègent au Conseil et au comité consultatif du Forum. Par ses

travaux, le Forum touche à tous les aspects du système de justice civile dans chaque ressort, y compris les questions d'accessibilité de la justice, les règles de procédure, la prévention et le règlement des différends, l'administration judiciaire, la magistrature, le barreau, l'éducation juridique publique, la technologie et les statistiques.

Recherche – Faits saillants des projets de recherche passés et présents du Forum :

- *Le système de justice civile et le public*, un projet de recherche d'un million de dollars ayant pour but d'encourager le public à participer au processus de réforme civile. Le Forum a réalisé des centaines d'entrevues à travers le Canada avec des personnes qui travaillent au sein du système et avec des utilisateurs du système pour tenter de mieux cerner les attentes du public face au système de justice.
- Recherche pour le Conseil canadien de la magistrature sur « les plaideurs agissant pour leur propre compte et les parties non représentées », afin d'évaluer la nature et l'ampleur des problèmes que posent ces utilisateurs du système de justice civile, et développer un ensemble de ressources pratiques destinées aux juges et administrateurs de tribunaux.
- Développement d'un thésaurus terminologique de la justice civile au Canada afin d'améliorer l'accès bilingue, d'un ressort à l'autre, au carrefour d'information du Forum et à d'autres renseignements sur la justice civile. Le Forum est d'avis que ce projet deviendra la référence pour la classification et le catalogage des documents de justice civile partout au Canada.
- Recherche importante en préparation sur les coûts des litiges civils.

Le Forum a récemment obtenu une garantie de fonds lui permettant d'embaucher une directrice de recherche à temps plein. Cette dernière assurera un soutien à long terme aux programmes du Forum, lui permettra de mieux répondre aux multiples requêtes d'études additionnelles, de consultations et de rapports, et l'aidera à augmenter la capacité de recherche socio-juridique au Canada.

Site Web : <<http://www.cfcj-fcjc.org>> – Le site Web du Forum contient un centre d'information interrogeable de 22 000 documents, une page de recherche avec les détails de ses projets de recherche, une imposante liste de liens à d'autres organisations de justice civile au Canada et à l'étranger, le texte intégral de sa publication, *Idées et actualités sur la réforme de justice civile*, et des renseignements sur sa conférence *Vers le futur*, qui a lieu en deux parties en 2006.

Publications – Le Forum publie dans *Idées et actualités sur la réforme de justice civile* des mises à jour et des articles sur la réforme de la justice civile partout au Canada. Il publie également des rapports résultant de ses études, et rédige pour d'autres éditeurs.

Programmes de formation pour la communauté de justice civile – Le Forum a plusieurs réalisations à son actif en matière de formation y compris nombre de programmes de FJP pour l'ABC et l'AAJC, le développement d'un programme de formation en contexte social pour le Conseil canadien de la magistrature, ainsi que l'aide au développement et la coordination des conférences éducatives de l'AAJC.

Programmes éducatifs pour le public – Le Forum est membre actif de la *Public Legal Education Association of Canada* (Association pour la formation juridique du public du Canada) et soutient les activités d'autres associations canadiennes de vulgarisation juridique en plus d'offrir directement au public des renseignements sur les systèmes de justice civile au Canada. Le Forum a aussi travaillé en étroite collaboration avec Justice Alberta et le ministère de l'Éducation de l'Alberta pour s'assurer que curriculum de sciences humaines de la province, de la maternelle à la 12^e année, possède une composante de justice civile. D'autre part le Forum participe à un institut estival d'apprentissage en sciences humaines, instruisant des enseignants (maternelle à la 3^e année) sur les moyens d'intégrer des concepts de justice dans leur nouveau curriculum en sciences humaines.

Appui à d'autres projets juridiques – Le Forum appuie aussi une variété de projets d'amélioration de l'accès à la justice, de réduction des coûts des litiges et de sensibilisation du public à une meilleure compréhension de nos systèmes de justice. À cet égard, le Forum a travaillé avec le comité consultatif politique de Justice Alberta et ses sous-comités, avec les bureaux de règlement de différends dans chaque ressort canadien, et avec les ministères de la Justice et du Procureur général partout au pays. Il s'est également associé à la faculté de droit de l'University of Alberta pour développer un centre de PRD à la faculté de droit.

En mai 2006, en partenariat avec l'AAJC, l'ABC et l'ICAJ, le Forum a été l'hôte de la première partie de *Vers le futur* (<http://www.cfcj-fcjc.org/fr/conferences.htm>), une conférence nationale sur la réforme de la justice civile. La conférence a examiné les réformes de justice civile des dix dernières années, soit depuis la publication du rapport du Groupe de travail de l'ABC sur les systèmes de justice civile. L'événement regroupait un éventail de participants – hauts représentants du gouvernement, juges, avocats, conseillers juridiques d'entreprises, parties à un litige, administrateurs judiciaires, responsables d'orientations politiques, médiateurs, universitaires et membres du public. La deuxième partie de la conférence aura lieu en décembre 2006.

C. Application du programme national de réforme (recommandation 53)

RECOMMANDATION N° 53:

Que l'ABC adopte des mesures concrètes afin de mettre en application le programme national de réforme énoncé dans le présent rapport et qu'elle oeuvre de concert avec des personnes et organismes de l'extérieur pour réaliser la réforme de la justice civile.

POINTS À METTRE EN OEUVRE :

- La mise en place immédiate par l'ABC d'un comité de mise en oeuvre pour appliquer le programme national des réformes présentées dans le présent rapport.

Association du Barreau canadien	Mise en oeuvre	Année
	Mise en oeuvre	1997

L'ABC rapporte que la recommandation 53 a été mise en œuvre. En 1997, l'ABC a créé un comité de mise en œuvre ayant pour mandat de coordonner la mise en œuvre des recommandations. En 2000, le Comité a été supprimé au congrès annuel de l'ABC, la responsabilité de la réforme de la justice civile ayant été dévolue aux comités provinciaux/territoriaux. Les projets restants avaient soit complété leur mandat ou avaient été transformés en projets indépendants.

Phase 3

À la troisième étape du projet de recherche, un questionnaire intitulé « Créer une vision pour 2006 et au-delà » a été distribué dans l'ensemble de la communauté juridique du Canada. Ce questionnaire portait sur les objectifs, les paramètres fondamentaux et les assises philosophiques formant la base des recommandations du groupe de travail de l'ABC de 1996. Il cherchait à savoir si la vision du groupe de travail et les éléments suivants étaient encore pertinents, à savoir les six principes fondamentaux formant le cadre des recommandations du groupe de travail, les cinq forces du système de justice civile identifiées par le groupe de travail, les trois grandes questions touchant l'accès au système de justice civile, les cinq grandes causes des obstacles à l'accès au système de justice civile, les quatre éléments de changement fondamental compris dans la vision de 1996, les changements qui se sont produits dans le milieu de la justice civile depuis 1996 et la vision d'un système de justice civile à options multiples. Enfin, il cherchait à obtenir une vision qui convienne à ce millénaire.

Ce rapport suit l'énoncé du questionnaire de la phase 3, reproduisant parfois l'information fournie dans le questionnaire.

Le questionnaire a été envoyé aux groupes suivants :

Catégorie	Distribution	Nombre	Réponses
Gouvernement	Sous-ministres fédéral, provinciaux (10) et territoriaux (3) de la Justice	14	15 (9 from Alberta)
Magistrature			
	Cours d'appel - fédérale, provinciales et territoriales	10	6
	Cours supérieure de première instance - fédérale, provinciales et territoriales	13	5
	Cours provinciales et territoriales	13	6 (2 de l'Alberta)
Avocats			
	Association du Barreau canadien	1	1
	Les barreaux des dix provinces et des trois territoires (total de 13) ainsi que l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec et la Chambres des notaires du Québec	15	4
	Association des Chefs de Contentieux du Canada - distribué à quatre membres	4	3
Écoles de droit	Doyen de chaque école de droit du Canada	23	3
Aide juridique	Organismes provinciaux et territoriaux	13	4
Consommateurs	Conseil canadien de la consommation	1	1
Vulgarisation juridique	Distribué aux organismes à travers le Canada	16	4
TOTALS		123	52

Des 123 questionnaires envoyés, 52 ont été renvoyés. Ce chiffre est cependant trompeur parce que le ministère de la Justice de l'Alberta l'a envoyé à neuf parties intéressées dans son propre ministère. Lorsqu'une partie intéressée répondait à une question, la réponse était enregistrée en tant que réponse individuelle. Dans les tableaux qui suivent, ce fait explique les écarts du nombre total de réponses pour chaque question. De plus, deux réponses ont été données pour la cour provinciale de l'Alberta.

Nous ne prétendons pas que les réponses soient correctes du point de vue statistique. Cependant, les résultats contiennent les opinions d'une vaste section des personnes que le système de justice civile intéresse. Nous estimons que ces personnes méritent de l'attention en raison du sérieux et de la vaste gamme des opinions exprimées.

Dans les paragraphes qui suivent chaque question, on a essayé de capter l'essentiel des points de vue exprimés dans les réponses et d'en traduire la saveur. À cette fin, nous avons utilisé abondamment le langage contenu dans les réponses. Les mots employés peuvent paraître entre guillemets, mais sont souvent empruntés sans reconnaissance évidente.

A. LA VISION

Le Groupe de travail imaginait un système justice civile à voies multiples axé sur la résolution de problèmes et le règlement plutôt que l'instance. Cette vision était fondée sur :

- l'intégration dans le système judiciaire des diverses techniques de règlement des conflits en mettant l'accent sur le règlement amiable plutôt que l'instance;
- l'accroissement de la supervision judiciaire sur l'avancement des causes;
- l'augmentation de la souplesse et de la proportionnalité des procédures par la création de plusieurs voies pour le règlement des conflits;
- l'augmentation de l'accès en améliorant la procédure en matière de petites créances et en mettant en œuvre des méthodes accélérées et simplifiées;
- l'adoption de réformes procédurales spécifiques portant notamment sur l'enquête préalable, la divulgation de renseignements, la communication de documents et la preuve d'expert;
- la modification de la structure des incitatifs dans le cadre de l'instance visant à favoriser le règlement rapide des conflits;
- le maintien du procès comme mécanisme de règlement des conflits en dernier ressort;
- les réformes en matière d'appel.

B. OBJECTIFS DE LA VISION

Le Groupe de travail a suggéré de mesurer le succès des recommandations mises en œuvre par rapport à sa capacité de promouvoir les treize objectifs suivants. Il a fait remarquer que dans certaines circonstances, pour atteindre les objectifs, il faut pondérer des intérêts opposés (p. ex. l'efficacité et l'opportunité par rapport à l'équité, la justice et l'accessibilité).

1. **Justice** : Le système doit être juste et les résultats atteints.
2. **Équité** : Le système doit être équitable et perçu comme tel en :
 - veillant à ce que les parties aient les mêmes occasions de faire valoir ou de défendre leurs droits, peu importe leurs moyens;
 - donnant à chaque partie l'occasion de faire progresser sa cause et de réagir à celle de la partie opposée;
 - traitant toutes les causes de la même manière;

- en assurant le règlement dans un délai opportun;
- ayant une divulgation appropriée et opportune.

3. **Indépendance** : L'indépendance judiciaire et celle du Barreau doivent être maintenues et encouragées.
4. **Imputabilité** : Encourager l'imputabilité des tribunaux, des avocats et des institutions juridiques auprès du public.
5. **Transparence** : Encourager l'ouverture à l'examen du public et la participation du public.
6. **Réceptivité** : Le système doit être réceptif aux besoins de ses usagers.
7. **Intelligibilité** : Les personnes qui veulent utiliser le système doivent pouvoir le comprendre.
8. **Accessibilité** : Il doit encourager l'accès au règlement des conflits.
9. **Aspect abordable** : Le système doit être moins coûteux pour ceux qui y sont mêlés.
10. **Opportunité** : Il doit permettre et exiger le règlement des causes dans un délai raisonnable après l'introduction de l'instance.
11. **Proportionnalité** : Les procédures doivent être proportionnelles aux causes en instance.
12. **Certitude** : Elle doit encourager la certitude dans la mesure où la nature de la cause le permet.
13. **Efficacité** : Le système doit être efficace et avoir à sa disposition suffisamment de moyens.

1. En vous servant de ces objectifs comme mesure, indiquez la mesure dans laquelle vous croyez que les réformes ont été un succès dans votre ressort.

Nombre de réponses reçues	46
Très efficace	11 %
Efficace	76 %
Pas efficace	7 %
Ne sait pas	2 %
Aucune réponse reçue	4 %

À discuter, voir question 2.

2. Précisez les raisons du succès ou de l'échec.

La majorité des répondants estimaient que les treize objectifs avaient été atteints de manière élevée ou modérée. Les innovations positives ayant contribué au succès des réformes comprennent :

- l'introduction du poste de l'avocat de service, des centres d'information des cours et des services de conciliation;
- la hausse du plafond de la cours des petites créances;
- les procédures pour entamer une médiation;

- la conférence de règlement obligatoire à la cour des petites créances (lorsque le règlement est réaliste);
- la réforme des règles ou du Code civil;
- la surveillance continue des procédures administratives dans la pratique (p. ex. greffe, dépôt d'une décision);
- la gestion de la cause (la durée de temps peut être raccourci en réduisant le nombre de requêtes et de procès);
- les formulaires en ligne pour la cour des petites créances;
- les centres d'information sur le droit de la famille et autres services relatifs au droit de la famille;
- les publications sur le droit de la famille en version électronique et papier;
- la procédure simplifiée ou règle d'action expéditive;
- les règles des procès sommaires
- la hausse du plafond de la cours des petites créances;
- les programmes de médiation de la cour (bien que les résultats des participations volontaires par le Barreau et des programmes pilotes des plaideurs en personne à la Cour du banc de la Reine de l'Alberta et du programme de médiation de la cour d'appel de la Colombie-Britannique aient été décevants);
- la protection de l'indépendance juridique en établissant des Commissions d'examen sur la rémunération des juges.

On a souligné l'importance pour ceux qui préparent les politiques du gouvernement, la magistrature, les administrateurs judiciaires et les avocats de travailler ensemble.

En même temps, on avait certaines réserves quant à la portée du succès des réformes. Certains estimaient que la réussite était la plus évidente quant il s'agissait du respect des échéances, de la proportionnalité, du caractère abordable et de l'efficacité. Cependant, les répondants ont indiqué n'avoir constaté que peu de changement dans les secteurs suivants, entre autres :

- le caractère abordable (cet objectif ne relève peut-être pas des cours);
- la proportionnalité des procédures, de la justice et des frais;
- la rapidité d'exécution (dans certains ressorts, les systèmes de justice civile ont des arriérages importants; il faut beaucoup de temps et de moyens pour exécuter la procédure longue, ardue et très coûteuse d'amener une cause devant la cour; la communication préalable doit être mieux gérée);
- l'efficacité;
- l'intelligibilité;
- l'accessibilité (p. ex. l'augmentation des frais de dépôt à la cour des petites créances découragent l'accès à cette cour);
- la complexité;
- la gamme de possibilité de règlements de conflits;

Malgré ces critiques, un grand nombre de répondants estimaient que les réformes allaient dans le bon sens.

Les répondants ont identifié plusieurs obstacles significatifs au succès d'une réforme :

L'établissement de la culture juridique actuelle (le désir de préserver le status quo) a été identifié comme étant un obstacle clé. Les répondants ont souligné que pour assurer la réussite de la réforme, il est important que toutes les personnes travaillant au sein du système de justice civile se sentent concernés. On a fait référence au fait que, surtout chez les avocats

d'expérience et certains juges, on acceptait mal le besoin de modifier profondément ses habitudes et attitudes.

Les ressources limitées, autant financières qu'humaines étaient aussi considérées comme un obstacle à une véritable réforme. Le manque de financement durable pour l'aide juridique demeure un obstacle à l'accès à la justice civile. Les systèmes informatiques vieillissant ralentissent également les réformes (p. ex. la mise en œuvre de la gestion de la cause).

Une réceptivité insuffisante aux besoins du public, le manque d'imputabilité et de transparence auprès du public étaient mentionnés comme étant un obstacle dans un certain nombre de commentaires. On a estimé qu'il était nécessaire d'avoir un nouvel équilibre entre les acteurs du système de justice civile et les plaideurs.

Parmi les observations connexes, il y avait une **vaste insatisfaction grandissante** de la justice civile dans les cours, l'absence de changements fondamentaux reconnaissant **les désavantages auxquels les plaideurs qui se représentent eux-mêmes doivent faire face** et le **manque de participation du public** dans la conversation sur la réforme du système de justice civile (la conversation se limite essentiellement aux dirigeants du système de justice et cela représente un obstacle important à un changement significatif). La réforme est nécessaire pour rétablir la confiance du public dans le système de justice civile.

Le manque de données de référence pour guider la réforme a suscité des commentaires. On dispose de moyens limités pour la recherche, les essais et pour évaluer les projets de réforme et lorsque ces derniers réussissent, pour mettre en œuvre des programmes permanents.

Les réformes au coup par coup (rafistoler les formats existants ou apporter de petites modifications à des procédures établies depuis longtemps) remplacent trop souvent la réforme fondamentale complète qui est requise.

3(a) Ces objectifs sont-ils toujours valables ?

3(b) Ces objectifs sont-ils toujours réalisables ?

(a)

Nombre de réponses reçues	47
Oui	96 %
Non	0 %
Aucune réponse reçue	4 %

(b)

Nombre de réponses reçues	47
Oui	83 %
Non	6 %
Aucune réponse reçue	11 %

La majorité des répondants estimait que les objectifs représentaient une mesure importante pour arriver à un service crédible pour le public. Alors qu'il n'est peut-être pas possible de pleinement réaliser les objectifs, la réforme demeure possible et est considérée, au mieux, comme étant en cours. L'engagement à améliorer la prestation de la justice civile est nécessaire pour rétablir la

confiance dans le système de justice civile. Pour cela, il faudra un leadership visionnaire de la part des acteurs clés du système, un investissement considérable en moyens et en technologie, un changement d'attitude de la part des acteurs du système et la coopération à coordonner les services. Il est critique que tous les membres de la société aient accès à la justice. Le public doit faire partie des discussions sur la « justice », « équité » et les moyens de fournir un meilleur accès. Il faut promouvoir, auprès du public, l'effort fait pour améliorer le système de justice civile afin de contrer le cynisme populaire à l'endroit des cours. La nouvelle vision doit reposer sur une approche de « résolution de problèmes » à l'égard des conflits. Comme l'a recommandé le groupe de travail de l'ABC, les améliorations doivent être fondées sur la mise en œuvre d'une gamme de techniques de résolution de conflits. Les objectifs doivent être hiérarchisés et les buts des actions à prendre fixés. Il sera difficile de faire équilibrer les objectifs - les tensions inhérentes se manifestant de manière répétée (p. ex. les principes de défense ont tendance à faire hausser les coûts et à prolonger la durée du procès). Il faut éviter de courir le risque de fournir aux plaideurs plus pauvres un type de justice plus limité. Les problèmes d'exécution et le manque de juridiction équitable nuisent au succès des cours de petites créances.

4. Doit-on revoir les objectifs du système de justice civile pour 1996 et au-delà ?

Au moment de réexaminer les objectifs, il faudrait envisager de :

- considérer le système de justice en tant qu'une seule entité au lieu de limiter les réformes envisagées aux cours;
- reconnaître la véritable interdépendance des divers organismes impliqués dans le système de justice civile;
- déterminer l'objectif ultime de « justice rendue avec célérité »;
- hiérarchiser les objectifs et fixer des buts mesurables avec des dates limites d'achèvement claires;
- assurer l'accès aux membres des minorités raciales et autres minorités;
- mener des activités proactives en matière d'éducation du public.

Nombre de réponses reçues	47
Oui	28 %
Non	62 %
Aucune réponse reçue	11 %

C. PARAMÈTRES FONDAMENTAUX

Le Groupe de travail a déterminé **six paramètres fondamentaux** pour concevoir et façonner ses recommandations. Ce sont : le rôle du public; l'édification des connaissances et de l'expérience existantes; les recommandations clairement exprimées; l'importance de l'indépendance judiciaire; l'importance de l'indépendance du Barreau et le problème d'un programme national. Les questions 5 à 10 étaient des énoncés sur chacun des six paramètres et demandaient aux répondants d'indiquer la mesure dans laquelle ils étaient d'accord sur le fait que chacun de ces paramètres représentait une bonne fondation pour la création d'une vision du système de justice civile pour 2006 et au-delà. On demandait également de préciser les raisons de leurs réponses et de mentionner des réformes existantes ou éventuelles dans leur ressort pouvant faire évoluer chaque paramètre. La question 11 invitait les répondants à ajouter des paramètres fondamentaux à la liste.

5. RÔLE DU PUBLIC :

Les membres du public doivent avoir une voix importante dans les recommandations et doivent jouer un rôle direct dans les réformes.

Le taux de soutien était élevé pour donner au public une voix importante dans les recommandations et un rôle direct dans le processus de réforme. Les membres du public étaient considérés comme étant : les « principaux utilisateurs du service », « notre raison d'être », « essentiels à l'établissement des objectifs clés », « les gens que les cours doivent servir et pour qui elles ont été conçues », « ceux à qui nous voulons plaire », ceux qu'il faut rassurer « qu'il existe des moyens justes, efficaces (et espérons pas chers) et indépendants de régler les conflits ». La participation du public était considérée comme : «

importante pour des raisons de légitimité démocratique et de transparence du système ainsi que pour signaler aux initiés comment les utilisateurs perçoivent le système »; nécessaire en vue d'une réforme efficace et pour rétablir la confiance du public dans le système de justice civile; nécessaire pour établir la mesure dans laquelle le public est satisfait ou insatisfait du système; précieuse pour établir les besoins « afin d'évaluer quels services sont critiques en vue d'y attribuer correctement des ressources ». De plus, le public doit avoir l'impression que ses préoccupations sont prises au sérieux.

Nombre de réponses reçues	46
Tout à fait d'accord	32 %
D'accord	51 %
Pas tout à fait d'accord	15 %
Pas d'accord du tout	2 %
Ne sait pas	0 %
Aucune réponse reçue	0 %

Malgré le grand soutien en faveur de la participation du public dans la réforme de la justice civile, il y a eu des réserves au sujet de la forme que devrait prendre cette participation. On a souligné l'importance d'avoir une voix du public qui soit sensibilisée, éduquée et informée. Un répondant a fait remarquer que « [un] point de départ d'une discussion sur l'accès à la justice ... doit tenir compte d'une large définition du système de justice, une définition qui ne comprend pas seulement le fait de comparaître en cour et d'être représenté par un avocat. » Le fait d'avoir de l'expérience avec le système de cours (c'est-à-dire qui devrait raisonnablement inclure les attentes des utilisateurs uniques et des individus et entreprises qui plaident plusieurs causes par année) donnerait du sens aux commentaires. Bien que le public soit une source d'information importante, il est souvent difficile de déterminer quelle voix du public a besoin d'être entendue, puis de demander au public d'exprimer ses opinions. Le public doit être entendu aux niveaux des principes et des politiques, y compris le développement et l'évaluation des programmes. Quoi qu'il en soit, un nombre important de répondants estimait qu'il incombait à l'administration publique, à la magistrature, aux administrateurs judiciaires et à la profession juridique de traduire ce principe en pratique.

Certains ressorts ont pris des mesures actives pour écouter le public. Par exemple, au Québec, la réforme du code civil est discutée au niveau de comités parlementaires et fait souvent l'objet de consultation publique. En 2000, les propositions du comité de révision des procédures civiles ont été soumises aux fins de commentaires à une centaine d'organismes et de groupes, donnant ainsi l'occasion au public de s'exprimer; le public sera de nouveau consulté à l'automne 2006 pour la réforme du Code de procédure civile. Le Québec a également créé un groupe de travail dans le but d'envisager des mesures pour faciliter l'accès à la justice. Le Manitoba a demandé l'opinion du public pour évaluer le processus de gestion de la cause de la Division de la Famille de la Cour du banc de la Reine. L'Alberta a consulté le public pendant les premières étapes du processus qui a mené au développement du programme de médiation de la Cour du banc de la Reine. L'Alberta a créé un comité consultatif en matière de politique de justice qui comprend des membres du public; des

sous-comités ont été formés pour se pencher sur l'accès à la justice et les initiatives à l'intention des plaideurs qui se représentent eux-mêmes. La Nouvelle-Écosse a établi un comité de relations communautaires pour toutes les cours.

Les plaideurs sont aidés par une conférence de règlement dirigée par un juge, la gestion de la cause et la mise en œuvre de plaidoiries de la défense. Les plaideurs individuels ont aussi accès à des services en ligne (p. ex. des sites Web interactifs pour les programmes d'application des pensions alimentaires et des ordonnances de garde) et un plus grand accès à de l'aide (p. ex. les centres d'information sur le droit de la famille).

Les méthodes suggérées pour obtenir les opinions du public comprennent le recours à des sondages auprès des clients pour revoir les programmes et les services, des questionnaires au public, le recueil de l'opinion des plaideurs à leur arrivée et départ (p. ex. 10 questions), des séances de discussion ouverte et la publication de projet de réforme sur Internet.

« Faire équipe avec les universités et des organismes pour promouvoir la recherche parajudiciaire, ce qui pourrait inclure l'étude des interactions entre le système de justice et d'autres systèmes sociaux comme la santé, l'éducation et l'impôt », serait une stratégie qui pourrait susciter l'intérêt du public pour une réforme procédurale.

6. ÉDIFICATION DES CONNAISSANCES ET DE L'EXPÉRIENCE EXISTANTES :
Une évolution progressive est préférable à un changement radical du système actuel, avec des stratégies et des mécanismes permettant d'opérer les changements à partir du travail déjà fait.

Les répondants étaient généralement en faveur d'une réforme de la justice civile au moyen d'une évolution progressive et non d'un départ radical du système actuel. En guise d'appui pour une réforme évolutionnaire, ils ont exprimé des opinions telles que : « Le passé nous a bien servi - le système actuel s'est développé sur plusieurs décennies et beaucoup de bon travail a été fait ». Ils estimaient qu'il était essentiel de préserver les principes sous-jacents tout en essayant d'autres moyens de les réaliser ou d'évoluer au-delà : « Une évolution constante permet de prédire le système tout en y apportant les changements nécessaires. » Ils ont fait remarquer qu'il fallait du temps pour obtenir l'accord de tous les intervenants : « La société évolue progressivement et la cour devrait évoluer au même rythme. » Ils ont aussi précisé que les changements devaient être communiqués, apparents et perceptibles. Il est nécessaire d'identifier les obstacles et les surmonter. Il faut envisager une gestion des ressources. Le nouveau système et le système existant devraient constamment être évalués.

Nombre de réponses reçues	46
Tout à fait d'accord	54 %
D'accord	26 %
Pas tout à fait d'accord	9 %
Pas d'accord du tout	4 %
Ne sait pas	2 %
Aucune réponse reçue	4 %

Malgré cet appui général, plusieurs répondants ont fait remarquer que souvent l'évolution progressive ne donnait pas les résultats escomptés. Les retards dans la mise en œuvre peuvent miner l'efficacité. Les réformes qui se déroulent en très petites étapes mesurées " écartent souvent la vision d'un système de justice inspiré des besoins de ceux qui y sont mêlés et adapté à ceux-ci.

Un avocat a fait remarquer « qu'il faut parfois 'aider' le changement nécessaire au moyen de changements législatifs ou de règles » et « que les dirigeants clés doivent être 'à l'avant-garde du changement pour mener et encourager de nouvelles manières de faire. » Seul un écart radical peut être efficace dans certains cas (p. ex. lorsque l'objectif consiste à aboutir à un important changement de comportement ou lorsque de petites réformes ont tendance à " ramener la tradition "). Un répondant a précisé que le choix entre la réforme évolutionnaire et l'écart radical dépendait de la mesure dans laquelle « les choses vont mal ». Cependant, d'autres mettent en garde que « le radical soulève de la résistance » et « que le départ radical crée un choc au système qui ne serait dans l'intérêt de personne. »

Que les changements proposés soient évolutionnaires ou radicaux, cela dépend de la définition de « radical ». La Colombie-Britannique a suggéré qu'une troisième option soit envisagée entre ces deux choix, notamment « une évolution agressive ». La soumission se lit :

Il y a un réel avantage à être prudent, mais en même temps le système de justice doit suivre le rythme changeant du monde où il est impératif d'avoir accès à des mécanismes de résolution de conflits rapides, abordables et efficaces. Faute de quoi le public perdra davantage confiance dans le système.

La soumission se poursuit ainsi :

Beaucoup de travail a été fait au Canada ainsi que dans le monde de la common law, surtout dans le domaine de la théorie sur la gestion des conflits et du développement de politique. Il est logique de profiter de ce travail en tenant compte des rapports existant et des réformes qui ont été essayées dans d'autres ressorts, dans d'autres provinces et territoires, tout particulièrement. Il est temps d'arrêter de parler de réforme de la justice et de commencer à mettre en œuvre des projets de réforme d'une manière sérieuse.

Parmi les exemples de réformes reposant sur des travaux existants, il y a : les règles des procès sommaires, diverses options de résolution de conflits du droit de la famille, les conférences des causes judiciaires, un plus grand accès aux mécanismes de résolution de conflits autre que le procès (p.ex. les programmes de médiation au civil), la révision à la loi sur les petites créances et l'introduction de nouvelles technologies. La mise en œuvre de la limite de temps imposée par la Cour d'appel de l'Alberta dans le cas d'une plaidoirie à une audition d'appel est un exemple d'une réforme assez radicale. Chaque avocat (ou chaque partie) a droit à 45 minutes pour faire valoir les aspects les plus importants.

Il faut prendre garde aux aspects suivants :

Le processus actuel de la cour est presque sur le point de n'être accessible que par les riches. Il y a un risque d'instaurer des initiatives de réforme pour diriger les « moins riches » en options de rechange. L'objectif doit être de donner le même accès à plusieurs options de rechange.

7. RECOMMANDATIONS CLAIREMENT EXPRIMÉES :
Les recommandations doivent être exprimées d'une manière claire, complète et utile pour tous les usagers du système de justice civile.

Les répondants ont estimé que cet énoncé était inattaquable. Ils ont fait les commentaires suivants : « Les interprétations communes sont la clé », « il est facile de se cacher derrière un langage 'flou' qui ne décrit pas clairement l'objectif »; « il est absolument essentiel d'utiliser un langage clair et simple pour les recommandations (tout comme la loi, les règles de procédure et les éléments d'explication) » et « le système doit pouvoir communiquer avec tous les utilisateurs ». On a fait référence au nombre de plus en plus grand de plaideurs qui se représentent eux-mêmes. On a dit que les plaideurs trouvent que le système de justice civile est complexe et difficile même lorsqu'ils ont un avocat et que « trop souvent, traditionnellement, les réformes sont faites par les juges et les avocats pour les juges et les avocats », alors que « la réforme devrait être faite pour l'utilisateur dans tous les sens, y compris le langage dans lequel les recommandations sont faites ». Les membres de la communauté de la justice civile et du public doivent bien comprendre les principes sous-jacents à la réforme de la justice.

Nombre de réponses reçues	46
Tout à fait d'accord	96 %
D'accord	0 %
Pas tout à fait d'accord	0 %
Pas d'accord du tout	0 %
Ne sait pas	0 %
Aucune réponse reçue	4 %

Les ressorts essaient maintenant d'utiliser un langage clair dans les communications juridiques avec le public. Au Québec, le ministère de la Justice encourage l'utilisation d'un langage clair et propose plusieurs programmes de formation en communication. L'Alberta utilise un langage clair dans les instructions et sur les formulaires relatifs à la loi sur la location à usage d'habitation, dans le règlement sur la médiation civile de la cour provinciale et l'initiative pour les plaideurs qui se représentent eux-mêmes ainsi que dans des brochures et sur le site Web de la cour. L'exemple de la Colombie-Britannique est celui des règles de procédure des petites créances de la cour provinciale. Le Yukon a plusieurs publications en langage clair (en français et en anglais) à l'intention des plaideurs qui « désirent comprendre les instructions qu'ils donnent à leur avocat ou savoir comment se représenter eux-mêmes ». En Nouvelle-Écosse, les efforts faits pour rendre le système plus clair et intelligible comprennent la réorganisation des règles et formulaires de la cour, y compris l'introduction d'un système d'accueil dans la division de la famille, un avocat de service et des centres d'information sur le droit de la famille.

Un répondant a suggéré d'envisager le recours à un « modèle logique » pour chaque recommandation, fixant des mesures de succès et incluant un plan d'évaluation dans la procédure dès le début. Un autre répondant a suggéré d'accorder plus d'importance et de visibilité à l'étude de diverses réformes « de sorte que la magistrature, les barreaux, les gouvernements et en définitive, les personnes mêlées au système soient davantage sensibilisés aux réformes ».

8. L'IMPORTANCE DE L'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE

(a) Les réformes doivent prendre en compte le besoin fondamental de préserver et d'améliorer l'indépendance judiciaire des éléments individuels.

(b) Les réformes doivent prendre en compte le besoin fondamental de préserver et d'améliorer l'indépendance judiciaire des éléments institutionnels.

(a)

Nombre de réponses reçues	44
Tout à fait d'accord	64 %
D'accord	25 %
Pas tout à fait d'accord	2 %
Pas d'accord du tout	2 %
Ne sait pas	2 %
Aucune réponse reçue	5 %

(b)

Nombre de réponses reçues	44
Tout à fait d'accord	86 %
D'accord	9 %
Pas tout à fait d'accord	0 %
Pas d'accord du tout	0 %
Ne sait pas	2 %
Aucune réponse reçue	2 %

Les énoncés au sujet de l'indépendance personnelle et judiciaire ont été fortement appuyés. Les deux formes d'indépendance judiciaire représentent les pierres angulaires de la société démocratique, de la primauté du droit et de notre système juridique. L'indépendance judiciaire va aussi dans l'intérêt du public.

Quant à l'indépendance judiciaire personnelle, les juges doivent pouvoir – et être perçus comme tels – rendre des décisions impartiales fondées sur l'autorité et les principes légaux, le processus juste et équitable ainsi que la preuve dans la cause en question qui leur est présentée. La Cour suprême du Canada a statué sur l'importance de l'indépendance judiciaire personnelle dans l'affaire envoyée à l'arbitrage en 1997 et la récente affaire Bodner. Un élément important dont il faut tenir compte dans l'indépendance judiciaire personnelle est la capacité des juges d'entendre les causes avec leurs forces et faiblesses à l'égard de diverses sortes de questions. En outre, voici ce qu'un répondant a écrit : « On ne peut pas renoncer aux principes juridiques fondamentaux à l'autel de l'efficacité. »

Quant à l'indépendance judiciaire institutionnelle, pour avoir la confiance du public, les cours doivent être indépendantes du gouvernement, du Barreau, des groupes de pression et autres influences externes. Les cours doivent être perçues comme étant indépendantes du gouvernement et du (parfois fantaisiste) processus politique. Certains répondants ont soulevé la question de la liberté administrative des cours, à savoir par exemple que « les cours qui ne peuvent se gérer elles-mêmes sans ingérence du gouvernement ne sont pas indépendantes » et que les cours « doivent avoir une autonomie administrative complète avec un budget à gérer » en tant que condition de cette indépendance. On a dit que les administrations publiques plus soucieuses des coûts créaient parfois un climat administratif qui font des cours un bureau subalterne du gouvernement. Ce n'est pas correct. Une administration publique peut plaider devant la cour. Des questions litigieuses entre le gouvernement et les citoyens peuvent être traînées en cour. En réalité et en impression, la magistrature doit être libre de tout diktat imposé par une autre institution.

Ceci dit, la magistrature a l'expérience et les connaissances pertinentes dont le gouvernement doit tenir compte lors de réformes législatives, procédurales ou de règlements. Le gouvernement du Yukon consulte régulièrement les cours (p. ex. au sujet de la *loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*). Certaines réformes (p. ex. l'utilisation de mécanismes de résolution de conflits non traditionnels) peuvent amener des juges à agir différemment. En 1998, l'Alberta a accordé une protection additionnelle de l'indépendance, incluant une sécurité financière, dans ses réformes du système de juges de paix.

9. L'IMPORTANCE DU BARREAU

Les réformes doivent protéger le droit fondamental des avocats d'agir dans le meilleur intérêt de leurs clients de manière complète, efficace et efficiente.

Les répondants ont fortement appuyé le concept d'indépendance du Barreau. Comme l'a confirmé la Cour suprême du Canada (procureur général) c. le Barreau de la Colombie-Britannique [1982] 2 S.C.R. 307, l'indépendance de la profession juridique (pleine indépendance en matière de prise de décision et autoréglementation) est une partie intégrante de notre système de justice. C'est essentiel pour la promotion et la protection des droits individuels. Le principe de l'indépendance du Barreau constitue l'assise rocheuse de notre système de justice civile et de procès et l'encouragement. Le non respect de ce principe sape la primauté du droit et le principe de l'équité fondamentale dans le processus décisionnel. Les clients doivent pouvoir se fier au fait que leur avocat puisse les représenter pleinement. Le secret professionnel est très important.

Nombre de réponses reçues	46
Tout à fait d'accord	70 %
D'accord	26 %
Pas tout à fait d'accord	2 %
Pas d'accord du tout	2 %
Ne sait pas	0 %
Aucune réponse reçue	0 %

Le droit de l'avocat de faire valoir le meilleur intérêt de son client, de manière efficace et efficiente, doit être exercé dans les limites de directives éthiques. De plus, ce droit est nécessairement dilué par d'autres exigences, notamment : l'accès, le rapport à la valeur, la complexité et l'importance de l'objet du conflit et les exigences procédurales connexes (p. ex. la communication préalable limitée, la preuve d'expert, la durée des causes, la plaidoirie); l'aspect abordable (les procédures et les retards ne doivent pas servir à épuiser les ressources de l'autre partie); l'utilisation des processus obligatoires appropriés (p. ex. la divulgation préalable, la conférence de règlement); et la résolution de conflits au moyen de mécanismes autres que le procès. Un répondant a fait le commentaire suivant :

L'utilisation du terme « avocat » donne l'impression que le rôle de l'avocat n'est que celui de la défense dans le contexte du modèle adversatif. Les réformes doivent accorder un rôle plus vaste aux avocats, englobant la résolution de problèmes et le rôle traditionnel d'avocat plaident.

Un répondant confirme que l'indépendance du Barreau doit être conservée, mais pas « pour servir à arrêter la réforme dans l'intérêt des avocats eux-mêmes ». Un autre répondant a précisé qu'il fallait tenir compte des personnes qui n'étaient pas en mesure de donner des instructions à leur avocat. Un autre répondant a fait remarquer « qu'en pratique » un grand nombre de plaideurs avaient un accès limité aux services des membres du Barreau.

L'utilisation de mécanismes de résolutions de conflits non adversatifs, s'il y a lieu, représente une réforme. Certains diront que les juges devraient pouvoir diriger les parties dans cette direction. D'autres réformes visent à améliorer les connaissances des membres du public au sujet du système juridique ou pour tout simplement éviter le recours aux avocats. Au Yukon :

Les centres d'initiative personnelle, les centres de ressources, les publications expliquant les exigences procédurales et Internet ont changé la prestation des services juridiques, et il est probable que certains membres du Barreau estiment que ce genre d'innovation puisse éventuellement entraver leur capacité à défendre un client aussi complètement et efficacement qu'ils le voudraient. Par exemple, les modèles de recalcul dans les ressorts qui ne concernent pas nécessairement les avocats.

Au moment d'envisager des réformes, il faudrait encourager le dialogue avec les groupes qui sont en mesure d'exprimer les besoins du public plus directement que le Barreau et de donner une perspective différente de la définition d'intérêt public.

10. DÉFI DU PROGRAMME NATIONAL

Les réformes visant l'accessibilité, l'efficacité et l'aspect financier du système de justice civile à travers le Canada doivent prendre en compte le fait que les méthodes de mise en œuvre peuvent varier d'un ressort à un autre.

Cet énoncé a été fortement appuyé en raison de la diversité qui existe au Canada en termes d'histoire, de culture, de conditions sociales et économiques, de tendances politiques, de population, de géographie, de ressources, d'installations et d'infrastructure, de disponibilité d'avocats, de droit substantiel et autre. Même dans un seul ressort, les écarts régionaux peuvent dicter des politiques différentes, des méthodes de mise en œuvre différentes et des programmes différents selon l'endroit. En Ontario, un projet d'amendement à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (du projet de loi 14) permettrait au Comité des règles en matière civile de l'Ontario d'adopter des règles différentes dans différentes parties de la province. De plus, l'engagement pour la réforme de la justice et l'attribution de ressources varient énormément à travers le pays.

Nombre de réponses reçues	46
Tout à fait d'accord	54 %
D'accord	37 %
Pas tout à fait d'accord	4 %
Pas d'accord du tout	0 %
Ne sait pas	2 %
Aucune réponse reçue	2 %

Bien qu'il faille reconnaître ces différences, un grand nombre de répondants sont en faveur d'un niveau d'uniformité et du maintien de normes minimales standard à travers le pays. Le fait d'aborder les différences ne signifie pas que l'on perde de vue les objectifs et principes fondamentaux. Le monde a changé, les clients traversent les frontières et les avocats se déplacent. L'administration correcte de la justice représente l'image de marque des ressorts progressistes et démocratiques; aussi, une démarche territoriale et provinciale unie à l'égard de la mise en œuvre de la réforme serait-elle la plus appropriée. Un système de justice que tous les citoyens canadiens se partageraient en termes de ressort et de structure serait favorable à l'harmonisation des procédures et des pratiques. Le fait de tenir compte des lois et procédures existant dans d'autres ressorts, et de tirer des leçons de ces expériences, est la clé d'un système canadien solide. Certains domaines se prêtent à une démarche nationale (p. ex. la conciliation préalable au procès dans le droit de la famille, la médiation et autres mécanismes de résolution de conflits, les conférences de règlement et l'avocat de service). Au

mieux, il serait utile de coordonner et de partager « les pratiques exemplaires » (p. ex. une collaboration en matière d'éducation professionnelle et du public aiderait à réduire les ressources requises). Cependant, le fait d'essayer de trop couvrir en même temps, on risque de devoir accepter les dénominateurs les plus bas.

Les mécanismes relatifs à l'échange d'information et à l'harmonisation du droit et des procédures existent déjà. Un exemple est le Conseil de coordination des hauts dirigeants – droit de la famille (groupe fédéral/provincial/territorial) qui s'occupe de partager les programmes et les pratiques à travers le Canada. Il y a du matériel disponible venant de plusieurs sources qui peut être consulté. Par exemple, au Québec, la réforme du code civil comporte une réflexion importante sur le système de justice civile dans de nombreux ressorts du Canada. En ce qui concerne la diffusion de l'information directement aux plaideurs, les approches peuvent varier en fonction de l'importance et de la population du ressort. Par exemple, alors que les ressorts plus importants peuvent accorder des centres de service spéciaux à un domaine du droit ou à une spécialisation (p. ex. les centres d'information sur le droit de la famille), les ressorts plus petits peuvent offrir une gamme de services plus vaste à partir d'un seul centre (p. ex. les centres d'information sur la justice pouvant inclure des services relatifs à des questions financières, des conflits entre propriétaires et locataires et ainsi de suite).

11. AUTRES PARAMÈTRES

Ajouteriez-vous d'autres paramètres ? Le cas échéant, lesquels et pourquoi ?

Trois répondants ont fait des suggestions. La première suggestion était d'ajouter l'importance de faire concorder le mécanisme de résolution de conflits aux besoins et attentes des parties, afin de s'assurer que « la forme convient au fond ». Cette suggestion suppose l'existence d'une vaste gamme de mécanismes de résolution de conflits offerts aux parties à toutes les étapes du conflit et de mécanismes pouvant aider les parties à choisir le processus convenant le mieux à leur problème et leurs besoins. Elle repose sur les premiers travaux de Frank Sander et son tout dernier article : *Matching cases and Dispute Resolution Procedures Detailed Analysis Leading to a Mediation-Centred Approach*, Harvard Negotiation Law Review, Vol. 11, printemps 2006. La deuxième suggestion consistait à ajouter un paramètre (ou objectif) « parapluie » qui ferait en sorte qu'une justice plus accessible (donc à un coût moindre) soit rendue plus rapidement : « Tant que les mesures actuelles ne cherchent pas seulement à réduire les coûts, les buts en terme de meilleure accessibilité devraient seulement demeurer des « objectifs ». La troisième suggestion était d'examiner de quelle manière le système était financé et d'en étudier l'impact sur l'accessibilité et le caractère abordable.

D. FORCES DU SYSTÈME DE JUSTICE CIVILE

Le Groupe de travail a établi **cinq forces** du système de justice civile. Ce sont : la confiance du public dans le système; l'équité de la procédure et en matière de fond; le règlement ou abandon des causes; la rentabilité et rapidité de la résolution judiciaire; ainsi que les réformes et les projets pilotes devant régler des problèmes. Les questions 12 à 16, qui sont des énoncés sur chacun des six paramètres, demandaient aux répondants d'indiquer la mesure dans laquelle ils étaient d'accord sur le fait que chacun de ces paramètres représentait une bonne fondation pour la création d'une vision du système de justice civile pour 2006 et au-delà. On leur demandait aussi de préciser **les raisons** de leurs réponses et de mentionner

des réformes existantes ou éventuelles dans leur ressort pouvant faire évoluer chaque paramètre. La question 17 est une question ouverte où les répondants pouvaient indiquer des forces additionnelles pour votre ressort.

12. CONFIANCE DU PUBLIC DANS LE SYSTÈME

(a) Le niveau de confiance dans les tribunaux, les juges et les avocats est assez élevé.

(b) Dans l'ensemble, la perception d'équité s'améliore avec le contact avec le système de justice civile.

(a)

Nombre de réponses reçues	44
Tout à fait d'accord	16 %
D'accord	45 %
Pas tout à fait d'accord	25 %
Pas d'accord du tout	0 %
Ne sait pas	9 %
Aucune réponse reçue	5 %

(b)

Nombre de réponses reçues	44
Tout à fait d'accord	11 %
D'accord	45 %
Pas tout à fait d'accord	18 %
Pas d'accord du tout	7 %
Ne sait pas	16 %
Aucune réponse reçue	2 %

La majorité des répondants avait des réserves quant au niveau de confiance que le public accordait aux tribunaux, aux juges et aux avocats ainsi qu'au niveau de la notion que la perception d'équité s'améliore avec un plus grand contact.

Certains répondants ont dit que pour eux essentiellement : le système est juste; le public en général fait confiance à l'indépendance de la magistrature et à la qualité du jugement; l'expérience acquise sur place constitue le meilleur moyen d'apprendre comment le système fonctionne. D'autres répondants étaient portés à ne pas être d'accord avec ce point de vue en raison de la critique apparemment constante des membres du public à l'égard des juges, des avocats et des tribunaux en général; en raison de l'impression que les personnes qui travaillent dans le système font souvent très peu confiance à ce système; en raison du point de vue que les plaideurs qui y vont par intérêt personnel ne seront jamais contents. Les idées que le public a sur le système de justice peuvent venir de mauvaise information de la presse, de publicité laissant croire que tout ne va pas bien dans le système de justice pénale (p. ex. les enquêtes sur les condamnations injustifiées qui retiennent beaucoup d'attention) pouvant donner lieu à certaines perceptions du système de justice civile. Bien souvent, les opinions sur la confiance du public reposent sur des anecdotes.

Au Québec, les sondages d'opinion révèlent un grand niveau de confiance dans les tribunaux, mais très peu de confiance dans les avocats. Les quelques études faites en Alberta indiquent que la magistrature et les avocats, individuellement, sont très bien considérés, mais ce n'est pas le cas des avocats en tant que groupe ni de l'accès et l'équité des tribunaux. La recherche

inductive faite en Colombie-Britannique (pas encore publiée) révèle que les perceptions d'équité des plaideurs varient considérablement selon plusieurs facteurs dont, entre autres, la perception des résultats. La satisfaction des plaideurs dépend fortement de la perception de l'équité procédurale (p. ex. la nécessité d'avoir une voix). L'existence d'une relation directe de cause à effet entre un plus grand contact et la perception d'une meilleure équité est sujette à caution.

La vulgarisation publique du système est importante pour la confiance du public. Le système n'est pas efficace s'il est perçu « intouchable », « inconnu » ou « inaccessible ». Les procès longs, les requêtes inutiles (manœuvres procédurales) et les retards des audiences ainsi que la complexité et les coûts d'accès à la justice font baisser la confiance du public. La plupart des gens n'ont pas les moyens de payer un avocat, mais ne sont pas admissibles à l'aide juridique. Ces personnes estiment probablement que le système de justice est moins équitable qu'une autre personne financièrement à l'aise. Un répondant a fait le commentaire suivant :

Les personnes qui n'ont pas accès au système ne peuvent pas le voir comme étant équitable parce que, pour elles, la justice n'existe que pour « les autres ». Ceux qui y ont accès se plaignent des frais et des retards.

Les problèmes posés par l'exécution d'ordonnances contribuent aussi à l'insatisfaction du public.

Parmi les idées de réformes, il y a : l'éducation du public sur le fonctionnement du droit et son importance à maintenir l'ordre social et (de manière plus pragmatique) sur la manière d'utiliser le système; un financement plus convenable pour l'administration judiciaire ou les organismes indépendants de défense dans le but d'éduquer et d'aider les personnes qui se représentent elles-mêmes; la création de carrefours d'information afin de fournir de l'information et une orientation au point d'entrée au système; des modèles que les plaideurs qui se représentent eux-mêmes peuvent utiliser; des règles de procédure civile en langage clair; une procédure de plaintes au sujet des greffiers ou un ombudsman de l'administration judiciaire; des programmes d'éducation dans les écoles et les communautés dans le but d'améliorer la connaissance et la confiance du public dans le système de justice civile; un responsable de l'information publique présent à plein temps dans les tribunaux; un système d'aide juridique bien financé et la réforme des critères d'admissibilité à l'aide juridique. En août 2005, l'Alberta a formé un sous-comité consultatif en matière d'étude de la confiance du public dans le but d'identifier et de déterminer les questions concernant la confiance du public; de développer des options de stratégies de collaboration parmi les intervenants; de faire des recommandations d'actions pouvant servir aux intervenants pour rehausser la confiance du public. En Colombie-Britannique, le centre d'initiative personnelle au palais de justice de Vancouver aide les plaideurs non représentés à connaître le système et les procédures de la Cour suprême, à obtenir de l'information juridique, à trouver et à remplir les formulaires pertinents, à s'informer au sujet de conseils juridiques et à trouver des solutions de rechange au tribunal.

13. ÉQUITÉ DE LA PROCÉDURE ET EN MATIÈRE DE FOND**(a) La procédure est raisonnablement et uniformément équitable.****(b) Le fond est raisonnablement et uniformément équitable.****(a)**

Nombre de réponses reçues	45
Tout à fait d'accord	24 %
D'accord	58 %
Pas tout à fait d'accord	7 %
Pas d'accord du tout	0 %
Ne sait pas	7 %
Aucune réponse reçue	4 %

(b)

Nombre de réponses reçues	44
Tout à fait d'accord	34 %
D'accord	52 %
Pas tout à fait d'accord	5 %
Pas d'accord du tout	0 %
Ne sait pas	5 %
Aucune réponse reçue	5 %

Bien que certains aient exprimé des réserves au sujet de ces énoncés, la plupart les appuyaient fortement.

La tension entre équité procédurale et le caractère abordable a suscité beaucoup de commentaires : « l'équité procédurale et substantive est devenue un article de luxe que peu de gens peuvent s'offrir »; « le déséquilibre entre la force et les moyens des plaideurs produit des effets indésirables et cause de l'injustice »; « ceux qui ont les moyens peuvent se servir de la complexité procédurale comme d'une arme contre ceux qui ne le peuvent pas »; « dans bien trop de cas, les procédures sont trop longues, inutiles et trop chères »; « l'utilisation excessive des procédures préliminaires peut en définitive devenir une source d'injustice en raison des frais substantiels pour la partie adverse »; « une équité parfaite n'est pas seulement impossible, mais plus on la recherche, plus la justice devient chère et moins accessible ... la justice civile doit être moins 'parfaite' et plus 'abordable', et il se peut que les résultats soient plutôt attribuables aux capacités financières des parties qu'aux mérites de la cause ».

Une observation connexe portait sur le fait que l'équité procédurale n'était pas seulement une question de respecter toutes les étapes d'un processus, mais qu'elle devait aussi inclure l'utilisation appropriée de ces étapes. Pour être justes, les procédures doivent être proportionnelles, abordables, accessibles et opportunes; tous des objectifs qui, dans la plupart des cas, sont réalisables dans les causes civiles des cours provinciales.

Un répondant a fait remarquer la différence entre évaluation objective et évaluation subjective et a indiqué que l'évaluation subjective variait considérablement d'une cause à une autre et d'une partie à une autre. Pour un autre répondant, l'uniformité procédurale était une « lutte », surtout en ce qui concerne le traitement judiciaire des plaideurs non représentés qui varie beaucoup d'un juge à un autre.

Les réformes utiles comprennent : les procédures de conciliation préalables au procès et les changements importants comme les directives sur le soutien du droit de la famille qui aident à

obtenir une uniformité; les avis de pratique et l'information procédurale du droit de la famille pour les plaideurs qui se représentent eux-mêmes; l'introduction de technologies et de procédures visant à améliorer l'efficacité et l'uniformité; et le développement d'un système de recommandations judiciaire normalisées. L'uniformité est un objectif. La proportionnalité en est un autre. Le système ne peut pas se permettre d'accorder un accès illimité à tous. Les réformes doivent définir les limites et permettre aux juges de limiter les procédures préalables disponibles proportionnellement à la valeur, la complexité et l'importance de la cause.

14. RÈGLEMENT OU ABANDON DE LA CAUSE

La grande majorité des causes (de 95 % à 97 %) sont réglées ou abandonnées et ne font pas l'objet de procès.

La proportion de répondants qui sont d'accord avec cet énoncé était élevée. Les pourcentages varient (p. ex. Colombie-Britannique, 97 %; Québec, 93 %). Ils s'appliquent aux procédures des cours supérieures. Le nombre de demandes de procès est sans doute plus élevé dans les cours provinciales de petites créances (p. ex. Colombie-Britannique, Québec, Terre-Neuve-et-Labrador). Au Québec, le nombre de procès a augmenté et ce, malgré une diminution du nombre des causes commencées au cours des dix dernières années.

Nombre de réponses reçues	47
Tout à fait d'accord	55 %
D'accord	23 %
Pas tout à fait d'accord	6 %
Pas d'accord du tout	4 %
Ne sait pas	9 %
Aucune réponse reçue	2 %

Il y a une grande différence entre régler une affaire et l'abandonner. Les données statistiques ne nous donnent pas le pourcentage de causes réglées, de causes abandonnées, ni les raisons pour lesquelles les causes ont été réglées ou abandonnées. La médiation et les autres mécanismes de résolution de conflits qui ne dépendent pas de la cour peuvent compter pour un grand nombre de règlements préalables au procès. Dans les procès plus traditionnels, la communication préalable donne habituellement suffisamment de preuve et d'élan pour régler l'affaire. Cependant, le règlement ne donne pas toujours les résultats optimaux ni les plus justes. En raison des frais, de la complexité et des pressions du procès (tension émotionnelle) du système de justice civile tel qu'il existe aujourd'hui, beaucoup peuvent se voir obliger de régler, même irréfutablement, de manière absurde. L'abandon d'une cause peut être occasionné par la frustration ou un manque de moyens. Les causes abandonnées par les défendeurs disparaissent par défaut. Bref, les règlements absurdes ou l'abandon carrément peut être révélateur de lacunes dans le système et en expliquer un manque de confiance subséquent. Ces questions nécessitent plus de données détaillées. Il se peut que dans un système vraiment accessible et abordable, un pourcentage plus élevé de causes se rendent au procès. Le but devrait être de s'assurer que les procès traitent vraiment des causes qui nécessitent un procès.

Des exemples de réformes encourageant la résolution de conflits au début du processus comprennent : les programmes de médiation justifiables d'un tribunal (participation volontaire ou obligatoire) ; la gestion de la cause et les conférences de règlement judiciaire ; et les mécanismes de règlement de conflits judiciaires (tribunaux de première instance et cours d'appel). Il faut encourager la résolution de conflits le plus rapidement possible. Il est bon d'adopter depuis le début une approche autre qu'accusatoire et plus axée sur la résolution du problème. Les causes qui se règlent à la onzième heure gaspillent les ressources de la cour si

d'autres causes sont retenues. Internet et la possibilité d'appeler une cause en ligne pourraient aider à réduire les inconvénients de ce genre de règlements. On pourrait envisager de modifier les procédures du début dans les affaires qui sont habituellement entendues par défaut (p. ex. les créances liquides et exigibles qui ne sont généralement pas contestées) : « La cour deviendrait une véritable tribune de discussion et de règlement d'affaires plutôt que le levier obligatoire forçant les débiteurs défaillants ou tergiversants de respecter une obligation certaine ». Il existe des précédents de début modifié dans le droit administratif et le droit européen.

15. RENTABILITÉ ET RAPIDITÉ DE LA RÉOLUTION JUDICIAIRE

(a) Le système de justice civile fournit une résolution judiciaire relativement rentable lorsque cette résolution répond aux intérêts des parties.

(b) Le système de justice civile fournit une résolution judiciaire relativement rapide lorsque cette résolution répond aux intérêts des parties.

(a)

Nombre de réponses reçues	47
Tout à fait d'accord	9 %
D'accord	13 %
Pas tout à fait d'accord	56 %
Pas d'accord du tout	17 %
Ne sait pas	2 %
Aucune réponse reçue	4 %

(b)

Nombre de réponses reçues	47
Tout à fait d'accord	9 %
D'accord	13 %
Pas tout à fait d'accord	53 %
Pas d'accord du tout	19 %
Ne sait pas	2 %
Aucune réponse reçue	4 %

La plupart des répondants n'était pas d'accord avec ces énoncés.

Les répondants étaient d'avis que la justice coûtait trop cher et ont fait des commentaires tels que : « souvent la justice n'est pas accessible au citoyen de la classe moyenne »; « souvent le procès avec avocat n'est abordable que pour les plaideurs riches et institutionnels »; « les efforts faits pour simplifier, expédier et limiter les frais ne semblent avoir que peu de succès »; et « le système coûte cher même pour les grandes compagnies ». Ce genre de commentaires semblait dirigé plutôt vers les procédures des cours supérieures. En revanche, les cours des petites créances semblaient offrir un mécanisme de résolution de conflit assez rentable et assez rapide. Malgré cela, les frais de dépôt des petites créances ont été haussés dans certains ressorts, en réduisant ainsi l'accès pour les personnes ayant peu de moyens et les créances vraiment petites.

Plusieurs facteurs expliquent la hausse des coûts. Certains répondants estimaient que les frais juridiques représentaient un obstacle au processus, le principal obstacle à une résolution rentable du conflit et le plus gros incitatif au règlement. D'autres ont parlé de la nature exigeante en main-d'œuvre du système actuel, compte tenu de ses nombreuses étapes gruge-temps et l'impératif accusatoire qui fait que les avocats doivent remuer ciel et terre, au

cas où ils y trouveraient quelque chose de valeur. D'autres encore ont fait référence au processus en soi comme la complexité grandissante des procédures et la durée de temps qu'elles nécessitent.

Le lien entre procédure et frais est apparent dans les réponses. La rapidité de la résolution du conflit dans les cours supérieures est compromise par des facteurs tels que : les longs délais requis pour obtenir une date de procès (toujours un problème dans certains ressorts) et la période d'attente des procès; le manque de règles solides pour gérer la communication préalable (la communication préalable devrait correspondre aux besoins de la cause et des questions en litige); les avocats qui ne sont pas prêts et les juges qui ignorent le problème et autres ajournements. Dans les cours d'appel, les retards sont causés par le temps requis pour préparer les dossiers d'appel et les transcriptions (en raison de la durée des procès, du nombre de pièces de preuve à déposer et de la quantité de papier à produire et à copier). Dans le but de remédier à certains de ces obstacles, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick n'utilise plus les versions imprimées du livre des juges et a mis en place des procédures de vidéoconférence permettant de suivre les audiences d'endroits éloignés dans la province sans encourir des frais de déplacement pour comparaître en personne.

Certains répondants ont remarqué qu'efficacité et rentabilité étaient possibles si parties et avocats étaient d'accord. Lorsque les parties sont parties prenantes, les outils sont disponibles (p.ex. utilisation de la médiation ou autre méthode de résolution de conflits au lieu du procès, l'utilisation de procédures sommaires). Cependant, certaines procédures finissent sans doute par ajouter une autre étape au procès, augmentant les frais et le temps passé.

Les réformes effectuées ou suggérées pour régler le problème des frais et du temps comprennent : l'élimination des frais de dépôt (p. ex. aucuns frais de dépôt ne sont demandés pour la plupart des requêtes faites en vertu de la *Family Law Act* (loi sur le droit de la famille) en Alberta) ; des mécanismes pour demander une réduction des frais de dépôt; la hausse du seuil d'admissibilité à l'aide juridique (p. ex., au Québec, en ligne à : www.justice.gouv.qc.ca/français/ministere/dossiers/aide/aide-a.htm); l'expansion du règlement extrajudiciaire de différends; plus de ressources en vue de la promotion du règlement préalable au procès; l'utilisation de la cour des petites créances pour les actions d'une valeur monétaire inférieure; l'utilisation de règles de procédure simplifiée (accélérée) ou les procès sommaires pour les causes entendues aux cours supérieures; la gestion de la cause; l'intervention judiciaire pour assurer que les causes correspondent bien aux mécanismes de résolution de conflits appropriés; l'utilisation de la résolution judiciaire de conflits pour faciliter le règlement (cours supérieures de première instance, cours d'appel); la réforme des règles en vue de simplifier les procédures et de limiter les procédures préalables au procès (p. ex. en Ontario, élimination des conférences obligatoires dans les causes simples pouvant aller directement à une requête); les sites Web d'information sur les tribunaux; les conseils juridiques permettant aux plaideurs qui se représentent eux-mêmes de naviguer sans problème dans le système de tribunaux.

16. RÉFORMES ET PROJETS PILOTES CONÇUS POUR RÉGLER LES PROBLÈMES
Les réformes et les projets pilotes conçus pour régler les problèmes de coûts, de retards et d'accès ont été étudiés en bonne et due forme et mis en œuvre.

Les répondants étaient fortement d'accord avec cet énoncé.

Selon les répondants, les réformes ont été grandement explorées, mais peu ont été mises en œuvre (p. ex. très peu de projets pilotes). Il faut faire plus. Cependant, les moyens financiers pour les réformes font défaut. De plus, la communauté juridique ne s'est pas encore tout à fait adaptée aux réformes qui ont été mises en œuvre. Un répondant a fait remarquer que « les réformes mises en œuvre ont été complètement inefficaces pour les actions importantes ». Il reste donc encore beaucoup à faire.

Nombre de réponses reçues	47
Tout à fait d'accord	11 %
D'accord	51 %
Pas tout à fait d'accord	15 %
Pas d'accord du tout	9 %
Ne sait pas	15 %
Aucune réponse reçue	0 %

Quant il s'agit de régler les problèmes de frais, de retards et d'accès, l'argent ne devrait pas toujours dicter la meilleure manière de gérer une action. Un répondant a fait le commentaire suivant :

Les questions d'une action de petite valeur monétaire peuvent avoir des effets de plusieurs millions de dollars sur les affaires et il faut en tenir compte. De plus, les actions d'une grande valeur monétaire peuvent représenter des questions juridiques relativement simples. Il faut considérer et gérer les questions de droit en fonction de l'impact.

Exemples de réformes mises en œuvre ou proposées : procédures simplifiées (accélérées); règles de procès sommaires; gestion de la cause et conférences judiciaires; procès multiples accélérés (p. ex. date de procès hâtive pour les litiges accélérés); options de résolution de conflits, y compris la résolution de conflits aidée par le système judiciaire, avis de médiation, procédures de conciliation du droit de la famille, séances sur le rôle des parents après la séparation; hausses monétaires dans les cours de petites créances; conférence vidéo et téléphonique pour des requêtes; technologie de la gestion de l'information et services en ligne (p. ex. recherche de documents en ligne, dépôt électronique de documents); sites Web et outils à l'intention du public (p. ex. trousse d'information, centre d'initiative personnelle); et autres ressources fondamentales permettant aux organismes de vulgarisation juridique de répondre aux besoins en information et en ressources du public.

Un répondant a parlé favorablement de l'occasion que les parties, en Colombie-Britannique, ont de demander les dates de procès dès que les plaidoyers sont terminés. Cela signifie que ... beaucoup de travail de préparation peut être fait entre la réservation du procès et le procès lui-même. Le fait de ne pas devoir attendre jusqu'à ce que les parties soient finalement prêtes (c'est-à-dire après les communications préalables) signifie qu'il y a moins de plaintes au sujet de la durée de temps requise pour arriver au procès. Le fait demeure que beaucoup d'avocats et leurs clients ont besoin de temps entre la date à laquelle le procès est réservé et le début du procès proprement dit.

À un niveau plus large, la Colombie-Britannique a un groupe de travail sur la réforme de la justice civile auquel les membres de la magistrature sont directement mêlés autant à la direction que dans les équipes de travail. Au Québec, un rapport du gouvernement auquel la magistrature, le Barreau et

des officiers de la cour ont contribué à être déposés à l'Assemblée nationale. Il y aura consultation publique. La réforme de 2003 au Québec incluait un élément d'évaluation.

17. AUTRES FORCES

Décrivez les forces additionnelles à celles définies par le Groupe de travail que vous avez remarquées dans votre ressort ces jours-ci.

Les répondants ont noté deux forces importantes au niveau du règlement traditionnel de conflits en cour. La première force est « l'indépendance judiciaire et les infrastructures gratuites donnant accès au système de justice civile (salles d'audiences, enregistrement numérique, greffiers, huissier-audiencier, bureaux, etc.). Ce sont des forces du système traditionnel par rapport à la justice privée (tribunaux d'arbitrage) ». La deuxième force est la gouvernance de la primauté du droit, la présence de la jurisprudence et l'équité procédurale.

Les répondants ont aussi parlé du calibre élevé d'engagement pour la réforme qui existe chez beaucoup d'intervenants désireux de travailler ensemble en vue de changements véritables. Il existe des tribunes, meilleures que jamais, pour faire avancer la réforme de la justice de manière collaborative. En Colombie-Britannique, la communication entre les tribunaux, le Barreau et le Ministère s'est améliorée par rapport à ce qu'elle était dans le passé, ce qui a permis « d'accomplir plus de travaux de politique et de mieux comprendre ce qui est requis. » Au Yukon, la réforme est « innovatrice, axée sur la communauté et le service à la clientèle. » En Nouvelle-Écosse, le projet des plaideurs qui se représentent eux-mêmes du ministère de la Justice encourage le partage d'information et le développement de stratégies sur la question des plaideurs qui se représentent eux-mêmes. En Alberta, les réformes au niveau des cours d'appels satisfont à tous les objectifs.

E. QUESTIONS FONDAMENTALES TOUCHANT L'ACCÈS AU SYSTÈME DE JUSTICE CIVILE

Le Groupe de travail a défini **trois questions fondamentales touchant l'accès** au système de justice civile. Ce sont : les retards, les coûts et la compréhension du public. Les questions 18 à 20 étaient divisées en sous-questions. Dans chaque sous-question, on demandait aux répondants d'indiquer la mesure dans laquelle ils étaient d'accord sur le fait que chacun de ces énoncés décrivait correctement une question fondamentale dans leur ressort et de préciser les raisons de leurs réponses ainsi que de mentionner **des réformes** pertinentes dans leur ressort. À la question 21, les répondants étaient invités à ajouter des questions fondamentales touchant l'accès à la justice civile.

18. RAPIDITÉ DE RÉOLUTION DES CONFLITS**(a) La lenteur de la résolution de conflits est une grande préoccupation pour****(i) les professionnels (juges, avocats et administrateurs judiciaires)****(ii) les membres du public et autres usagers du système****(a)(i)**

Nombre de réponses reçues	46
Tout à fait d'accord	37 %
D'accord	39 %
Pas tout à fait d'accord	20 %
Pas d'accord du tout	4 %
Ne sait pas	0 %
Aucune réponse reçue	0 %

(a)(ii)

Nombre de réponses reçues	46
Tout à fait d'accord	76 %
D'accord	13 %
Pas tout à fait d'accord	2 %
Pas d'accord du tout	7 %
Ne sait pas	0 %
Aucune réponse reçue	2 %

Les répondants estimaient que la lenteur de la résolution des conflits posait davantage un problème pour les membres du public et les autres usagers du système que pour les participants professionnels. On reconnaît généralement le désir d'offrir un système où les conflits sont réglés de manière opportune. Les ressorts travaillent à régler cette lenteur. Des objectifs pour les procès sont établis en dedans d'un certain nombre de mois après le dépôt. La lenteur peut présenter l'avantage qu'à certains égards, elle encourage un règlement, mais crée aussi du stress pour ceux et celles qui y sont mêlés. La lenteur peut saper la confiance du public et augmenter la frustration et l'insatisfaction du système. On pourrait penser que les procédures servent à reporter inutilement le processus, à épuiser des ressources et à éviter l'audience. Les buts des juges et des administrateurs peuvent être différents de ceux des plaideurs et des avocats. La lenteur peut être causée par des événements extrajudiciaires que les parties peuvent contrôler ou ne le peuvent pas. Certains pourraient prétendre que le système de justice civile a des incitatifs contreproductifs en ce sens que rapidité et efficacité ne sont pas toujours récompensées (l'approche du tarif horaire pourrait récompenser le contraire).

Les réformes incluent ou pourraient inclure un meilleur accès aux règlements extrajudiciaire de différends ou leur utilisation; un changement de culture visant à améliorer l'identification et la délimitation de la question en litige; de meilleures conditions d'entrée pour les usagers du système de justice civile; une gestion de la cause; l'expansion des services de justice de la famille; suffisamment de ressources judiciaires et administratives permettant au personnel des tribunaux de régler le surplus; des procédures simplifiées; une intervention judiciaire éliminant les retards inutiles; et une éducation pour avocats dans le but de changer la culture juridique.

(b) Les facteurs contribuant le plus au délai entre l'introduction d'une instance et la préparation du procès comprennent :

(i) la complexité et la portée des divulgations;

(ii) le calendrier et les contraintes de temps des avocats résultant des exigences de leur pratique.

(b)(i)

Nombre de réponses reçues	44
Tout à fait d'accord	23 %
D'accord	45 %
Pas tout à fait d'accord	2 %
Pas d'accord du tout	7 %
Ne sait pas	18 %
Aucune réponse reçue	5 %

(b)(ii)

Nombre de réponses reçues	44
Tout à fait d'accord	23 %
D'accord	59 %
Pas tout à fait d'accord	5 %
Pas d'accord du tout	2 %
Ne sait pas	9 %
Aucune réponse reçue	2 %

Dans l'ensemble, les répondants étaient d'accord avec cet énoncé, quoiqu'avec réserve. Ils faisaient sans doute référence aux procédures de la cour supérieure étant donné que dans les cours provinciales des petites créances, les communications préalables sont rarement complexes et que les parties ne sont habituellement pas représentées par des avocats.

Il faut alors peut-être se demander ce qui contribue aux retards entre le développement et le règlement du conflit. Au sein du système des tribunaux, on a parlé de procédures excessives, d'importantes communications préalables inutiles, de demandes de divulgation souvent frivoles, de demandes exagérées par rapport au dommage réel, trop de rapports d'experts vu la nature du conflit et de longs interrogatoires et requêtes préalables au procès. Un répondant a dit que la communication préalable, si elle n'était pas gérée, devenait une bête inefficace, chère et préjudiciable. Un grand nombre de répondants veulent des règles plus solides et plus rigides limitant la communication préalable à une durée précise.

Ceci dit, en Ontario, le groupe de travail sur la communication préalable a trouvé que les problèmes de divulgation provenaient surtout de causes complexes. Ce n'est pas le cas dans la majorité des causes. Un des problèmes clés étant la difficulté et les retards à planifier ces communications.

On a suggéré que la réflexion générale au sujet du système de justice civile devrait être plus large que juste le système des tribunaux. Il faudrait réfléchir au processus qui conviendrait le mieux au conflit donné ou aux parties en question.

Les réformes comprennent : limiter la divulgation orale et la portée de la pertinence pour la communication préalable de documents comme c'est le cas dans la procédure simplifiée; hausser le plafond de la compétence des cours de petites créances afin de permettre à plus de causes de se régler sans communication préalable. Au Québec, les parties s'entendent sur la conduite des procédures incluant les interrogatoires préalables et les témoignages d'experts. Le juge gérant la cause doit essayer de limiter l'usage de ces procédures conformément à la règle de la proportionnalité. En Colombie-Britannique, les dates prévues pour les audiences sont affichées pour

toutes les greffes sur le site Web de la cour. Ainsi, les avocats et les membres du public ont des renseignements corrects au sujet des dates d'audience; depuis le mois d'août 2006, il est possible d'obtenir dans les six mois des dates pour des procès civils ou du droit de la famille d'une durée d'un à cinq jours.

(c) Les facteurs contribuant le plus souvent au délai entre la préparation du procès et le procès lui-même comprennent :

- (i) la disponibilité des juges pour conduire l'instruction;**
- (ii) le grand nombre de causes ou les causes en attente devant les tribunaux;**
- (iii) autres questions relatives au calendrier des procès, par exemple, la surréservation des procès par les tribunaux et les longs délais des procès.**

(c)(i)

(c)(ii)

(c)(iii)

Nombre de réponses reçues	44
Tout à fait d'accord	9 %
D'accord	36 %
Pas tout à fait d'accord	20 %
Pas d'accord du tout	14 %
Ne sait pas	16 %
Aucune réponse reçue	5 %

Nombre de réponses reçues	44
Tout à fait d'accord	11 %
D'accord	25 %
Pas tout à fait d'accord	27 %
Pas d'accord du tout	14 %
Ne sait pas	18 %
Aucune réponse reçue	5 %

Nombre de réponses reçues	44
Tout à fait d'accord	7 %
D'accord	27 %
Pas tout à fait d'accord	16 %
Pas d'accord du tout	18 %
Ne sait pas	25 %
Aucune réponse reçue	7 %

Les répondants étaient mitigés à l'égard de ces facteurs, et il y a eu beaucoup de réserves. Ces considérations ne valent pas pour les cours d'appel ou les cours provinciales des petites créances. La disponibilité des juges a été mentionnée comme étant préoccupante tout comme la disponibilité des avocats; la prestation de la communication préalable adéquate; les arrangements de dernière minute empêchant les autres causes d'avancer; le manque de personnel de soutien dans les tribunaux et la sous-évaluation du temps requis pour le procès par les avocats. Une nette amélioration a été constatée au cours des 10 dernières années de sorte que le volume ou l'arriérage ne sont plus un problème dans la plupart des ressorts, du moins pour les procès courts (d'un à cinq jours). Il est plus difficile de planifier les procès plus longs et plus complexes. Dans le cas d'arriérages, il faut augmenter le nombre de jours/juges pour planifier les audiences dans un délai raisonnable.

Les réformes suggérées comprennent l'analyse et un meilleur tri des causes à leur arrivée; une meilleure identification des véritables questions en litige; une gestion judiciaire plus serrée; des restrictions sur les ajournements en attendant la décision sur les objections aux communications préalables; une réduction des plaidoyers écrits; une limitation de la durée des procès (on a constaté une tendance vers des procès plus longs) et la technologie pour mieux gérer la planification. Tout porte à croire que la médiation dans les causes de protection de l'enfance amène des décisions plus rapidement, et que les enfants passent moins de temps en garde.

(d) Retards très importants de l'obtention et du traitement des appels résultant de l'arriéré à la cour d'appel et d'autres causes.

Les retards dans les appels ne semblent pas poser de problème dans la plupart des ressorts (p. ex. au Québec, en Ontario, en Colombie-Britannique, en Alberta et au Nouveau-Brunswick). Dans les ressorts du Nord comme le Yukon, la Cour d'appel siège une fois par an seulement; il se peut donc que pour cette raison le délai soit important. Les trois ressorts du Nord étudient la possibilité d'avoir une seule Cour d'appel pour le Nord. En Nouvelle-Écosse, la cour, dans certains cas, explore le règlement des différends par la cour.

Nombre de réponses reçues	44
Tout à fait d'accord	5 %
D'accord	11 %
Pas tout à fait d'accord	23 %
Pas d'accord du tout	23 %
Ne sait pas	36 %
Aucune réponse reçue	2 %

(e) Les mesures de réformes doivent accorder une attention spéciale à la quantité de temps disproportionnel de la cour pour les procès longs.

Dans l'ensemble, les répondants étaient d'accord avec cet énoncé, quoique souvent avec des réserves. En général, les répondants estiment que les procès longs prennent une quantité disproportionnée des ressources de la cour et qu'ils peuvent causer des retards pour d'autres plaideurs. Ils estiment que le temps de la cour représente un bien rare et que le principe de la proportionnalité doit entrer en jeu et qu'il faut attribuer le temps approprié à chaque cause. Selon un répondant, le secret consiste à éliminer les causes pouvant être réglées, d'obtenir une évaluation précise de la durée des procès devant aller de l'avant, puis de disposer de suffisamment de salles d'audiences et de juges pour les entendre. Les répondants ont également remarqué que les règlements de dernière minute faussaient les évaluations des ressources de la cour; les réformes du droit de la famille devraient cibler les conciliations préalables appropriées, les communications préalables et les mécanismes de résolution de conflits autres que le procès; et les procès longs ne sont pas courants pour les petites créances.

Nombre de réponses reçues	44
Tout à fait d'accord	25 %
D'accord	41 %
Pas tout à fait d'accord	7 %
Pas d'accord du tout	2 %
Ne sait pas	18 %
Aucune réponse reçue	7 %

Les possibilités de réformes comprennent l'obligation de la gestion de la cause dans le cas de procès longs (en Alberta, pour les procès de plus de 25 jours); la délimitation des questions en litige et le raccourcissement des procédures, sur ordonnance si nécessaire; la formation des avocats à synthétiser; l'adoption de mesures pour limiter les frais; la révision des règles de la preuve et de la norme de preuve (p. ex. l'usage croissant du test du « témoignage clair et probant » en vue de la « prépondérance des probabilités » contribue-t-il à rallonger les procès ?)

(f) Les points de pression de la procédure causant des retards et des coûts ou y contribuant dans les causes complexes comprennent :

- (i) documentaire et communication verbale ;**
- (ii) les demandes de décision interlocutoires et les appels;**
- (iii) la préparation et la présentation de la preuve d'expert;**
- (iv) la conduite des procès;**
- (v) l'instruction d'appels (p. ex. obtention de l'autorisation, dépôt des transcriptions, etc.)**

(f)(i) documentaire/Communication

(f)(ii) décision interlocutoires et appels

(f)(iii) preuve d'expert

Nombre de réponses reçues	45
Tout à fait d'accord	27 %
D'accord	44 %
Pas tout à fait d'accord	7 %
Pas d'accord du tout	0 %
Ne sait pas	22 %
Aucune réponse reçue	0 %

Nombre de réponses reçues	45
Tout à fait d'accord	24 %
D'accord	42 %
Pas tout à fait d'accord	16 %
Pas d'accord du tout	0 %
Ne sait pas	18 %
Aucune réponse reçue	0 %

Nombre de réponses reçues	45
Tout à fait d'accord	27 %
D'accord	33 %
Pas tout à fait d'accord	9 %
Pas d'accord du tout	4 %
Ne sait pas	27 %
Aucune réponse reçue	0 %

(f)(iv) conduite des procès

Nombre de réponses reçues	45
Tout à fait d'accord	16 %
D'accord	38 %
Pas tout à fait d'accord	20 %
Pas d'accord du tout	4 %
Ne sait pas	22 %
Aucune réponse reçue	0 %

(f)(v) l'instruction d'appels

Nombre de réponses reçues	45
Tout à fait d'accord	2 %
D'accord	36 %
Pas tout à fait d'accord	18 %
Pas d'accord du tout	4 %
Ne sait pas	40 %
Aucune réponse reçue	0 %

En Ontario, le groupe de travail sur la communication préalable a suggéré des réformes abordant les problèmes particuliers qui surviennent dans les causes complexes. Le groupe de travail a remarqué que les causes complexes avaient tendance à nécessiter une communication préalable documentaire et orale plus importante, un plus grand nombre de requêtes, plus de témoignages d'expert et des procès plus longs.

(g) À l'exception des procédures des cours des petites créances, le système de justice civile ne dispose pas de moyens d'éviter ou de limiter les étapes et exigences procédurales dans les causes qui ne sont pas complexes.

Les répondants ont eu tendance à être d'accord ou pas d'accord avec cet énoncé. Il existe des mesures visant à éviter ou à limiter des étapes et des exigences procédurales. Au Québec, par exemple, le Code de procédure civile permet aux juges de gérer les causes de près et de fournir les moyens pour réduire les temps d'audiences (p. ex. la défense orale, la proportionnalité de respecter l'équilibre entre la valeur et la magnitude du litige). Cependant, « sans changement de la culture juridique, les avocats ne chercheront peut-être pas à utiliser ces règles, et les juges ne les appliqueront peut-être pas ». D'autres mesures visant à éviter ou à limiter des étapes et des exigences procédurales comprennent les procédures simplifiées (expédiées) (p. ex. en Colombie-Britannique, certaines étapes procédurales peuvent être prises seulement si le demandeur convainc le juge que les frais en sont proportionnels au montant en litige); la gestion de la cause; les procès sommaires et les procédures accélérées de litiges (simples, standard et personnalisées), chacun ayant son propre échancier (à l'étude en Alberta). Les domaines d'abus qui sont souvent mentionnés incluent les communications préalables orales, la production de documents et le recours excessif à des témoignages d'expert.

Nombre de réponses reçues	45
Tout à fait d'accord	16 %
D'accord	29 %
Pas tout à fait d'accord	27 %
Pas d'accord du tout	11 %
Ne sait pas	16 %
Aucune réponse reçue	2 %

19. ASPECT FINANCIER DE LA RÉOLUTION DES CONFLITS AU CIVIL

(a) L'aspect financier de la résolution du conflit est particulièrement préoccupant dans les conflits où le montant du litige est petit.

Les répondants étaient fortement d'accord avec cet énoncé. Les répondants sont conscients que les coûts représentent la principale préoccupation pour la plupart des usagers du système de justice civile. Cependant, les coûts n'étaient pas la seule considération. Les répondants ont fait les commentaires suivants : « il se peut que le montant en litige soit petit, mais le principe important »; « ce sont l'efficacité, l'accessibilité et les coûts de la procédure qui comptent, pas la valeur du montant en litige »; et « les coûts sont une préoccupation peu importe le montant en litige, et les frais du procès sont généralement disproportionnés par rapport à la valeur du litige ». À titre d'anecdote, on entend que les plaideurs particuliers et ceux des petites entreprises sont obligés d'abandonner leur cause ou de régler en raison des frais disproportionnés de la communication préalable.

Nombre de réponses reçues	45
Tout à fait d'accord	44 %
D'accord	29 %
Pas tout à fait d'accord	13 %
Pas d'accord du tout	7 %
Ne sait pas	7 %
Aucune réponse reçue	0 %

Quant aux réformes, les solutions suggérées au problème comprennent :

- utiliser la médiation ou d'autres mécanismes de résolution de conflits – dans certains ressorts, la médiation est offerte gratuitement à l'utilisateur (p. ex. les services de médiation de la famille en Alberta si un parent gagne moins de 40 000 \$ par an et qu'il y

- a des enfants à charge) ou pour des frais modiques (p. ex. une séance de trois heures en Ontario en vertu du programme de médiation obligatoire dont les frais sont établis à des niveaux modestes et partagés entre les parties; services de médiation offerts en fonction de frais progressifs en Nouvelle-Écosse);
- hausser la compétence monétaire des cours provinciales de petites créances (où les avocats ne sont pas requis) – les cours des petites créances existent pour régler les petites créances de manière abordable;
- mettre en œuvre de réformes pour garder les procédures et les frais proportionnels à l'objet du litige (p. ex. les procédures expédiées).

(b) En examinant les incidences du coût, on peut définir plusieurs tendances et thèmes :

- (i) le manque de moyens financiers suffisants pour financer le coût du litige est un obstacle à l'accès au civil;**
- (ii) de plus en plus de Canadiens n'ont pas accès au système de justice civile en raison des coûts.**

(b)(i)

Nombre de réponses reçues	45
Tout à fait d'accord	60 %
D'accord	29 %
Pas tout à fait d'accord	7 %
Pas d'accord du tout	0 %
Ne sait pas	4 %
Aucune réponse reçue	0 %

(b)(ii)

Nombre de réponses reçues	45
Tout à fait d'accord	64 %
D'accord	18 %
Pas tout à fait d'accord	4 %
Pas d'accord du tout	0 %
Ne sait pas	13 %
Aucune réponse reçue	0 %

Une grande proportion des répondants est d'accord sur le fait que les frais de litige deviennent un obstacle pour de plus en plus de gens. Il n'y a pas de données empiriques, mais on peut le constater chez le nombre croissant de plaideurs qui se représentent eux-mêmes et qui comparaissent à tous les niveaux des tribunaux. Les membres de la classe moyenne sont particulièrement touchés parce qu'ils n'ont pas les moyens financiers pour payer les frais d'avocat et les tarifs horaires et qu'ils n'ont pas droit à l'aide juridique. En Ontario, le mandat du projet de réforme de la justice civile indique que les frais et les retards sont constamment mentionnés en tant qu'obstacles formidables empêchant les Canadiens d'avoir accès au système de justice civile. Cependant, aucune étude officielle n'a été faite pour confirmer cette perception. En Colombie-Britannique, les particuliers, les petites et les grandes entreprises signalent tous que les procès sont hors de prix. Dans le monde des affaires, même si on a l'argent, on préfère le dépenser ailleurs.

Les initiatives et suggestions de réformes comprennent : élargir l'admissibilité à l'aide juridique; créer des centres de services juridiques pro bono; centres d'information et d'initiative personnelle pour les plaideurs qui se représentent eux-mêmes; les avocats de service; des mécanismes d'exemption des frais de dépôt pour les plaideurs à faible revenu; la prestation de services administratifs et de recalcul des pensions alimentaires; et faire en sorte que les clients deviennent la principale préoccupation des administrateurs judiciaires.

(c) Les litigants doivent devraient pouvoir avoir droit à des services économiques de résolution de conflits.

Les répondants étaient presque unanimement d'accord avec cet énoncé, bien qu'il y ait eu certaines réserves. Un répondant était d'accord avec l'énoncé « seulement si le service est financièrement offert par les gouvernements ».

Les autres réserves portaient sur la reconnaissance que l'utilisation de fonds publics pour des litiges privés présentait des limites; on a aussi fait remarquer que certains plaideurs dérangeants ne voulaient pas de résolution de conflit efficace et rentable. De plus, bien que les mécanismes de résolution de conflits autres que le procès puissent être plus efficaces et présenter d'autres avantages (p. ex. une manière plus saine de régler les affaires, plus stimulants, engagement à long terme, opportuns et rentables), les deux parties n'en partagent pas nécessairement les avantages. Certains répondants estimaient que les parties à un conflit devaient pouvoir choisir de participer à une méthode de résolution de conflits ou d'emprunter la voie traditionnelle du procès. Un répondant a exprimé des réserves au sujet du financement public d'un processus inutilement complexe.

Nombre de réponses reçues	45
Tout à fait d'accord	80 %
D'accord	20 %
Pas tout à fait d'accord	0 %
Pas d'accord du tout	0 %
Ne sait pas	0 %
Aucune réponse reçue	0 %

Les réformes comprennent : les programmes de médiation liés à la cour; les conférences judiciaires, un meilleur accès à l'aide juridique; des procédures simplifiées et les procès sommaires.

(d) Le public désire un système de justice efficace qui fasse une utilisation optimale de ses ressources publiques limitées.

La proportion de répondants qui appuient cet énoncé était élevée. Un répondant a fait valoir que le public voulait des systèmes efficaces et efficients et des ressources en mesure de gérer ces systèmes efficacement. Ils veulent un service à guichet unique. Ils ne veulent pas se rendre à divers endroits pour obtenir les services publics, y compris les services juridiques, dont ils ont besoin. Un autre répondant a suggéré que le public aimerait un système de justice souple, accessible et efficace. Encore un autre estimait que l'efficacité devait respecter les exigences de l'indépendance judiciaire. Par ailleurs, un répondant a fait remarquer que l'efficacité est plus importante que

l'efficience. On a fait valoir que la plupart des causes ne nécessitent pas de décision finale de la cour et que les ressources des tribunaux devaient être gardées pour les quelques causes méritant cette démarche. On a mentionné que, si les rares ressources étaient mieux gérées, il y aurait plus d'argent pour l'aide juridique pour les causes nécessitant cette forme d'aide en vue de meilleurs résultats. Il faut se poser la question à savoir si nous acceptons que les ressources publiques soient rares quant il s'agit de financer une partie essentielle de notre système constitutionnel.

Nombre de réponses reçues	44
Tout à fait d'accord	68 %
D'accord	25 %
Pas tout à fait d'accord	0 %
Pas d'accord du tout	2 %
Ne sait pas	5 %
Aucune réponse reçue	0 %

Les suggestions de réformes incluent l'identification des causes aptes à un règlement précoce et leur envoi vers un processus approprié en vue d'une résolution rapide; les procédures simplifiées; les conférences vidéo et téléphoniques pour permettre à la cour d'entendre les requêtes et les appels et de se prononcer en conséquence lorsque les parties se trouvent à des endroits différents.

20. COMPRÉHENSION DU PUBLIC DES TRAVAUX DES TRIBUNAUX ET DU SYSTÈME DANS SON ENSEMBLE
(a) Bon nombre d'aspects du système de justice civile sont difficiles à comprendre pour les profanes. Ces obstacles comprennent :
(i) la non disponibilité et l'inaccessibilité d'information juridique;
(ii) la complexité du droit, du vocabulaire, des procédures et des institutions;
(iii) les obstacles linguistiques, culturels et de communication.

(a)(i)

(a)(ii)

(a)(iii)

Nombre de réponses reçues	46	Nombre de réponses reçues	46	Nombre de réponses reçues	46
Tout à fait d'accord	22 %	Tout à fait d'accord	43 %	Tout à fait d'accord	35 %
D'accord	48 %	D'accord	46 %	D'accord	46 %
Pas tout à fait d'accord	26 %	Pas tout à fait d'accord	9 %	Pas tout à fait d'accord	15 %
Pas d'accord du tout	2 %	Pas d'accord du tout	2 %	Pas d'accord du tout	2 %
Ne sait pas	2 %	Ne sait pas	0 %	Ne sait pas	0 %
Aucune réponse reçue	0 %	Aucune réponse reçue	0 %	Aucune réponse reçue	2 %

Un grand nombre de répondants était d'accord avec cet énoncé, mais avec des commentaires. Les répondants ont fait remarquer qu'il y aurait toujours des obstacles. Les obstacles qui n'étaient pas mentionnés dans l'énoncé 20(a) comprenaient le manque d'uniformité dans l'application des procédures et les résultats; les nombreux choix à faire parmi les options; et les difficultés dans les salles d'audiences pour les personnes qui ne sont pas représentées (surtout dans les cours supérieures de première instance).

Quant à la disponibilité de l'information juridique, plusieurs répondants disent que, par l'intermédiaire des sites Web des tribunaux, du gouvernement, des barreaux, des associations de barreaux et des organismes de vulgarisation juridique, plus d'information sur le droit et le processus juridique est disponible que jamais auparavant (p. ex. surtout dans le domaine du droit de la famille et les instances civile relatives à des dettes dans les cours de petites créances). La difficulté pour les profanes consiste à trouver et à comprendre cette information. Celle-ci n'est pas organisée de manière à être disponible à un seul endroit. Le droit est compliqué et alors que l'on cherche à produire des publications en langage clair, les procédures demeurent complexes et difficiles à comprendre pour quelqu'un qui n'est pas avocat; le matériel est souvent trop compliqué pour le commun des mortels. Il faut distribuer plus d'information sur les options de règlement administratif. La distinction subtile entre l'information juridique et l'opinion juridique tend à limiter la portée de l'information fournie. De plus, la qualité de l'information varie. Il arrive trop souvent que les perceptions publiques sur le système de justice civile soient influencées par beaucoup d'information incorrecte, qu'elle provienne du bouche-à-oreille entre amis ou proches ayant eu une expérience

lente ou chère, ou encore de la télévision ou des nouvelles. Les renvois ne dirigent pas toujours les gens vers l'information dont ils ont besoin.

En ce qui concerne les complexités du droit, du vocabulaire, des procédures et des institutions, ce sont de gros obstacles pour ceux qui essaient de se fier au système de justice civile. Le droit et les procédures juridiques ne sont peut-être naturellement pas très conviviaux pour le profane. C'est-à-dire qu'il n'est peut-être pas réaliste de penser que le système puisse être énormément simplifié. Certains répondants estimaient que l'on n'avait pas accordé assez d'importance à éduquer les citoyens sur le droit. Il faut des programmes pour expliquer, désétiliser et démystifier les systèmes de justice civile auprès du public. Le système d'éducation n'éduque pas les jeunes en matière de droit et d'institutions juridiques. Les organismes de vulgarisation juridique manquent de ressources. La cour supérieure n'a pas été conçue pour les plaideurs qui se représentent eux-mêmes. Ces personnes y passent beaucoup de temps et ont beaucoup de questions.

Quant aux obstacles linguistiques, culturels et de communication, on a fait remarquer qu'ils pouvaient empoisonner n'importe quel système. La visibilité de nos institutions est un élément clé de la confiance dans le système. Ceux qui ont eu de mauvaises expériences avec le système juridique dans leur pays d'origine peuvent hésiter à faire confiance à notre système et décider de ne pas tenter de poursuites. Le français ou l'anglais n'est peut-être pas leur langue première et ils ne se sentent peut-être pas à l'aise pour communiquer. Les plaideurs qui ne comprennent pas la portée de leur question juridique risquent de ne pas communiquer tous les détails à ceux à qui ils s'adressent dans le système juridique.

Les répondants signalent une gamme impressionnante d'initiatives de réformes pour surmonter ces obstacles. Les règles sont réécrites dans le but de les rendre les plus claires possible et faciles à utiliser. Les ministères de la Justice et les tribunaux donnent de l'information juridique au public pour aider les plaideurs à présenter ou à défendre leur cause (disponible sur le Web, dans les palais de justice et aux endroits publics). Certains ressorts affichent les formulaires juridiques sur Internet. La Cour d'appel de l'Alberta affiche les formulaires pour la majorité des procédures sur le site Web des tribunaux de la province. Ces formulaires donnent des instructions très détaillées aux avocats et plaideurs sur certaines procédures. La cour étudie actuellement l'option de clips audio en plus des formulaires.

Les centres de services *pro bono* se sont avérés être une contribution très positive, et on est en train de développer des centres d'initiative personnelle. La Colombie-Britannique espère faire évoluer davantage le concept de centre d'initiative personnelle en créant un carrefour d'information et d'aide. Ce carrefour servira en quelque sorte de porte d'entrée au système de justice. Ce sera un endroit bien connu du public et facile à trouver où l'on pourra obtenir de l'information sur toutes sortes de services et des conseils pour régler ses problèmes juridiques. Ce carrefour verra à la coordination et à la promotion des services juridiques existants; à la prestation d'information juridique; à la création d'un service d'évaluation pluridisciplinaire pour déterminer le problème juridique et diriger les clients vers les services appropriés; à l'accès à des conseils et de la représentation juridiques, s'il y a lieu, au moyen d'un modèle de clinique.

Il y a beaucoup de réformes dans le domaine du droit de la famille. En Alberta, les objectifs visant à fournir un langage et des procédures clairs ont inspiré la mise en place de la nouvelle loi sur le droit de la famille (*Family Law Act*). Dorénavant, les plaideurs peuvent choisir leur tribunal (tribunal provincial de la famille ou Cour du banc de la Reine), les formulaires sont les mêmes, il y a des travailleurs pour aider les plaideurs à l'accueil, et il y a de l'aide juridique pour aider avec les procédures de la cour provinciale. Un comité consultatif pour les plaideurs qui se représentent eux-

mêmes a été formé en août 2005 dans le but de réagir aux questions relatives à ce genre de plaideurs. Un des projets de ce comité consistait en un exercice de mappage conçu pour consigner la gamme des services et appuis gouvernementaux et non gouvernementaux qui existent à l'heure actuelle pour les plaideurs qui se représentent eux-mêmes en Alberta. Ensuite, on devra consigner les réseaux de renvoi et les autres relations pouvant relier ces services les uns aux autres : « grâce à ce mappage des services, appuis et réseaux, on comprendra mieux les questions relatives à la prestation actuelle des services aux plaideurs qui se représentent eux-mêmes, et on pourra peut-être découvrir d'autres moyens de proposer des services répondant aux besoins de ce groupe en expansion ».

D'autres suggestions de réformes comprennent : l'élargissement des sources d'information et l'augmentation du nombre de lignes d'accès direct aux centres d'information; plus de ressources pour les organismes de vulgarisation publique; plus de ressources humaines pour aider les plaideurs qui se représentent eux-mêmes; plus de ressources pour les immigrants et les personnes marginalisées; l'étude de solutions de rechange au matériel écrit pour établir si d'autres moyens conviendraient mieux; la satisfaction des besoins éducatifs en « commençant à l'école et en passant par un régime systématique et continue selon l'âge ».

(b) Sans aide, il est difficile, sinon impossible, d'avoir accès à un système que l'on ne comprend pas.

Les répondants étaient fortement d'accord avec cet énoncé. Plusieurs ont fait le commentaire que les tribunaux travailleraient mieux ensemble si tout le monde avait un avocat. Un répondant a indiqué, qu'idéalement, la procédure devrait être tellement simple et facile à naviguer que tout le monde pourrait se payer un avocat pour obtenir au moins des conseils sommaires sur la manière de procéder.

Nombre de réponses reçues	46
Tout à fait d'accord	57 %
D'accord	33 %
Pas tout à fait d'accord	4 %
Pas d'accord du tout	0 %
Ne sait pas	4 %
Aucune réponse reçue	2 %

Manifestement, pour avoir accès à la justice, il faut savoir comment faire. Si les réseaux de renvoi étaient reliés les uns aux autres, il serait alors possible et peut-être moins difficile d'y avoir accès. Certaines personnes disposent de la volonté et des ressources pour avoir accès au système alors que d'autres (la majorité) ont besoin d'aide ou abandonnent. Les administrateurs judiciaires essaient d'aider au besoin. Cependant, il existe une tension entre d'une part, fournir plus d'information aux usagers et d'autre part, réduire les frais de justice pour encourager la représentation par des avocats au lieu de laisser les plaideurs se représenter eux-mêmes. La représentation juridique est la meilleure manière d'aborder la rapide courbe d'apprentissage des plaideurs qui se représentent eux-mêmes. Cependant, certains plaideurs réussissent à bien se représenter eux-mêmes, et cela dépend souvent de la nature du litige.

Des travaux de recherche faits en Colombie-Britannique révèlent que seuls les plaideurs relativement expérimentés utilisent les centres d'information d'initiative personnelle, c'est-à-dire ceux qui ont un niveau d'éducation au-dessus de la moyenne et un savoir-faire technologique.

Les réformes visant à aider comprennent : la publication de brochures; de l'information sur les sites web; des cours de vulgarisation pour le public (p. ex. les séminaires sur le rôle des parents après une séparation); l'expansion des services relatifs au droit de la famille (p. ex. médiation et accueil);

l'expansion des services d'aide juridique et d'avocat de service. Les réformes pouvant aider comprennent : de l'information précise et des outils de renvoi; l'étude des procédures en vue de les simplifier (« faut-il que ce soit si compliqué ? »); les services des « aides judiciaires » dont le rôle serait de fournir aux plaideurs de l'information avant le début de l'audience; et la séparation des services juridiques (à l'étude par les barreaux).

(c) Les procédures actuelles sont complexes pour
(i) les parties qui ne sont pas représentées;
(ii) les parties représentées ayant l'avantage de recevoir des conseils professionnels.

(c)(i)

Nombre de réponses reçues	46
Tout à fait d'accord	63 %
D'accord	26 %
Pas tout à fait d'accord	4 %
Pas d'accord du tout	2 %
Ne sait pas	0 %
Aucune réponse reçue	4 %

(c)(ii)

Nombre de réponses reçues	46
Tout à fait d'accord	11 %
D'accord	41 %
Pas tout à fait d'accord	24 %
Pas d'accord du tout	20 %
Ne sait pas	0 %
Aucune réponse reçue	4 %

Les répondants étaient tout à fait d'accord avec le fait que les procédures étaient complexes pour les parties qui ne sont pas représentées, mais beaucoup moins complexes pour les parties représentées. Généralement, les personnes qui n'ont pas de formation juridique ont de la difficulté à comprendre les procédures juridiques. La complexité s'étend aussi aux règles de procédure connexes et aux règles juridiques de fond. Même ceux qui ont un avocat trouvent que la procédure est intimidante et étrange. Que les parties représentées comprennent les procédures ou non dépend de la mesure dans laquelle leurs avocats les leur expliquent et de la mesure dans laquelle les parties peuvent les comprendre. Alors qu'un avocat compétent peut expliquer la procédure à la plupart des gens, les avocats oublient parfois que leurs clients doivent comprendre tout en ayant le contrôle de leurs propres conflits. En outre, un avocat peut penser que le client comprend plus qu'il ne prétend; les clients hésitent parfois à poser des questions sur les procédures et, s'ils doivent payer un tarif horaire, ils veulent peut-être réduire les frais en limitant le contact avec l'avocat.

Les problèmes semblent exister à la cour supérieure. Les plaideurs profanes n'auront peut-être aucune difficulté avec les procédures à la cour des petites créances (« dont la simplicité peut déconcerter les avocats, surtout ceux ayant plus d'expérience »). Les changements faits en vue de simplifier et de clarifier les procédures dans les instances de moindre valeur aident certes (p. ex. le procès simplifié, hausse du plafond de compétence à la cour des petites créances), mais même avec des réformes, la procédure demeure complexe pour beaucoup de gens. Il est aussi important de ne pas oublier que la voie la plus simple et la moins complexe n'est pas toujours la voie de l'application régulière de la loi.

Quant à la réforme, si on veut réduire le nombre de parties voulant se représenter elles-mêmes, alors le Barreau doit prendre des mesures. Plusieurs réformes visant à aider les profanes à comprendre ont été faites. Elles comprennent : simplifier les procédures et les règles de procédure; fournir au public la bonne information sur les procédures (en langage clair, par écrit ou oralement); améliorer les outils de renvoi; une meilleure éducation générale sur le système juridique en commençant par l'école; un meilleur dialogue entre les avocats, les barreaux et les groupes d'information juridique sur la question de la compréhension des plaideurs. À titre d'exemple, en Ontario, le matériel préparé par le ministère du Procureur général à l'intention des plaideurs des cours de petites créances et de la cour supérieure de justice contient de l'information sur les procédures et des instructions sur la manière de remplir les divers formulaires (<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/courts/default.asp>). De plus, le Ministère a créé un site Web où l'on trouve tous les formulaires que l'on peut aussi remplir électroniquement (<http://www.ontariocourtforms.on.ca/french/>).

(d) Cette complexité trouve son origine dans plusieurs sources, dont :

- (i) l'état actuel des règles de procédure;**
- (ii) une multiplicité de directions de pratique;**
- (iii) des règles juridiques obscures et incertaines.**

(d)(i)

(d)(ii)

(d)(iii)

Nombre de réponses reçues	45	Nombre de réponses reçues	45	Nombre de réponses reçues	45
Tout à fait d'accord	24 %	Tout à fait d'accord	18%	Tout à fait d'accord	4%
D'accord	53 %	D'accord	33%	D'accord	53%
Pas tout à fait d'accord	13 %	Pas tout à fait d'accord	22%	Pas tout à fait d'accord	20%
Pas d'accord du tout	0%	Pas d'accord du tout	9%	Pas d'accord du tout	7%
Ne sait pas	4%	Ne sait pas	16%	Ne sait pas	11%
Aucune réponse reçue	4%	Aucune réponse reçue	2%	Aucune réponse reçue	4%

Les répondants qui étaient d'accord avec cet énoncé avaient des réserves.

Plusieurs autres sources de complexité ont été identifiées, notamment : la complexité du système réglementaire et du langage juridique; la capacité du plaideur à comprendre et à retenir l'information; le manque de compréhension des divers paliers des tribunaux; le manque de personnel axé sur la clientèle ayant le temps d'expliquer les différents tribunaux et les différentes options; la distance géographique entre les différents niveaux des tribunaux; l'incapacité, pour un plaideur, de prendre les documents pertinents de chaque endroit, même si le document concerne un autre tribunal; et le manque d'un bon guide en direct pour les tribunaux.

Les répondants sont conscients de la complexité des procédures et des règles juridiques de fond, qui s'explique en partie en raison du fait que le système accusatoire est conçu pour des parties représentées par des avocats : « les directives sur les règles de procédure ont traditionnellement été écrites pour les membres de la profession juridique » ce qui explique aussi « pourquoi le langage utilisé est compliqué et inintelligible pour le citoyen ordinaire ». Cette situation est en train de changer lentement. D'autres documents simples, comme des formulaires, accompagnent les directives sur les

règles de procédure. Cependant, pour citer un répondant, « il y a des limites à la vulgarisation possible sans compromettre l'équité procédurale ».

Quant aux règles de procédures régissant les cours supérieures de première instance et les cours d'appel, les répondants ont dit que ces règles avaient été rédigées pour des experts, notamment des avocats. Elles pourraient toutefois être modifiées quelque peu; généralement, elles ne sont pas plus complexes que nécessaires pour la conduite des instances assurant un résultat juste sur le plan procédural et substantiel. Il serait mal avisé d'essayer de les simplifier au point où elles perdraient leur sens et leur valeur. Les profanes protestent que les règles ne sont pas reconnues et qu'elles ne sont pas bien expliquées.

Quant à la multiplicité des directives de procédures, « elles aident ceux qui peuvent les lire et les comprendre ». Elles sont écrites pour les praticiens du droit et pas pour ceux qui se représentent eux-mêmes. Certains ressorts les ont réémis, et en ce faisant, en ont réduit le nombre et ont réglé les directives conflictuelles, le cas échéant. Pour d'autres ressorts, les directives de procédure ne posent pas de problème.

Quant aux règles juridiques de fond, certains répondants ne sont pas d'accord avec l'énoncé selon lequel elles sont obscures et incertaines dans la plupart des domaines. Cependant, ils reconnaissent que les personnes non représentées auraient de la difficulté à vérifier les principes juridiques applicables. Peu importe la mesure dans laquelle les règles sont exprimées clairement, « les profanes les verront comme simples étant donné qu'elles sont souvent abstraites, techniques et en dehors des expériences du grand public ».

Les réformes prises comprennent : une nouvelle rédaction des règles de procédure pour simplifier les affaires; la révision, nouvelle rédaction et consolidation des directives de procédure dans le but de s'assurer qu'elles sont claires et concises; la publication des amendements à intervalles réguliers (p. ex. deux fois par an) au lieu de temps en temps dans le but d'éliminer les problèmes des règles changeant constamment et de donner une stabilité aux procédures autant pour les membres de la profession juridique que pour les citoyens privés; une meilleure diffusion de l'information (p. ex. publier les règles et les procédures sur les sites Web des tribunaux et sur CanLII.org, créant des centres d'initiative personnelle); la prestation de services d'un avocat de service et des initiatives de services *pro bono*.

D'autres suggestions incluent des guides en langage clair; joindre les procédures pertinentes à la législation en question; et entreprendre une réforme statutaire dans le but de moderniser et de simplifier le droit.

(e) Les obstacles linguistiques, culturels et de communication empêchent beaucoup de citoyens d'entrer dans les tribunaux, qui sont pour eux, un milieu inconnu imposant et compliqué.

Les répondants étaient assez d'accord avec cet énoncé, souvent avec des commentaires. Les observations générales comprennent le fait que « nous vivons dans une société qui accueille et valorise les différences linguistiques, culturelles, ethniques et religieuses ». Cependant, « des obstacles comme ceux-ci sont peut-être inévitables dans une société pluraliste ». Notre système de justice est fondé sur une tradition, qui elle ramène toutes les parties ensemble ».

Aucun ressort n'a signalé avoir des données empiriques appuyant l'énoncé. Par conséquent, nous ne savons pas vraiment combien de personnes ont besoin du système de justice civile, mais qui sont incapables d'y avoir accès en raison d'obstacles linguistiques ou culturels. Quoiqu'il en soit, les obstacles sont reconnus de manière anecdotique, surtout dans les grands centres urbains. Il existe une coupure entre les personnes qui conçoivent les formulaires, les procédures et autre matériel en langage clair (qui habituellement ont fait des études universitaires supérieures) et l'utilisateur visé. Il se peut que le vocabulaire soit trop technique et peu engageant pour les personnes ayant un faible niveau d'alphabétisme. Les personnes dont la langue première n'est ni le français ni l'anglais doivent surmonter d'autres obstacles (dans certaines régions du Canada, les francophones n'ont peut-être pas accès à des procédures en français). Les personnes d'autres cultures qui ont eu de mauvaises expériences avec le système de justice dans un autre pays ont besoin d'éducation spéciale, pas seulement d'une traduction. Les difficultés culturelles existent dans les communautés éloignées du Grand nord.

Nombre de réponses reçues	46
Tout à fait d'accord	39 %
D'accord	41 %
Pas tout à fait d'accord	9 %
Pas d'accord du tout	2 %
Ne sait pas	4 %
Aucune réponse reçue	4 %

Les réformes pouvant aider comprennent : la simplification des règles de procédure; des formulaires et autre matériel conçus en fonction de l'utilisateur; aider les fournisseurs de service à aider les personnes étant ou pouvant être impliquées dans une affaire juridique en leur donnant des renseignements précis et des outils; le recours à la médiation autochtone, aux modèles de rétablissement de la paix et des cercles de guérison; absorber les frais d'interprétation; une collaboration entre les tribunaux et les fournisseurs d'éducation juridique; une collaboration entre les tribunaux et les centres d'initiative personnelle dans le but de développer des outils et des brochures d'information pour aider les plaideurs qui se représentent eux-mêmes à se retrouver dans le système (p. ex., en Colombie-Britannique, cette aide comprend la rédaction de guides sur les diverses procédures juridiques telles que la préparation d'affidavits, d'une requête, d'une comparution devant le tribunal); augmenter la quantité de matériel éducatif disponible dans les langues qui reflètent la composition ethnique du ressort (p. ex. , en Colombie-Britannique, le chinois, le punjabi, le coréen, le tagalog, l'espagnol, etc.).

Des études empiriques devraient être entreprises pour apprendre qui est touché par ces obstacles et de quelle manière. Il faudrait reconnaître les effets de l'immigration et de la population changeante au moment de développer des plans pour la prestation d'un service.

21. AUTRES QUESTIONS

Décrivez d'autres questions fondamentales touchant l'accès au système de justice civile qui existent dans votre ressort et donnez des réformes pertinentes.

Un nombre d'autres questions relatives à l'accès au système de justice civile ont été identifiées. Les retards dans les nominations à la magistrature dans les cours supérieures retardent le règlement des instances civiles : « le gouvernement devraient devoir nommer les juges à des moments établis à l'avance de sorte que les tribunaux aient toujours le personnel suffisant prescrit par la loi et par conséquent puissent répondre à la demande ». Il est difficile pour les personnes vivant en milieu rural de se rendre vers les centres de justice centralisés. La délimitation des fonds de l'aide juridique crée des obstacles pour les personnes qui ne sont pas représentées comparaisant devant le tribunal (p. ex., les *Utility Review Boards*, les audiences portant sur la protection d'un enfant). La faible compétence monétaire de la cour des petites créances pose un problème dans certains ressorts. Les obstacles psychologiques affectent aussi l'accès (p. ex. « le juge ne me comprendra pas », « c'est ma parole contre la sienne », « un manque de confiance général dans les institutions publiques de répondre aux besoins des gens », « un manque d'estime de soi en général – le fait de mériter l'aide, d'être cru, justifie la compassion. »

Sur une note positive, la magistrature, les représentants de la justice, le Barreau privé, les organismes d'aide juridique et les autres membres de la communauté de la justice civile reconnaissent un grand nombre de ces obstacles. C'est un premier pas essentiel vers la réforme.

F. CAUSES DES OBSTACLES À L'ACCÈS AU SYSTÈME DE JUSTICE CIVILE FORCES DU SYSTÈME DE JUSTICE CIVILE

Le Groupe de travail a défini **cinq grandes causes** aux obstacles à l'accès au système de justice civile : le manque de souci à l'égard des usagers; la complexité et le manque de souplesse; les approches conventionnelles à l'égard des affaires contestées; l'insuffisance des outils de gestion et l'imputabilité et la transparence du système. Les questions 22 à 26 proposent des énoncés au sujet des causes des obstacles à l'accès et les répondants doivent indiquer la mesure dans laquelle ils sont d'accord ou non avec ces énoncés, préciser les raisons et mentionner les réformes qui sont de leur ressort et qui visent à corriger la situation en améliorant l'accès. La question 27 invite les répondants à indiquer d'autres obstacles à la justice civile de leur ressort.

22. MANQUE DE SOUCI À L'ÉGARD DES USAGERS***Le manque de souci pour les usagers et de perspective orientée vers le client******(a) est une des premières causes de l'érosion de la confiance du public;******(b) contribue aux retards, aux coûts et au manque de compréhension.*****(a)(i)**

Nombre de réponses reçues	45
Tout à fait d'accord	13 %
D'accord	53 %
Pas tout à fait d'accord	13 %
Pas d'accord du tout	4 %
Ne sait pas	11 %
Aucune réponse reçue	4 %

(b)(ii)

Nombre de réponses reçues	45
Tout à fait d'accord	24 %
D'accord	49 %
Pas tout à fait d'accord	11 %
Pas d'accord du tout	2 %
Ne sait pas	9 %
Aucune réponse reçue	4 %

Les répondants étaient fortement d'accord avec cet énoncé, mais avec certaines réserves. Les répondants ont indiqué qu'il fallait rendre le système convivial. Certains processus sont axés sur l'utilisateur. Les tribunaux provinciaux des petites créances en sont un exemple. Cependant, les cours supérieures n'ont pas été conçues pour les profanes. Elles l'ont été en fonction de la disponibilité de spécialistes et du recours à leurs services. Une modernisation s'impose, au même titre que l'abandon de l'idée que « puisque ça s'est toujours fait comme ça », de manière à comprimer les retards et à accroître la confiance du public dans les tribunaux. En Alberta, le sous-comité consultatif en matière de politique sur l'accès à la justice s'est penché sur la situation actuelle afin de cerner les types de programmes actuellement proposés en ce sens. Il a remarqué qu'un certain nombre de programmes à l'intention des usagers ou axés sur les clients étaient en place pour aider les particuliers.

Malheureusement, certains gouvernements ont coupé dans les budgets des bureaux des tribunaux, réduisant le nombre de services proposés au public et déstabilisant ceux restants, ce qui a réduit les occasions de fournir de l'information. Une des difficultés dans le contexte d'une perspective à l'intention des usagers ou axée sur les clients peut découler de l'absence d'un moyen simple de demander l'avis du public et de répondre aux besoins de l'ensemble des usagers. En Alberta, le sous-comité consultatif en matière de politique sur l'accès à la justice cherche à mieux comprendre les perceptions et les attentes du public à l'endroit du système de justice au moyen de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une démarche intégrée de recherche à propos des questions de justice et des meilleures réponses à y donner. Dans l'ensemble, en dépit des efforts déployés, il y a encore trop de gens qui croient que les institutions juridiques ne se préoccupent pas d'eux.

Les réformes entreprises afin de répondre aux besoins des usagers ou des clients comprennent : la révision des règles de procédure civile; un accès élargi aux sources de renseignements (p. ex., sites Web de tribunaux); de meilleurs systèmes d'accueil; des services de médiation ou de conciliation; des avocats de service; des centres d'initiative personnelle; des carrefours d'information; de l'aide lorsqu'il faut remplir des formulaires. Au nombre des autres réformes qui seraient utiles se trouvent la réduction du nombre de documents requis en cas de litiges, le règlement des problèmes d'inefficacité relative aux calendriers et le réinvestissement dans le capital humain des bureaux des tribunaux.

23. COMPLEXITÉ ET MANQUE DE SOUPLESSE

(a) Les étapes procédurales obligatoires ou facultatives procurant de nombreuses occasions de retarder une cause, de réexaminer des décisions antérieures et de plaider des points d'importance mineure.

Les répondants étaient fortement d'accord avec cet énoncé, mais avec certaines réserves. À l'appui de diverses étapes procédurales, les répondants ont suggéré qu'une moins grande capacité de recours à de telles étapes pourrait être perçue comme limitant les droits individuels à l'intérieur du système de justice. Un répondant a mis en évidence ce qui suit :

Sans égard au ciblage ou à l'orientation des règles de procédure, qu'elles soient obligatoires ou facultatives, il y aura toujours possibilité de reporter les délais, de retourner sur des décisions antérieures, p. ex., différend quant aux conclusions d'une conférence de cas à l'égard de ce que les parties devraient ou doivent faire, et de débattre de points mineurs.

Nombre de réponses reçues	45
Tout à fait d'accord	29 %
D'accord	36 %
Pas tout à fait d'accord	16 %
Pas d'accord du tout	9 %
Ne sait pas	7 %
Aucune réponse reçue	4 %

Les plaideurs qui ne sont pas intéressés à régler une poursuite ont parfois recours aux règles de procédure pour reporter la cause, mais presque partout, de telles pratiques sont spécifiquement interdites. En outre, les tribunaux sont maintenant vigilants, règle générale, afin d'éviter les abus. Néanmoins, un répondant a exprimé l'opinion que les étapes sont à l'origine d'un trop grand nombre d'ajournements.

Les règles de procédure semblent fonctionner lorsque les plaideurs adoptent des positions raisonnables et que des avocats compétents évitent les prolongations indues lorsqu'ils en ont la possibilité.

Les réformes portant sur le problème cerné à l'énoncé 23 (a) comprennent : des règles et des procédures simplifiées et rationalisées, en particulier pour les cas plus simples ou de moindre valeur; la gestion des cas; et des conférences juridiques. Ces dernières années, la cour d'appel de l'Alberta a mis en œuvre plusieurs initiatives d'autosurveillance afin que les appels continuent de procéder et soient entendus rapidement, ainsi que de manière à minimiser les retards. Si une partie ne respecte pas les délais prévus, des conséquences s'ensuivent.

(b) L'application uniforme de la procédure à la plupart des conflits entraîne un manque de souplesse procédurale et une incapacité à faire correspondre la procédure au conflit.

Cet énoncé n'a reçu qu'un soutien modéré. Les répondants ont mentionné le besoin de certitude procédurale : « l'adaptation sur mesure de la procédure selon le différend qui prendrait la forme d'une pratique généralisée mènerait probablement à des iniquités procédurales ». Les procédures devraient être prévisibles. Une certaine uniformité doit prévaloir. Il faut nous efforcer de mettre au point une procédure uniforme dont la nature simplifie la justice et la rend plus accessible.

Le problème perçu l'était à l'égard de l'application pratique des procédures. La procédure devrait être souple, sans pour autant s'appliquer de différentes façons selon les cas, ce qui mènerait à un sentiment d'iniquité entre les personnes ainsi qu'entre particuliers et entreprises. Le principe de la proportionnalité devrait être observé. Par exemple, les poursuites portant sur des questions simples et directes peuvent ne pas nécessiter de communications verbales ou n'en nécessiter que peu. Même au chapitre des petites créances, à partir de 25 000 \$, le besoin de proportionnalité procédurale existe. Presque partout, les règles permettent aux parties de demander au tribunal d'orienter le cours procédural à respecter dans une situation particulière. C'est ensuite à la discrétion du tribunal de décider s'il peut y avoir déviation des règles de procédure habituellement appliquées à de pareils cas.

Pour ce qui est de la réforme, des procédures rationalisées et des règles de procès sommaires aident à obtenir le résultat escompté. Une attention individuelle est accordée à la gestion des causes et aux conférences d'avant procès, ce qui permet une plus grande souplesse procédurale. Le juge pourrait avoir recours à des conférences de planification des causes permettant de tracer un parallèle entre différend et processus le plus approprié aux circonstances. Il est suggéré que les règles de procédure civile soient conçues en gardant à l'esprit le plaideur non représenté ou qu'un ensemble simplifié de règles soient rédigées à son intention : « les règles ne devraient pas servir à « éliminer les plaideurs non représentés ». L'Alberta dispose d'un conseiller qui aide les familles vivant de graves conflits à passer en revue les procédures et qui leur propose certains services.

Nombre de réponses reçues	45
Tout à fait d'accord	11 %
D'accord	40 %
Pas tout à fait d'accord	18 %
Pas d'accord du tout	7 %
Ne sait pas	20 %
Aucune réponse reçue	4 %

(c) La complexité des règles de droit (plus grande réglementation, règles et droit des juges)

- (i) **donnent lieu à une plus grande incertitude quant aux résultats éventuels des conflits au civil;**
- (ii) **exigent que les avocats et les juges se tiennent au courant de beaucoup d'information sur la législation et la réglementation et en vérifient l'exécution dans des cas précis, ce qui mène à des coûts et des retards additionnels.**

(c)(i)

Nombre de réponses reçues	44
Tout à fait d'accord	9 %
D'accord	52 %
Pas tout à fait d'accord	23 %
Pas d'accord du tout	8 %
Ne sait pas	5 %
Aucune réponse reçue	5 %

(c)(ii)

Nombre de réponses reçues	44
Tout à fait d'accord	27 %
D'accord	50 %
Pas tout à fait d'accord	14 %
Pas d'accord du tout	5 %
Ne sait pas	2 %
Aucune réponse reçue	2 %

Cet énoncé a reçu un soutien modéré, avec certaines réserves. Les commentaires des répondants peuvent se résumer comme suit : les affaires civiles portent toutes sur le règlement des divergences d'opinions au sujet d'importantes questions juridiques. Les causes peuvent être plus complexes que jamais, mais le fond est identique. Un degré d'incertitude est inhérent à la tradition de la *common law* et a permis d'élaborer des lois qui répondent aux valeurs et aux attentes en évolution. Certaines complexités sont inévitables. Les avocats et les juges se doivent de posséder l'expertise professionnelle requise en se tenant au courant des changements aux lois et aux règlements. Cette expertise est de mise et ne doit avoir aucune incidence sur la durée ni sur les coûts associés aux litiges. La compétence ne devrait pas constituer un obstacle mais plutôt un avantage des spécialistes des questions de droit. Le manque d'uniformité à l'égard de l'application du droit substantiel peut soulever une plus grande incertitude quant aux résultats que les complexités de ce droit.

Des répondants ont fait remarquer que la complexité des causes de nos jours oblige les juges et leurs adjoints à passer beaucoup plus de temps à chercher dans les lois, les règlements, la jurisprudence et les autres documents juridiques disponibles sur le sujet pour s'assurer de bien comprendre la situation. Stagiaires et techniciens juridiques consacrent beaucoup de temps à la recherche. De plus, les progrès technologiques (p. ex., recherche en ligne et affichages directs de jugements rendus) ont amélioré l'accès aux lois et à la jurisprudence, toujours en mutation, par les juges, les avocats et le public.

La codification des lois ne semble pas être la solution aux problèmes évoqués. Les « codes » qui pourraient être mis en place créerait nécessairement un droit substantiel pour leur interprétation. Des juges chevronnés possédant une expérience pratique et qui s'y connaissent dans le domaine de droit visé par la cause devant eux seront à l'origine de meilleures décisions de droit substantiel qui seront aussi plus cohérentes.

Les suggestions de réforme portent sur le soutien financier. Les gouvernements devraient procurer davantage d'aide financière pour la formation des juges et aider le Barreau à former les avocats. Les retards pourraient être réduits au minimum en ajoutant aux ressources juridiques et aux effectifs.

24. APPROCHES CONVENTIONNELLES À L'ÉGARD DES AFFAIRES CONTESTÉES

(a) Le désir de préserver le *status quo* crée des obstacles au changement dans de nombreux aspects du système.

Les répondants étaient fortement d'accord avec cet énoncé, avec certaines réserves. Un répondant aurait remanié l'énoncé de manière à parler de la résistance au changement plutôt que d'un désir de préserver le *status quo*. Peu importe la phraséologie, cette « question de culture » a été perçue comme un obstacle de taille : « les croyances, valeurs et hypothèses inhérentes au modèle accusatoire sur la façon de gérer les conflits sont profondément enracinées et souvent impossibles à examiner de près, ce qui produit une forte résistance au changement, même confronté au fait que la méthode actuelle ne fonctionne pas ». Les citoyens ne désirent pas le *status quo*. Ils veulent un système de justice qui réponde à leurs besoins en temps opportun et de façon peu coûteuse.

Nombre de réponses reçues	47
Tout à fait d'accord	26 %
D'accord	40 %
Pas tout à fait d'accord	11 %
Pas d'accord du tout	6 %
Ne sait pas	11 %
Aucune réponse reçue	6 %

Même s'il est vrai que le monde juridique maintient des traditions de longue date, les tribunaux n'ont pas moins été proactifs pour l'étude des besoins de changements et l'adoption de modifications importantes depuis plusieurs années (p. ex., gestion des causes et règlement des différends judiciaires). Qui plus est, les avocats ont adopté des pratiques novatrices (p. ex., le droit collaboratif). Les juges, les avocats et les administrateurs judiciaires aimeraient une rationalisation. Lorsque des problèmes sont soulevés, la volonté de changement est généralement forte. L'absence de solutions de rechange possibles et bien pensées pourrait constituer un obstacle plus difficile à surmonter. Sans solutions de rechange claires en vue de l'amélioration du système, alliées à des résultats mesurables, il est difficile de réaliser un consensus pour le changement.

Par contre, certains répondants ont mentionné qu'il était de l'intérêt d'un Barreau indépendant de maintenir en place des systèmes et des procédures exigeant leur expertise et leur formation. Il a été fait mention qu'à un endroit, le Barreau résistait à la réforme du droit de la famille (p. ex., la modification du langage, du processus et des formulaires lui semblait inutile). La résistance générale au changement peut laisser penser qu'une démarche graduelle vers la réforme devrait être adoptée : Avant l'acceptation et la mise en œuvre de changements, il est nécessaire d'examiner le problème de façon critique, d'étudier attentivement les différentes possibilités de réforme et leurs incidences éventuelles, de faire connaître les réformes aux membres de la profession et aux usagers des tribunaux, puis de confirmer que le système est en mesure de s'adapter aux réformes envisagées. Toutes ces étapes prennent un temps considérable.

Après la mise en œuvre d'une réforme, il est nécessaire d'en évaluer le succès avant de procéder à de nouveaux changements.

Il est clair, d'après les réponses obtenues, que la culture juridique doit évoluer de manière à pouvoir répondre aux besoins commerciaux et sociaux du monde moderne. Cela sera possible en partie

grâce à l'adoption de nouveaux processus et règlements, et en partie grâce à la sensibilisation (p. ex., exposés dans des cabinets d'avocats et devant des tribunaux ainsi que modules de formation). Comme il est possible de le constater avec le large éventail de réformes cernées en réponse aux questions posées dans le questionnaire « Créer une vision pour 2006 et au-delà », ce changement culturel est bien amorcé.

(b) Bon nombre des raisons de s'opposer au changement proviennent d'un désir de procès plutôt que d'un désir de règlement précoce des conflits.

Les répondants étaient plutôt en désaccord avec cet énoncé. Pour la plupart, avocats et plaideurs préféreraient s'entendre mutuellement sur la façon de résoudre les causes plutôt que d'engager les coûts requis pour un procès. En général, les avocats règlent les causes. Comme les statistiques l'indiquent, cela finit rarement en procès. Cependant, nombreux sont les avocats qui gèrent leurs causes comme si le contraire était vrai : ce n'est « pas tant un désir d'aller en procès que le fait que l'accent est constamment mis sur cela comme étant la conclusion « habituelle » ou implicite d'une question en litige ». Souvent, le règlement survient après un processus long et coûteux – c'est ce qui est couramment appelé le « règlement à la dernière minute ». Cette situation peut mener à une perception généralisée à l'effet que les procès constituent le premier recours, plutôt que le dernier, lorsqu'il s'agit de régler des procédures civiles.

Nombre de réponses reçues	47
Tout à fait d'accord	4 %
D'accord	30 %
Pas tout à fait d'accord	30 %
Pas d'accord du tout	13 %
Ne sait pas	17 %
Aucune réponse reçue	6 %

Dans les causes où les plaideurs sont incapables de régler la question entre eux, il semblerait que nombre d'avocats ne sont pas certains des solutions de rechange pouvant mener à un règlement des différends (p. ex., médiation). Il est fréquent que les avocats ne soient pas formés en techniques de règlement rapide des différends et un recours actif à de telles pratiques peut ne pas avoir la faveur des membres chevronnés de la profession. L'opposition au changement « souvent n'est qu'un réflexe face à l'inconnu et un refuge dans le confort du *statu quo* ». Il est également possible que les procès soient toujours la solution privilégiée de règlement des différends du fait que les juges (et les jurys) sont perçus comme étant objectifs, impartiaux et équitables, alors que la confiance dans les autres modes de règlement peut ne pas être aussi grande.

L'absence d'autres mécanismes en vue du règlement des différends peut aussi constituer une raison pour l'accent trop grand placé sur les procès. Diverses voies menant à des solutions possibles doivent exister afin que le processus puisse être adapté au différend. Les procès sont nécessaires et représentent parfois la solution de prédilection, mais sûrement pas dans tous les cas.

Des progrès sont réalisés en vue de modifier la culture juridique en ce qui a trait aux processus de règlement des différends, et les usagers sont très ouverts aux améliorations véritables. Un répondant a fait remarquer que « nombreux sont les membres du Barreau qui ont le sentiment que la gestion des causes est synonyme de gestion de l'encaisse et que leur règlement en temps opportun est tout à leur avantage ». Même s'il y a encore certains avocats qui ont recours à des reports et à des procédures superflues pour « extraire tout le jus » de certains dossiers, il est probable qu'ils ne constituent qu'une faible minorité.

Au nombre des réformes graduellement adoptées se trouvent les suivantes : une exigence à l'endroit

des parties de se présenter personnellement à une rencontre de planification de la cause à l'occasion de laquelle le juge favorisera l'adoption d'une démarche moins accusatoire et davantage axée sur le « règlement » du différend (p. ex., conférences sur les causes judiciaires de la cour suprême de la Colombie-Britannique et conférences sur les règlements judiciaires du tribunal provincial des petites créances en Colombie-Britannique, ainsi que pour les causes de droit familial et de bien-être des enfants); les conférences sur les dossiers judiciaires; la gestion des causes; les programmes de médiation parrainés par les tribunaux; les séances obligatoires avec des agents des services de médiation nommés par le tribunal (p. ex., en Alberta, pour la modification aux ordonnances alimentaires en vertu du droit de la famille); le droit collaboratif; en droit de la famille, lorsque des enfants sont en cause, des séminaires sur le rôle parental après une séparation. Des efforts sont également déployés afin de sensibiliser les avocats sur les méthodes visant le règlement des différends en dehors du modèle accusatoire classique menant à un procès. Le personnel des tribunaux et les fonctionnaires présentent des exposés aux cabinets d'avocats sur les programmes de médiation parrainés. Les écoles de droit proposent des cours sur les méthodes de règlement des différends en dehors du modèle classique. Les organisations publiques de sensibilisation en matière juridique diffusent l'information auprès du public. En Alberta, tous les avocats civils du gouvernement ont la possibilité de suivre une formation sur les autres méthodes de règlement des différends.

(c) Les techniques de règlement de conflits devraient être encouragées en tant qu'élément intégral du système de justice civile, et non pas comme une solution de rechange.

Les répondants étaient fortement d'accord avec cet énoncé, parfois avec réserves, parfois sans. Le but visé par le système de justice civile devrait être de répondre aux besoins fondamentaux des citoyens. Les répondants ont mentionné que le système devrait principalement servir à régler des conflits et non à présenter des causes devant les tribunaux : « nous devrions avoir un système de règlement des différends et non un système de procès »; « le but de toute pratique devrait être de résoudre le problème du client de façon juste, équitable et peu coûteuse et non d'aller en procès ». Puisqu'il y a règlement de la majorité des causes, le système doit donner son appui à un tel processus.

Nombre de réponses reçues	47
Tout à fait d'accord	53 %
D'accord	36 %
Pas tout à fait d'accord	2 %
Pas d'accord du tout	4 %
Ne sait pas	2 %
Aucune réponse reçue	2 %

La technique de règlement des différends employés devrait être adaptée à la nature du différend – les autres modes de règlement ne constituent qu'un élément d'un système de justice à facettes multiples. Les procès (et l'impartialité des tribunaux) sont absolument indispensables, mais le système n'a pas à être axé sur eux. Certains répondants perçoivent les autres processus de règlement des différends comme étant équitables et transparents, permettant une plus grande participation en vue de l'obtention des résultats souhaités ainsi qu'une certaine responsabilité à l'endroit des coûts liés aux procédures, et fonctionnant de façon plus saine et plus stimulante que la méthode classique des litiges lorsqu'il s'agit de régler certaines questions dans le cadre de causes où les relations sont continues. Ces processus peuvent accroître la probabilité d'une solution appropriée mais nécessitent quand même renseignements juridiques et recours judiciaires à des fins d'application. D'autres répondants sont d'avis que les parties ne devraient recourir aux autres mécanismes de règlement des différends que si elles sont toutes d'accord. Les personnes en cause ne devraient pas être poussées de force vers des procédures inadaptées.

Un objectif visé est le règlement à faible coût. Il arrive parfois qu'une technique de règlement des différends ne soit pas moins coûteuse ni complexe qu'une poursuite en bonne et due forme. Il se peut que des procédures supplémentaires pour le règlement des différends mène simplement à un étirement du processus (un répondant a fait valoir que « la médiation obligatoire n'avait pas atteint l'équilibre voulu en termes de coûts et souvent prolongeait le processus en faisant passer par une autre étape des plaideurs et des avocats qui n'étaient pas ouverts à la médiation »).

Une distinction devrait être faite entre, d'une part, des méthodes de règlement des différends instituées par le système judiciaire et sous son égide, et, d'autre part, des méthodes favorisées à l'initiative des parties. Certaines techniques de règlement des différends se prêtent davantage à une utilisation à l'extérieur du système de justice civile ou du système des tribunaux civils.

Les réformes existantes comprennent toutes celles énumérées à l'énoncé 24 b). Les autres suggestions sont : donner plus de pouvoirs aux juges pour qu'ils obligent le recours à des processus de règlement des différends dans certaines causes; pour les questions de droit de la famille, proposer aux familles les ressources juridiques mais aussi diverses possibilités de règlement des différends qui pourraient être utiles.

(d) Le souci d'avoir un avantage en adoptant une approche accusatrice cause trop souvent le déplacement de communications sur le fond, au lieu de régler les conflits au moyen d'une démarche sensée et orientée vers la résolution de problèmes.

Les répondants étaient fortement d'accord avec cet énoncé, parfois avec réserves, parfois sans. Les répondants ont indiqué que l'impératif d'une démarche accusatoire était à l'origine d'un processus beaucoup trop exigeant en matière de main-d'œuvre (et donc coûteux). Aussi, cette démarche n'est pas bien adaptée à certains types de conflits (p. ex., droit de la famille et créances de moindre valeur monétaire). De nouvelles façons d'aborder les conflits, dans ces domaines et d'autres, s'imposent.

Nombre de réponses reçues	47
Tout à fait d'accord	40 %
D'accord	45 %
Pas tout à fait d'accord	9 %
Pas d'accord du tout	0 %
Ne sait pas	2 %
Aucune réponse reçue	4 %

Le Groupe d'études sur les enquêtes préalables en Ontario a conclu que les problèmes à ce niveau sont souvent attribuables à une érosion générale de civilité en raison de la conduite et des tactiques des avocats. Il a fait remarquer que les avocats qui pratiquent dans des collectivités de moindre envergure ou dans des domaines spécialisés ont davantage tendance à favoriser une certaine collégialité, peut-être parce que leur monde est petit ou qu'ils sont bien connus de l'officier de justice qui préside. Le groupe de travail a recommandé l'adoption de pratiques exemplaires afin d'aider les membres de la profession à mieux communiquer, et ce, tôt pendant le processus, de manière à promouvoir un règlement rapide des différends.

En grande partie, la préoccupation des avocats, qui souhaitent obtenir un avantage dans le contexte d'une démarche accusatoire, dérive de la formation qu'ils ont reçue. En outre, il est fréquent que les clients demandent à leurs avocats de procéder par les voies classiques. Certains répondants ont soutenu que l'obtention d'un avantage dans le contexte d'une démarche accusatoire, en se fondant spécifiquement sur les faits et la loi, pouvait contribuer à une communication plus étroite et à un

règlement plus rapide. Malheureusement, il existe cependant des avocats qui préfèrent la confrontation à un règlement efficace de différends.

Nombre des réformes en cours un peu partout au Canada sont conçues pour favoriser les communications sur le fond, le bon sens et le règlement des différends en mettant l'accent sur des discussions ouvertes et libres de préjugés entre les parties : voir les réformes énumérées à l'énoncé 24 (b). Il faut également se pencher sur la sensibilisation des avocats aux réformes afin d'élargir l'accès aux processus de règlement des différends en dehors de jugements rendus par les tribunaux, et d'en faire la promotion.

25. OUTILS DE GESTION ET RESSOURCES INSUFFISANTES

(a) Les tribunaux ne disposent pas des outils de gestion et des ressources de base comme le manifeste :

- (i) le manque de données statistiques sur le système et ses économies (ou manque d'économies);**
- (ii) le manque de système de gestion d'information moderne adéquat;**
- (iii) Se fier sur des statistiques incomplètes ou incertaines;**
- (iv) l'impossibilité de faire une analyse comparative et constructive en raison des diverses hypothèses fondées pendant la réunion des données;**
- (v) l'infrastructure technologique inadéquate dans les tribunaux de nombreux ressorts.**

(a)(i)

Nombre de réponses reçues	47
Tout à fait d'accord	34%
D'accord	34%
Pas tout à fait d'accord	13%
Pas d'accord du tout	4%
Ne sait pas	15%
Aucune réponse reçue	0%

(a)(ii)

Nombre de réponses reçues	47
Tout à fait d'accord	30%
D'accord	32%
Pas tout à fait d'accord	11%
Pas d'accord du tout	9%
Ne sait pas	19%
Aucune réponse reçue	0%

(a)(iii)

Nombre de réponses reçues	47
Tout à fait d'accord	19%
D'accord	26%
Pas tout à fait d'accord	13%
Pas d'accord du tout	6%
Ne sait pas	28%
Aucune réponse reçue	9%

(a) (iv)

Nombre de réponses reçues	47
Tout à fait d'accord	23%
D'accord	28%
Pas tout à fait d'accord	11%
Pas d'accord du tout	4%
Ne sait pas	34%
Aucune réponse reçue	0%

(a)(v)

Nombre de réponses reçues	47
Tout à fait d'accord	32%
D'accord	26%
Pas tout à fait d'accord	6%
Pas d'accord du tout	4%
Ne sait pas	28%
Aucune réponse reçue	4%

Plus souvent qu'autrement, les répodants étaient d'accord avec l'énoncé, exprimant toutefois des réserves.

En ce qui a trait à l'énoncé 25 (a) (i), certaines provinces ont adopté de nouvelles technologies ou travaillent à leur adoption afin d'élargir leur capacité de collecte et d'analyse de données. Cela est surtout vrai en Colombie-Britannique et en Ontario. En Colombie-Britannique, la direction des services judiciaires a beaucoup travaillé à l'amélioration de ses systèmes électroniques de gestion et de suivi des causes civiles, notamment par la voie de la mise au point du système d'information électronique civile (CEIS), qui garde en mémoire des renseignements sur le suivi des causes, ainsi que du système d'information pour la gestion civile (CMIS), qui permet la récupération et l'analyse des renseignements. La cour provinciale de la Colombie-Britannique connaît désormais, à la minute près, la durée des causes et leur nombre à tous les chapitres de compétences en 88 lieux. Alors que, dans le passé, les décisions à l'origine de la conception de systèmes étaient prises en se fondant sur des hypothèses et des perceptions isolées de ce qui se passe à l'intérieur du système de justice civile, des projets sont en cours visant la production de systèmes en mesure de favoriser la prise de décisions fondées sur de l'information vérifiée. En Ontario, la Division des services aux tribunaux du ministère du Procureur général a récemment mis en œuvre un nouveau système électronique de suivi des causes partout où se trouvent des tribunaux civils. Le système, qui porte le nom de FRANK, surveille automatiquement les périodes de temps réglementées dans le cas des causes individuelles, produit un index automatisé des causes et génère nombre des formulaires, avis et listes nécessaires, en plus de fournir un calendrier et de servir d'outil d'ordonnancement des procès. Les données du système sont recueillies à l'échelle provinciale en vue de la production de statistiques d'activité sur les causes civiles. FRANK favorise une plus grande uniformité en matière de pratiques commerciales et une précision accrue des données statistiques recueillies. En outre, divers mécanismes d'assurance de la qualité y ont été intégrés pour assurer l'exactitude des données. Grâce à FRANK et à du personnel chevronné en gestion des données, la Division des services aux tribunaux du ministère du Procureur général est mieux en mesure d'assurer le suivi des causes civiles et de produire des rapports d'activité à ce sujet.

Ailleurs aussi des mesures sont prises afin de remplacer d'anciennes technologies devenues inefficaces. En Alberta, par exemple, les systèmes en place produisent une quantité limitée de statistiques favorisant la prise de décisions éclairées. Le système de gestion de l'information juridique (JIMS) a commencé à y être mis en œuvre. Pour ce qui est du Québec, le lecteur est prié de consulter le « Rapport d'évaluation de la *Loi portant réforme du Code de procédure civile* » (au www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/crpc-rap4.htm).

En ce qui a trait à l'énoncé 25 (a) (ii), plusieurs provinces ne disposent toujours pas de systèmes d'information modernes appropriés. C'est la question des coûts qui est principalement à l'origine des retards de mise en œuvre. Par exemple, au Yukon, le système d'information juridique a presque 20 ans. Même si son remplacement est en cours, il faudra au moins quatre ans pour mettre en place un système qui fournira des renseignements exacts et exhaustifs ainsi qu'un service intégré.

À l'égard de l'énoncé 25 (a) (iii), l'absence de ressources et d'outils de gestion élémentaires efficaces fait qu'il faut s'en remettre à des statistiques incomplètes ou non fiables.

Pour ce qui est de l'énoncé 25 (a) (iv), l'absence de financement pour des infrastructures et des ressources techniques constitue un obstacle majeur aux analyses comparatives et constructives. Trop souvent, les jeux de données (pour différents tribunaux ou divers districts d'un même tribunal) ne peuvent être comparés entre eux, ce qui se traduit par l'absence de données fiables sur les coûts et le rendement.

Au chapitre de l'énoncé 25 (a) (v), les administrateurs des tribunaux et d'autres systèmes de justice sont conscients des manques en ce qui touche les infrastructures et s'efforcent de remédier graduellement à la situation.

Dans le secteur des réformes, en divers lieux on cherche des façons d'améliorer la collecte et la récupération des données et de mesurer les activités de manière à faire en sorte d'établir un parallèle avec les résultats souhaités pour le système de justice. Il faut des objectifs clairs accompagnés de résultats mesurables, ces derniers nécessitant une base d'information qui permette de connaître avec précision le niveau de succès atteint. Outils de gestion et ressources appropriées devraient être normalisés pour l'ensemble des tribunaux afin que les analyses subséquentes puissent proposer une vision globale du système de justice à partir d'une source uniforme d'information. Un système d'information intégré avec liste des causes et énumération complète des événements et des documents déposés, ainsi que tous les rapports de fonctionnalité à des fins de présentation des données, permettrait de gagner du temps et de faciliter la démarche de la gestion des causes dans son ensemble.

(b) La structure de gestion de nombreux tribunaux n'encourage un sens général de responsabilité à l'égard du public.

Pour la plupart, les répondants étaient moitiés, moitiés avec cet énoncé. La gestion des tribunaux est généralement partagée entre les administrateurs (le gouvernement) et les officiers de justice. Ces personnes sont de plus en plus sensibles aux besoins et aux attentes du public. Toutefois, les interactions des tribunaux avec le public sont limitées de par la nature même de la fonction judiciaire. La lacune est attribuable non pas à un manque de volonté mais plutôt à l'absence d'outils. Il est possible qu'il existe un sentiment de responsabilité plus grand à l'endroit du public dans les collectivités de moindre envergure où les contacts sont étroits avec les gestionnaires.

Nombre de réponses reçues	46
Tout à fait d'accord	15 %
D'accord	24 %
Pas tout à fait d'accord	28 %
Pas d'accord du tout	7 %
Ne sait pas	26 %
Aucune réponse reçue	0 %

Les tribunaux ont des structures qui varient et souvent un degré d'autonomie administrative qui change selon les compétences. L'indépendance judiciaire peut être à l'origine de pratiques différentes à l'intérieur d'un même champ de compétences.

L'Ontario a adopté diverses initiatives de gestion pour s'assurer que le personnel des tribunaux était à l'affût des besoins des clients usagers. Par exemple, la Division des services aux tribunaux a un plan quinquennal qui définit différentes normes de service auxquelles elle s'est engagée. Dans son rapport annuel, la Division des services aux tribunaux précise si elle a ou non atteint les normes avancées dans son plan quinquennal. Au Yukon, un conseil de direction des services judiciaires permet une démarche en collaboration pour régler certains problèmes. Les fonctionnaires du ministère de la Justice albertain ont des liaisons hiérarchiques qui font qu'ils sont en définitive responsables devant les gestionnaires ministériels. Ils interagissent quotidiennement avec le public.

Un répondant a mis l'accent sur le fait qu'il est important pour les décideurs et les administrateurs de bien comprendre les attentes auxquelles il est possible de répondre.

Parmi ceux qui pensaient qu'en général, il n'y avait pas de sentiment de responsabilité à l'endroit du public, un répondant a suggéré que les intervenants, en particulier les avocats, peuvent manquer de franchise au sujet des questions de responsabilité du fait qu'ils s'inquiètent de donner l'impression de critiquer un juge ou un gestionnaire, ce qui serait mauvais pour leur pratique. Un autre répondant a mentionné que la situation des tribunaux sans autonomie administrative faisant d'eux de « perpétuels quémandeurs » n'invite pas à un sentiment de responsabilité.

Les réformes suggérées sont : donner aux tribunaux une plus grande autonomie administrative et les rendre responsables par l'intermédiaire de rapports publics obligatoires; lancer des initiatives visant à mieux informer le public au sujet des responsabilités et du mode de fonctionnement de tribunaux précis (p. ex., centres de renseignements et trousse de renseignements personnelle ainsi que formulaires interactifs en ligne).

26. IMPUTABILITÉ ET TRANSPARENCE DU SYSTÈME

(a) Il est difficile pour les personnes qui ne sont pas mêlés de près au système de justice civile de savoir si c'est le gouvernement fédéral ou provincial qui est l'autorité compétente sur une question donnée.

Pour la plupart, les répondants étaient en accord avec cet énoncé. Les systèmes fédéraux sont compliqués. Lorsqu'un problème doit être départagé entre deux et parfois trois paliers gouvernementaux, il peut être difficile d'obtenir de l'information. Nombre des responsabilités sont réparties en fonction d'un mandat constitutionnel, mais la ligne de partage des pouvoirs entre les gouvernements fédéral et provinciaux n'est pas toujours claire. Lorsqu'il y a chevauchement, la question de la suprématie ajoute aux complexités (p. ex., le droit de la famille lorsqu'il s'agit de questions de biens et de droits civils en vertu de la Constitution est du ressort provincial, mais du ressort fédéral pour les cas de divorce, qui ont préséance sur les questions d'ordonnances alimentaires et de garde des enfants). Les complexités ne se limitent pas aux questions de ressort (p. ex., en droit de la famille, les conjoints doivent se présenter devant une cour supérieure pour le partage des biens, ce qui n'est pas toujours requis à l'égard de la garde des enfants et des questions d'accès; parfois des tribunaux familiaux « unifiés » desservent les centres urbains mais sont absents des régions rurales). Les dispositions administratives entre gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ajoutent aux complexités. Il est compréhensible que tout cela soit source de confusion pour le public.

Nombre de réponses reçues	45
Tout à fait d'accord	33 %
D'accord	49 %
Pas tout à fait d'accord	7 %
Pas d'accord du tout	0 %
Ne sait pas	9 %
Aucune réponse reçue	2 %

Les réformes suggérées prévoient une plus grande accessibilité de l'information pour tous.

(b) *Transparence insuffisante dans l'exploitation du système de justice civile*

(i) *sape la compréhension du public;*

(ii) *crée des doutes que l'on cache ou masque quelque chose.*

(b)(i)

Nombre de réponses reçues	45
Tout à fait d'accord	22 %
D'accord	51 %
Pas tout à fait d'accord	9 %
Pas d'accord du tout	0 %
Ne sait pas	16 %
Aucune réponse reçue	2 %

(b)(ii)

Nombre de réponses reçues	45
Tout à fait d'accord	13 %
D'accord	49 %
Pas tout à fait d'accord	13 %
Pas d'accord du tout	4 %
Ne sait pas	18 %
Aucune réponse reçue	2 %

Les répondants étaient d'accord avec ces énoncés. Il est certain que le public n'est pas toujours au courant de toutes les incidences du système de justice civile au quotidien jusqu'à ce qu'un membre de la famille, un collègue ou un ami soit partie au processus d'un tribunal civil. Le problème peut en être plus un de complexité que de transparence : « il est possible de percer le voile, mais la complexité de l'ensemble est supérieure à celle espérée ».

Les doutes quant à des choses cachées ou obscures ne semblent pas être un problème généralisé, même si une minorité de plaideurs ayant perdu leur cause peuvent avoir ce sentiment.

Il a été précisé que la transparence était tributaire de procédures et de systèmes efficaces. Ces facteurs feront beaucoup pour assurer un meilleur accès au système et une plus grande transparence de celui-ci.

Les réformes mises en œuvre ou à l'étude comprennent les suivantes : livrets d'information en langage simple; formulaires simplifiés; initiatives pour les plaideurs qui se représentent eux-mêmes; programmes de sensibilisation publique; ciblage des renseignements au sujet des réformes proposées au-delà des juges, avocats et administrateurs pour atteindre le public et les politiciens (p. ex., pour les questions de droit de la famille, l'Alberta vise « une famille, un dossier » de façon à regrouper tous les renseignements pertinents).

(c) Le manque de compréhension, du public, du système de justice civile, touche la mesure de la demande du public ainsi que le soutien pour des ressources additionnelles pour le système de justice civile, ce qui le rend particulièrement vulnérable aux compressions budgétaires.

Les répondants étaient généralement d'accord avec cet énoncé, mais le plus souvent avec des réserves. Une de ces réserves découle de l'absence d'évidence empirique à l'appui de l'énoncé. Tous les éléments du système de justice civile ont été perçus comme vulnérables du fait d'un manque de compréhension de la part du public. La preuve en est que les budgets ne progressent pas au rythme de la demande pour des services juridiques (p. ex., disponibilité d'aide juridique, accès inadéquat aux tribunaux et nominations à la magistrature qui n'aboutissent pas). Même si le système de justice se trouve à la base même du fonctionnement de toutes les autres institutions sociales, ses fondements (comme ceux des autres structures) ne sont pas visibles.

Nombre de réponses reçues	44
Tout à fait d'accord	25 %
D'accord	45 %
Pas tout à fait d'accord	14 %
Pas d'accord du tout	0 %
Ne sait pas	14 %
Aucune réponse reçue	2 %

Le système de justice civile a été perçu comme un parent pauvre (« nous n'avons pas de poids politique ») par rapport à la santé et à l'éducation. Les incidences du financement de la santé et de l'éducation sont plus apparentes aux yeux du public, ce qui fait que dans le contexte d'une concurrence politique où l'argent du gouvernement se fait rare, les dépenses dans ces deux cas auront habituellement préséance sur celles dans le domaine de la justice. Comme le système de justice criminelle est plus visible, politiquement, que celui de justice civile, des fonds lui sont plus naturellement accordés.

Pour ce qui est des réformes, il devrait y avoir sensibilisation publique exhaustive.

27. AUTRES OBSTACLES À L'ACCÈS

Décrivez d'autres obstacles à l'accès que ceux que le Groupe de travail a identifiés que vous constatez dans votre ressort aujourd'hui et décrivez des réformes visant à faire baisser ces obstacles et à améliorer l'accès.

Les répondants ont cerné un certain nombre de facteurs qui contribuent à la frustration du public avec le système de justice, et même à une volonté d'éviter d'y avoir recours. Ces facteurs comprennent : le manque de connaissances, de soutien et de moyens financiers, les honoraires et autres coûts, de même que le temps requis. Par ailleurs, dans des domaines de compétences restreints, il est parfois difficile pour les plaideurs de se faire représenter, compte tenu des conflits existants, surtout dans le cadre d'actions complexes mettant en cause plusieurs parties.

L'autoreprésentation est perçue comme un enjeu de taille. Les chiffres semblent indiquer qu'elle est plus présente. Les honoraires et autres coûts associés aux actions en justice sont un facteur majeur. Cependant, un répondant était d'avis que la « tendance à élargir l'accès au moyen de l'autoreprésentation se fonde sur une fausse croyance voulant que c'est l'incapacité de payer qui pousse l'autoreprésentation », alors que, « de fait, l'autoreprésentation est principalement le fruit d'une absence de mérite fondamental de la cause, et en facilitant l'accès aux tribunaux de cette façon, on les engorge et les parties adverses subissent des torts inutiles ». Les réformes visant à

abaisser les obstacles liés aux coûts comprennent l'élimination des honoraires dans les cas de représentation par l'aide juridique, dans les actions en justice invoquant le droit de la famille et dans d'autres actions, sur ordre de la cour en fonction des moyens financiers des parties.

Les autres obstacles à l'accès comprennent : des obstacles psychologiques (p. ex., voir les commentaires au sujet de l'énoncé 21); l'épuisement découlant de luttes successives; des obstacles physiques (p. ex., la distance séparant les parties des services juridiques et des tribunaux ainsi que des problèmes de transport); le défaut de reconnaître la dimension juridique du problème. En Alberta, la vigueur de l'économie et la croissance de la population sont à l'origine de pressions sur les ressources pour le gouvernement provincial (p. ex., des allocations de subsistances sont offertes aux personnes qui travaillent dans les régions les plus touchées de manière que le gouvernement puisse concurrencer les sociétés pétrolières et gazières lorsqu'il s'agit d'attirer du personnel et de le conserver).

Les tribunaux québécois ont défendu la notion d'une cour unifiée : Voir *Une réforme judiciaire axée sur le citoyen : Rapport du Comité de réflexion et d'orientation sur la justice de première instance au Québec* (avril 2005). De l'avis d'un répondant, l'intégration dans un même tribunal, à l'intérieur d'un champ de compétences, de juges nommés par les gouvernements fédéral et provincial, « produirait un plus grand nombre de jours-juges et inviterait à une plus grande cohésion et efficacité du système de justice, comparativement à une organisation en « vase clos » (frontières infranchissables entre différents tribunaux gérés de façons diverses), c'est-à-dire selon ce qui est du ressort de chaque cour ».

G. ÉLÉMENTS DE CHANGEMENT FONDAMENTAL DANS LA VISION DE 1996

La vision que le Groupe de travail avait du système de justice civile pour le XXI^e siècle comportait **quatre éléments de changement fondamental** du système de justice civile qui existait au Canada jusqu'en 1996 (pp. 21-28). Ces éléments étaient la réceptivité aux besoins des usagers et l'encouragement de la participation du public; l'offre aux parties de nombreuses options en matière de règlement des conflits; un cadre administré par les tribunaux et une structure d'incitatifs récompensant le règlement amiable précoce, faisant du procès un mécanisme de dernier ressort. Les questions 26 à 29 sont des énoncés au sujet des éléments de changement fondamental. Les répondants ont été invités à préciser la mesure dans laquelle ils étaient en accord ou en désaccord avec chaque énoncé, à expliquer leurs **raisons** et à indiquer les **réformes** existantes ou éventuelles dans leur ressort pouvant faire évoluer chaque paramètre. La question 30 invitait les répondants à suggérer des éléments de changement fondamental pour 2006 et au-delà.

28. RÉCEPTIVITÉ AUX BESOINS DES USAGERS ET ENCOURAGEMENT DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC
Pour répondre efficacement aux besoins de la communauté, le système de justice civile doit :

- (i) accorder de l'importance au principe d'égalité;***
- (ii) respecter les principes d'équité en matière de fond et de la procédure en tout.***

(a)

Nombre de réponses reçues	45
Tout à fait d'accord	53 %
D'accord	33 %
Pas tout à fait d'accord	2 %
Pas d'accord du tout	0 %
Ne sait pas	4 %
Aucune réponse reçue	7 %

(b)

Nombre de réponses reçues	44
Tout à fait d'accord	61 %
D'accord	27 %
Pas tout à fait d'accord	2 %
Pas d'accord du tout	0 %
Ne sait pas	2 %
Aucune réponse reçue	7 %

Les répondants étaient fortement d'accord avec cet énoncé, mais avec certaines réserves. Égalité et équité sont (ou devraient être) les signes distinctifs du système de justice. Les citoyens attendent des législateurs et de l'administration publique qu'ils défendent les principes fondamentaux de l'égalité devant la loi et de l'équité, et qu'ils soient traités en respectant ces principes. Un répondant a mis en garde contre le fait que le nombre accru de règles que nous créons afin de tendre le plus possible vers une justice parfaite ou une équité totale rend le processus de moins en moins accessible.

Quant aux réformes, il a été suggéré que le système de justice civile devrait « mettre au point des mécanismes d'écoute, réagir aux besoins exprimés et évaluer sa démarche ainsi que ses projets à la lumière de tels principes ».

29. NOMBREUSES OPTIONS EN MATIÈRE DE RÈGLEMENT DES CONFLITS

(a) Le système judiciaire doit offrir aux usagers un vaste choix d'options intégrées de règlement de conflits axés sur le règlement précoce (p. ex. la médiation, l'évaluation préliminaire par un arbitre, conférence sur le règlement judiciaire et mini-procès, l'arbitrage choisi par les parties et la décision arbitrale).

(b) Le procès doit être le dernier recours; l'accès à un procès ou une audience, puis (sous réserve de l'appel) d'une décision exécutoire imposée aux parties par un juge doit être restreinte en première instance.

(a)

Nombre de réponses reçues	46
Tout à fait d'accord	57%
D'accord	37 %
Pas tout à fait d'accord	2 %
Pas d'accord du tout	0 %
Ne sait pas	0 %
Aucune réponse reçue	4 %

(b)

Nombre de réponses reçues	46
Tout à fait d'accord	22 %
D'accord	26 %
Pas tout à fait d'accord	24 %
Pas d'accord du tout	13 %
Ne sait pas	7 %
Aucune réponse reçue	9 %

Les répondants étaient fortement d'accord avec l'énoncé 29 (a). Un peu de la moitié des répondants étaient d'accord avec l'énoncé 29 (b).

En ce qui a trait à l'énoncé 29 (a), les répondants ont fait remarquer que, presque partout, les lois actuelles prévoyaient un certain nombre de mécanismes en vue du règlement des différends. Ils étaient en faveur de l'idée qu'il devrait y avoir davantage de choix, chacun prévoyant de solides systèmes ou procédures. Même si les tribunaux peuvent favoriser le recours à l'un ou l'autre des modes possibles en vue d'un règlement rapide, ce ne devrait pas être à eux qu'incombe la responsabilité de présenter toutes les méthodes de rechange : « certaines possibilités pourraient être mieux adaptées à un contexte extérieur aux tribunaux et système judiciaire »; « des possibilités à la fois meilleures et moins coûteuses sont disponibles dans le secteur privé ». Qui plus est, selon ce qui est de son ressort, il se peut qu'il ne soit pas possible de proposer un large éventail de services de règlement des différends (p. ex., dans des champs de compétences restreints, il est probable que le choix sera plus limité). Aussi, même si un règlement rapide peut être le but visé, le degré d'efficacité pour y parvenir doit être vérifié. Dans certains cas, d'autres possibilités peuvent être à l'origine de meilleurs résultats. Dans d'autres cas, l'engagement à l'endroit des conférences sur les causes et les registres permanents ont comme effet de prolonger les procédures et de les complexifier.

En ce qui concerne l'énoncé 29 (b), nombreux sont les répondants opposés à des exigences incontournables face au recours à des voies de règlement non classiques, mentionnant qu'il faudrait aider et inviter les parties à résoudre leurs différends sans aller en procès, mais s'ils ne le peuvent pas, l'accès à un procès ne devrait pas être interdit. Ils ont mis l'accent sur le fait que les procès constituent un élément important du système de justice civile et ne devraient pas être considérés

comme un pis-aller. Les procès devant juges ne devraient sûrement pas être considérés le pire du pire dans tous les cas.

Nombre de répondants étaient opposés à l'idée de restreindre l'accès à une décision exécutoire imposée par un juge aux parties. Selon eux, l'accès à un procès à l'intérieur d'un délai raisonnable et à un coût raisonnable devrait être l'une des possibilités parmi beaucoup d'autres dans le cadre d'un système de justice civile proposant un large éventail de choix. En fait, un des buts visés par la réforme en Colombie-Britannique est de comprimer les coûts et les délais du système judiciaire de manière à mieux lui permettre de prévoir des procès en temps opportun pour toutes les causes où de tels procès s'imposent. Certains répondants avaient le sentiment qu'un procès rapide sans recours à d'autres types de règlement des différends devrait être un droit : « même si elles sont souhaitables, les autres possibilités de règlement des différends ne doivent jamais devenir un obstacle »; « pour certaines questions, un procès dans les plus brefs délais s'impose »; « l'obligation de procédures préliminaires ajouteront aux dépenses et au temps requis ». Au Québec, l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne* garantit une audition publique et impartiale. De plus, un accès restreint à un procès peut ne pas convenir à toutes les situations (p. ex., en présence d'un déséquilibre des pouvoirs ou de contrôle compte tenu d'antécédents de violence familiale ou des circonstances économiques, la partie « la plus faible » pourrait se sentir obligée de choisir quelque chose d'autre qu'un procès, même s'il ne s'agissait pas de la solution la plus appropriée). Un répondant a fait remarquer que si les voies de règlement de litiges montraient davantage d'efficacité, il deviendrait moins nécessaire d'envisager l'intégration de diverses possibilités visant un règlement rapide des différends. Un autre répondant a mis en garde contre le risque que les procès ne deviennent une possibilité que pour les nantis ou les plaideurs représentés. D'autres encore ont accepté l'idée que toutes les causes devraient être étudiées avec soin, dans le contexte du processus judiciaire, afin d'établir si un procès est la « bonne » ou la meilleure solution.

Au sujet des réformes, dans nombre de champs de compétences, les systèmes judiciaires procurent déjà un éventail assez étendu de possibilités intégrées qui se concentrent sur un règlement rapide des différends. Ces possibilités comprennent : des processus ou programmes de médiation; des conférences judiciaires; des possibilités judiciaires de résoudre les différends; la nomination par les tribunaux d'agents de règlement des différends pour certaines catégories de causes (p. ex., en Alberta, pour les causes visant la modification aux ordonnances alimentaires en vertu du droit de la famille); des services spéciaux pour des types précis de causes (p. ex., en Alberta, un service de règlement des différends entre locataires et propriétaires dans le secteur résidentiel). Les plaideurs ont besoin d'un éventail complet de possibilités, avec renseignements et formation sur les mérites, le caractère approprié ou non et les coûts de chacune.

30. CADRE ADMINISTRÉ PAR LES TRIBUNAUX

(a) Les tribunaux devraient jouer un plus grand rôle pour encourager le règlement au moyen :

- (i) de la supervision judiciaire du progrès et de l'avancement des causes;**
- (ii) l'intégration de mécanismes de résolution non exécutoires visant un règlement précoce.**

(b) Une justice civile à voies multiples doit inclure une série de voies de règlements de conflits, offrant toutes la possibilité d'une résolution précoce consensuelle et la possibilité d'un procès.

(c) Les personnes impliquées doivent généralement choisir une procédure convenant au règlement de leur conflit.

(d) Une procédure obligatoire exigerait des parties à certaines catégories de causes (p. ex. les causes se prêtant à des instances simplifiées ou accélérées).

(e) Le point d'entrée d'un système à voies multiples devrait être l'introduction d'une action ou toute autre initiation officielle du processus judiciaire.

(f) Afin d'assurer un choix éclairé, le système doit fournir expressément des guichets initiaux de renseignements aux personnes impliquées avant l'introduction officielle de l'action.

(a)(i) supervision judiciaire

Nombre de réponses reçues	46
Tout à fait d'accord	39%
D'accord	46%
Pas tout à fait d'accord	4%
Pas d'accord du tout	0%
Ne sait pas	7%
Aucune réponse reçue	4%

(a)(ii) mécanismes de résolution

Nombre de réponses reçues	46
Tout à fait d'accord	35%
D'accord	48%
Pas tout à fait d'accord	4%
Pas d'accord du tout	2%
Ne sait pas	9%
Aucune réponse reçue	2%

(b) voies de règlements de conflits**(c) procédure convenant au règlement****(d) procédure obligatoire**

Nombre de réponses reçues	46	Nombre de réponses reçues	46	Nombre de réponses reçues	46
Tout à fait d'accord	37%	Tout à fait d'accord	39%	Tout à fait d'accord	43%
D'accord	52%	D'accord	46%	D'accord	37%
Pas tout à fait d'accord	2%	Pas tout à fait d'accord	7%	Pas tout à fait d'accord	4%
Pas d'accord du tout	0%	Pas d'accord du tout	0%	Pas d'accord du tout	0%
Ne sait pas	7%	Ne sait pas	7%	Ne sait pas	11%
Aucune réponse reçue	2%	Aucune réponse reçue	2%	Aucune réponse reçue	4%

(e) point d'entrée**(f) guichets initiaux de renseignements**

Nombre de réponses reçues	46
Tout à fait d'accord	35%
D'accord	39%
Pas tout à fait d'accord	9%
Pas d'accord du tout	7%
Ne sait pas	9%
Aucune réponse reçue	2%

Nombre de réponses reçues	46
Tout à fait d'accord	52%
D'accord	24%
Pas tout à fait d'accord	4%
Pas d'accord du tout	9%
Ne sait pas	9%
Aucune réponse reçue	2%

Les répondants étaient fortement d'accord avec tous les énoncés de la question 30, parfois avec réserves, parfois sans. Un répondant a fait remarquer que les énoncés employaient sans distinction les expressions « tribunaux », « système judiciaire » et « justice civile », puis a expliqué ce qui suit :

Les tribunaux ont comme tâche de régler des différends et même si, en partie, leur mission peut être de favoriser les règlements, cela ne doit pas constituer leur rôle primordial. L'objet de la gestion des causes est d'assurer une conduite efficace des procédures et non de promouvoir les règlements. La justice civile est une toute autre affaire. Le droit et l'administration publique peuvent proposer des possibilités qui ciblent de façon plus générale les processus de règlement des différends ainsi que la création de programmes d'information et d'aide.

Pour l'énoncé 30 (a), une mesure peut être gérée de bien des façons. Les personnes en cause sont souvent les mieux placées en vue de parvenir à la meilleure solution pour elles. Les répondants, pour la plupart, ont convenu que les tribunaux devaient avoir voix au chapitre lorsqu'il s'agissait d'aider à la gestion des causes (p. ex., lorsqu'il est évident que les tribunaux seront occupés ailleurs). Dans plusieurs champs de compétences, la gestion des causes a déjà fait beaucoup de progrès, surtout pour les procès plus longs (de 20 jours ou plus). Parfois, les règles donnent aux juges le pouvoir d'ordonner aux parties d'assister à des réunions de règlement. Un répondant a exprimé l'opinion que le caractère approprié du processus de règlement ne peut être évalué qu'une fois les parties groupées. Un autre était en faveur d'une médiation « précoce » mais croyait qu'une telle médiation devait être l'affaire du secteur privé. D'autres encore jugeaient que les tribunaux existaient pour entendre procès et appels et qu'ils ne devraient pas prendre la responsabilité d'autoriser ou de

superviser toutes les formes de règlement des différends. Dans certains cas, les avocats devraient être laissés seuls afin de trouver une solution comme bon leur semble : « les bons avocats savent lorsqu'ils ont besoin d'un juge pour parvenir à un règlement ».

Quant à l'énoncé 30 (b), les répondants avaient le sentiment que l'adoption de diverses voies pour le règlement des différends devrait faire l'objet de recherches approfondies et d'un contrôle en vue de leur fonctionnement efficace dans la pratique. Un avis de départ devrait exister avant que les parties en présence ne choisissent une voie ou une autre pour le règlement des différends.

Dans le cas de l'énoncé 30 (c), les répondants ont convenu que les parties en cause devraient être en mesure de choisir un processus qui leur convient. Leurs commentaires comprenaient notamment les suivants : « il pourrait s'agir d'éviter tout recours aux tribunaux »; « les plaideurs devraient être en mesure de choisir un nouveau processus si le premier ne mène nulle part »; « tant que le processus est reconnu en règles de procédure »; « même si les parties devraient disposer de diverses possibilités, dans certains cas, il peut être approprié pour un juge de les orienter vers un mode précis de règlement des différends ». La possibilité d'adopter un processus obligatoire est en cours d'étude au Québec.

Au sujet de l'énoncé 30 (d), la démarche qui y est présentée a déjà été adoptée en certains endroits (p. ex., instruction expéditive au Manitoba). Plusieurs répondants étaient opposés à l'imposition d'exigences de processus (p. ex., « rien ne devrait être « obligatoire » sans connaître l'opinion des parties »; « le mécanisme approprié de règlement des différends devrait constituer une possibilité pour l'une ou l'autre des parties en cause, sans être obligatoire »). Un répondant a mis l'accent sur le besoin d'user d'une grande prudence au moment du choix des catégories des causes visées. Un autre répondant a suggéré que le point de départ devrait se situer une fois les plaidoiries terminées. Un autre encore ne souhaiterait pas restreindre la disponibilité de procédures précises à certaines causes particulières. Les diverses possibilités devraient être « disponibles en tout temps, lorsque la cause, les faits et les parties se prêtent à un recours efficace des procédures ».

À l'égard de l'énoncé 30 (e), certains répondants avaient le sentiment qu'il devrait être possible d'avoir accès au système (p. ex., d'obtenir l'information et peut-être même d'explorer officiellement la possibilité d'un règlement) sans avoir à entreprendre dans les règles une action en justice ou sans avoir à lancer ou à enclencher un processus de règlement des litiges. Dans le même ordre d'idées, il est soutenu que les parties en cause devraient avoir accès à certains processus de règlement des différends (p. ex., médiation) si, après l'avis initial, elles décident de ne pas entreprendre une action officielle en justice. À l'heure actuelle, certains services (p. ex., avocats des tribunaux de la famille) n'exigent pas le dépôt d'une action officielle en justice avant d'entrer en jeu.

Pour ce qui est de l'énoncé 30 (f), les répondants étaient généralement d'accord avec le fait qu'il est important de fournir aux particuliers, surtout aux plaideurs sans représentation, un avis initial tôt au cours du processus de façon à éviter la confusion et à faire en sorte qu'ils ne soient pas dépassés par les événements et qu'ils puissent faire le choix le plus approprié. Cela était perçu comme la première étape devant mener au règlement rapide et à peu de frais d'une question. Peut-être que renseignements et aide devraient être disponibles beaucoup plus tôt qu'à la veille de l'officialisation d'une action en justice parce qu'en général, les gens souhaitent régler eux-mêmes leurs problèmes. Un répondant a fait remarquer que l'avis initial nécessite la disponibilité d'avocats pour les parties en cause et se demandait si c'était bien là le rôle des tribunaux. Il pourrait être plus approprié de fournir de l'aide en vue de s'y retrouver avec les formulaires judiciaires et d'expliquer le processus.

Au nombre des réformes graduellement adoptées se trouvent les suivantes : les programmes de médiation (p. ex., en Alberta, cela comprend le pouvoir accordé aux tribunaux d'imputer des coûts en cas de non-participation sans obtenir d'exemption); la présence obligatoire à des séminaires sur le rôle parental après une séparation à l'égard des questions de droit de la famille (p. ex., les séminaires albertains sensibilisent les plaideurs aux avantages de la collaboration comparativement à l'affrontement); les règlements au sujet de l'accueil et de l'évolution des dossiers judiciaires liés à des questions de droit de la famille); le règlement des différends judiciaires; des centres d'information en vue de venir en aide aux plaideurs; des initiatives en matière de politique et de planification visant les plaideurs qui se représentent eux-mêmes (p. ex., une initiative albertaine à cet égard).

31. STRUCTURE D'INCITATIFS RÉCOMPENSANT LE RÈGLEMENT AMIABLE PRÉCOCE EN FAISANT DU PROCÈS UN MÉCANISME DE DERNIER RECOURS

(a) Divers incitatifs et sanctions doivent encourager la résolution consensuelle précoce.

(b) Le système doit permettre la résolution arbitrale et si la résolution consensuelle précoce n'aboutit pas.

(a)

Nombre de réponses reçues	46
Tout à fait d'accord	30 %
D'accord	43 %
Pas tout à fait d'accord	7 %
Pas d'accord du tout	7 %
Ne sait pas	11 %
Aucune réponse reçue	2 %

(b)

Nombre de réponses reçues	46
Tout à fait d'accord	37 %
D'accord	39 %
Pas tout à fait d'accord	4 %
Pas d'accord du tout	9 %
Ne sait pas	9 %
Aucune réponse reçue	2 %

Les répondants étaient fortement d'accord avec ces énoncés , parfois avec réserves, parfois sans. Concernant l'énoncé 31 (a), un règlement consensuel est perçu comme souhaitable, « si c'est ce que les parties désirent ». Les plaideurs devraient être invités à faire preuve de réalisme et de parvenir à un règlement plutôt que d'avoir recours aux ressources judiciaires afin de résoudre de légers différends : « les causes qui devraient pouvoir être réglées devraient l'être sans attendre et celles nécessitant un procès devraient pouvoir atteindre rapidement cette étape ». Toutefois, un règlement consensuel des règlements n'est pas toujours la meilleure solution. Un procès doit demeurer une possibilité : « il y a des moments où obliger les parties à la médiation, etc., constitue une perte de temps pour tout le monde et la meilleure solution consisterait alors à choisir une date prochaine pour un procès ou la présentation d'une demande à un juge »; « il devrait y avoir un parcours direct pour une adjudication en temps opportun lorsque les causes s'y prêtent ».

Les répondants ont exprimé de nombreuses réserves à l'endroit du recours à des incitatifs ou à des sanctions. Nombre d'entre eux avaient le sentiment que les plaideurs ne devraient pas être pénalisés pour chercher à être entendus d'un tribunal s'ils croient qu'il s'agit là de la solution la plus appropriée. D'autres se demandaient comment le règlement des différends pouvait être consensuel s'il existe des

incitatifs en ce sens ou des sanctions dans le cas contraire. Si on y a recours, sanctions et incitatifs devraient être conçus avec le plus grand soin, puis étudiés par la magistrature et le Barreau avant l'adoption d'une position définitive. Ils ne devraient pas être trop nombreux et ne devraient pas non plus avoir des incidences hors de proportions à l'endroit des plaideurs moins nantis de manière à lui interdire, de fait, un accès égal.

Dans le cas de l'énoncé 31 (b), les répondants ont convenu que lorsque les parties ne parviennent pas rapidement à un règlement consensuel, les plaideurs devraient être en mesure de passer à une autre étape pour qu'il y ait règlement efficace et en temps opportun par adjudication.

Au sujet des réformes, un certain nombre d'incitatifs et de sanctions ont déjà été adoptés. Un exemple est la possibilité de procéder à une défense verbale (p. ex., au Québec). Les règles sur les « compromis par l'entremise d'un processus judiciaire » fournissent un autre exemple :

La partie défenderesse qui verse de l'argent à un tribunal ou propose un jugement peut voir les dépens accordés si le demandeur ne recouvre pas plus que la somme versée ou n'obtient pas un jugement plus favorable que celui proposé. Dans l'autre sens, le demandeur qui propose un règlement peut voir les dépens accordés en double en présence d'un jugement aussi favorable sinon plus que celui proposé.

32. AUTRES ÉLÉMENTS DE CHANGEMENT FONDAMENTAL

Décrivez les autres éléments de changement fondamental que vous incluriez dans votre vision du système de justice civile de 2006 et au-delà.

Répondre aux besoins des plaideurs qui se représentent eux-mêmes devrait être prioritaire en vue de changements fondamentaux.

Un incitatif en vue d'un règlement consensuel rapide serait une diminution de la tarification judiciaire. En outre, il faudrait mettre l'accent sur la mise en œuvre d'une structure permettant des audiences rapides si les parties choisissent une procédure sommaire ou rationalisée après avoir rejeté un mécanisme de règlement consensuel.

H. CHANGEMENTS DANS LE MILIEU DE LA JUSTICE CIVILE DEPUIS 1996

Cette section contenait des énoncés sur les changements qui se sont produits dans le milieu de la justice civile depuis 1996. Aux questions 33 à 42, les répondants ont dû indiquer dans quelle mesure ils étaient d'accord ou pas avec chaque énoncé, expliquer leurs **raisons** et indiquer les **réformes**, s'il y a lieu, dans leur ressort. Une autre question permettait également aux répondants de décrire des changements autres que ceux donnés dans le questionnaire.

33. AUTOREPRÉSENTATION

Le nombre de litigants qui se représentent eux-mêmes au civil a augmenté considérablement depuis 1996.

Les répondants ont fortement appuyés cet énoncé. Aux cours supérieures, le nombre de plaideurs (ou de litigants) qui se représentent eux-mêmes a connu une augmentation exponentielle ces dernières années. Par ailleurs, le temps qu'ont dû consacrer les juges, les avocats et le personnel à faire affaire avec ces plaideurs qui se représentent eux-mêmes s'est également accru. Il s'agit cependant là d'observations anecdotiques car de manière générale, il n'existe pas de données statistiques fiables à ce sujet (p. ex., en Colombie-Britannique, les données ne laissent pas indiquer d'augmentation, mais il semblerait que ces données soient incomplètes). Ces augmentations ne sont pas aussi évidentes du côté des cours des petites créances où la plupart des causes ne font pas appel à des avocats en raison des coûts. Au sein de certains ressorts, le nombre de plaideurs qui se représentent eux-mêmes aux petites créances s'est plus ou moins maintenu malgré les augmentations monétaires mises en vigueur dans ces ressorts (en Colombie-Britannique, à Terre-Neuve et au Labrador par exemple).

Nombre de réponses reçues	44
Tout à fait d'accord	52 %
D'accord	23 %
Pas tout à fait d'accord	0 %
Pas d'accord du tout	2 %
Ne sait pas	20 %
Aucune réponse reçue	2 %

Les plaideurs qui se représentent eux-mêmes sont perçus comme étant un groupe très diversifié. Ils possèdent des aptitudes différentes à se représenter et différentes raisons motivent leur décision. Les plaideurs qui se représentent eux-mêmes relèvent de deux groupes, soit ceux qui se représentent parce qu'ils le veulent bien, et ceux qui n'ont que peu ou pas de choix de se représenter. L'augmentation apparente du nombre de plaideurs qui se représentent eux-mêmes dépend des raisons suivantes : les coûts à la hausse attribuables à la complexité des causes (ce qui exerce une influence sur l'incertitude et la durée des procès); le coût de l'aide juridique (honoraires professionnels élevés); des critères d'admissibilité à l'aide juridique relativement inchangés; l'absence de services disponibles; une mauvaise expérience avec la profession juridique; une cause simple qui ne nécessite pas de représentation par un avocat; ou encore, le plaideur qui se représente lui-même estime qu'il peut réussir tout aussi bien sans représentation officielle.

Les initiatives de réforme touchaient les aspects suivants : la révision des règlements judiciaires; des centres d'initiative personnelle; les avocats de service; les innovations sur le plan de la justice familiale; et l'initiative des plaideurs qui se représentent eux-mêmes en Alberta (Alberta's Self-Represented Litigants Initiative).

34. RECOURS À L'ARBITRAGE PRIVÉ

Le recours à l'arbitrage privé pour régler des conflits a augmenté depuis 1996

- (a) en raison de la négociation d'ententes entre les parties;*
- (b) conformément à l'utilisation de contrats standard présentés par la partie possédant le plus de connaissances et de moyens (p. ex. un organisme commercial ou gouvernemental).*

(a)

Nombre de réponses reçues	43
Tout à fait d'accord	28%
D'accord	21%
Pas tout à fait d'accord	2%
Pas d'accord du tout	0%
Ne sait pas	44%
Aucune réponse reçue	5%

(b)

Nombre de réponses reçues	44
Tout à fait d'accord	16%
D'accord	14%
Pas tout à fait d'accord	7%
Pas d'accord du tout	5%
Ne sait pas	55%
Aucune réponse reçue	5%

Ces énoncés ont reçu un assez grand soutien de la part des répondants, bien qu'un grand pourcentage ait indiqué « ne sais pas ». Les répondants avaient l'impression que les clauses obligatoires de règlement extrajudiciaire des conflits relatif aux contrats commerciaux avaient gagné en popularité ces dernières années. Cependant, il n'existe pas de statistiques permettant d'affirmer ou d'infirmer cette impression. Certains répondants ont suggéré que si le recours à l'arbitrage privé s'est accru, c'est parce que le système d'arbitrage privé répond mieux aux attentes de certaines parties par rapport aux procès traditionnels, aux retards sur le plan de la tenue des audiences, à l'admissibilité en fonction des désirs des parties en cause et à l'accord quant au choix d'arbitres. Une autre suggestion avait trait au fait que les clauses d'arbitrage des contrats commerciaux pourraient constituer un effet négatif en cas de positions de négociation inégales. À Terre-Neuve et au Labrador, les contrats du gouvernement s'articulent autour de la médiation. Au Québec, le recours aux clauses d'arbitrage dans les contrats du gouvernement est restreint.

35. COMMERCE INTERNATIONAL

La pratique de plus en plus courante pour les parties à des contrats internationaux de prévoir un règlement au moyen d'arbitrage privé en vertu des lois du pays de leur choix compromet la capacité des systèmes de justice civile du Canada à régir la conduite des sociétés faisant des affaires au Canada.

Parmi les quelques répondants qui jugeaient posséder suffisamment de connaissances pour donner leur opinion à ce sujet, la majorité s'est montrée d'accord avec cet énoncé, moyennant certaines réserves. *Régir la conduite des sociétés faisant des affaires au Canada* était considéré comme « un énoncé trop large ». Tout ce qui est compromis, c'est l'aptitude à régir la conduite en ce qui a trait à un conflit particulier. Ce n'est pas au système de justice civile qu'il incombe de régir la conduite des entreprises faisant des affaires au Canada. Le rôle du système de justice civile consiste à se prononcer sur les conflits, mais il n'existe pas de tribunaux spécialisés pour les affaires commerciales et le coût des procès décourage le recours aux tribunaux généraux. Les établissements de commerce devraient avoir la liberté de conclure n'importe quel marché (dans la mesure où ils se conforment à la loi), ce qui comprend le choix de forum. Voilà donc l'essentiel de l'ordonnance privée. Si les entreprises disposent de cette option, elles voudront faire en sorte que les conflits soient réglés en vertu de lois qui sont plus favorables à leurs intérêts.

Nombre de réponses reçues	44
Tout à fait d'accord	16 %
D'accord	14 %
Pas tout à fait d'accord	7 %
Pas d'accord du tout	5 %
Ne sait pas	55 %
Aucune réponse reçue	5 %

36. PARTICIPATION DES AVOCATS AU RÈGLEMENT NON CONTRADICTOIRE DE CONFLITS

De plus en plus d'avocats participent à la résolution de conflits non contradictoire (p. ex. la médiation, le droit collaboratif, la résolution basée sur l'intérêt plutôt que els questions juridique).

Cet énoncé a reçu un grand soutien, et celui-ci faisait l'objet de réserves dans bien des mesures. Plusieurs ressorts ont signalé un intérêt croissant envers le recours aux procédures de règlement des conflits autres que les procès, surtout pour ce qui est des questions touchant le droit familial. La demande du public est considérée comme un facteur en ce sens que ces procédures sont perçues comme coûtant moins cher et sont plus susceptibles de promouvoir de meilleures relations entre les parties en cause par la suite. Le recours à ces autres procédures varie beaucoup. Même au sein d'un seul ressort, la profession juridique peut résister davantage aux nouvelles approches dans certaines régions que dans d'autres. En Ontario, on croit que la médiation obligatoire aurait incité un plus grand nombre d'avocats à participer à la médiation. En Colombie-Britannique, les données laissent croire que le nombre de médiations effectuées dans les régions où l'on en tenait compte (comme les cas de lésions personnelles causées par des véhicules automobiles) augmente graduellement. Par ailleurs, l'évidence anecdotique recueillie à propos des régions où l'on ne tenait pas compte des données laisse supposer la même chose, bien que la tendance soit faible. Un répondant a

Nombre de réponses reçues	45
Tout à fait d'accord	29 %
D'accord	51%
Pas tout à fait d'accord	2 %
Pas d'accord du tout	0 %
Ne sait pas	16 %
Aucune réponse reçue	2 %

suggéré qu'au sein du système judiciaire, le recours aux procédures de règlement des conflits axés sur la coopération devrait être « réservé aux juges qui bénéficient de la caractéristique très particulière de l'indépendance judiciaire ».

Les aspects importants de la réforme fondamentale prenaient la forme de changements d'ordre législatif ou réglementaire et de bon leadership. Parmi les réformes actuelles favorisant l'augmentation du nombre d'avocats à participer aux rôles de règlement des conflits axés sur la coopération notons : des programmes de médiation civile rattachés aux tribunaux; le règlement judiciaire des conflits (aux cours de première instance et aux cours d'appel); la formation des avocats (p. ex., des cours menant à un certificat en médiation et en arbitrage – en Alberta, tous les avocats au civil du gouvernement ont l'occasion de suivre cette formation; la formation en droit coopératif, des cours accrédités en options de règlement des conflits donnés par des écoles de droit); la nomination d'avocats par la cour à titre d'agents de règlement des conflits pour des types de causes spécifiques (p. ex., en Alberta, les variantes en ce qui a trait aux ordonnances alimentaires dans le droit familial); les procédures de rechange en matière de règlement des conflits liés à une variété de tribunaux; et le recours de plus en plus grand aux services d'arbitrage ou de médiation privés.

37. ACCÈS À L'AIDE JURIDIQUE

(a) Le financement que le gouvernement apporte à l'aide juridique dans les affaires au civil et les causes de droit familial est en baisse.

À l'égard de cet énoncé, les points de vue étaient répartis à peu près de manière égale. Même si les répondants étaient conscients des plaintes relatives au manque de financement en matière d'aide juridique, ils n'étaient pas en mesure de vérifier que le financement était effectivement à la baisse. Il est plus vraisemblable que le financement en matière d'aide juridique ne soit pas à la hauteur des demandes nettement à la hausse de services dans les affaires au civil, ce qui signifierait que l'aide juridique serait de plus en plus sous-financée et ce, de manière proportionnelle. Ce sous-financement était attribué à la rareté des ressources (importantes contraintes budgétaires) et aux priorités politiques divergentes. Les répondants ont porté des commentaires sur l'absence de fonds du fédéral à la lumière du fait que la part du lion du financement en matière d'aide juridique est déboursée au titre des causes criminelles (pour lesquelles la liberté de la personne concernée est en jeu) et que celles-ci relèvent du ressort fédéral.

Nombre de réponses reçues	44
Tout à fait d'accord	34 %
D'accord	23 %
Pas tout à fait d'accord	16 %
Pas d'accord du tout	0 %
Ne sait pas	25 %
Aucune réponse reçue	2 %

Sur le plan de la réforme, la suggestion principale consistait à augmenter le financement en matière d'aide juridique dans les affaires au civil. Selon le gouvernement de la Colombie-Britannique, l'aide juridique dans les affaires au civil ne doit pas se limiter à mettre des avocats à la disposition des gens :

Le concept de la proportionnalité est le pivot de la réforme de l'aide juridique dans les affaires au civil. La réforme d'un programme d'aide juridique dans les affaires au civil doit préserver les éléments de base de l'équité, mais éliminer les éléments des services qui ne sont pas proportionnels à l'ampleur du conflit. Cela implique une nouvelle définition de l'aide juridique dans les affaires au civil, où l'accès à la justice des

personnes à plus faible revenu se traduit par l'adoption d'une méthode multidisciplinaire offrant un continuum de stratégies et de services de nature juridique et non juridique dépendant de facteurs comme la nature de l'enjeu, le forum choisi pour le règlement du conflit, et la disponibilité des organismes et des ressources susceptibles d'aider la personne faisant face au problème. Conformément à cette définition, les stratégies et les services d'aide juridique dans les affaires au civil iront de l'information juridique publique aux stratégies de rechange en matière de règlement des conflits comme la médiation et le counseling des affaires familiales, en passant par le recours à la séparation des services juridiques, aux services de conseil et aux services d'aide dans le cadre desquels les avocats fournissent une représentation et des conseils restreints ne se rapportant qu'à certaines composantes.

(b) La solution à la baisse du financement de l'aide juridique par le gouvernement repose sur la prestation par les avocats de plus de services pro bono.

Les répondants se sont montrés fortement en désaccord avec cet énoncé. Même si la prestation, par les avocats, de services *pro bono* peut aider et devrait faire partie intégrante du système de justice civile, les services *pro bono* ne constituent pas une solution à part entière ni ne constituent la seule solution. Les services *pro bono* sont assortis de vraies limitations (p. ex., l'inaptitude à développer un ensemble de droit et de pratique quant aux causes en jeu; l'absence de continuité des services). Ni l'efficacité du système judiciaire ni la disponibilité de l'aide juridique pour les segments de population les plus vulnérables de la société devraient dépendre de la prestation de services *pro bono* par les avocats : « l'accès à la justice est un droit fondamental, et non pas une œuvre de bienfaisance ». Bien des avocats consacrent déjà beaucoup de temps à la prestation de services bénévoles, surtout dans le secteur du droit familial, mais la prestation de services *pro bono* ne devrait pas être obligatoire : « personne ne devrait être obligé de travailler gratuitement »; « un privilège ne se traduit pas par un droit ». La dispense de services juridiques adéquats nécessite une solution exhaustive comprenant plusieurs facettes. L'un des aspects de la solution consiste en un meilleur financement de l'aide juridique. Un autre aspect de la solution pourrait consister à avoir des avocats comme membres du personnel.

Nombre de réponses reçues	44
Tout à fait d'accord	5 %
D'accord	14 %
Pas tout à fait d'accord	23 %
Pas d'accord du tout	39 %
Ne sait pas	14 %
Aucune réponse reçue	7 %

En matière de réforme, la solution consisterait en un système d'aide juridique public financé adéquatement. Nous devons, « à tout le moins, indexer le seuil de l'admissibilité ». La profession juridique pourrait considérer cette question et établir des lignes directrices quant à l'ampleur du travail *pro bono* attendu de ses membres et ce, peut-être en collaboration avec un organisme d'information juridique. La participation à des services tels que des services de recommandation d'avocats devrait être encouragée. Au Québec, un comité consultatif est en train d'étudier la manière d'améliorer ces services.

(c) Il faut encourager la séparation des services juridiques comme moyen d'améliorer l'accès à l'aide juridique.

Cet énoncé a fait l'objet d'un accord modeste. La notion de « séparation des services juridiques » n'était pas claire aux yeux de tous. Cette notion repose sur l'hypothèse qu'il « est possible de séparer un problème juridique en étapes discrètes qui permettraient à un plaideur qui se représente lui-même de retenir les services d'un avocat pour une partie du travail en vertu d'un mandat restreint de représentation en justice ». La séparation des services juridiques aurait pour effet d'accroître l'accès à la justice. Le fondement de l'idée consiste à faire en sorte que l'accès à l'aide et aux conseils juridiques soit plus abordable. Les plaideurs qui se représentent eux-mêmes n'auraient pas besoin d'un avocat pour tout faire : « certaines personnes sont capables de faire les choses d'elles-mêmes ». On estime que les conseils donnés dès les débuts jouent un rôle crucial dans le règlement réussi d'un conflit. Le fait de recevoir des conseils juridiques à un moment important des poursuites judiciaires pourrait suffire pour que certains plaideurs se représentant eux-mêmes en arrivent à une entente avec l'autre partie, plus particulièrement dans le domaine du droit familial car un avocat chevronné pourrait se préparer à participer à des pourparlers de règlement de manière très efficace, ce qui, de l'avis d'un répondant, serait une « situation gagnante pour tous ».

Nombre de réponses reçues	44
Tout à fait d'accord	20 %
D'accord	32 %
Pas tout à fait d'accord	0 %
Pas d'accord du tout	2 %
Ne sait pas	32 %
Aucune réponse reçue	14 %

Plusieurs répondants ont exprimé des réserves quant à la séparation des services juridiques. Ils estiment que : « ce ne sont pas toutes les questions juridiques qui se prêteraient à un mandat restreint de représentation en justice et que ce ne sont pas tous les plaideurs se représentant eux-mêmes qui en bénéficieraient »; « quand les avocats entrent et sortent de poursuites judiciaires, les choses deviennent complexes et mélangeantes pour les plaideurs qui se représentent eux-mêmes et pour le tribunal »; « nous ne savons pas quels effets secondaires ou autres conséquences il pourrait y avoir sur la profession »; et « les avocats pourraient toujours être tenus responsables même si le client cherche à obtenir des conseils sur un aspect particulier de sa cause ou à des moments particuliers de l'affaire ».

Au sujet de la réforme, les barreaux de certains ressorts se penchent actuellement sur la séparation des services juridiques (p. ex., la Colombie-Britannique et la Nouvelle-Écosse). Un répondant a affirmé que les parajuridiques pourraient être formés de manière à pouvoir s'acquitter de certaines tâches. Un autre répondant verrait une meilleure solution en simplifiant la procédure judiciaire au point où les services juridiques pourraient être dispensés à des taux raisonnables. En Alberta : ... la nouvelle loi sur le droit familial (*Family Law Act*) et les règlements y afférents ont beaucoup permis de simplifier le droit et la procédure. En particulier, des formulaires et des lignes directrices ont été élaborés. Il existe une variété de services qui fournissent de l'information juridique aux plaideurs qui se représentent eux-mêmes en droit familial (p. ex., les centres d'information sur le droit familial aident en matière de soutien de l'enfant). Par ailleurs, dans de nombreuses régions des provinces, on a accès à des services de réception pour aider les plaideurs qui se représentent eux-mêmes. Le service Legal Aid est doté d'une ligne téléphonique sur le droit pour répondre aux questions des gens et fournir de l'information juridique.

38. TRANSPARENCE DU RÈGLEMENT DE CONFLITS DEVANT LES TRIBUNAUX
(a) De plus en plus de procédures judiciaires sont conduites loin de la vue du public (p. ex. médiation reliée au tribunal, conférences sur le règlement de conflits judiciaire en privé où les juges aident les parties à régler le conflit au moyen d'une entente).

(b) Le recours à des procédures judiciaires conduites loin de la vue du public :

- (i) accélère le règlement du conflit;**
- (ii) réduit le coût pour les parties;**
- (ii) améliore la confiance du public dans le système de justice civile.**

(a)

(b)(i)

(b)(ii)

Nombre de réponses reçues	46	Nombre de réponses reçues	46	Nombre de réponses reçues	46
Tout à fait d'accord	17 %	Tout à fait d'accord	22 %	Tout à fait d'accord	17 %
D'accord	52 %	D'accord	33 %	D'accord	39 %
Pas tout à fait d'accord	7 %	Pas tout à fait d'accord	9 %	Pas tout à fait d'accord	9 %
Pas d'accord du tout	2 %	Pas d'accord du tout	4 %	Pas d'accord du tout	4 %
Ne sait pas	20 %	Ne sait pas	26 %	Ne sait pas	24 %
Aucune réponse reçue	2 %	Aucune réponse reçue	7 %	Aucune réponse reçue	7 %

(b)(iii)

Nombre de réponses reçues	46
Tout à fait d'accord	7 %
D'accord	20 %
Pas tout à fait d'accord	20 %
Pas d'accord du tout	11 %
Ne sait pas	35 %
Aucune réponse reçue	9 %

Les répondants se sont fortement montrés en faveur des énoncés 38(a), 38(b)(i) et 38(b)(ii), en exprimant tout de même certaines réserves. Les points de vue à l'égard de l'énoncé 38(b)(iii) étaient partagés. Plusieurs répondants ont formulé des commentaires sur l'absence de données empiriques ou d'information statistique pour appuyer ces énoncés : (p. ex., « nous croyons que ces énoncés sont vrais, mais nous ne possédons pas suffisamment de données tangibles pour l'affirmer avec certitude »; « puisque les statistiques relativement à ce

phénomène sont incertaines ou qu'elles ne sont pas suffisamment élaborées, il serait risqué dans une certaine mesure de tirer des conclusions sur le coût pour les plaideurs qui se représentent d'eux-mêmes ou sur l'aspect 'loin de la vue du public' en tant que mesure incitative, sauf peut-être en ce qui a trait aux questions familiales ».

Pour ce qui est de l'énoncé 38(a), les points de vue étaient variés à l'égard de ce que voulait le public. Selon un point de vue, le public veut que justice soit faite et soit rendue. On a remarqué que chaque fois que quelque chose est caché, cela soulève des doutes. Sur une base individuelle, les plaideurs qui se représentent eux-mêmes avaient certaines inquiétudes quant à la compréhension de la procédure, au fait que le conflit soit réglé à une cour d'archives advenant qu'ils veulent aller en appel, et que l'audience soit juste et, idéalement, qu'elle soit réglée en leur faveur. Au sein d'un certain nombre de ressorts (et peut-être même de la plupart des ressorts), la gestion des causes judiciaires et les conférences sur le règlement de conflits ont généralement lieu dans le cadre d'une audience publique et de manière officielle. Les conférences de causes judiciaires familiales peuvent représenter une exception, en ce sens que seules les parties en cause et leurs avocats sont présents.

Par contraste, le grand public ne se préoccuperait pas trop des questions de justice civile à moins qu'il ne soit touché par celles-ci, et ces procédures conduites « loin de la vue du public » constituent une méthode efficace de règlement des conflits. Les plaideurs qui se représentent eux-mêmes avaient l'impression d'être moins sous le regard du public et d'être plus à l'aise dans un milieu officieux, sans compter qu'ils étaient plus positifs à l'égard du résultat obtenu s'ils avaient participé à la prise de décisions. De plus, cette formule leur permet d'économiser de l'argent.

En ce qui a trait aux énoncés 38(b)(i) et (ii), les répondants estimaient que le fait de fournir, aux plaideurs se représentant eux-mêmes, une variété d'options de règlement des conflits était bien sensé. Ils ont fait remarquer que si les procédures décrites à l'énoncé 38(a) accélèrent le règlement du conflit et permettent de réduire les coûts (de la recherche s'avère nécessaire à ce sujet), c'est en raison de l'efficacité de ces procédures et non pas du fait qu'elles sont conduites loin de la vue du public. La plupart des règlements de conflits se produisent « loin de la vue du public »; cela a toujours été le cas en matière de règlement directement négocié d'affaires qui vont devant les tribunaux. Les coûts que doivent engager les plaideurs qui se représentent eux-mêmes dans le cadre de ces procédures ne sont pas nécessairement moindres que les coûts engagés dans le cadre d'un procès (p. ex., certains mémoires et certaines sessions de règlement de conflits judiciaire de longue durée peuvent coûter aussi cher qu'un procès). Au Québec, il semblerait que le nombre de règlements soit demeuré relativement constant. Au Manitoba, plus précisément au Winnipeg Centre où la Cour du Banc de la Reine du Manitoba gère les causes familiales, les statistiques « démontrent que le nombre de motions et de procès contestés a baissé ».

À l'égard de l'énoncé 38(b)(iii), certains répondants ne pouvaient pas voir comment la confiance du public dans le système de justice civile pourrait être améliorée si les procédures sont conduites en dehors des procédures judiciaires. L'efficacité accrue peut engendrer de la confiance, mais il n'en reste pas moins que la « justice à huis clos » présente des risques. Il s'agit d'une pente glissante. D'autres répondants estimaient que la présence d'un juge ou d'un autre représentant du tribunal aux procédures de règlement de conflit devrait donner plus de crédibilité au tribunal, et non pas la lui enlever : « Je présume que ce qui intéresse les gens, c'est le règlement et non pas le litige, et que leur confiance dans le système se rapporte à la prestation de cet intérêt de manière ponctuelle et abordable, peu importe la méthode de

prestation choisie ». On a remarqué que la confiance que manifestent les plaideurs qui se représentent eux-mêmes à l'égard du système est vraisemblablement accrue si la procédure se termine en leur faveur.

Au bout du compte, il est probable que la confiance du public repose sur la transparence ainsi que sur la confiance qu'il a envers le règlement des conflits au moyen d'une décision ou d'une intervention. En soi, le système doit maintenir l'équilibre entre le fait d'encourager les règlements et de faciliter les décisions. En ce qui a trait à la situation de gestion des causes de droit familial au Manitoba, les parties s'avouent généralement satisfaites de cette procédure. Cependant,

bien que le public puisse apprécier l'objectif de la gestion des cas de procédures familiales – soit de régler les questions et d'éviter le coût d'un procès et tout l'aspect émotif qui s'en suit souvent pour les parties – et qu'il ait, par conséquent, confiance en un système conçu pour atteindre ces objectifs, par la même occasion, l'ouverture et l'obligation, pour la cour, de rendre compte de ses décisions en matière de règlement des conflits peuvent faire en sorte que le public doute du bien-fondé de ses décisions dans un cas particulier.

Pour ce qui est de la réforme, de nombreux ressorts présentent toute une gamme d'options de règlement des conflits à l'instar de celles décrites à l'énoncé 38(a). Lorsque les juges ont un rôle à jouer, les options relèvent souvent de l'audience publique, bien que certaines se fassent en privé. Si les tribunaux publiaient un rapport chaque année sur les causes qui ont été instruites et leurs résultats généraux, cela serait bien pratique (p. ex., des statistiques sur les causes réglées avant d'aller en procès, les instances se rendant à un procès, les causes en appel; que l'une des parties ou les deux aient été représentées ou non).

39. PROCÈS**(a) Le nombre des instances baisses.****(b) Le nombre d'instances se rendant à un procès est inférieur au nombre de 1996.****(c) Les procès qui se déroulent sont plus longs et plus complexes que les procès qui avaient lieu en 1996.****(a)****(b)****(c)**

Nombre de réponses reçues	46	Nombre de réponses reçues	45	Nombre de réponses reçues	45
Tout à fait d'accord	28%	Tout à fait d'accord	18%	Tout à fait d'accord	24%
D'accord	13%	D'accord	16%	D'accord	33%
Pas tout à fait d'accord	11%	Pas tout à fait d'accord	4%	Pas tout à fait d'accord	7%
Pas d'accord du tout	2%	Pas d'accord du tout	7%	Pas d'accord du tout	2%
Ne sait pas	43%	Ne sait pas	53%	Ne sait pas	27%
Aucune réponse reçue	2%	Aucune réponse reçue	2%	Aucune réponse reçue	7%

Ces énoncés ont reçu un appui modérément prononcé de la part des répondants qui estimaient posséder suffisamment de connaissances pour formuler leur opinion.

En ce qui a trait à l'énoncé 39(a), cela varie d'un ressort à l'autre et d'après les différents paliers de tribunaux. En Alberta, les statistiques des trois dernières années montrent que le nombre de procès mis en branle a baissé. En Colombie-Britannique, le nombre de poursuites au civil a diminué, passant ainsi de 58 189 en 1996 à 48 404 en 2005. Par contraste, en Ontario, le *Rapport annuel 2004-05* de la Division des services aux tribunaux atteste de l'augmentation du nombre de causes au civil entamées entre les années 2000-2001 et 2004-2005 (se reporter à l'adresse http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/courts_annual_05.asp). Au Québec, la chute du nombre de poursuites civiles (exception faite des affaires de droit familial, dont le nombre est demeuré relativement stable) a été observée depuis les années 1970. Depuis 2003, le nombre de poursuites semble s'être stabilisé. Dans l'ensemble, environ 40 pour cent des membres du public renoncent à leur droit d'entamer des poursuites judiciaires. Aux cours des petites créances, les choses diffèrent un peu. Ainsi, en Colombie-Britannique, le nombre de poursuites aux petites créances est resté constant depuis 1991, année à laquelle cette province a commencé à garder des statistiques. Au Québec, le nombre de poursuites aux petites créances continue de baisser même si l'ampleur du ressort s'est accrue. De même, à Terre-Neuve et au Labrador, le nombre de poursuites aux petites créances a chuté considérablement.

À l'égard de l'énoncé 39(b), les résultats varient également d'une province à l'autre et d'un tribunal à l'autre. Ainsi, au Québec, le nombre de poursuites se rendant au stade du procès augmente malgré le fait que le nombre de poursuites entamées est à la baisse :

à la Cour du Québec, en 1996, 71 711 dossiers ont été ouverts et 1 487 procès (2 pour cent) ont eu lieu; ces cinq dernières années, 62 595 dossiers ont été ouverts en moyenne et 2 377 procès (3,8 pour cent) ont eu lieu. À la Cour supérieure, en 1996, 41 433 dossiers ont été ouverts et 1 429 procès (3,4 pour cent) ont eu lieu; ces cinq

dernières années, 21 319 dossiers ont été ouverts en moyenne et 1 275 procès (6 pour cent) ont eu lieu.

Le « phénomène des procès qui disparaissent » est évident en Colombie-Britannique et au Manitoba. En Colombie-Britannique, les statistiques de la cour suprême indiquent qu'au cours des dix dernières années, le nombre de procès a été réduit de moitié :

le nombre de dossiers ouverts au civil a baissé pour passer de 58 189 en 1996 à 48 404 en 2005. En 1996, il y a eu 812 procès (dont la date de 157 procès inscrits a été changée). En 2005, il y a eu 389 procès (dont la date de six procès a été modifiée).

Les rapports annuels de la cour suprême peuvent être consultés à l'adresse www.courts.gov.bc.ca. Au Manitoba, le nombre de procès en matière de droit de la famille et au civil a diminué au Winnipeg Centre. Cette diminution est attribuable à la gestion des cas par la division de la famille de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba et à l'accès au règlement des conflits judiciairement assisté au sein de la division générale. Parmi les autres explications formulées par les répondants pour justifier le moins grand nombre de recours aux procès, notons : le coût des procès, surtout lorsque les causes sont complexes; le moins grand nombre d'ambiguïtés grâce à une direction claire des cours d'appel à l'égard des questions en jeu; une variété de procédures de règlement des conflits afin de faire en sorte qu'un moins grand nombre d'affaires pouvant être réglées facilement aillent en justice; l'incertitude des résultats découlant des procès; les incidences négatives des procès sur le plan des relations personnelles et professionnelles; et un public plus instruit.

En ce qui a trait à l'énoncé 39(c), l'évidence anecdotique et les statistiques portent tous deux à croire que les procès sont plus longs. Au Québec, la consultation effectuée dans le cadre du processus d'évaluation de la réforme en 2003 laisse supposer que les procès sont plus longs qu'auparavant et qu'ils sont souvent plus complexes. Ces dix dernières années en Colombie-Britannique, la durée moyenne des procès a doublé. Au Nouveau-Brunswick, l'évidence anecdotique laisse croire que les procès durent plus longtemps. En Alberta, l'évidence anecdotique laisse supposer que lorsque le ressort monétaire de la cour provinciale des petites créances a augmenté à 25 000 \$, le nombre de causes longues et complexes instruites à ce tribunal a également augmenté. À Terre-Neuve et au Labrador, les statistiques sont demeurées sensiblement les mêmes. Nous expliquons les procès plus longs par le fait que les causes se rendant à un procès sont de nature juridique complexe et qu'elles doivent être réglées en cour.

40. SATISFACTION DES JUGEMENTS MONÉTAIRES

(a) Le besoin de nouvelles approches à la satisfaction de jugements monétaires devient de plus en plus répandu.

(b) Le Canada devrait explorer de nouvelles approches adoptées dans d'autres pays (p. ex. les organismes d'exécution du sud de l'Australie qui réunissent les créanciers et les débiteurs et aident les débiteurs dans la planification financière).

(a)

Nombre de réponses reçues	44
Tout à fait d'accord	11 %
D'accord	36 %
Pas tout à fait d'accord	7 %
Pas d'accord du tout	0 %
Ne sait pas	41 %
Aucune réponse reçue	5 %

(b)

Nombre de réponses reçues	44
Tout à fait d'accord	27 %
D'accord	41 %
Pas tout à fait d'accord	2 %
Pas d'accord du tout	2 %
Ne sait pas	27 %
Aucune réponse reçue	0 %

D'après les répondants qui ont formulé une opinion, l'énoncé 40(a) a reçu du soutien, mais moyennant des réserves considérables. Pour sa part, l'énoncé 40(b) a reçu un appui solide, bien que mitigé.

Relativement à l'énoncé 40(a), peu de raisons ont été formulées à l'égard des réserves. Certains répondants ne percevaient pas la nécessité d'avoir de nouvelles approches à la satisfaction des jugements monétaires. D'autres s'entendaient pour dire que le besoin de nouvelles approches se faisait sentir, sans toutefois savoir dans quelle mesure ce besoin était répandu. Certains ressorts estiment que les mesures actuelles d'exécution des jugements et des ordonnances des tribunaux portent fruits. Dans d'autres ressorts, le fait d'être en mesure d'exécuter les jugements de manière efficace et ponctuelle constitue un enjeu important chez les plaideurs qui se représentent eux-mêmes de même qu'une source de frustration particulière chez les créanciers judiciaires dont les réclamations sont de valeur monétaire moins élevée. Des procédures d'exécution différentes pourraient exister pour différents types d'avoirs et certaines méthodes d'exécution pourraient être encombrantes. Pour reprendre l'opinion d'un répondant :

Dans le cas de chaque méthode d'exécution, il existe de nombreuses exigences techniques encombrantes à satisfaire afin de recouvrer l'argent de l'avoir des débiteurs. Puisque ces exigences techniques nécessitent la supervision de la cour, elles augmentent inutilement le coût d'exécution des jugements sans que les débiteurs ni les créanciers n'en tirent des avantages équivalents. Par ailleurs, la loi ne tient pas compte des réalités actuelles propres à la possession et au traitement des biens.

Les plaideurs qui se représentent eux-mêmes s'avèrent moins satisfaits du système et croient moins en l'équité de celui-ci lorsque les jugements ne sont pas exécutés ou lorsqu'il faut d'autres procédures juridiques complexes et coûteuses pour concrétiser un jugement. Dans ces ressorts, la réforme s'avère une priorité. De nouvelles approches présentent la possibilité d'atteindre une plus

grande satisfaction chez les clients, sans compter qu'ils comprennent mieux le système et qu'ils croient davantage à son équité.

En ce qui a trait à l'énoncé 40(b), les répondants ont mentionné qu'il y a toujours place à amélioration et que nous pouvons toujours en apprendre des autres pays dotés de systèmes juridiques semblables. Les gouvernements font régulièrement de la recherche à propos d'initiatives de réforme au sein d'autres ressorts quand vient le temps d'adopter des initiatives de réforme de justice civile. Un répondant a fait remarquer que même si l'objectif consistant à aider les débiteurs à faire de la planification financière dans le cadre de l'exécution du jugement est valable, cela pourrait donner naissance à un certain nombre de questions entourant le rôle des organismes d'exécution.

La révision des règlements des tribunaux a été mentionnée à titre de réforme actuellement entreprise, réforme qui pourrait avoir des incidences sur l'exécution. Ainsi, en Colombie-Britannique, le ministère de la Justice a accordé de l'aide financière au British Columbia Law Institute (BCLI) afin que celui-ci prépare des recommandations sur l'exécution civile des jugements. En ce moment, le gouvernement est en train de passer en revue le rapport et les recommandations du BCLI. Ce rapport s'intitule *Report on the Uniform Civil Enforcement of Money Judgments Act* en anglais (mars 2005).

41. STRUCTURE DES TRIBUNAUX

(a) Des tribunaux spécialisés sont créés en vue de causes portant sur un sujet particulier (p. ex. le Rôle Commerciale de la cour supérieure de l'Ontario, les divisions criminelles, familiale et pour jeunes de la cour provinciale de l'Alberta).

(b) Des tribunaux unifiés sont créés pour s'occuper de ressorts spécialisés (p. ex. la cour unifiée de la famille).

(c) Le concept de tribunal de première instance pour des causes du ressort fédéral ou provincial est de plus en plus accepté.

(a) tribunaux spécialisés**(b) tribunaux unifiés****(c) tribunal de première instance**

(a) tribunaux spécialisés		(b) tribunaux unifiés		(c) tribunal de première instance	
Nombre de réponses reçues	44	Nombre de réponses reçues	44	Nombre de réponses reçues	45
Tout à fait d'accord	27 %	Tout à fait d'accord	18 %	Tout à fait d'accord	7 %
D'accord	41 %	D'accord	41 %	D'accord	11 %
Pas tout à fait d'accord	7 %	Pas tout à fait d'accord	11 %	Pas tout à fait d'accord	9 %
Pas d'accord du tout	2 %	Pas d'accord du tout	2 %	Pas d'accord du tout	11 %
Ne sait pas	18 %	Ne sait pas	20 %	Ne sait pas	53 %
Aucune réponse reçue	2 %	Aucune réponse reçue	7 %	Aucune réponse reçue	9 %

Les énoncés 41(a) et (b) ont reçu un grand soutien, moyennant certaines réserves dans bien des cas. Les quelques répondants qui ont formulé leur opinion à propos de l'énoncé 41(c) avaient des points de vue partagés.

En ce qui concerne l'énoncé 41(a), la situation diffère d'un ressort à l'autre. Un répondant a fait remarquer que les cours spécialisées dont il est question dans l'énoncé n'ont pas été créées récemment. Un autre répondant était d'avis que des tribunaux spécialisés étaient en train d'être créés, mais pas dans des domaines où il faut beaucoup d'expérience, comme dans le cas de conflits en matière de commerce ou de construction. Un autre répondant a fait remarquer que le recours aux tribunaux spécialisés a tendance à être beaucoup plus restreint dans les ressorts de moins grande envergure. Cela pourrait s'expliquer par le fait que l'on se concentre maintenant davantage sur les services plutôt que sur les systèmes. L'efficacité des tribunaux spécialisés dépendrait de la disponibilité des ressources, et non pas nécessairement de la structure des tribunaux.

Vraisemblablement, le public reconnaît que certains juges possèdent des spécialités (les affaires de droit familial, par exemple) et que par conséquent, ces juges devraient faire partie de tribunaux spécialisés. Il se peut que le public trouve les tribunaux spécialisés moins mélangeants en ce sens que les procédures et les résultats pourraient être plus uniformes qu'au sein des tribunaux de nature générale.

Relativement à l'énoncé 41(b), certains ressorts disposent de certains tribunaux spécialisés et unifiés, mais les répondants n'ont pas reconnu de tendance générale à l'égard d'un soutien accru pour de telles initiatives. Au sein des tribunaux, la spécialisation n'est pas chose nouvelle. Bien que

cela puisse être positif, il ne faudrait pas pousser la spécialisation trop loin. Au moins deux ressorts (soit la Colombie-Britannique et l'Alberta) ont rejeté le concept de tribunal unifié de la famille. Après avoir examiné cette approche, ces ressorts ont déterminé que grand nombre des mêmes avantages pouvaient être atteints sans préconiser la fusion des tribunaux (p. ex. la stratégie sur la justice familiale en Alberta).

En ce qui a trait à l'énoncé 41(c), le concept d'un tribunal de première instance unifié remporte de plus en plus de popularité au Québec (se reporter au rapport *Une réforme judiciaire axée sur le citoyen : Rapport du Comité de réflexion et d'orientation sur la justice de première instance au Québec* (avril 2005)). En 2003, l'Alberta a présenté le concept de tribunal de première instance au monde de la justice en tant que point de départ pour susciter réflexions et discussions. L'expert-conseil qui s'est penché sur l'initiative a conclu que le ministère de la Justice de l'Alberta et le monde de la justice se trouvent sur des « voies parallèles quand vient le temps de fournir ce que les Albertains recherchent dans un système de justice – l'accessibilité, la rapidité, des coûts moins élevés et des procédures plus simples ». Pour des raisons diverses, certains organismes s'avouent contre l'idée d'un tribunal de première instance unifié. Relativement au soutien d'un tribunal de première instance simplifié, on a fait remarquer que le public commence à exiger une plus grande obligation de rendre compte en ce qui a trait à la manière dont les dollars fiscaux sont dépensés (que ce soit pour les soins de la santé, l'éducation ou l'administration de la justice). De plus, au fur et à mesure que l'argent est restreint et que les budgets sont comprimés, les administrateurs et les gouvernements commencent à constater les avantages d'un moins grand chevauchement des efforts et services.

42. PROPORTIONNALITÉ PROCÉDURALE

(a) Le concept de proportionnalité procédurale mérite plus d'attention maintenant qu'en 1996.

Cet énoncé a reçu le soutien unanime de 50 pour cent des répondants qui ont formulé leur opinion. Au Québec, l'article 4.2 du *Code de procédure civile* fait allusion au concept de la proportionnalité :

Dans toute instance, les parties ont le devoir de s'assurer que les actes de procédure choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigés, proportionnés à la nature et à la finalité de la demande et à la complexité du litige; le juge doit faire de même à l'égard des actes de procédure qu'il autorise ou ordonne.

Nombre de réponses reçues	44
Tout à fait d'accord	25 %
D'accord	25 %
Pas tout à fait d'accord	0 %
Pas d'accord du tout	0 %
Ne sait pas	50 %
Aucune réponse reçue	0 %

En Colombie-Britannique, ce principe a été précisément intégré aux règles de procédure qui font actuellement l'objet d'essais pilotes (p. ex., le règlement 68 traitant des litiges accélérés dans le cas d'affaires de moins de 100 000 \$; le règlement 66 permettant d'accélérer les litiges de causes pour lesquelles la durée du procès est évaluée à deux jours ou moins). Tant la Colombie-Britannique que l'Ontario recourent au principe de la proportionnalité pour guider leurs réformes de justice civile. Ce principe est également considéré en Alberta dans le cadre de la révision des règlements de la province. En faveur du principe de la proportionnalité, on affirme que : « les affaires qui auraient pu ou auraient dû être réglées peuvent engager des coûts importants quand il est peu probable que les parties soient satisfaites des résultats ou qu'elles aient confiance en l'équité des procédures ».

(b) Les exigences procédurales relatives au temps et à l'argent doivent être proportionnelles à la valeur monétaire des dommages-intérêts ou de l'indemnisation (p. ex. les procédures simplifiées en Colombie-Britannique).

(c) Les exigences procédurales relatives au temps et à l'argent des causes ne comportant pas de réclamations monétaires doivent être proportionnelles à l'importance de l'instance en question

(i) pour les parties;

(ii) pour le public.

(b)

(c)(i)

(c)(ii)

Nombre de réponses reçues	44	Nombre de réponses reçues	44	Nombre de réponses reçues	44
Tout à fait d'accord	30%	Tout à fait d'accord	20%	Tout à fait d'accord	20%
D'accord	39%	D'accord	39%	D'accord	36%
Pas tout à fait d'accord	16%	Pas tout à fait d'accord	14%	Pas tout à fait d'accord	14%
Pas d'accord du tout	0%	Pas d'accord du tout	2%	Pas d'accord du tout	0%
Ne sait pas	11%	Ne sait pas	20%	Ne sait pas	20%
Aucune réponse reçue	5%	Aucune réponse reçue	5%	Aucune réponse reçue	9%

L'énoncé 42(b) a remporté beaucoup de soutien, parfois avec réserve, parfois sans réserve. Les énoncés de 4(c) ont reçu beaucoup de soutien, plus souvent avec réserve que sans réserve.

En ce qui a trait à l'énoncé 42(b), certains répondants estimaient que la proportionnalité par rapport à la valeur monétaire des réclamations s'avérait une approche transparente et équitable, favorisant un règlement rapide. Bien des répondants croyaient que la valeur monétaire ne devrait pas représenter le seul critère pour déterminer la proportionnalité. De manière générale, même si les exigences procédurales devraient être proportionnelles à la valeur monétaire en jeu, une certaine souplesse devrait s'imposer lorsque vient le temps de faire face aux exceptions à la règle (p. ex., les causes complexes faisant appel à de modestes montants ou les causes simples impliquant des montants importants). Il ne faut pas empêcher les affaires assorties d'importantes questions de principe d'être traitées à une instance plus élevée. La proportionnalité devrait se rapporter à la nature des allégations, à la valeur monétaire en jeu, à la complexité des questions et à leur importance vis-à-vis du public ou vis-à-vis d'autres causes. Un répondant a déclaré ce qui suit : « en soi, la procédure devrait être neutre et la proportionnalité devrait entrer en ligne de compte dans la mise en œuvre des règles de procédure ainsi que dans les moyens de preuve et le contrôle de la gestion ».

Relativement à l'énoncé 42(c), comme le laissent entrevoir les réponses à l'énoncé 42(b), les répondants se montraient en faveur d'un concept de proportionnalité qui ne serait pas mesuré qu'en fonction des valeurs monétaires en jeu dans le cadre des poursuites judiciaires. En Ontario, le cadre de référence du projet de réforme du système de justice civile aborde la proportionnalité sous un angle plus vaste :

Les recommandations devraient refléter le principe selon lequel le temps et les dépenses consacrés aux procédures civiles doivent être à la mesure du montant en litige et/ou de l'importance des questions à trancher.

Il y a lieu de considérer comment les questions jugeant de l'importance des parties ou du public seraient déterminées. Comme un des répondants l'a fait remarquer : « il est grandement impossible d'estimer avec exactitude l'importance d'une question aux yeux de chacune des parties en cause, tout comme il ne s'agit pas là d'un facteur de prise de décisions en vertu de la loi ». Un autre répondant nous a rappelé que les questions de droit familial revêtent énormément d'importance pour toutes les parties concernées mais que cela dit, les parties ne veulent pas d'une procédure qui s'éternise. Selon un autre répondant, les « conflits pour lesquels de l'argent n'entre pas en jeu revêtent souvent beaucoup d'importance pour les parties en cause, mais il devrait avoir lieu de faire preuve de discrétion pour restreindre le [nombre] de tels conflits, surtout si le public ou un nombre important de particuliers ne bénéficie pas de leur résolution ». Encore, un autre répondant souligne que la confiance du public pourrait être ébranlée davantage si seules des causes d'une certaine magnitude, soit du point de vue financier, soit du point de vue social, recevaient un traitement complet.

Sur le plan de la réforme, plusieurs ressorts ont accéléré les règlements de poursuites faisant appel à des réclamations tombant dans des limites monétaires prédéterminées (p. ex., au Manitoba, c'est le cas des affaires mettant en jeu des montants échelonnés entre la limite des petites créances de 7 500,00 \$ et 50 000,00 \$). En Alberta, la question de la proportionnalité fait l'objet d'un examen dans le cadre du projet des règlements judiciaires.

43. AUTRES CHANGEMENTS

Décrivez les autres changements s'étant produits depuis 1996 que vous avez observés dans le milieu de la justice civile dans votre ressort et donnez-nous des réformes pertinentes.

Au Québec, certains ressorts provinciaux ont été intégrés à la Cour du Québec (p. ex., le Tribunal du travail); le ressort de la Cour du Québec a été augmenté, passant ainsi de 15 000 \$ à 70 000 \$; et le Tribunal administratif du Québec joue un plus grand rôle dans les affaires et les appels d'ordre administratif découlant de ses décisions, celles-ci étant instruites à la Cour du Québec, sans égard à la valeur monétaire du conflit. En Colombie-Britannique, le barreau a enregistré un plus grand nombre de services dispensés à titre *pro bono*. Aussi, la durée des audiences de certains cas en appel a été réduite, ce qui a permis de programmer un plus grand nombre d'appels qu'il n'était possible de le faire auparavant. Au Yukon, les limites des petites créances ont été augmentées et le droit collaboratif a vu le jour; l'accès à l'information (surtout en ce qui a trait au droit familial) a été amélioré; et les juges actuellement en poste sont plus disposés à s'adonner au règlement de conflits à l'extérieur de la salle d'audience.

I. LA VISION D'UN SYSTÈME DE JUSTICE CIVILE À VOIES MULTIPLES

Le Groupe de travail imaginait un système justice civile à voies multiples axé sur les quatre éléments de changement fondamental définis à l'en-tête G : réceptivité aux besoins des usagers et encouragement de la participation du public; offre aux parties de nombreuses options en matière de règlement des conflits; cadre administré par les tribunaux et structure d'incitatifs récompensant le

règlement amiable précoce faisant du procès un mécanisme de dernier ressort. Les questions suivantes ont été posées.

44. La vision de 1996 convient-elle toujours ?

Les répondants sont fermement en faveur de la continuité de la vision de 1996 qui s'avère toujours pertinente. La poursuite des objectifs est perçue comme ayant résulté en une amélioration du système de justice civile bien que « peut-être n'avons-nous pas encore atteint tout ce qu'on attendait de cette vision ». Les répondants ont trouvé que les objectifs de 1996 sont encore pertinents du fait que les inquiétudes immédiates ayant abouti aux recommandations du Groupe de travail existent

toujours : « ces éléments deviennent d'autant plus cruciaux que le nombre de litigants se représentant eux-mêmes continue d'augmenter ». Il est toujours possible d'améliorer le système : « les solutions ne semblent pas être complètes »; il se peut que « les options aient changé »; « la vision est une bonne vision à poursuivre mais les étapes pour y parvenir doivent être définies et mesurées plus clairement »; « (la vision) exige un financement et une initiative pratiques avec un suivi qui serait effectué par un organisme faisant autorité ». Un répondant a observé, qu'en général, la profession juridique et les tribunaux sont lents à adopter des changements.

Nombre de réponses reçues	48
Oui	83 %
Non	10 %
Aucune réponse reçue	6 %

Un certain nombre de commentaires ont qualifié ce soutien. En tenant compte de la disponibilité des procès, les répondants ont observé que les « procès ne devraient pas être considérés comme défaillants » et que « les procès ne devraient pas être considérés comme un mécanisme de dernier ressort parce que les procès opportuns et de coût raisonnable ont leur raison d'être ». Certains répondants ne souhaitent pas que les tribunaux « monopolisent chaque étape de la résolution de conflits ». Dans l'optique de ces répondants, les tribunaux n'ont pas suffisamment de ressources ni d'expertise pour traiter chaque cas, les juges ont trop d'expérience pour passer leur temps de cette manière et les avocats sont là pour gérer la progression des cas. D'autres répondants estimaient que les tribunaux devraient avoir un plus haut degré de responsabilité dans la conduite des procédures que ce que les recommandations de 1996 envisageaient et que l'usage de « beaucoup d'options pour la résolution de conflits » devrait être limité.

Des inquiétudes ont été exprimées au sujet de l'introduction d'une structure d'incitatifs du fait que ces derniers sapent le consentement; d'autres inquiétudes étaient au sujet d'imposer une variante de la procédure de résolution de conflits en l'absence de consentement d'au moins une partie au conflit.

45. Pour créer une vision du système de justice civile pour 2006 et au-delà, quelles modifications, le cas échéant, apporteriez-vous ?

Les répondants ont spécifiquement suggéré les modifications suivantes à la vision de 1996 du système de justice civile pour 2006 et au-delà :

- accroître la responsabilité des litigants et des tribunaux concernant l'application de la règle de proportionnalité et concernant la conduite efficace des instances judiciaires;
- simplifier les règles de procédure;
- faire meilleur emploi des processus probatoires (examen et preuves sous forme d'opinion);
- consolider les entretiens pour les règlements amiables et les entretiens pour la conduite d'une affaire et mieux utiliser la technologie de l'information pour la présentation des cas.

46. Voyez-vous des avantages à la création d'une vision nationale de systèmes de justice civile au Canada relativement à :
(a) la collecte des données sur les systèmes de justice civile du Canada;

(b) la conduite de la recherche ;

(c) la conduite de projets de réforme de la cour ;

(d) l'établissement de critères d'évaluation ;

(e) l'élaboration d'une politique ;

(f) l'amélioration de la confiance du public dans le système de justice civile ;

(g) la facilité à obtenir du financement pour la réforme de la justice civile.

(a) collection de données

Nombre de réponses reçues	48
Oui	83%
Non	6 %
Aucune réponse reçue	10%

(b) Recherche

Nombre de réponses reçues	48
Oui	79%
Non	8 %
Aucune réponse reçue	13 %

(c) Project de réforme

Nombre de réponses reçues	48
Oui	77%
Non	10 %
Aucune réponse reçue	13 %

(d) Critères d'évaluation

Nombre de réponses reçues	48
Oui	79%
Non	10%
Aucune réponse reçue	10%

(e) élaboration d'une politique

Nombre de réponses reçues	48
Oui	79%
Non	6 %
Aucune réponse reçue	15 %

(f) confiance du public

Nombre de réponses reçues	48
Oui	90%
Non	2 %
Aucune réponse reçue	8 %

(g) Financement

Nombre de réponses reçues	48
Oui	79 %
Non	6 %
Aucune réponse reçue	15 %

Les répondants ont indiqué être fortement en faveur de créer une vision nationale concernant le système de justice civile au Canada par rapport à chaque article nommé au 46(a)-(g).

Les répondants ont conscience que la création d'une vision nationale « est logique ». Ils reconnaissent que chaque juridiction a besoin de déterminer ses propres politiques et objectifs mais ils ont toutefois identifié plusieurs avantages d'avoir une nouvelle vision dont les suivants :

- établir des buts communs et des normes minimales acceptables pour les tribunaux canadiens.
- promouvoir une meilleure compréhension du système et de ses avantages pour les parties intéressées au moyen d'un certain degré d'harmonisation;
- éviter les disparités dans la recherche et l'implémentation en se basant sur le patrimoine juridictionnel;
- fournir l'opportunité de former des partenariats, de mettre nos ressources en commun et de partager les coûts;
- agir vers le but fixé d'égalité d'accès pour tous;
- échanger les idées et l'information (par ex. : les données statistiques, l'usage des meilleures pratiques);
- collaborer pour favoriser le progrès vers la réalisation de la vision dans toutes les juridictions;
- compiler l'information essentielle qui est fiable et comparable;
- évaluer les réformes effectuées (« les données sont cruciales pour l'évaluation »; « les résultats visés doivent apparaître réalisables pour obtenir le financement visant à réformer la justice civile »).

Les répondants ont observé que, durant la création de la vision nationale améliorée, il faudra garder à l'esprit la doctrine de base du droit et du système de la justice civile. Les principes juridiques de base et la qualité des décisions ne devraient pas être compromis en faveur de « la simplicité », « de la souplesse » ou de « l'efficacité ».

Il a été spécifiquement suggéré de : consolider les juridictions civiles en un seul procès devant jury; de mieux tirer parti des partenariats entre les utilisateurs, les tribunaux, les organismes à buts non lucratifs et autres organismes et de focaliser sur les avocats dont le coût des services est abordable pour qu'ils soient plus disponibles à la classe moyenne (« beaucoup de temps est consacré aux problèmes des plaideurs se représentant eux-mêmes ce qui devient un domaine dangereux dans la mesure où les juges doivent toujours agir comme avocats de ces derniers, perturbant ainsi le processus accusatoire »).

47. Quels seraient les obstacles, selon vous, à la création d'une vision nationale de systèmes de justice civile au Canada ?

Les répondants ont identifié plusieurs obstacles à la création d'une vision nationale pour les systèmes de justice civile au Canada. Une démarche uniformisée n'est pas toujours appropriée étant donné la nature multi-juridictionnelle du Canada, l'étendue de la diversité (par ex : historique, culturelle) qui existe entre les juridictions ainsi que les différences entre les procédures existantes et les développements en matière du système de justice civile à travers le pays (par ex. : les règles de procédure du droit commun par rapport à celles du droit civil; « certaines juridictions sont perçues comme étant plus progressives, certaines comme étant plus évoluées que d'autres »). La diversité

comprend : des circonstances et des besoins différents (par ex. : les défis concernant les coûts de transport, les vastes entités géographiques et les « fiefs » historiques peu peuplés); des visions différentes entre le judiciaire, le gouvernement, le Barreau et le public; différents concepts de ce qu'on attend de la justice; différentes législations et politiques; différents plans d'action, buts et priorités des gouvernements; différentes réalités économiques («les restrictions financières auront un impact sur certaines juridictions »); différents choix en matière de financement; différentes juridictions au niveau des cours supérieures et provinciales et enfin différentes architectures d'IT.

Les répondants estiment être un obstacle majeur que l'administration de la justice soit une juridiction provinciale jalousement gardée : « la responsabilité primaire de la justice civile appartient aux provinces et il doit en rester ainsi »; « c'est bien d'avoir une vision mais son implémentation revient nécessairement à la province »; « nous avons tendance à opérer comme des pays séparés au sein du Canada »; « le milieu des affaires, gouvernemental et de la magistrature pensent qu'ils sont les meilleurs, qu'ils ont les meilleures idées »; « bien sûr ils ont un « ego »...et qu'il faut un médiateur ou quelqu'un pour assurer la coopération »; « alors que les mécanismes interprovinciaux de mise en commun de l'information et des visions ainsi que l'assistance mutuelle interprovinciale est peut-être désirable, chaque spécificité appartenant à une province doit être préservée, dont au Québec en particulier ou les choix procéduraux sont liés aux système de droit civil et appartient à la juridiction de l'Assemblée nationale ».

D'autres obstacles tels que les suivants sont perçus:

- un manque d'intérêt politique envers la justice civile;
- la résistance au changement;
- le financement;
- le temps consacré par les participants à voyager et à travailler et l'inertie.

À Nunavut, les problèmes dépassent celui de la vision de la justice civile – il y a un besoin énorme d'avocats : « les avocats font partie intégrale du processus de la justice civile et il faut les encourager dès l'école de droit à s'intéresser aux droit civil et aux ressorts nordiques. »

Un répondant trouve que les problèmes concernant le système de la justice civile sont « plus fondamentaux que le simple examen du système de tribunaux permettant d'administrer la justice civile ». À son avis, « il s'agit surtout des avocats devant procurer un bon service au public » - nous devons être prudents au sujet de changer le système de justice civile parce que « les avocats demandent trop pour leurs services et ...les gens n'en ont pas les moyens financiers. »

48. Croyez-vous que la coopération entre ressorts multiples soit importante ?

Une majorité écrasante des répondants s'accordent à dire que la coopération entre ressorts multiples est importante. Ils ont observé que « la coopération entre ressorts multiples fera progresser la vision nationale pour le Canada et pourra contribuer à réaliser un meilleur accès »; « les échanges et l'assistance mutuelle entre les juridictions sont importants et inévitables dans un monde de plus en plus intégré »; « les juridictions devraient être en mesure de bénéficier des expériences, des succès et des défaillances de chacune »; « nous devrions exploiter les synergies, la multiplicité des idées quelque soit les obstacles »; « il est toujours avantageux de coopérer autant que possible mais il est aussi important de reconnaître que ce qui fonctionne dans une juridiction ne fonctionne pas nécessairement dans une autre »; « aujourd'hui, les familles sont mobiles »; et « nous pouvons bénéficier de l'expérience de chacun ». Un répondant prévoit néanmoins que « les systèmes de

tribunaux continueront à demeurer uniques en leur genre dans chacune de leur ressort à cause de leurs propres ensembles de règles et de leurs propres défis ce qui pourrait limiter l'applicabilité de certaines initiatives ».

49. Quels mécanismes utiliseriez-vous pour obtenir une coopération entre les ressorts ?

Les répondants ont suggéré une variété de mécanismes visant à obtenir une coopération entre ressorts.

Une idée consistait à créer un organisme-cadre (par ex. : la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, l'Association canadienne des juges de cours provinciales ou le Conseil canadien de la magistrature) ou bien un comité de suivi à l'échelle du pays visant à surveiller le développement des réformes en matière de justice civile canadienne. Plusieurs répondant ont mentionné le rôle du Forum canadien sur la justice civile et ont soutenu sa continuation. Quelques uns ont trouvé que ce dernier était bien positionné pour jouer un rôle clé de facilitation de la communication et du « développement des politiques et des initiatives clés ou de base à travers les ressorts ».

Beaucoup d'accent a été mis sur l'opportunité d'échanger l'information, de tirer des leçons des autres ressorts et de discuter des options de réformes. Les organisations nationales déjà existantes qui mettent l'information en commun ont un rôle important à jouer (par ex. : l'Association des administrateurs judiciaires du Canada, l'Association du Barreau canadien, le Conseil canadien de la magistrature, le Forum canadien sur la justice civile et l'Institut canadien de l'administration de la justice). Les suggestions au sujet des moyens de communiquer comprenaient : des réunions annuelles; des conférences telles que « *Vers le futur* »; des téléconférences; l'information électronique, des événements du type « cercles de réflexion » visant à rassembler le milieu de la justice civile pour échanger et lancer des idées nouvelles »; et des groupes de travail ayant des affiliations à travers le pays. Ces opportunités devraient inclure toutes les parties intéressées.

Un autre mécanisme serait de participer à des études et à des recherches à l'échelle du Canada.

Un leadership provenant du sommet (gouvernement et judiciaire) est considéré important. Des idées à ce sujet comprenaient : « une fertilisation d'idées intersectorielle et multi-niveau ainsi que des discussions amenant à un niveau supérieur de résolution »; des forums existants réunissant des ministres, sous-ministres et juges; des forums existants réunissant des hauts fonctionnaires (par ex. : Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada – un organisme compris de membres nommés par les Procureurs généraux de tout le Canada, des comités fédéraux, provinciaux et territoriaux tels que le Conseil de coordination des hauts fonctionnaires – Droit de la famille); et des organisations de juges de première instance.

Une suggestion très importante consistait à « accroître la demande du public pour le changement afin de sécuriser une masse de support politique importante et nécessaire au développement d'un consensus parmi les provinces, les territoires et le gouvernement fédéral. »

50. Quel serait le rôle du Forum canadien sur la justice civile en ce qui concerne la coordination de la réforme nationale de la justice civile ?

Les répondants s'accordaient à dire que le Forum canadien sur la justice civile (le Forum) devrait avoir un rôle ayant trait à la coordination d'un programme de concertation pour la réforme de la justice civile au Canada. Ils percevaient le Forum comme un organisme respecté qui a fait ses preuves et le félicitaient de son travail.

Certains répondants pensaient que le Forum devrait jouer un rôle de leader dans la coordination d'un programme de concertation : « le Forum a déjà entamé une réforme de la justice civile et devrait continuer à le faire »; « à mon avis, cet organisme est le plus efficace du fait que sa crédibilité est déjà établie »; « il peut procurer la recherche, l'information, les recommandations et les opportunités de dialogues parmi les parties intéressées. »

D'autres répondants ont exprimé une opinion très proche des affirmations précédentes. Ils pensaient que le Forum devrait continuer à intervenir comme il l'a fait jusqu'à présent. Les rôles du Forum étaient perçus comme les suivants :

- encourager la réforme pour la justice civile;
- conserver à l'ordre du jour le problème de la réforme pour la justice civile;
- servir de centre d'échange d'information (par ex. : « votre rôle actuel de centre d'échange d'information sur la réforme de la justice et votre habileté à rassembler des évidences empiriques est très utile »; « de poursuivre ses travaux et de continuer à en partager le fruit avec tous les acteurs de notre système de justice civile »);
- générer des idées de réforme;
- rassembler les principaux acteurs (par ex. : « coordonner des rencontres nationales »; « je le considère comme un moyen de rassembler les juridictions variées afin d'éviter de réinventer la roue pour construire à partir des réussites et tirer des leçons de nos erreurs »; organiser des conférences, des réunions et d'autres opportunités de partager l'information et de discuter; et conduire la recherche (par ex. : « la recherche visant à obtenir des données fixes »; « recueillir les données concernant les initiatives essayées dans les ressorts; les réformes ayant réussi; les tendances de la réforme pour la justice civile »; « procurer un soutien en recherche pour les initiatives régionales de réforme sur la justice civile »).

Un répondant a indiqué qu'un domaine clé où la recherche s'imposait était celui du coût des procès civils: « cette information est détenue par les avocats et une étude du coût d'intenter ou de défendre une action civile serait très utile à l'analyse des options de réformes futures ». Un autre répondant a suggéré que le Forum « devrait examiner les pièces les plus petites du casse-tête et de le faire en étapes faciles à gérer » :

Par exemple, au lieu de dire que nous avons besoin de plus de financement en aide juridique dans les cas civils, nous devrions aborder le problème de manière à ce que les tribunaux et les gouvernements puissent faciliter les règlements à l'amiable des affaires personnelles concernant les cas familiaux des litigants se représentant eux-mêmes. L'accès à la justice ne veut pas dire accès aux avocats et aux tribunaux.

Pourtant d'autres répondants souhaitaient un organisme ayant un mandat à l'échelle du Canada et agissant « comme une ressource pour les initiatives de réforme de la justice civile telle que le développement de politiques modèles, le recueil des données provenant de juridictions variées au sujet des résultats des initiatives de réforme. ». Le Forum « pourrait jouer un rôle clé de conseiller » d'un comité composé de juges, du Barreau et de représentants du gouvernement fédéral et provincial

ayant le mandat d'implémenter une vision (nationale) du système de justice civile au Canada ». Pour assurer l'efficacité d'un tel comité, « la représentation, bien qu'importante, devrait être limitée pour éviter les problèmes de disponibilité et d'efficacité. » Le comité devrait avoir un administrateur permanent coordonnant ses activités. L'administrateur (possiblement un juge) devrait être nommé et rémunéré par le gouvernement fédéral. Ceux qui s'opposaient à cette idée ne voyaient pas l'utilité de charger un tel organisme de l'implémentation des réformes « étant donné que chaque province a l'autorité de traiter des droits de la propriété et des droits civils dans les limites de son territoire ».